

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en anglais. Ce guide fait l'objet de mises à jour régulières dont la plus récente date du 28 février 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 6

I. La structure de l'article 8 7

A. La portée de l'article 8 7
B. L'affaire doit-elle être examinée sous l'angle des obligations négatives de l'État ou sous celui de ses obligations positives ? 8
C. Dans le cas d'une obligation négative, l'ingérence était-elle « prévue par la loi » ? 12
D. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ? 14
E. L'ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ? 16
F. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles 17
1. Vie privée et familiale 17
a. Article 2 (droit à la vie) et article 3 (interdiction de la torture) 17
b. Article 6 (droit à un procès équitable) 19
c. Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) 20
d. Article 10 (liberté d'expression) 21
e. Article 14 (interdiction de discrimination) 22
2. Domicile et correspondance 25
a. Article 2 (droit à la vie) 25
b. Article 6 (procès équitable) 25
c. Article 10 (liberté d'expression) 26
d. Article 13 (droit à un recours effectif) 26
e. Article 14 (interdiction de discrimination) 27
f. Article 34 (requêtes individuelles) 27
g. Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) 28
h. Article 2 § 1 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) 28

II. Vie privée 29

A. Domaine de la vie privée 29
1. Applicabilité en général 29
2. Activités professionnelles et commerciales 35
B. Intégrité physique, psychologique et morale 40
1. Victimes de violence ou d'abus 41
2. Droits reproductifs 44
3. Traitement médical forcé et actes médicaux obligatoires 47
4. Maladie mentale/mesure de protection 50
5. Soins médicaux et traitement 52
6. Questions relatives à la fin de vie 54
7. Questions relatives au handicap 56
8. Questions relatives à l'inhumation et aux défunts 57
9. Questions environnementales 59
10. Orientation sexuelle et vie sexuelle 61
C. Vie privée 62
1. Droit à l'image et à la protection des photographies ; la publication de photographies, d'images et d'articles 63
2. Protection de la réputation ; diffamation 66

3. Protection des données 73
4. Droit d'accès aux informations personnelles 73
5. Droit à être informé sur son état de santé 74
6. Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État 76
7. Surveillance policière 78
8. Pouvoirs de la police en matière d'interpellation et de fouille 81
9. Visites, perquisitions et saisies domiciliaires 82
10. Relation avocat-client 82
11. Vie privée en détention et emprisonnement 84
12. Identité et autonomie 85
13. Droit au développement personnel et à l'autonomie 85
14. Droit de connaître ses origines 87
15. Lien de filiation 89
16. Convictions religieuses et philosophiques 91
17. Choix quant à son apparence 91
18. Droit au nom/documents d'identité 92
19. Identité de genre 93
20. Droit à l'identité ethnique 94
21. Apatridie, nationalité et résidence 96
22. Décisions de renvoi et d'expulsion 98
23. Situation maritale et parentale 98

III. Vie familiale 100

A. Définition de la vie familiale et signification de la notion de famille 100
B. Obligation procédurale 102
C. Marge d'appréciation en matière de vie familiale 103
D. Champ d'application de la notion de vie familiale 103
1. Couples 103
a. Mariages non conformes au droit ordinaire, vie commune de fait 103
b. Couples homosexuels 104
2. Parents 105
Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques 105
3. Enfants 106
a. Être ensemble 107
b. Liens entre mère biologique et enfants 108
c. Liens entre père naturel et enfants 109
d. Allocations pour congé parental, autorité parentale/garde et droits de visite 112
e. Enlèvement international d'enfants 116
f. Adoption 118
g. Familles d'accueil 119
h. Autorité parentale et prise en charge par l'État 120
4. Autres relations familiales 124
a. Frères, sœurs et grands-parents 124
b. Droit au maintien des contacts pour les détenus et autres personnes privées de leur liberté 125
5. Immigration et expulsion 128
a. Enfants en centres de détention 128
b. Regroupement familial 129
c. Décisions de renvoi et d'expulsion 131

d. Permis de séjour 133
6. Intérêts matériels 133
7. Droit de refuser de témoigner 134

IV. Domicile 136

A. Généralités 136
1. Étendue de la notion de « domicile » 136
2. Exemples d'« ingérences » 138
B. Marge d'appréciation 140
C. Les logements 141
1. Propriétaires 143
2. Locataires 144
3. Compagnons du locataire/occupation sans titre 145
4. Minorités et personnes vulnérables 146
5. Les visites, perquisitions et saisies domiciliaires 148
D. Les locaux des sociétés commerciales 151
E. Les cabinets d'avocats 152
F. Le domicile des journalistes 154
G. L'environnement du domicile 154

V. Correspondance 156

A. Généralités 156
1. Étendue de la notion de « correspondance » 156
2. Obligations positives 158
3. Approche générale 158
B. La correspondance des détenus 159
1. Principes généraux 159
2. Des ingérences dans la correspondance des détenus pouvant s'avérer nécessaires 162
3. Correspondance écrite 163
4. Conversations téléphoniques 164
5. Correspondance entre le détenu et son avocat 164
6. Correspondance avec la Cour 166
7. Correspondance avec les journalistes 168
8. Correspondance du détenu avec un médecin 168
9. Correspondance avec les proches ou d'autres particuliers 168
10. Correspondance du détenu avec d'autres destinataires 169
C. La correspondance d'avocat 169
D. La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés 173
E. La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal 175
F. La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations 177
1. Mesures de surveillance secrète 177
2. Régimes d'interception en masse 183
3. Fournisseurs de services de communication 184

Listes des affaires citées 185

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 154, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 89). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 156, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, § 110).

Le Protocole n° 15 a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. La structure de l'article 8

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Mots-clés HUDOC

Expulsion (8) – Extradition (8) – Obligations positives (8)

Respect de la vie privée (8-1) –Respect de la vie familiale (8-1) – Respect du domicile (8-1) – Respect de la correspondance (8-1)

Autorité publique (8-2) – Ingérence (8-2) – Prévue par la loi (8-2) – Accessibilité (8-2) – Prévisibilité (8-2) – Garanties contre les abus (8-2) – Nécessaire dans une société démocratique (8-2) – Sécurité nationale (8-2) – Sûreté publique (8-2) – Bien-être économique du pays (8-2) – Défense de l'ordre (8-2) – Prévention des infractions pénales (8-2) – Protection de la santé (8-2) – Protection de la morale (82) – Protection des droits et libertés d'autrui (8-2)

1. Un requérant qui entend se prévaloir de l'article 8 doit démontrer que son grief relève de l'un au moins des quatre intérêts énumérés dans cette disposition, à savoir la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance, certaines questions pouvant bien entendu en concerner plusieurs. Il s'agira donc pour la Cour de déterminer tout d'abord si le grief du requérant relève du champ d'application de l'article 8 et d'examiner ensuite s'il y a eu ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit protégé par cette disposition ou si les obligations positives de l'État de protéger ce droit se trouvent en jeu. Le paragraphe 2 de l'article 8 définit sous quelles conditions il peut y avoir ingérence de l'État dans la jouissance du droit garanti : pareille ingérence doit être nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Les restrictions ne sont autorisées que si elles sont « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre les buts exposés ci-dessus. Pour apprécier le critère de la nécessité dans une société démocratique, la Cour doit souvent mettre en balance les intérêts du requérant protégés par l'article 8 et les intérêts de tiers garantis par d'autres dispositions de la Convention ou de ses Protocoles.

A. La portée de l'article 8

2. L'article 8 englobe le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. En général, la Cour a défini de manière large le champ d'application de l'article 8, même lorsqu'un droit particulier n'y est pas expressément énoncé. Le champ d'application de chacun des quatre droits cités sera abordé de manière plus détaillée ci-dessous.

3. Dans certains cas, les quatre intérêts énumérés dans l'article 8 peuvent se recouper et ils seront mentionnés dans plusieurs des quatre chapitres.

4. Même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 147). Dans ce

cadre, la Cour peut aussi avoir égard à la durée du processus décisionnel de l'autorité ainsi que de toute procédure judiciaire connexe (*T.C. c. Italie*, 2022, §§ 56-57).

B. L'affaire doit-elle être examinée sous l'angle des obligations négatives de l'État ou sous celui de ses obligations positives ?

5. L'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires d'une autorité publique dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (*Libert c. France*, 2018, §§ 40-42 ; *Drelon c. France*, 2022, § 85). Il s'agit d'une obligation négative classique, décrite par la Cour comme étant l'objet essentiel de l'article 8 (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 31). Mais les États membres ont également l'obligation positive de garantir que les droits découlant de l'article 8 sont respectés, même entre des parties privées (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, §§ 108-111 concernant les actes d'un employeur privé ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 98). En particulier, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée (*Lozovyye c. Russie*, 2018, § 36). Celles-ci peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux (voir, par exemple, *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 75, même si le principe a d'abord été établi dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, 1979 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 125). La responsabilité d'un État peut aussi se trouver engagée en raison d'actes qui ont des répercussions suffisamment proches sur les droits garantis par la Convention. Pour établir si la responsabilité est effectivement engagée, il faut tenir compte du comportement ultérieur dudit État (*Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005, § 95).

6. Les principes applicables à l'appréciation des obligations positives incombant à un État au titre de la Convention sont comparables à ceux régissant l'appréciation de ses obligations négatives (par conséquent, dans certains cas, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déterminer quelle était l'obligation en jeu, *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 163). Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts antagoniques de l'individu concerné, les objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 8 jouant un certain rôle (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, § 65 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, 1989, § 42 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 157). Ces principes peuvent également être pertinents dans le domaine de l'éducation (*F.O. c. Croatie*, 2021, §§ 80-82, et *Biba c. Albanie*, 2024, §§ 58-60, tous deux citant *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993, § 27, concernant la discipline scolaire). Lorsque l'affaire dont elle est saisie concerne une obligation négative, la Cour doit vérifier si l'ingérence était conforme aux exigences de l'article 8 § 2, à savoir si elle était prévue par la loi, si elle poursuivait un but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique. Cette question sera analysée de manière plus détaillée ci-dessous.

7. Lorsque l'affaire concerne une obligation positive, la Cour examine si l'importance de l'intérêt en jeu exige l'imposition de l'obligation positive demandée par le requérant. Elle a ainsi jugé une série d'éléments pertinents pour l'appréciation du contenu des obligations positives incombant aux États. Certains de ces éléments concernent le requérant, par exemple l'importance de l'intérêt en jeu ou la mise en cause de « valeurs fondamentales » ou d'« aspects essentiels » de sa vie privée, ainsi que l'impact sur l'intéressé d'un conflit entre la réalité sociale et le droit, la cohérence des pratiques administratives et juridiques dans l'ordre interne revêtant une grande importance pour l'appréciation à effectuer sous l'angle de l'article 8. D'autres éléments concernent l'impact sur l'État en cause de l'obligation positive alléguée, par exemple le caractère ample et indéterminé, ou étroit et défini, de cette obligation (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, § 66).

8. Comme dans le cas des obligations négatives, les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre des obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8. Pour déterminer l'ampleur de cette marge, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs (voir, par exemple, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, § 67 ; *Maurice c. France* [GC], 2005, § 117). Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est restreinte (voir, par exemple, *X et Y c. Pays-Bas*, 1985, §§ 24 et 27 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 90 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 71). En revanche, la marge d'appréciation est plus large lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 1997, § 44 ; *Fretté c. France*, 2002, § 41 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 85). La marge d'appréciation est d'une façon générale également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et des intérêts publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention qui se trouvent en conflit (*Fretté c. France*, 2002, § 42 ; *Odièvre c. France* [GC], 2003, §§ 44-49 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 77 ; *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 78 ; *S.H. et autres c. Autriche* [GC], 2011, § 94). Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle de décideur national. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il s'agit d'une question qui relève d'un choix de société (*Y c. France*, 2023, § 90).

9. Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'État, une dissuasion effective contre des actes graves qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée appelle des dispositions pénales efficaces. Ainsi, les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives (*M.C. c. Bulgarie*, 2003). Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, doivent bénéficier d'une protection effective (*X et Y c. Pays-Bas*, 1985, §§ 23-24 et 27 ; *August c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, ; *M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 150), et, en droit interne, le « consentement » doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances (*L. et autres c. France*, 2025, § 250 ; *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, §§ 134 et 150). À cet égard, la Cour a dit, par exemple, que l'État a l'obligation de protéger un mineur contre la diffamation (*K.U. c. Finlande*, 2008, §§ 45-49). Elle a également qualifié d'actes graves constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine une intrusion au domicile de la requérante, au cours de laquelle des personnes avaient pénétré dans son appartement sans y être autorisées pour y installer des micros et des caméras cachées, l'enregistrement secret, toujours à son domicile, d'images révélant les aspects les plus intimes de sa vie privée et la diffusion au public de ces images, constitutifs d'une atteinte grave, flagrante et extraordinairement intense à sa vie privée, ainsi que la lettre la menaçant d'humiliation publique. La Cour a de surcroît relevé que la requérante était une journaliste connue et qu'il existait un lien plausible entre son activité professionnelle et ces intrusions qui avaient pour but de la faire taire (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 116). La Cour a également considéré que, dans le cas de la vengeance par la pornographie (diffusion en ligne non consentie de photographies intimes de la victime par son ex-compagnon), la protection au titre de l'article 8 exigeait une réponse pénale (*M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024, § 125).

10. L'obligation positive qui incombe à l'État en vertu de l'article 8 de protéger l'intégrité physique de l'individu peut s'étendre aux questions touchant à l'effectivité d'une enquête pénale (*Osman c. Royaume-Uni* [GC], 1998, § 128 ; *M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 150 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 117 ; *E.G. c. République de Moldova*, 2021, §§ 39-41 ; *Z c. Islande*, 2026, §§ 37-39). Dans l'affaire *E.G.*, la Cour a estimé qu'en accordant une amnistie à l'auteur d'une agression sexuelle, l'État défendeur avait manqué à l'obligation positive qui lui incombait en vertu des articles 3 et 8 de

la Convention (§§ 41-50). Dans l'affaire *Z c. Islande*, 2026, la Cour a estimé que les griefs portant sur des attouchements à caractère sexuel devraient faire l'objet d'un examen très rigoureux de la part des autorités eu égard à l'importance accordée à l'autonomie sexuelle et à l'exigence d'un consentement exprimé sans ambiguïté (§ 47). Dans l'affaire *Khadija Ismayilova*, elle a jugé que lorsque l'ingérence au sens de l'article 8 prend la forme d'un comportement menaçant à l'égard d'une journaliste d'investigation très critique à l'égard du gouvernement, il est de la plus haute importance que les autorités enquêtent pour rechercher si la menace était liée à l'activité professionnelle de la requérante et déterminer qui en était l'auteur (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, §§ 119-120).

11. Pour ce qui est des actes interindividuels de moindre gravité susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale, en revanche, l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 8, de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection n'implique pas toujours l'adoption de dispositions pénales efficaces visant les différents actes pouvant être en cause. Le cadre juridique peut aussi consister en des recours civils aptes à fournir une protection suffisante (*K.U. c. Finlande*, 2008, § 47 ; *X et Y c. Pays-Bas*, 1985, §§ 24 et 27 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 85 ; *Tolić et autres c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 94-95 et § 99, *Biba c. Albanie*, 2024, §§ 63-65). Par ailleurs, les articles 2 et 8 font peser sur les États membres un certain nombre d'obligations positives en matière de droit à la santé (*Vasileva c. Bulgarie*, 2016, §§ 63-69 ; *İbrahim Keskin c. Turquie*, 2018, § 61).

12. En somme, les obligations positives des États découlant de l'article 8 qui comportent le devoir pour les autorités de mettre en place des mécanismes effectifs d'enquête et de poursuites relevant du droit pénal entrent en jeu lorsque les allégations portent sur des actes de violence graves infligés par des particuliers. Seules des lacunes importantes dans l'application des mécanismes pertinents peuvent néanmoins emporter violation des obligations positives découlant pour l'État de cette disposition. La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur les allégations d'erreurs ou d'omissions particulières ; elle ne saurait se substituer aux autorités internes dans l'appréciation des faits de la cause ; elle ne saurait pas non plus statuer sur la responsabilité pénale des agresseurs présumés (*B.V. et autres c. Croatie* (déc.), 2015, § 151). Elle a ainsi conclu, s'agissant de relations entre particuliers, que l'article 8 exigeait la mise en place de mécanismes effectifs de droit pénal dans des affaires qui concernaient des abus sexuels perpétrés sur une personne atteinte de handicaps mentaux, une agression physique, des coups infligés par un homme adulte à un enfant âgé de treize ans qui avait en conséquence souffert de multiples blessures physiques, des coups portés à une femme qui lui avaient occasionné plusieurs blessures à la tête et avaient nécessité son hospitalisation, ainsi que des faits de violences domestiques graves (*ibidem*, § 154, et les références qui y sont citées), y compris des actes graves de cyberviolence (*Volodina c. Russie (n° 2)*, 2021, §§ 57-58, *M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024, §§ 121 et 125). Pour ce qui est des actes interindividuels de moindre gravité susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale, en revanche, l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 8, de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection, n'implique pas toujours l'adoption de dispositions pénales efficaces visant les différents actes pouvant être en cause. Le cadre juridique peut aussi consister en des recours civils aptes à fournir une protection suffisante (*Noveski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2016, § 61).

13. La Cour a également précisé quelles obligations procédurales découlant de l'article 8 sont particulièrement pertinentes pour déterminer la marge d'appréciation accordée à l'État membre. Son analyse se fonde sur les considérations suivantes : chaque fois que les autorités nationales se voient reconnaître une marge d'appréciation susceptible de porter atteinte au respect d'un droit protégé par la Convention, il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant les limites de son pouvoir discrétionnaire. Selon la jurisprudence constante de la Cour, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant

sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (*Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, § 76 ; *Tanda-Muzinga c. France*, 2014, § 68 ; *M.S. c. Ukraine*, 2017, § 70). Il faut, en particulier, que le requérant soit associé à ce processus (*Lazoriva c. Ukraine*, 2018, § 63) et que les autorités compétentes se livrent à un contrôle de proportionnalité des différents intérêts en jeu et tiennent compte des droits pertinents garantis par l'article 8 (*Liebscher c. Autriche*, 2021, §§ 64-69).

14. Dans le contexte d'une allégation de profilage racial, l'obligation procédurale qui pèse sur l'État suppose un devoir pour les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte commis par un agent de l'État, même s'il ne s'agit pas d'un acte de violence. Cette obligation procédurale peut être satisfaite par la voie pénale, civile, administrative ou professionnelle, l'État jouissant d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière dont il organise son système afin d'assurer le respect de la Convention (*Basu c. Allemagne*, 2022, §§ 31-39 ; *Muhammad c. Espagne*, 2022, §§ 63-76 ; *Wa Baile c. Suisse*, 2024, §§ 126-27).

15. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, la Cour a défini pour la première fois l'étendue des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les États dans le contexte du changement climatique. Elle a considéré comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement (§ 436). Elle a également introduit la notion de « répartition de l'effort entre les générations » dans ce contexte, notant que les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent non seulement les personnes vivant actuellement, mais aussi les générations futures qui risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique (§§ 419-420). Elle a par ailleurs distingué entre trois types de mesure : les mesures d'atténuation, les mesures d'adaptation et les garanties procédurales, qui sont en principe toutes les trois requises pour déterminer si l'État respecte les obligations pertinentes qui pèsent sur lui. En ce qui concerne les mesures d'*atténuation*, la Cour examinera si les autorités internes compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ont dûment tenu compte de la nécessité : a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique, b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de carbone qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de carbone dans les délais fixés par les politiques nationales, c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents ou qu'elles s'y emploient, d) d'actualiser ces objectifs avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles, et e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes. L'appréciation par la Cour du point de savoir si les exigences susmentionnées ont été satisfaites revêt en principe un caractère global, ce qui signifie que l'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à un constat de violation. Par ailleurs, les mesures d'atténuation susmentionnées doivent être complétées par des mesures d'*adaptation* visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique : elles doivent être mises en place et être appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent à l'État en la matière. Enfin, il convient de tenir compte des deux types de garanties *procédurales* suivantes : a) les informations pertinentes, et notamment les conclusions des études pertinentes, détenues par les autorités publiques doivent être mises à la disposition du public, en particulier des personnes susceptibles d'être touchées par la réglementation et les mesures en question, ou par leur absence ; et b) il convient de mettre en place des procédures permettant la prise en compte dans le processus décisionnel de l'avis de la population (§§ 549-554).

16. Dans certains cas, lorsque les principes applicables sont similaires, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la décision interne attaquée constitue une « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ou familiale, ou si elle doit être examinée sous l'angle du non-respect par l'État défendeur d'une obligation positive lui incombant (*Nunez c. Norvège*, 2011, § 69 ; *Osman c. Danemark*, 2011, § 53 ; *Konstatinov c. Pays-Bas*, 2007, § 47).

C. Dans le cas d'une obligation négative, l'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?

17. La Cour a affirmé à maintes reprises que toute ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile ou de sa correspondance doit être « prévue par la loi » (voir, notamment, *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 266-269, et la notion de « loi » au sens de la Convention ; *Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, §§ 48-51). Cette expression impose non seulement le respect du droit interne, mais elle concerne aussi la qualité de la loi, qui doit être compatible avec la prééminence du droit (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 332, où il est souligné, aux paragraphes 333-334, qu'en matière de surveillance secrète, la « prévisibilité » ne peut se comprendre de la même façon que dans la plupart des autres domaines ; voir, par exemple, *Haščák c. Slovaquie*, 2022 ; voir aussi *Saber c. Norvège*, 2020, § 51, concernant l'importance de la protection de la confidentialité avocat-client ; et *Särgava c. Estonie*, 2021, §§ 87-88, concernant l'absence de garanties procédurales suffisantes pour protéger des données couvertes par le secret professionnel).

18. La législation interne doit être claire, prévisible et suffisamment accessible (*Silver et autres c. Royaume-Uni,* 1983, § 87 ; pour des instructions données par le procureur général, voir *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, §§ 92-94 ; pour des instructions données par le ministre de la Justice, voir *Nuh Uzun et autres c. Turquie*, 2022, § 83-99, pour un règlement publié sur le site internet de services sociaux, voir *Le Marrec c. France* (déc.), 2024, §§ 72-75). Elle doit être dotée d'un degré suffisant de prévisibilité pour permettre aux individus d'agir conformément à la loi (*Lebois c. Bulgarie*, 2017, §§ 66-67, et les références qui y sont citées, en ce qui concerne les règlements intérieurs en prison), et elle doit définir nettement l'étendue du pouvoir d'appréciation des autorités publiques. Dans le contexte de mesures de surveillance secrète (voir le rappel des exigences dans *Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 27-29), par exemple, la Cour a dit que la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures (*Shimovolos c. Russie*, 2011, § 68). Dans l'affaire *Vukota-Bojić c. Suisse*, 2016, elle a ainsi conclu à la violation de l'article 8 car les dispositions sur lesquelles se fondait la surveillance secrète à laquelle la requérante avait été soumise par sa compagnie d'assurance après un accident de la route manquaient de clarté et de précision. Dans l'affaire *Glukhin c. Russie*, 2023 (§§ 82-83), la Cour a exprimé de sérieux doutes quant au respect de l'exigence de « qualité de la loi » par les dispositions légales litigieuses qui autorisaient le traitement de données biométriques à caractère personnel, y compris à l'aide de la technologie de la reconnaissance faciale, « en lien avec l'administration de la justice », en ce qu'elles étaient formulées très largement et semblaient permettre le traitement de ces données dans le cadre de tout type de procédure judiciaire. Aux fins du respect de l'exigence de « qualité de la loi », il est essentiel, dans le cadre de la mise en œuvre de la technologie de reconnaissance faciale, de disposer de règles détaillées régissant la portée et l'application des mesures, ainsi que de garanties solides contre le risque d'abus et d'arbitraire. La nécessité de disposer de garanties est d'autant plus grande lorsque la technologie de reconnaissance faciale est utilisée en temps réel.

19. Cette exigence de clarté s'applique également à l'étendue du pouvoir d'appréciation exercé par les autorités publiques (voir, par exemple, *Lia c. Malte*, 2022, §§ 56-57). La législation interne doit en effet indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de

protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique (*Piechowicz c. Pologne*, 2012, § 212). Dans l'affaire *Lia c. Malte*, 2022, la Cour a considéré que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits découlant de l'article 8, ayant résulté du refus d'accès à une FIV à raison de l'âge de la deuxième requérante, n'était pas prévue par la loi. La législation prévoyait, en effet, qu'il était « souhaitable » que la femme fût âgée de 25 à 42 ans et les juridictions semblaient avoir admis que cette disposition autorisait une certaine flexibilité, mais l'autorité compétente avait agi comme si la limite d'âge supérieure était contraignante. Selon la Cour, la manière dont la disposition en question a été interprétée par les autorités administratives et judiciaires à l'époque des faits était « incohérente » (§ 67). Le fait que l'affaire d'un requérant a été la première où les juridictions nationales ont eu à appliquer une loi donnée et qu'elles ont demandé à la CJUE un avis sur l'interprétation à donner au droit européen pertinent ne rend pas l'interprétation et l'application de cette législation par les juridictions internes arbitraire ou imprévisible (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 150).

20. Pour ce qui est de la prévisibilité, l'expression « prévue par la loi » implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 117). Mais prévisible ne signifie pas nécessairement certain. Dans l'affaire *Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, la Cour a ainsi estimé que les intéressées étaient assurément à même de prévoir à un degré raisonnable, du moins en s'entourant des conseils d'experts juridiques, qu'elles seraient considérées comme visées par la loi (voir aussi *Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], 2016, § 171) et qu'on ne pouvait s'attendre à une certitude absolue sur ce point (§ 107). Il convient aussi de noter que la profession du requérant peut être un élément à prendre en considération en ce qu'il fournit une indication quant à l'aptitude de l'intéressé à prévoir les conséquences juridiques de ses actes (*Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, 2016, § 55). Lorsqu'elle détermine si le droit applicable peut être considéré comme prévisible dans ses conséquences et de nature à permettre au requérant de régler sa conduite dans son cas particulier, la Cour peut se trouver confrontée à une situation de divergences dans la jurisprudence de différentes juridictions de même degré (*Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, §§ 54-60).

21. Le principe de « légalité » exige également l'existence de garanties appropriées permettant d'assurer que les droits des intéressés découlant de l'article 8 seront respectés. Le droit interne doit offrir au justiciable une protection individuelle adéquate contre l'arbitraire (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 81 ; *Vig c. Hongrie*, 2021, §§ 51-62). Le défaut de légalité peut résulter des méthodes coercitives et menaces employées par les services de sécurité ayant recueilli des informations sur un individu dans le but de le contraindre à coopérer avec eux, méthodes incompatibles avec le droit interne et fondamentalement contraires au principe de la prééminence du droit (*Manukyan c. Arménie*, 2025, §§ 58-61).

22. La responsabilité d'un État de protéger la vie familiale et la vie privée comporte souvent des obligations positives visant à assurer une prise en compte appropriée au plan national des droits garantis par l'article 8. La Cour a, par exemple, considéré que l'absence de dispositions claires en droit interne permettant de poursuivre pénalement l'acte de filmer en secret une enfant nue avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressée (*Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 117). De même, dans une affaire qui portait sur un contrôle d'identité, la Cour a jugé qu'en l'absence de toute disposition prévoyant une véritable restriction ou un réexamen de l'autorisation de contrôle renforcé ou des mesures de police prises lors du contrôle renforcé, le droit interne n'offrait pas au justiciable une protection individuelle adéquate contre l'arbitraire et les mesures litigieuses n'étaient donc pas « prévues par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention (*Vig c. Hongrie*, 2021, § 62).

23. Même lorsque l'esprit et la lettre de la disposition interne en vigueur au moment des faits étaient suffisamment précis, l'interprétation et l'application par les juridictions internes de la

disposition en question aux circonstances de l'espèce ne doivent pas revêtir un caractère manifestement déraisonnable et, partant, non prévisible au sens de l'article 8 § 2. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, par exemple, la Cour a jugé que l'interprétation extensive de la disposition interne n'avait pas satisfait à l'exigence de légalité au sens de la Convention (§ 57 ; voir aussi *Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan,* 2021, §§ 65 et suiv., concernant des écoutes téléphoniques effectuées sans base légale conforme à la Convention).

24. Il suffit à la Cour de constater que la mesure incriminée n'était pas « prévue par la loi » pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention. Il n'y a alors pas lieu d'examiner si l'ingérence en question poursuivait un « but légitime » ou si elle était « nécessaire, dans une société démocratique » (*M.M. c. Pays-Bas*, 2003, § 46 ; *Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, § 129 ; *A.R. c. Royaume-Uni*, 2025, § 70). Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, la Cour a estimé qu'indépendamment de l'existence ou non d'une base légale fondant l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant, ladite ingérence n'avait pas respecté les autres conditions requises par l'article 8 § 2 (§ 196). L'ingérence résultant d'une mesure illégale au sens de l'article 5 § 1 peut également être considérée comme n'étant pas « prévue par la loi » (*Blyudik c. Russie*, 2019, § 75). Dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, 2021, la Cour a jugé que l'atteinte à la vie privée de la requérante n'était « ni prévue par la loi ni nécessaire dans une société démocratique » (§§ 62-63). De même, dans l'affaire *Selishcheva et autres c. Russie*, 2025, elle a estimé que l'ingérence n'était ni « prévue par la loi » ni « nécessaire dans une société démocratique » (§ 37). Enfin, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a considéré que la condition qu'une ingérence soit « prévue par la loi » était si étroitement liée à celle d'être « nécessaire dans une société démocratique » que ces conditions devaient être discutées ensemble (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 99 ; *Kvasnica c. Slovaquie*, 2009, § 84 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 155 ; *Glukhin c. Russie*, 2023, § 78 ; *Podchasov c. Russie*, 2024, § 66).

D. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ?

25. L'article 8 § 2 énumère les buts légitimes susceptibles de justifier une ingérence dans l'exercice des droits qu'il protège : celle-ci doit être « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 272). La Cour a toutefois observé que sa pratique est d'être plutôt succincte lorsqu'elle vérifie l'existence d'un but légitime, au sens des seconds paragraphes des articles 8 à 11 de la Convention (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 114 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, § 109). Il incombe à l'État défendeur de démontrer que l'ingérence poursuivait un but légitime (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, § 194 ; *P.T. c. République de Moldova*, 2020, § 29). Lorsqu'il invoque un but légitime, le Gouvernement doit démontrer qu'en réprimant le requérant, les autorités nationales avaient ce but légitime à l'esprit (voir, *mutatis mutandis*, *Kilin c. Russie*, 2021, § 61).

26. La Cour a par exemple considéré que des mesures en matière d'immigration peuvent être justifiées par la défense du bien-être économique du pays, au sens du paragraphe 2 de l'article 8, plutôt que par celle de l'ordre s'il s'agit, en raison de la densité de la population, de régulariser le marché du travail (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 26). Elle a également jugé que la défense du bien-être économique du pays et la protection des droits et libertés d'autrui constituaient des buts légitimes de grands projets gouvernementaux, tels que l'agrandissement d'un aéroport (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 121 – pour ce qui est de la préservation d'une forêt et de l'environnement ainsi que de la protection des « droits et libertés d'autrui », *Kaminskas c. Lituanie*, 2020, § 51).

27. Concernant l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public, la Cour a pris en compte le fait que l'État défendeur considérait que le visage jouait un rôle important dans l'interaction

sociale et elle a donc admis que la clôture qu'opposait aux autres le voile cachant le visage fût perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 122).

28. En ce qui concerne le but légitime de la protection de la santé, la Cour a relevé, dans l'arrêt *Drelon c. France*, 2022, § 89, qu'un grand nombre de personnes ont été contaminées par le VIH ou par des virus hépatiques par voie de transfusion de produits sanguins insuffisamment sécurisés, dans de nombreux États contractants, avant que des techniques de détection, d'inactivation et d'élimination des agents pathogènes soient développées et généralisées. Des instruments de droit international ont été adoptés pour répondre à cette crise sanitaire majeure et poursuivent ce même objectif de protection de la santé publique.

29. Dans l'affaire *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, § 84, l'interception de conversations téléphoniques du requérant – directeur de prison soupçonné de corruption –, la conservation de ces informations et leur divulgation lors de la procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle l'intéressé fut licencié, ont été considérées comme visant à prévenir des actes de corruption et à garantir la transparence et l'ouverture du service public ; elles poursuivaient donc les buts légitimes de la défense de l'ordre, de la prévention du crime et de la protection des droits et libertés d'autrui.

30. La publication, sur le site internet de l'autorité fiscale, de renseignements propres à permettre l'identification du requérant, dont son nom complet et l'adresse de son domicile, à raison du manquement de l'intéressé à ses obligations fiscales a été jugée comme poursuivant les buts de la protection du « bien-être économique du pays » et « des droits et libertés d'autrui » (*L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, §§ 111-113). Dans le même ordre d'idées, le traitement de l'adresse IP du requérant et d'autres « données de connexion » pour permettre aux services sociaux compétents de le localiser afin de prévenir la fraude sociale était dans l'intérêt du bien-être économique du pays et de la prévention des infractions pénales (*Le Marrec c. France* (déc.), 2024, § 76).

31. Dans l'affaire *Toma c. Roumanie*, 2009, la Cour a toutefois observé que le Gouvernement n'avait fourni aucune indication quant à la justification de l'autorisation accordée à des journalistes de publier des images d'une personne prises au moment de son arrestation, alors qu'aucun motif de sûreté publique ne l'exigeait (§ 92). Dans l'affaire *Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2018, elle a estimé que la perquisition du domicile et du bureau du requérant et les saisies qui en étaient résultées ne poursuivaient aucun des buts légitimes énumérés à l'article 8 § 2 (§§ 183-188).

32. Dans certaines affaires, la Cour a jugé que la mesure litigieuse était dépourvue de toute base rationnelle ou de tout lien avec l'un des buts légitimes prévus à l'article 8 § 2, ce qui était en soi suffisant pour constater une violation de cette disposition. Elle a toutefois considéré que l'ingérence soulevait un problème si grave de proportionnalité par rapport à un but légitime, quel qu'il soit, qu'elle a décidé d'examiner également cet aspect (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 194-196 ; *P.T. c. République de Moldova*, 2020, §§ 30-33). La Cour peut aussi juger qu'il n'est pas nécessaire de trancher en définitive la question de savoir si la mesure litigieuse poursuivait effectivement l'un quelconque des buts légitimes indiqués puisqu'elle estime que, de toute façon, cette mesure n'était pas nécessaire dans une société démocratique (voir, par exemple, *Chocholáč c. Slovaquie*, 2022, § 62, concernant les notions de moralité, de défense de l'ordre mais aussi de droits et libertés d'autrui et, plus généralement, de protection de la morale, §§ 70-71).

33. Il a été observé que, dans certaines situations, une mesure générale est un moyen plus pratique pour parvenir à l'objectif légitime visé qu'une disposition permettant un examen au cas par cas ; le choix est en principe laissé au législateur, de pair avec un contrôle européen (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 108-109, et les références qui s'y trouvent citées ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, § 125). L'État peut, dans le respect des dispositions de la Convention, adopter des mesures générales qui s'appliquent à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances propres à chaque cas individuel, même si ces mesures risquent de conduire à des difficultés dans certains cas particuliers (*ibidem*, § 117). La Cour a toutefois indiqué qu'une telle

approche ne saurait être adoptée dans des affaires où l'ingérence consiste en la perte pour une personne de son unique domicile. En pareils cas, l'exercice de mise en balance diffère par nature, une importance particulière devant être accordée à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle des personnes concernées, et peut normalement faire l'objet d'un examen au cas par cas (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 54).

E. L'ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

34. Afin de déterminer si une atteinte particulière à l'article 8 est « nécessaire dans une société démocratique », la Cour met en balance les intérêts de l'État membre et le droit du requérant (voir le rappel récent de la jurisprudence pertinente dans l'arrêt *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 273-275). Dans un ancien arrêt de principe concernant l'article 8, la Cour a précisé que l'adjectif « nécessaire » n'a pas dans ce contexte la souplesse de mots tels qu'« utile », « raisonnable » ou « opportun » ; il implique l'existence d'un « besoin social impérieux » de recourir à l'ingérence considérée. Il appartient aux autorités nationales de juger les premières, dans chaque cas, de la réalité de pareil besoin ; les États contractants gardent donc une marge d'appréciation. Néanmoins, leur décision reste soumise au contrôle de la Cour. Pour se révéler « nécessaire dans une société démocratique », dont tolérance et esprit d'ouverture constituent deux des caractéristiques, une atteinte à un droit protégé par la Convention doit notamment être proportionnée au but légitime poursuivi (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, § 51-53).

35. La Cour a par la suite jugé qu'aux fins de déterminer si les mesures incriminées étaient « nécessaires dans une société démocratique », il convenait de considérer l'affaire dans son ensemble et d'examiner si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants, et si les mesures étaient proportionnées aux buts légitimes poursuivis (*Z c. Finlande*, 1997, § 94). Elle a également précisé que la notion de « nécessité » au sens de l'article 8 impliquait une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime recherché. Pour déterminer si une ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », la Cour tient compte de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, mais l'État défendeur reste tenu de démontrer l'existence d'un besoin social impérieux sous-jacent à l'ingérence (*Piechowicz c. Pologne*, 2012, § 212). Elle a rappelé les principes directeurs concernant la marge d'appréciation dans l'arrêt rendu dans l'affaire *M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 140-163, où sont exposés les éléments à prendre en compte pour déterminer l'étendue de la marge d'appréciation et où elle a noté que le Protocole n° 15 (qui met notamment en avant le principe de subsidiarité et la doctrine de la marge d'appréciation) entrait en vigueur le 1er août 2021 (voir aussi *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 179-184, et *Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, § 66). La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 211). Les États doivent en principe se voir accorder une ample marge d'appréciation s'agissant de questions qui suscitent de délicates interrogations d'ordre éthique pour lesquelles il n'y a pas de consensus à l'échelle européenne (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 184).

36. Concernant les mesures générales adoptées par un gouvernement national, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, la Cour doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure. La qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière à cet égard, y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, § 148, où se trouve cité *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, §§ 117 et 125). Il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'État défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation. En particulier, la Cour doit

rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (*A.-M.V. c. Finlande*, 2017, §§ 82-84).

F. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles

37. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour ne se considère pas liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements (*Soares de Melo c. Portugal*, 2016, § 65 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 49 ; *Macready c. République tchèque*, 2010, § 41 ; *Havelka et autres c. République tchèque*, 2007, § 35). Elle décide donc sous l'angle de quel article, ou de quels articles, il convient d'examiner les griefs (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 114 ; *Sudita Keita c. Hongrie*, 2020, § 24).

1. Vie privée et familiale

a. Article 2 (droit à la vie)[1] et article 3 (interdiction de la torture)[2]

38. Pour ce qui est de la protection de l'intégrité physique et morale d'un individu face aux actes d'autrui, les obligations positives qui pèsent sur les autorités – dans certains cas en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, et dans d'autres cas en vertu de l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 3 (voir, par exemple, *Buturugă c. Roumanie*, 2020, § 44, concernant les violences conjugales ; *N.Ç. c. Turquie*, 2021, concernant les abus sexuels, et le rappel de la jurisprudence sur les obligations positives pesant sur les États, §§ 94-95, et *R.B. c. Estonie*, 2021, §§ 78-84) – peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (voir, entre autres, *Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 80, et les références qui y sont citées) ou contre des négligences médicales (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 127, et les références qui y sont citées). S'inspirant de sa jurisprudence relative à l'article 2, la Cour a dit que les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8, d'exécuter toute condamnation pour abus sexuels (*E.G. c. République de Moldova*, 2021, §§ 39-41). En revanche, dans le cas d'un accident de la route au cours duquel une personne avait subi des blessures involontaires potentiellement mortelles, la Grande Chambre n'a pas jugé les articles 3 et 8 applicables, mais elle a appliqué l'article 2 (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 128-132).

39. Dans sa jurisprudence relative aux articles 3 et 8, la Cour a souligné qu'il est important que les enfants et les autres membres vulnérables de la société bénéficient d'une protection de l'État lorsque leur bien-être physique et mental est menacé (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 74 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 87 ; *A et B c. Croatie*, 2019, §§ 106-113). Elle a ainsi conclu que le défaut de protection de l'intégrité personnelle d'une enfant vulnérable au cours d'une procédure pénale relative à des abus sexuels – procédure dont la durée excessive, notamment, avait constitué un cas grave de victimisation secondaire de la requérante – avait emporté violation de ces deux dispositions (*N.Ç. c. Turquie*, 2021). Dans deux affaires contre l'Allemagne, la Cour a rappelé que le fait de soumettre ses propres enfants à des châtiments corporels est susceptible d'atteindre le degré de gravité minimum requis pour tomber sous le coup de l'article 3 (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 76 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 89). Pour prévenir tout risque de mauvais traitements au sens de l'article 3, la Cour a donc jugé louable que les États membres interdisent toute forme de châtiments corporels envers les enfants. Afin d'être conforme à l'article 8, pareille interdiction doit toutefois être mise en œuvre au moyen de mesures

[1] Voir le Guide sur l'article 2 – droit à la vie.
[2] Voir le Guide sur l'article 3 – interdiction de la torture.

proportionnées afin que la protection soit concrète et effective, et non pas seulement théorique (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, §§ 77-78 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, §§ 90-91).

40. Dans le contexte de l'immigration, lorsqu'il y a un afflux massif de demandeurs d'asile et d'importantes contraintes du point de vue des ressources, les États d'accueil doivent pouvoir considérer qu'il entre dans leur marge d'appréciation de donner la priorité à l'octroi de la protection offerte par l'article 3 à un plus grand nombre de ces personnes, au détriment de l'intérêt de certaines d'entre elles, au regard de l'article 8, à un regroupement familial (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 145-146).

41. La Cour a également considéré que lorsqu'une mesure ne relève pas des traitements interdits par l'article 3, elle peut malgré tout tomber sous le coup de l'article 8 (*Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006, § 43, en ce qui concerne les fouilles à corps). En particulier, l'article 8 peut parfois octroyer une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, 1997, § 63). Il en va de même pour des agressions verbales sans violence physique (voir les circonstances dans les affaires *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021, §§ 55-57 et § 68, ou *F.O. c. Croatie*, 2021, § 53, concernant le harcèlement scolaire). Dans des affaires où l'absence d'une séparation suffisante entre les sanitaires et le reste de la cellule n'était que l'un des éléments déterminant de mauvaises conditions de détention, la Cour a souvent conclu à une violation de l'article 3 de la Convention (*Szafrański c. Pologne*, 2015, §§ 24 et 38). Dans l'affaire *Szafrański c. Pologne*, 2015, elle a toutefois constaté une violation de l'article 8 au motif que le fait pour le requérant de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus avait privé celui-ci dans sa vie quotidienne du degré minimum d'intimité et que les autorités nationales avaient ainsi manqué à leur obligation positive à cet égard (§§ 39-41).

42. De même, bien que le droit à la santé ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, les États membres ont dans ce domaine un certain nombre d'obligations positives découlant des articles 2 et 8 (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 282, et *Vilela c. Portugal*, 2021, §§ 73-79, où, examinant sous l'angle de l'article 8 une affaire concernant une allégation de négligence médicale (§§ 64-65), la Cour mentionne les principes généraux énoncés sur le terrain de l'article 2, §§ 74-79). Ils doivent, d'une part, mettre en place une réglementation obligeant les hôpitaux publics et privés à adopter des mesures appropriées pour protéger l'intégrité physique de leurs patients et, d'autre part, mettre à la disposition des victimes de négligences médicales une procédure apte à leur procurer, le cas échéant, une indemnisation de leur préjudice. Pareilles obligations découlent de l'article 8 lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ne mettant pas en cause le droit à la vie tel que garanti par l'article 2 (*Vasileva c. Bulgarie*, 2016, §§ 63-69 ; *İbrahim Keskin c. Turquie*, 2018, § 61 ; et *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, §§ 92-94).

43. L'obligation procédurale de mener une enquête effective sur des violations alléguées du droit à la vie, qui découle de l'article 2, peut entrer en conflit avec certaines obligations que l'article 8 fait peser sur l'État (*Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, §§ 118-119). Les autorités nationales sont tenues de ménager un juste équilibre entre les exigences relatives à une enquête effective qui découlent de l'article 2, d'une part, et la protection du droit au respect de la vie privée et familiale (garanti par l'article 8) des personnes concernées par l'enquête, d'autre part (§ 121). L'affaire *Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, concernait l'exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes défuntes contre la volonté de leurs familles. Le droit polonais ne prévoyait pas de mécanisme permettant de contrôler la proportionnalité de l'ordre d'exhumation. En conséquence, la Cour a estimé que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et s'analysait donc en une violation de l'article 8 (§§ 126-128).

b. Article 6 (droit à un procès équitable)[3]

44. L'aspect procédural de l'article 8 est étroitement lié aux droits et intérêts protégés par l'article 6 de la Convention. Cette dernière disposition accorde en effet une garantie procédurale, à savoir le « droit à un tribunal » pour faire connaître d'une contestation relative à des « droits et obligations de caractère civil », tandis que l'exigence procédurale inhérente à l'article 8 couvre les procédures administratives aussi bien que judiciaires, mais va aussi de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le juste respect, entre autres, de la vie familiale (*Tapia Gasca et D. c. Espagne*, 2009, §§ 111-113 ; *Bianchi c. Suisse*, 2006, § 112 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 91 ; *B. c. Royaume-Uni*, 1987, §§ 63-65 ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 36). Même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 147). La différence entre le but visé par les garanties de l'article 6 § 1 et celui poursuivi par les garanties de l'article 8 peut, selon les circonstances, justifier l'examen d'une même série de faits sous l'angle de chacune de ces deux dispositions (comparer avec *O. c. Royaume-Uni*, 1987, §§ 65-67 ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, §§ 41-45 ; *Macready c. République tchèque*, 2010, § 41 ; *Bianchi c. Suisse*, 2006, § 113), même si l'examen des procédures sous l'angle d'un article différent ne saurait aboutir à une conclusion différente (*Jallow c. Norvège*, 2021, § 75).

45. Dans certaines affaires où la vie familiale se trouvait en jeu et où les requérants invoquaient les articles 6 et 8, la Cour a toutefois décidé d'examiner les faits uniquement sous l'angle de l'article 8 (voir, par exemple, *T.C. c. Italie*, 2022, § 53). D'après la Cour, le volet procédural de l'article 8 exige que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et qu'il respecte, comme il se doit, les intérêts protégés par cette disposition (*Soares de Melo c. Portugal*, 2016, § 65 ; *Santos Nunes c. Portugal*, 2012, § 56 ; *Havelka et autres c. République tchèque*, 2007, §§ 34-35 ; *Wallová et Walla c. République tchèque*, 2006, § 47 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 56 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 87 ; et *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 109). C'est pourquoi la Cour peut aussi avoir égard, sur le terrain de l'article 8, au mode et à la durée du processus décisionnel (*T.C. c. Italie*, 2022, § 57 ; *Macready c. République tchèque*, 2010, § 41 ; et *N.Ç. c. Turquie*, 2021, concernant l'attention particulière et la priorité absolue requises dans le contexte d'abus sexuels en vue d'assurer la protection d'un enfant). L'État doit également prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (*Santos Nunes c. Portugal*, 2012, § 56).

46. La Cour a, par exemple, estimé que la question de savoir si une cause est entendue dans un délai raisonnable, comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention, fait aussi partie des exigences procédurales découlant implicitement de l'article 8 (*Ribić c. Croatie*, 2015, § 92 ; voir aussi *Popadić c. Serbie*, 2022, où la Cour a jugé qu'un retard de quatre ans dans la détermination des modalités de garde du fils du requérant la nuit et pendant les vacances avait porté atteinte à l'article 8, même si l'intéressé avait continué à avoir des contacts réguliers mais plus limités avec son enfant pendant que la procédure était en cours). Elle a également examiné sous l'angle du seul article 8 un grief tiré de la non-exécution d'une décision relative au droit de visite du requérant à l'égard de sa fille (*Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 49). De même, dans une affaire, elle a décidé d'examiner à la lumière du seul article 8 l'inaction et le manque de diligence de l'État, ainsi que la durée excessive de la procédure en vue de l'exécution de la décision d'octroyer au requérant la garde de son enfant (*Santos Nunes c. Portugal*, 2012, §§ 54-56).

47. En outre, dans plusieurs affaires où elle a considéré que le grief soulevé par les requérants sous l'angle de l'article 6 était étroitement lié à celui qu'ils tiraient de l'article 8, elle a jugé que le premier était absorbé par le second (*Anghel c. Italie*, 2013, § 69 ; *Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin*, 2011, § 151 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 57 ; *Labita c. Italie* [GC], 2000, § 187 ; *A.R. c. Royaume-Uni*,

[3] Voir les Guides sur l'article 6 –droit à un procès équitable (volet civil et volet pénal).

2025, § 71). Dans l'affaire *G.B. c. Lituanie*, 2016, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément s'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 puisqu'elle avait conclu dans le cadre de l'examen des griefs de la requérante sur le terrain de l'article 8 que les droits procéduraux de celle-ci avaient été respectés (§ 113). Dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, 2021, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer séparément sur la recevabilité et le bien-fondé du grief formulé sur le terrain de l'article 6 § 1 au motif qu'elle avait déjà examiné, sous l'angle de l'article 8, le grief que la requérante tirait d'une violation de ses droits procéduraux qui aurait affecté son droit au respect de la vie privée (§ 78).

48. Dans l'affaire *Y. c. Slovénie*, 2015, la Cour a examiné si, lors du contre-interrogatoire de la requérante par l'accusé au cours d'un procès pénal concernant des allégations d'agression sexuelle, le tribunal interne avait ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son intégrité personnelle, d'une part, et les droits de la défense de l'accusé, d'autre part (§§ 114-116). Dans l'affaire *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, elle a abordé la question de savoir si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 ou en violation du droit interne avait privé le procès dans son ensemble du caractère équitable voulu par l'article 6 (§§ 149-152). Dans l'affaire *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, elle a examiné l'interaction entre le droit des requérants à être présumés innocents, tel que garanti par l'article 6 § 2, et la réputation des intéressés, protégée par l'article 8 de la Convention (§§ 83-84, 95).

49. Dans les affaires concernant la relation d'une personne avec son enfant, il incombe aux autorités de témoigner d'une diligence exceptionnelle car le simple écoulement du temps peut avoir pour effet de trancher la question *de facto*. Cette obligation, qui est déterminante pour apprécier si une cause a été entendue dans un délai raisonnable comme le veut l'article 6 § 1 de la Convention, fait également partie des exigences procédurales découlant implicitement de l'article 8 (*Süß c. Allemagne*, 2005, § 100 ; *Strömblad c. Suède*, 2012, § 80 ; *Ribić c. Croatie*, 2015, § 92).

50. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, §§ 47-52 et § 56, la nature de la relation avocat-client – qui relève de la notion de « vie privée » – a fortement pesé dans l'appréciation par la Cour de la question de savoir si la procédure par laquelle le requérant avait contesté la restriction apportée à son droit de communiquer de manière confidentielle avec son avocate en prison relevait du volet « civil » de l'article 6 (§ 68). Une conclusion en faveur de l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil ne rend toutefois pas l'article 8 automatiquement applicable (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, §§ 60-61).

51. Dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*, 2023, la Cour a examiné la légalité d'une ingérence dans la vie privée (réputation) du requérant qui avait vu un arrêt définitif rendu en sa faveur dans le cadre d'une procédure en diffamation infirmé dix ans plus tard par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême (« CCEAP ») à la suite d'un appel extraordinaire interjeté par le procureur général. Elle s'est appuyée sur son constat selon lequel la CCEAP était dépourvue des qualités d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 de la Convention pour conclure que l'ingérence en cause ne pouvait être considérée comme « prévue par la loi » (§ 290).

c. Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)[4]

52. Même si la liberté de pensée, de conscience et de religion est essentiellement protégée par l'article 9, la Cour a jugé que la divulgation d'informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles peut faire entrer en jeu l'article 8 car pareilles convictions concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 98, où elle a considéré que le fait d'obliger des parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques pouvait entraîner une violation de l'article 8, même si en l'espèce les parents n'étaient pas soumis à pareille obligation).

[4] Voir le Guide sur l'article 9 – liberté de pensée, de conscience et de religion.

53. Dans les affaires *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021, § 142, et *T.C. c. Italie*, 2022, § 30, par exemple, l'article 8 a été interprété et appliqué à la lumière de l'article 9.

54. Il a été jugé que la pratique d'une autopsie malgré les objections de la requérante pour des motifs religieux et son souhait spécifique d'un enterrement ritualisé avait fait entrer en jeu les articles 8 et 9 (*Polat c. Autriche*, 2021, §§ 48-51, § 91).

d. Article 10 (liberté d'expression)[5]

55. Dans les cas où la finalité de la protection de la « réputation ou des droits d'autrui » au sens de l'article 10 fait entrer en jeu l'article 8, la Cour peut être appelée à vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre deux valeurs protégées par la Convention, à savoir, d'une part, la liberté d'expression garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 77 ; *Matalas c. Grèce*, 2021 ; *M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 34).

56. Dans les affaires qui nécessitent une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, la Cour considère que l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon que l'affaire a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié. En effet, ces droits méritent *a priori* un égal respect (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, § 91 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 123 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2017, § 77 ; *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, § 80 ; *Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, § 50). Dès lors, la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas. Les critères non exhaustifs définis par la jurisprudence englobent ce qui suit (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, §§ 165-166) : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, §§ 90-93 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, §§ 108-113 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, §§ 89-95) ; ces critères peuvent être examinés selon un ordre variable (*M.L. c. Slovaquie*, §§ 35 et 36). Dans le cadre d'une requête introduite sous l'angle de l'article 10, la Cour vérifie en outre le mode d'obtention des informations et leur véracité ainsi que la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 165). Certains de ces critères peuvent revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce (pour une affaire portant sur la collecte, le traitement et la publication en masse de données fiscales, voir *ibidem,* § 166) et d'autres critères peuvent également être appliqués selon le contexte (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 88). Pour ce qui est de la manière dont les informations sont obtenues, la Cour a dit que la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à vérifier les faits présentés dans le document (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], 1999, § 68 ; *Mityanin et Leonov c. Russie*, 2019, § 109).

57. La Cour s'est prononcée sur l'étendue du droit au respect de la vie privée, tel que consacré par l'article 8 relativement au droit à la liberté d'expression découlant de l'article 10, s'agissant des prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, et des archives en ligne gérées par des médias dans l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018 (voir aussi *Biancardi c. Italie*, 2021, et *Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)*, 2021).

[5] Voir le Guide sur l'article 10 – liberté d'expression.

58. Une procédure en diffamation engagée, en son nom propre, par une personne morale qui exerce des prérogatives de puissance publique ne peut, en règle générale, être considérée comme poursuivant le but légitime de « la protection de la réputation (...) d'autrui » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Cela n'exclut pas que les membres individuels d'un organisme public, qui pourraient être « facilement identifiables » à raison du nombre limité de ses membres et de la nature des allégations faites contre eux, pourraient être autorisés à intenter une action en diffamation en leur nom propre (*OOO Memo c. Russie*, 2022, §§ 46-48). Dans l'affaire *Freitas Rangel c. Portugal*, 2022, §§ 48, 53 et 58, le but légitime de la protection « de la réputation et des droits d'autrui » au sens de l'article 10 § 2 était invoqué à propos de la protection de la réputation d'une personne morale, à savoir des associations de juges et procureurs (§ 48).

e. Article 14 (interdiction de discrimination)

59. L'article 8 a maintes fois été combiné avec l'article 14. Des exemples sont énumérés ci-dessous. Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir le Guide sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 12 – interdiction de la discrimination.

60. En ce qui concerne par exemple les couples homosexuels, la Cour a attaché de l'importance à la tendance internationale en faveur de la reconnaissance juridique des unions homosexuelles (*Oliari et autres c. Italie*, 2015, §§ 178 et 180-185 ; *Koilova et Babulkova c. Bulgarie*, 2023), mais elle laisse aux États la liberté de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 108). Voir aussi le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

61. Dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, les requérants, deux jeunes hommes, avaient publié en mode public sur une page Facebook (de l'un d'entre eux) une photographie sur laquelle ils s'embrassaient. Cette publication reçut des centaines de commentaires virulents à caractère homophobe. Le parquet et les tribunaux rejetèrent la demande des requérants tendant à l'engagement de poursuites au motif que le comportement des intéressés avait été « excentrique » et ne correspondait pas aux « valeurs familiales traditionnelles » prégnantes en Lituanie. La Cour a estimé que les commentaires haineux proférés contre les requérants et la communauté homosexuelle en général étaient inspirés par une attitude sectaire envers ladite communauté et que le même état d'esprit discriminatoire s'était ensuite retrouvé au cœur du manquement des autorités à leur obligation positive d'enquêter de manière effective sur le point de savoir si les commentaires incriminés étaient constitutifs d'une incitation à la haine et à la violence. Elle a conclu que les requérants avaient subi une discrimination à raison de leur orientation sexuelle (§§ 106-116 et 129). Dans l'affaire *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021, la Cour a rappelé l'obligation qui pesait sur les autorités d'offrir une protection appropriée de la dignité des requérants (§ 127). Dans l'affaire *Oganezova c. Arménie*, 2022, elle a souligné que le devoir qui s'impose aux autorités d'empêcher les actes de violence motivés par la haine, perpétrés par des particuliers, et d'enquêter sur l'existence d'un lien éventuel entre un motif discriminatoire et l'acte de violence en cause (qu'elle soit physique ou verbale) peut en principe relever des obligations positives qui découlent des articles 3 et 8, mais il peut aussi être considéré comme faisant partie intégrante des responsabilités positives, que l'article 14 de la Convention fait peser sur les autorités, de garantir le respect sans discrimination des valeurs fondamentales qui sont protégées par les articles 3 et 8. Dans l'affaire *Allouche c. France*, 2024, la Cour a conclu que les autorités internes, en poursuivant l'auteur de menaces de mort sans tenir compte de la dimension antisémite de l'affaire, avaient manqué aux obligations positives qui leur incombaient au titre de l'article 8 et de l'article 14.Dans l'affaire *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, les requérants, membres de la communauté LGBTI, s'étaient plaints de déclarations publiques négatives formulées par des fonctionnaires contre leur communauté. La Cour a jugé que les requérants pouvaient se prétendre victimes d'une violation de la Convention bien qu'ils n'eussent pas été directement visés par les déclarations litigieuses. Compte tenu de l'hostilité de la population russe à l'égard de la communauté LGBTI, de l'augmentation, à l'époque pertinente, des infractions et des crimes motivés par la haine

homophobe, du contenu ouvertement homophobe et du ton particulièrement agressif et hostile des déclarations litigieuses, et du fait que celles-ci avaient été formulées par des personnalités publiques influentes exerçant des fonctions officielles, puis publiées dans des journaux populaires à grand tirage, la Cour a jugé que les propos dénoncés avaient atteint un « seuil de gravité » suffisant pour porter atteinte à la « vie privée » des membres de cette communauté (§§ 57 et 59-62).

62. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe, la Cour a estimé que la progression vers l'égalité des sexes est un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné, ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (voir, par exemple, *Tapayeva et autres c. Russie*, 2021, §§ 112-118) ou sur l'orientation sexuelle (*X. c. Pologne*, 2021, §§ 90-92). Par exemple, dans une affaire concernant le port de son nom de jeune fille par une femme après son mariage, la Cour a jugé que l'importance attachée au principe de non-discrimination empêche aujourd'hui les États d'imposer aux femmes mariées des traditions trouvant leurs origines dans le rôle primordial de l'homme et le rôle secondaire de la femme dans la famille (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 63 ; voir aussi *León Madrid c. Espagne*, 2021, concernant une règle selon laquelle, en cas de désaccord entre les parents, dans l'ordre des noms de famille donnés à l'enfant, celui du père précédait automatiquement celui de la mère). Elle a également considéré que les stéréotypes véhiculés à l'égard de certains groupes sociaux sont critiquables en ce qu'ils interdisent une appréciation individuelle des capacités et des besoins de leurs membres (*Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017, § 46, et la jurisprudence qui y est citée). Dans l'affaire *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021, la Cour a jugé que le refus d'accorder à la mère célibataire d'enfants mineurs nés de père inconnu l'allocation de parent survivant s'analysait en une différence de traitement injustifiable fondée « à la fois sur la situation familiale et le sexe de l'intéressée » (§ 125).

63. Dans l'affaire *Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017, le requérant, condamné à sept ans de prison, voulait s'occuper de son enfant âgé de quelques mois. Ses demandes de report de l'exécution de la peine furent toutefois rejetées par les tribunaux au motif que cette mesure était prévue pour les mères condamnées jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, qu'elle était d'interprétation stricte, et que l'intéressé ne pouvait pas en demander l'application par analogie. La Cour a considéré que le requérant pouvait prétendre se trouver dans une situation comparable à celle des femmes détenues (§§ 68-69). Se référant au droit international, elle a toutefois accepté que la maternité bénéficiait d'une protection particulière et conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§ 77).

64. Quant à la différence de traitement fondée sur la naissance hors mariage ou dans le mariage, la Cour a jugé que seules des raisons très fortes pourraient amener à estimer pareille différence compatible avec la Convention (*Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, § 94 ; *Mazurek c. France*, 2000, § 49 ; *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, 2000, §§ 37-38). Cela vaut également pour une différence de traitement entre le père d'un enfant né d'une relation où les parents vivaient ensemble sans être mariés et le père d'un enfant né de parents mariés (*Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, § 94). La Cour a aussi jugé que l'impossibilité pour un père célibataire d'exercer l'autorité parentale sans le consentement de la mère s'analyse en une différence de traitement injustifiable par rapport tant à la mère qu'à un père marié ou divorcé, en ce qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre cette impossibilité et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, §§ 35-43).

65. La Cour a également conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à raison du refus des autorités de laisser chaque membre d'un couple binational conserver son nom après le mariage (*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, 2010, § 26). Dans l'affaire *A.H. et autres c. Russie*, 2017, elle a aussi jugé que l'interdiction faite aux ressortissants américains d'adopter des enfants russes était contraire à la Convention. Pour la Cour, lorsqu'un État est allé au-delà de ses obligations découlant

de l'article 8 en créant un droit d'adopter dans son ordre juridique interne, il ne peut pas, relativement à l'exercice de ce droit, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14. Le droit des requérants de solliciter une adoption et leur droit à ce que leurs demandes soient traitées équitablement relèvent de la notion générale de vie privée aux fins de l'article 8.

66. Le refus d'accorder l'autorité parentale et le droit de garde sur un enfant n'est pas acceptable au regard de la Convention s'il est fondé uniquement ou essentiellement sur des considérations relatives à l'orientation sexuelle (*X. c. Pologne*[6], 2021). La Cour a aussi considéré qu'un retrait de l'autorité parentale dicté pour l'essentiel par des considérations de religion emportait violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Hoffmann c. Autriche*, 1993, § 36, où après son divorce la requérante s'était vu refuser la garde de ses deux enfants en raison de son appartenance aux témoins de Jéhovah ; voir aussi *T.C. c. Italie*, 2022, où la Cour a jugé qu'une ordonnance interdisant au père d'une enfant de la faire participer activement à ses pratiques religieuses (il était devenu témoin de Jéhovah après s'être séparé de la mère de l'enfant) n'avait pas emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 en ce que le requérant n'avait pas été traité différemment de la mère de l'enfant au motif de sa religion (§§ 40-52). Dans l'affaire *Cînța c. Roumanie*, 2020, les juridictions nationales avaient appliqué des restrictions au droit de visite du requérant à l'égard de sa fille. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 au motif que les tribunaux avaient fondé leurs décisions sur la santé mentale de l'intéressé sans avoir évalué l'impact de celle-ci sur ses aptitudes parentales ou sur la sécurité de l'enfant.

67. Dans une affaire où la police n'avait pas protégé les habitants roms d'un village du saccage planifié de leurs domiciles par une foule animée de sentiments anti-Roms, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, §§ 169-170). Dans une affaire qui portait sur des propos discriminatoires tenus par un politicien, elle a jugé que bien qu'elles eussent reconnu la véhémence de ces propos, les autorités avaient minimisé la capacité de ceux-ci à stigmatiser et à provoquer la haine et des préjugés. Elle a ainsi constaté que l'État ne s'était pas acquitté de l'obligation positive lui imposant d'adopter une position adéquate face à la discrimination (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, §§ 94-95 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, §§ 105-106). La Cour a également constaté une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans une affaire où les requérants, membres de plusieurs familles d'origine rom, avaient été contraints de quitter leur domicile et empêchés d'y retourner après des manifestations anti-Roms et des déclarations répétées de fonctionnaires qui avaient exprimé leur rejet des Roms et leur opposition au retour de la communauté, renforçant chez les intéressés des craintes légitimes pour leur sécurité et représentant un obstacle réel à un retour paisible de la communauté (*Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 148-168).

68. Concernant les contrôles d'identité prétendument motivés par des caractéristiques physiques ou ethniques, la Cour a précisé que tout contrôle d'identité d'une personne appartenant à une minorité ethnique n'entraîne pas l'applicabilité de l'article 14 puisqu'il ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 8. Pareil contrôle doit atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de la notion de « vie privée ». Ce seuil n'est atteint que si la personne concernée peut prétendre de manière défendable que c'est peut-être en raison de ses caractéristiques physiques ou ethniques qu'elle a fait l'objet du contrôle. En d'autres termes, un certain niveau de preuve de ces allégations est requis. Tel peut être le cas notamment lorsque la personne contrôlée soutient que le contrôle n'a porté que sur elle (ou sur des personnes présentant les mêmes caractéristiques qu'elle) alors qu'aucun autre motif propre à justifier le contrôle n'était apparent, ou qu'il ressort des explications des agents qui ont mené le contrôle que celui-ci était motivé par les caractéristiques physiques ou ethniques de l'intéressé. La Cour a observé que si le contrôle a lieu en public, il peut avoir des répercussions sur la réputation de la personne qui en fait l'objet et sur son estime de soi (*Basu c. Allemagne*, 2022, §§ 25-27 ; *Muhammad c. Espagne*, 2022,

[6] Voir aussi le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

§§ 49-51). Dans l'affaire *Wa Baile c. Suisse*, 2024, §§ 71 et 102, la Cour a jugé que, compte tenu des circonstances dans lesquelles le requérant avait été arrêté et fouillé à la gare de Zurich et des modalités d'examen de ce contrôle d'identité par les autorités internes, le seuil de gravité avait été atteint et le requérant pouvait donc se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau.

69. Pour ce qui est de l'obligation procédurale qui pèse sur l'État dans ce contexte, le devoir pour les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte commis par un agent de l'État, même s'il ne s'agit pas d'un acte de violence, peut passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités en vertu de l'article 14 lors de son examen combiné avec l'article 8 de la Convention. Les autorités de l'État doivent en particulier prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la personne mise en cause était animée par des motivations racistes et si des sentiments de haine ou des préjugés liés à l'appartenance ethnique ont joué un rôle dans les événements. Elles doivent prendre les mesures raisonnables au vu des circonstances pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux susceptibles d'être révélateurs d'un acte de violence motivé par des considérations raciales. Pour qu'une enquête soit effective, il faut que les institutions et personnes qui en sont chargées soient indépendantes de celles qu'elle vise. Cela suppose non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète. Cette obligation procédurale peut être satisfaite par la voie pénale, civile, administrative ou professionnelle, l'État jouissant d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière dont il organise son système afin d'assurer le respect de la Convention (*Basu c. Allemagne*, 2022, §§ 31-39 ; *Muhammad c. Espagne*, 2022, §§ 63-76 ; *Wa Baile c. Suisse*, 2024, §§ 127-127).

70. La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans une affaire où les détenus condamnés avaient droit à des visites courtes d'une durée de quatre heures ainsi qu'à des visites longues de plusieurs jours, alors que les personnes placées en détention provisoire ne pouvaient pas se voir accorder de visites longues et n'avaient droit qu'à des visites courtes d'une durée limitée à trois heures (*Chaldayev c. Russie*, 2019, §§ 69-83). Elle est parvenue à la même conclusion dans une affaire où les personnes placées en détention provisoire ne pouvaient recevoir de visites de longue durée sans surveillance, alors que de telles visites étaient généralement autorisées pour les condamnés (*Vool et Toomik c. Estonie*, 2022, §§ 86-113[7]).

71. Dans l'affaire *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, 2022, la Cour a examiné un grief tiré du manque d'accessibilité de bâtiments publics pour des personnes handicapées.

2. Domicile et correspondance

a. Article 2 (droit à la vie)[8]

72. En ce qui concerne les atteintes à l'inviolabilité du domicile, la Cour a établi des parallèles entre les obligations positives que l'article 8 de la Convention impose aux États et celles découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 2 de la Convention (*Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 216).

b. Article 6 (procès équitable)[9]

73. Pour ce qui est de l'interception de correspondance, la Cour distingue entre la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 8 relativement aux mesures d'enquête et la question des

[7] Voir le Guide sur les droits des détenus.
[8] Voir le Guide sur l'article 2 – droit à la vie.
[9] Voir le Guide sur l'article 6 – procès équitable.

conséquences potentielles d'un constat de violation sur les droits garantis par l'article 6 (voir, par exemple, *Dragoș Ioan Rusu c. Roumanie*, 2017, § 52, et *Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)*, 2007, § 106, et les références qui y sont citées). Plus généralement, dans l'affaire *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, elle a abordé le point de savoir si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 ou en violation du droit interne avait privé le procès dans son ensemble du caractère équitable voulu par l'article 6 (§§ 149-152 ; voir aussi *Lysyuk c. Ukraine*, 2021, §§ 66-76).

c. Article 10 (liberté d'expression)[10]

74. Même si les autorités et juridictions nationales qualifient un manuscrit de « correspondance » au sens des dispositions internes, cette qualification n'est pas contraignante pour la Cour (*Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, § 64).

75. Même si la surveillance ou les écoutes téléphoniques sont généralement examinées sous l'angle de l'article 8 pris isolément, elles peuvent être si inextricablement liées à une question relevant de l'article 10 – par exemple lorsque le recours à des pouvoirs spéciaux a pour but de contourner la protection des sources journalistiques – que la Cour peut examiner l'affaire sous l'angle des deux articles concomitamment (*Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, 2012). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation des deux articles. Elle a jugé que le droit interne n'offrait pas de garanties adéquates concernant les pouvoirs de surveillance utilisés à l'égard de journalistes pour découvrir leurs sources.

d. Article 13 (droit à un recours effectif)[11]

76. Dans une affaire concernant des perquisitions domiciliaires, la Cour a jugé que la seule possibilité d'engager une action disciplinaire contre les policiers qui avaient effectué les perquisitions ne constituait pas un recours effectif aux fins de la Convention. En cas d'atteinte au droit au respect du domicile, un recours est effectif si le requérant a accès à une procédure lui permettant de contester la régularité des perquisitions et des saisies réalisées et d'obtenir réparation le cas échéant (*Posevini c. Bulgarie*, 2017, § 84).

77. En ce qui concerne l'interception de conversations téléphoniques, dans l'arrêt *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017 (§§ 94-99), après avoir conclu à la non-violation de l'article 8 à raison des écoutes téléphoniques dont le requérant avait fait l'objet dans le cadre de l'enquête pénale menée contre lui, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 en ce que le requérant n'avait pas été informé de l'existence de décisions de justice autorisant les écoutes téléphoniques et le Gouvernement n'avait produit aucun exemple montrant que, dans des cas similaires, une instance était habilitée à examiner rétrospectivement la compatibilité de la mesure de surveillance avec les critères de l'article 8, afin d'offrir, le cas échéant, le redressement approprié à l'intéressé. Dans le domaine des mesures de surveillance secrète, où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 233 ; *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 96). Il est souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 287 et suiv. ; *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 98). Pour donner à l'intéressé le moyen de contester la décision servant de fondement à l'interception de ses communications, il est nécessaire de lui fournir un minimum d'informations sur ladite décision, par exemple sa date

[10] Voir le Guide sur l'article 10 – liberté d'expression.
[11] Voir le Guide sur l'article 13 – droit à un recours effectif.

d'adoption et l'autorité dont elle émane (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 291 et suiv. ; *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 105). Enfin, un « recours effectif » au sens de l'article 13 en matière de surveillance secrète doit s'entendre d'un « recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance » (*İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 99).

78. Dans l'affaire *Mateuț c. Roumanie* (déc.), 2022, un avocat se plaignait de l'interception d'une de ses conversations téléphoniques avec son client, de l'utilisation de cette conversation dans le cadre du procès pénal visant son client et de la citation à comparaître comme témoin dans le procès de son client qui lui avait été adressée. Le grief a été examiné sous l'angle des articles 8 et 13. La Cour a jugé que le fait que la transcription de la conversation a été écartée du dossier et que l'intéressé aurait pu demander une compensation pécuniaire par le biais d'une action civile distincte signifiait que le redressement fourni par les autorités nationales était suffisant et, partant, que le requérant ne pouvait plus se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

e. Article 14 (interdiction de discrimination)[12]

79. Dans l'affaire *Larkos c. Chypre* [GC], 1999, la Cour a jugé que la situation désavantageuse, face au risque d'éviction, dans laquelle se trouvaient les locataires d'un bien appartenant à l'État par rapport aux locataires d'un bien appartenant à un propriétaire privé avait emporté violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8. Dans l'affaire *Strunjak et autres c. Croatie* (déc.), 2000, elle n'a pas jugé discriminatoire le fait que seuls les locataires d'appartements détenus par des personnes publiques avaient la faculté d'acquérir lesdits appartements alors que les locataires d'appartements appartenant à des particuliers ne l'avaient pas. Dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, 2011, elle a examiné les conditions d'attribution des logements sociaux, et dans l'affaire *L.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, la question de l'exclusion des logements sociaux. Dans l'affaire *Karner c. Autriche*, 2003, elle a traité la question du droit à la transmission d'un bail dans un couple homosexuel[13] (voir aussi *Kozak c. Pologne*, 2010 ; *Makarčeva c. Lituanie* (déc.), 2021, et comparer avec *Korelc c. Slovénie*, 2009, concernant l'impossibilité, pour un individu ayant prodigué des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait, de se voir transmettre le bail d'habitation au décès de celle-ci). D'autres affaires concernent la combinaison des articles 14 et 8 (par exemple, *Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 64-67 ; *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005 ; *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022).

f. Article 34 (requêtes individuelles)[14]

80. L'article 34 de la Convention, qui interdit toute entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel, peut également s'appliquer aux affaires concernant l'interception de lettres adressées à la Cour ou reçues de celle-ci (*Yefimenko c. Russie*, 2013, §§ 152-165 ; *Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 157 ; *Chukayev c. Russie*, 2015, § 130). En effet, pour que le mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec les institutions de la Convention, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 130). Un retard des autorités pénitentiaires dans l'envoi de lettres à la Cour constitue un exemple d'entrave prohibée par la seconde phrase de l'article 34 de la Convention (*Polechtchouk c. Russie*, 2004, § 28), de même que le refus des autorités d'envoyer à la Cour la première lettre d'un requérant en détention (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, §§ 165-167).

[12] Voir le Guide sur l'article 14 – interdiction de la discrimination.
[13] Voir aussi le Guide sur les droits des personnes LGBTI.
[14] Voir également La correspondance des détenus et le Guide pratique sur la recevabilité.

g. Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)[15]

81. Si la notion de « domicile » et celle de « propriété » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 peuvent se recouper en grande partie, l'existence d'un domicile n'est pas subordonnée à celle d'un droit ou d'un intérêt immobilier (*Surugiu c. Roumanie*, 2004, § 63). À l'inverse, une personne peut jouir d'un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 sans pour autant entretenir avec celui-ci un lien suffisant pour qu'il constitue son domicile au sens de l'article 8 (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 128).

82. Compte tenu de l'importance cruciale des droits garantis par l'article 8 pour l'identité de la personne, son autodétermination et son intégrité physique et morale, la marge d'appréciation dont les États jouissent en ce qui concerne les questions de logement est plus étroite s'agissant de ces droits que des droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Gladysheva c. Russie*, 2011, § 93). Certaines mesures peuvent emporter violation de l'article 8 sans nécessairement aboutir à un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, §§ 62-76). L'arrêt rendu dans l'affaire *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, distingue bien les intérêts protégés par les deux articles et donc l'étendue de la protection qu'ils offrent, particulièrement lorsqu'il s'agit d'appliquer les exigences de proportionnalité aux circonstances d'une affaire donnée (§ 74[16]).

83. Une violation de l'article 8 peut accompagner un constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Doğan et autres c. Turquie*, 2016, § 159 ; *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 207 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 259-260 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, §§ 175 et 189 ; *Khamidov c. Russie*, 2007, §§ 139 et 146 ; *Rousk c. Suède*, 2013, §§ 126 et 142 ; et *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 217). La Cour peut également conclure à la violation de l'une seulement de ces deux dispositions (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, §§ 62 et 76) ou considérer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément l'un des deux griefs (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 160 ; *Surugiu c. Roumanie*, 2004, § 75).

84. Certaines mesures touchant à l'exercice du droit au respect du domicile doivent toutefois être examinées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, en particulier dans les affaires ordinaires d'expropriation (*Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie*, 2004, § 22 ; *Mutlu c. Turquie*, 2006, § 23).

h. Article 2 § 1 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)[17]

85. Même s'il existe une certaine interaction entre l'article 8 et l'article 2 § 1 du Protocole n° 4, qui garantit le droit à la liberté de circulation sur le territoire d'un État et le droit d'y choisir librement sa résidence, les critères applicables dans les deux cas ne sont pas les mêmes. L'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit de vivre à un endroit en particulier (*Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), 2006), alors que l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 serait vidé de son sens s'il n'exigeait pas en principe des États contractants qu'ils prennent en compte les préférences individuelles en la matière (*Garib c. Pays-Bas* [GC], 2017, §§ 140-141).

[15] Voir le Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1 – protection de la propriété.
[16] Voir la partie sur le Domicile ci-dessous.
[17] Voir le Guide sur l'article 2 du Protocole n° 4 – liberté de circulation.

II. Vie privée

A. Domaine de la vie privée

1. Applicabilité en général

86. La notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 29 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 61 ; *Peck c. Royaume-Uni*, 2003, § 57). Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 95 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 66 ; *Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, § 30). Au fil de sa jurisprudence, la Cour a toutefois donné des indications sur le sens et l'étendue de la notion de vie privée aux fins de l'article 8 (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 159). En outre, son approche généreuse de la définition des intérêts personnels lui a permis de développer une jurisprudence qui répond à l'évolution de la société et de la technologie.

87. Il serait trop restrictif de limiter la vie privée à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 96). L'article 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 71 ; *Botta c. Italie*, 1998, § 32). L'article 8 ne garantit toutefois pas le droit d'établir une relation avec une personne en particulier, notamment lorsque celle-ci n'a pas elle aussi manifesté le désir d'entretenir des liens et lorsque la personne avec laquelle le requérant souhaite entretenir des relations a été victime d'un comportement jugé préjudiciable par les juridictions internes (*Evers c. Allemagne*, 2020, § 54).

88. Il existe une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (voir, entre autres, *Peck c. Royaume-Uni*, 2003, § 62 ; *Uzun c. Allemagne*, 2010, § 43 ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 95 ; *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 49) ou pas (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 128-132). Rien dans la jurisprudence constante de la Cour ne donne toutefois à penser que le domaine de la vie privée s'étende à des activités « dont la nature est essentiellement publique » (*ibidem*, § 128 ; voir aussi *Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine*, 2020, concernant la communication d'informations relatives au parcours académique et professionnel de dirigeants politiques, §§ 114-116). Chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 139). L'adresse domiciliaire d'une personne constitue un renseignement d'ordre personnel qui relève de la vie privée et qui bénéficie, à ce titre, de la protection accordée par l'article 8 (*Alkaya c. Turquie*, 2012, § 30 ; *Samoylova c. Russie,* 2021, § 63 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, § 104).

89. Dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*, 2021, la Cour a jugé que l'infliction à la requérante d'une amende pour mendicité puis son emprisonnement pour non-paiement de l'amende s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de la « vie privée ». Rappelant que la notion de la dignité humaine est sous-jacente à l'esprit de la Convention, elle a considéré qu'en interdisant la mendicité de manière générale et en infligeant à la requérante une amende, assortie d'une peine d'emprisonnement pour non-exécution de la peine prononcée, les autorités nationales ont empêché l'intéressée de prendre contact avec d'autres personnes afin d'obtenir une aide qui constituait, pour elle, l'une des possibilités de subvenir à ses besoins élémentaires (§§ 56-60). Elle a, par ailleurs, estimé que la sanction infligée ne constituait une mesure proportionnée ni au but de la lutte contre la criminalité organisée ni à celui visant la protection des

droits des passants, résidents et propriétaires des commerces, et que l'État défendeur a ainsi outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait en l'espèce. Elle a enfin conclu que, compte tenu de la vulnérabilité extrême de la requérante, la mesure par laquelle celle-ci a été punie dans une situation où elle n'avait très vraisemblablement pas d'autres moyens de subsistance a atteint sa dignité humaine et l'essence même des droits protégés par l'article 8 de la Convention. Dans *Dian c. Danemark* (déc.),2024, la Cour a nuancé cette approche dans son application des principes et des critères exposés dans l'arrêt *Lacatus*. Elle a précisé, en particulier, qu'elle n'avait pas conclu que l'article 8 garantissait un droit à la mendicité en tant que tel. Elle a considéré que, si la situation économique et sociale d'une personne était si inhumaine et précaire que la dignité humaine de cette personne était sérieusement compromise, et si la mendicité permettait à cette personne de surmonter cette situation, alors le droit de s'adresser à autrui pour obtenir de l'aide par la mendicité relevait de l'essence même des droits protégés par l'article 8 de la Convention. Ces conditions spécifiques doivent être déterminées au cas par cas. En l'espèce, la Cour a examiné les deux critères dégagés dans l'arrêt *Lacatus*, à savoir la gravité de la situation économique et sociale du requérant et l'étendue de l'interdiction de la mendicité. Elle a tout d'abord estimé que le requérant ne dépendait pas réellement de la mendicité pour assurer sa survie ou pour protéger sa dignité humaine. Elle en a déduit ne pas être convaincue que le requérant ne disposât pas de moyens de subsistance suffisants, ni que la mendicité fût sa seule possibilité d'assurer sa survie, ni que la mendicité constituât pour lui un mode de vie particulier adopté dans le but de surmonter une situation inhumaine et précaire, et ainsi de protéger sa dignité humaine. Deuxièmement, l'interdiction litigieuse n'était pas absolue mais limitée à certains lieux et zones désignés. Les circonstances de l'espèce n'étaient donc pas de nature à rendre l'article 8 de la Convention applicable.

90. Des mesures adoptées dans le domaine de l'enseignement peuvent, à l'occasion, toucher au droit au respect de la vie privée (*F.O. c. Croatie*, 2021, § 81). La Cour a ainsi estimé que des agressions verbales adressées par un professeur de lycée à un élève devant ses camarades de classe devaient être examinées sous l'angle du droit au respect de la « vie privée ». Elle a dit qu'il ne faisait aucun doute que les insultes proférées avaient perturbé psychologiquement le requérant, porté atteinte à son bien-être mental, à sa dignité et à son intégrité morale, et étaient de nature à humilier et rabaisser le jeune homme aux yeux d'autrui (§§ 59-61). Dans *Biba c. Albanie*, 2024, §§ 41-43, la Cour a jugé qu'une blessure à l'œil infligée au fils du requérant par un autre élève dans une école privée, qui avait entraîné une perte de vision de 90 % à cet œil, avait indubitablement eu un effet négatif sur la vie privée du garçon, de sorte que l'article 8 était mis en jeu.

91. En outre, le droit d'un enfant né hors mariage de faire établir juridiquement un lien de filiation avec son parent naturel, même si ce dernier est décédé, relève de la notion de « vie privée » (*Mikulić c. Croatie*, 2002, § 53 ; *Moldovan c. Ukraine*, 2024, §§ 32 et 35).

92. Dans certains contextes, l'applicabilité de l'article 8 a été appréciée sur la base d'un critère de gravité (voir, par exemple, la jurisprudence pertinente sur les questions environnementales[18][19], celle relative à l'atteinte à la réputation d'une personne[20], à un licenciement, à une rétrogradation, au refus d'accès à une profession ou à d'autres mesures tout aussi défavorables dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 111-112 et 115-117, et les références qui y sont citées ; voir aussi, à titre d'exemple, *Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, §§ 207-211 ; *Vučina c. Croatie* (déc.), 2019, §§ 44-50 ; *Convertito et autres c. Roumanie* ; *Platini c. Suisse* (déc.), 2020 ; *M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 24 ; *Budimir c. Croatie*, 2021, § 47), celle relative à des actes ou décisions d'un particulier dommageables

[18] Voir le Guide sur l'environnement.

[19] Voir le chapitre sur les Questions environnementales.

[20] Voir les chapitres sur les Activités professionnelles et commerciales, le Droit à l'image et à la protection des photographies ; la publication de photographies, d'images et d'articles, et la Protection de la réputation ; diffamation, ci-dessous.

pour l'intégrité physique ou morale d'une personne (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 128, dans le contexte d'un accident de la route ; *C. c. Roumanie*, 2022, concernant le harcèlement sexuel, §§ 50-54, *Biba c. Albanie*, 2024, §§ 41-43, concernant une blessure infligée dans une école), et celle concernant les atteintes au bien-être psychologique et à la dignité d'une personne (*Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, §§ 109 et 117 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, §§ 59-62[21] ; voir dans certains autres domaines, par exemple, *S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021). Dès lors qu'il est jugé qu'une mesure a eu des conséquences graves sur la vie privée du requérant, il en résulte que le grief de celui-ci est compatible *ratione materiae* avec la Convention et une question se pose sous l'angle du « droit au respect de la vie privée ». À cet égard, les questions de l'applicabilité et de l'existence d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée sont inextricablement liées (*Vučina c. Croatie* (déc.), 2019, § 32).

93. Dans l'affaire *Vučina c. Croatie* (déc.), 2019, un magazine avait publié une photographie de la requérante et lui avait attribué par erreur l'identité de l'épouse du maire. La Cour a déclaré la requête irrecevable *ratione materiae*. Même si elle a admis que la légende erronée qui accompagnait la photographie de l'intéressée pouvait avoir été source pour celle-ci d'un certain désarroi, elle a estimé que le degré de gravité de cette erreur et le désagrément qui en est résulté ne pouvaient être considérés comme posant problème au regard de l'article 8, que ce soit en termes de droit à l'image ou en termes de droit à l'honneur et à la réputation (§§ 42-51).

94. La Cour a également appliqué le critère susmentionné du degré de gravité dans des affaires portant sur des contrôles d'identité prétendument motivés par des caractéristiques physiques ou ethniques. Elle a précisé que tout contrôle d'identité d'une personne appartenant à une minorité ethnique n'entraîne pas l'applicabilité de l'article 14 puisqu'il ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 8. Pareil contrôle doit atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de la notion de « vie privée ». Ce seuil n'est atteint que si la personne concernée peut prétendre de manière défendable que c'est peut-être en raison de ses caractéristiques physiques ou ethniques qu'elle a fait l'objet du contrôle. Tel peut être le cas notamment lorsque la personne contrôlée soutient que le contrôle n'a porté que sur elle (ou sur des personnes présentant les mêmes caractéristiques qu'elle) alors qu'aucun autre motif propre à justifier le contrôle n'était apparent ou qu'il ressort des explications des agents qui ont mené le contrôle que celui-ci était motivé par les caractéristiques physiques ou ethniques de l'intéressé. La Cour a observé que si le contrôle a lieu en public, il peut avoir des répercussions sur la réputation de la personne qui en fait l'objet et sur son estime de soi (*Basu c. Allemagne*, 2022, §§ 25-27 ; *Muhammad c. Espagne*, 2022, §§ 49-51 ; *Wa Baile c. Suisse*, 2024, §§ 71 et 102).

95. La Cour a également dit que des déclarations faites par des juges d'appel concernant la situation financière et commerciale du requérant n'avaient pas un degré de gravité suffisant pour mettre en jeu l'article 8. Elle a estimé que ces déclarations s'inscrivaient dans le cadre de la motivation de l'arrêt et que le grief soulevait l'importante question de la protection de l'indépendance des juges, relativement à la manière dont ils remplissent leur obligation de motiver leurs décisions, face aux parties perdantes qui ne sont pas d'accord avec l'issue de leur cause (*De Carvalho Basso c. Portugal* (déc.), 2021, §§ 58-61 ; comparer avec *Sanchez Cardenas c. Norvège*, 2007, §§ 33-34, concernant une déclaration indiquant que le tribunal national soupçonnait le demandeur d'avoir commis des abus sexuels sur un enfant ; *Vicent Del Campo c. Espagne*, 2018, §§ 47-48, et *S.W. c. Royaume-Uni*, 2021, § 47, concernant des commentaires formulés à l'égard d'un tiers qui avait été mentionné au cours de la procédure ; *Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, §§ 53-54, concernant des remarques clairement discriminatoires ; *C.C. c. Espagne*, 2009, § 30, *Z c. Finlande*, 1997, § 113, et *L.L. c. France*, 2006, §§ 45-46, concernant la divulgation de données médicales personnelles et sensibles ou d'autres informations d'ordre privé).

[21] Voir aussi dans le chapitre sur Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles, la partie consacrée à l'Article 14 .

96. L'article 8 pourrait également s'appliquer aux droits des victimes au cours du procès (*J.L. c. Italie*, 2021, § 119). Dans cette affaire, qui concernait des violences fondées sur le genre, la Cour a dit que le pouvoir des juges de s'exprimer librement dans les décisions, qui est expression du pouvoir discrétionnaire des magistrats et du principe de l'indépendance de la justice, se trouve limité par l'obligation de protéger l'image et la vie privée des justiciables de toute atteinte injustifiée. Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences fondées sur le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice (*J.L. c. Italie*, 2021, §§ 134-139).

97. Dans l'arrêt *Matalas c. Grèce*, 2021, § 45, la Cour a considéré que les propos contenus dans des documents privés qui n'étaient pas destinés à être publiés et n'avaient été portés à la connaissance que d'un nombre restreint de personnes étaient non seulement susceptibles de porter atteinte à la réputation de la personne ciblée, mais aussi de lui porter préjudice dans son milieu professionnel et social. Elle a donc estimé que l'attaque présentait le seuil de gravité requis pour constituer une atteinte aux droits garantis par l'article 8 et elle a examiné, par conséquent, si les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression du requérant telle que garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit de la destinataire des propos au respect de sa réputation découlant de l'article 8.

98. Dans le cas de l'accès d'une personne handicapée à une plage privée, la Cour a jugé que le droit revendiqué concernait des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et indéterminé qu'aucun lien direct entre les mesures exigées de l'État pour remédier aux omissions des établissements de bains privés et la vie privée de l'intéressé n'était envisageable et, partant, elle a conclu que l'article 8 ne s'appliquait pas (*Botta c. Italie*, 1998, § 35). Dans l'affaire *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, 2022, en revanche, le requérant se plaignait de l'accessibilité des principaux « centres culturels et artistiques » de la commune où il résidait. Il avait ainsi identifié un petit nombre de bâtiments clairement définis auxquels il n'avait pas accès et expliqué en quoi l'inaccessibilité de chacun de ces bâtiments avait eu des répercussions sur sa vie. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, il n'existait dans la commune aucun autre bâtiment accessible ayant une fonction équivalente. La Cour a donc admis que le grief formulé par le requérant relevait du « champ d'application » de l'article 8 et, par conséquent, que l'article 14 était applicable (§§ 43-44). Cependant, compte tenu de l'ample marge d'appréciation dont jouit l'État, la Cour a dit ne pas être convaincue que l'impossibilité pour le requérant d'accéder aux bâtiments en question ait constitué un manquement discriminatoire de l'État à son obligation de prendre des mesures suffisantes pour permettre à l'intéressé d'exercer son droit à la vie privée sur la base de l'égalité avec les autres (§ 63).

99. Par ailleurs, une condamnation pénale ne s'analyse pas en soi en une atteinte au droit au respect de la vie privée (*Gillberg c. Suède* [GC], 2012, § 70). La Cour a considéré que l'article 8 n'entrait pas en jeu dans une affaire concernant une condamnation pour abus de fonction au motif que l'infraction en question n'avait pas de lien évident avec le droit au respect de la « vie privée », mais qu'elle concernait au contraire des actes et omissions d'ordre professionnel commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs tâches. De surcroît, dans l'affaire en question le requérant n'avait mis en évidence aucune retombée concrète sur sa vie privée avec laquelle sa condamnation pour l'infraction en question aurait présenté un lien de causalité direct (*Gillberg c. Suède* [GC], 2012, § 70 ; voir aussi *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 115-117). La Cour a toutefois expressément distingué une affaire concernant la suspension d'un juge accusé d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire en vérifiant l'indépendance d'un juge de première instance, au motif qu'il n'était pas évident que l'intéressé eût commis la faute dont il était accusé (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 231). Par ailleurs, dans le cas d'un enquêteur de police qui avait été reconnu coupable de prévarication pour avoir demandé et obtenu des pots-de-vin en échange de l'abandon de poursuites pénales et qui, après avoir purgé sa peine, avait sollicité son inscription sur la liste des avocats stagiaires, la

Cour a estimé que les restrictions apportées à l'inscription d'une personne auprès d'un ordre professionnel, qui peuvent dans une certaine mesure nuire à la capacité de celle-ci à développer des relations avec le monde extérieur, relèvent de la sphère de sa vie privée (*Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2017, §§ 57-58).

100. Dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, le requérant avait été grièvement blessé au cours d'un accident de la route. La Grande Chambre a toutefois jugé que les blessures subies par lui ne soulevaient aucun problème relatif à sa vie privée au sens de l'article 8 en ce qu'elles avaient trouvé leur origine dans le fait qu'il s'était volontairement livré à une activité qui s'était déroulée en public et que le risque de préjudice personnel grave était atténué par des règles de circulation qui visaient à garantir la sécurité routière pour tous les usagers de la route. Par ailleurs, l'accident ne s'était pas produit à la suite d'un acte de violence qui aurait été commis dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du requérant, et il ne pouvait pas non plus être assimilé aux autres situations où la Cour avait conclu à l'applicabilité de l'obligation positive pouvant incomber à l'État de protéger l'intégrité physique et psychologique des individus (§§ 125-132).

101. Dans l'affaire *Ahunbay et autres c. Turquie* (déc.), 2019, la Cour n'a pas reconnu un droit individuel universel à la protection d'un héritage culturel particulier (§§ 24-25). Tout en se déclarant prête à considérer qu'il existe une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité de protéger le droit d'accès à l'héritage culturel, elle a indiqué que cette protection vise généralement les situations et des réglementations portant sur le droit des minorités de jouir librement de leur propre culture ainsi que sur le droit des peuples autochtones de conserver, contrôler et protéger leur héritage culturel. Dès lors, en l'état actuel du droit international, les droits liés à l'héritage culturel paraissent intrinsèques aux statuts spécifiques des individus qui bénéficient, en d'autres termes, à l'exercice des droits des minorités et des autochtones.

102. En revanche, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, §§ 519 et 544, la Cour a reconnu, pour la première fois, que l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. L'appréciation de l'applicabilité de cette disposition se fait au cas par cas sur la base de critères semblables à ceux concernant la qualité de victime des individus et la qualité pour agir des associations (§ 520). En particulier, un individu devra démontrer qu'il a été personnellement et directement touché par l'action ou l'inaction des autorités au regard de deux critères : a) il doit être exposé de manière intense aux effets néfastes du changement climatique, et b) il faut qu'il y ait un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage (§ 487). Le seuil à atteindre pour établir la qualité de victime dans des affaires concernant le changement climatique doit être particulièrement élevé (§ 488). En ce qui concerne les associations, afin de se voir reconnaître la qualité pour introduire une requête relative au manquement allégué d'un État contractant à prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique sur la vie et la santé humaines, l'association en question doit : a) avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, b) être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et c) être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique. Eu égard aux spécificités du recours à l'action en justice par une association en la matière, la qualité d'une association pour agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus

touchés dans le pays concerné ne sera pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant la Cour auraient elles-mêmes satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime susmentionnées, qui s'appliquent aux personnes physiques dans le domaine du changement climatique. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, plus récente, la Cour a jugé l'article 8 applicable à un grief tiré de défaillances dans le processus décisionnel en vue de l'octroi d'autorisations d'exploration pétrolière. Elle a considéré qu'il existait un lien suffisamment étroit entre, d'une part, la procédure relative à l'autorisation de l'exploration et, d'autre part, les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus. Elle a précisé que le fait qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et d'obtenir d'autres autorisations préalablement à l'extraction ne rompt pas le lien de causalité. Par ailleurs, après avoir établi le lien entre l'autorisation d'exploration pétrolière et l'extraction, la Cour a également relevé que l'extraction de pétrole et de gaz est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en Norvège et que la combustion de ressources fossiles, notamment le pétrole et le gaz, compte parmi les premières causes du changement climatique. Suivant l'approche qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, elle a estimé que même si les requérants individuels ne remplissaient pas les critères relatifs à la qualité de victime tels qu'énoncés à l'article 34 de la Convention, les organisations avaient nécessairement qualité pour agir et l'article 8 était applicable à leur grief.

103. On ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'un préjudice personnel, social, moral et économique qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, tels une infraction pénale ou tout autre comportement répréhensible (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 98 et § 121, se référant au « principe d'exclusion tiré de l'arrêt *Gillberg* » ; *Evers c. Allemagne*, 2020, § 55 ; *M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 38 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, § 102 ; voir, toutefois, *Gražulevičiūtė c. Lituanie*, 2021, où la requérante contestait la faute qui lui avait été reprochée et où la Cour a de ce fait écarté l'application du « principe d'exclusion » (§ 102)). En somme, si les répercussions négatives dénoncées se limitent aux conséquences du comportement illicite qui étaient prévisibles par le requérant, celui-ci ne peut invoquer l'article 8 pour alléguer que ces répercussions négatives ont porté atteinte à sa vie privée (comparer avec *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 54).

104. En résumé, dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8, l'importance de la vie privée et des valeurs auxquelles elle se rapporte est généralement reconnue (voir, par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 95). Ces valeurs englobent, notamment, le bien-être et la dignité (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, §§ 112-116 sur les conditions de vie ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 117 sur la dignité psychologique), les questions de santé et de traitement médical (*Y.P. c. Russie*, 2022, §§ 42 et 50), le développement de la personnalité (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 95) ou le droit à l'autodétermination (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 61), l'intégrité physique (*J.L. c. Italie*, 2021, § 118), l'intégrité physique et psychique (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 261 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 80 ; *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 154), l'identité personnelle, dont l'identité de genre est un élément constitutif (*Y c. France*, 2023, §§ 47 et 75), les relations de chaque individu avec ses semblables (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 159, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, § 83), de même que le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 212 ; *M.L. c. Pologne*, 2023, § 91), des aspects de l'identité sociale (*Mikulić c. Croatie*, 2002, § 53, y compris les liens affectifs s'étant créés et développés entre un adulte et un enfant en dehors de situations classiques de parenté, *Jessica Marchi c. Italie*, 2021, § 62), la protection des données à caractère personnel[22] (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, § 87 ; *Liebscher c. Autriche*, 2021, § 31 ; *Drelon c. France*, 2022, § 79 ; *Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal*, 2022, §§ 95-96) ou de l'image d'une personne (*Reklos et Davourlis c. Grèce*, 2009, § 38). La protection de l'article 8 s'applique également à des informations personnelles dont un individu

[22] Voir le Guide sur la protection des données.

peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement (*M.P. c. Portugal*, 2021, §§ 33-34) et peut s'étendre à certaines situations postérieures au décès (*Polat c. Autriche,* 2021, § 48, et les références qui y sont citées).

105. Compte tenu des multiples questions que la vie privée englobe, les affaires relevant de cette notion ont été regroupées en trois grandes catégories (qui se recoupent parfois) aux fins d'une classification, à savoir i) l'intégrité physique, psychologique et morale d'une personne, ii) sa vie privée et iii) son identité et son autonomie. Chaque catégorie sera examinée de manière plus détaillée ci-dessous.

2. Activités professionnelles et commerciales

106. Dans la mesure où l'article 8 garantit le droit à une « vie privée sociale », il peut, dans certaines circonstances, s'étendre aux activités professionnelles (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 110 ; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 71 ; *Antović et Mirković c. Monténégro*, 2017, § 42 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 100, et les références qui y sont citées, et *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 92-95) et commerciales (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 130). En outre, l'exercice de fonctions publiques par un homme politique s'apparente à une « occupation professionnelle » aux fins de l'article 8 (*Paterson c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, § 57 et *Ahmed c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, § 61).

107. Si aucun droit général à un emploi ou au renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée, ni aucun droit à l'accès à la fonction publique ou au choix d'une profession particulière ne peut se dégager de l'article 8, la notion de « vie privée » n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 71 ; *Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2017, § 56-57 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, §§ 109-110). Elle englobe, en effet, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (*C. c. Belgique*, 1996, § 25 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 165). Après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont de nombreuses occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 29; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 71 et la jurisprudence qui y est citée ; *Antović et Mirković c. Monténégro*, 2017, § 42)[23].

108. Ainsi, la Cour a déjà dit que l'imposition de restrictions à l'accès à une profession portait atteinte à la « vie privée » (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, § 47 ; *Bigaeva c. Grèce*, 2009, §§ 22-25 ; voir aussi *Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2017, § 56 et *Lekavičienė c. Lituanie*, 2017, § 36, concernant les restrictions apportées à l'inscription d'une personne au barreau en raison d'une condamnation pénale). Il en va de même pour la perte d'un emploi (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 113). La Cour a également jugé qu'une révocation pouvait porter atteinte au droit au respect de la vie privée (*Özpınar c. Turquie*, 2010, §§ 43-48). Dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, elle a conclu que la révocation d'un juge pour faute professionnelle avait constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (§§ 165-167 ; voir aussi *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 86). Elle a également constaté une violation de l'article 8 dans une affaire où un requérant avait été muté à un poste moins prestigieux dans une ville de moindre importance au niveau administratif à la suite d'un rapport faisant état de ses convictions religieuses et du fait que son épouse portait le voile (*Sodan c. Turquie*, 2016, §§ 57-60 ; voir aussi *Yılmaz c. Turquie*, 2019, §§ 43-49, concernant le refus de nommer un enseignant sur un poste à l'étranger au motif que son épouse était voilée). De même, elle a considéré que la révocation d'un requérant de son poste d'instituteur à la suite d'une modification de l'équivalence de son diplôme obtenu à l'étranger avait emporté violation de l'article 8 (*Şahin Kuş c. Turquie*, 2016, §§ 51-52).

[23] Voir le chapitre sur La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés.

109. Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine*, [GC], 2018, rappelant un certain nombre d'arrêts antérieurs pertinents (§§ 101, 104-105, 108 et 109), la Cour a énoncé les principes permettant de déterminer si un litige professionnel relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 (§§ 115-117 ; voir aussi *J.B. et autres c. Hongrie* (déc.), 2018, §§ 127-129). Elle a dit que dans de tels litiges, un licenciement, une rétrogradation, un refus d'accès à une profession ou d'autres mesures tout aussi défavorables peuvent avoir des répercussions sur certains aspects typiques de la vie privée. Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, le requérant avait été révoqué de sa fonction de président d'une juridiction au motif qu'il ne s'était pas correctement acquitté de ses tâches administratives (compétences d'administrateur), mais il avait continué à faire fonction de juge au sein de la même juridiction. La Cour a estimé que l'article 8 n'était pas applicable en l'espèce, au motif que la décision litigieuse n'avait porté que sur les compétences d'administrateur de l'intéressé, sans mettre en cause ses qualités professionnelles de juge. Par ailleurs, ladite décision n'avait pas affecté ses perspectives de carrière en tant que juge et n'avait pas visé sa personnalité et son intégrité d'un point de vue moral ou éthique. En résumé, la Cour a jugé qu'en l'espèce la révocation de l'intéressé avait eu des répercussions négatives limitées sur sa vie privée et n'avait pas atteint le « niveau de gravité » nécessaire pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 126-133 ; voir aussi *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, §§ 83-92, *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, 2012, §§ 136-145 englobant l'aspect pécuniaire, et *Gražulevičiūtė c. Lituanie*, 2021, §§ 101-110, où la Cour a estimé que la procédure disciplinaire n'avait pas atteint le « seuil de gravité » exigé par l'article 8 ; voir aussi, dans un autre contexte, *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021 ; *Altıner Akıncı c. Türkiye*, 2026, concernant les effets négatifs d'une décision de ne pas inscrire la requérante sur la liste des arbitres éligibles pour les compétitions internationales, §§ 105-07 ; *Yokuşlu c. Türkiye*, 2026, concernant une décision du comité d'arbitrage de ne pas annuler l'avis de résiliation du contrat d'un footballeur professionnel avec un club de football). Depuis l'arrêt *Denisov*, les litiges professionnels ne relèveront en général de l'article 8 que si une personne perd son emploi à raison d'un comportement qu'elle a adopté dans sa vie privée (approche fondée sur les motifs) ou si la perte de son emploi a une incidence sur sa vie privée (approche fondée sur les conséquences) (§§ 115-117). L'approche fondée sur les conséquences a par la suite été appliquée dans le contexte d'un emploi potentiel (les conséquences d'une décision sur les perspectives d'emploi de la requérante dans la fonction publique, et plus précisément sur ses chances d'obtenir un poste d'assistante de recherche dans une université publique, *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, §§ 55-62). Il a été jugé que la condition était remplie dans le cas de juges de la Cour constitutionnelle révoqués pour « manquement au serment » à raison des conséquences graves sur l'entourage des requérants, du fait des pertes pécuniaires qui en avaient résulté, et sur leur réputation, puisque le motif retenu touchait directement leur intégrité et leur compétence professionnelles (*Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 86). Elle a également été considérée comme satisfaite dans le cas d'un juge suspendu pendant plus de deux ans après avoir été accusé d'avoir porté atteinte à l'autorité judiciaire en vérifiant l'indépendance d'un juge de première instance (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 228-237), dans le cas d'un juge suspendu pendant plus de deux ans à la suite de son inculpation pour des faits étrangers à ses fonctions judiciaires (*Pengezov c. Bulgarie*, 2023, §§ 67-72), dans le cas de magistrates contraintes à une retraite anticipée (*Pająk et autres c. Pologne*, 2023, §§ 214-220) et dans le cas d'un avocat radié du barreau en raison de déclarations qu'il avait faites à la presse au sujet des mauvais traitements selon lui infligés à l'un de ses clients en prison (*Imanov c. Azerbaïdjan*, 2025, § 53). En revanche, elle n'a pas été considérée comme satisfaite dans le cas de juges de la Cour constitutionnelle, initialement nommés pour un mandat à vie, ayant vu leur mandat interrompu en conséquence d'une réforme constitutionnelle (*Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023). L'article 8 a également été jugé applicable dans le cas d'une enseignante laïque de religion orthodoxe dans un établissement public d'enseignement secondaire dont le contrat de travail avait automatiquement été résilié après le retrait par l'archevêque de son approbation (*Ţîmpău c. Roumanie*, 2023). Dans l'affaire *Simoncini c. Saint-Marin*, 2026, la Cour a appliqué ce même critère dans le cas de l'annulation, par l'effet d'une

intervention à effet rétroactif du législateur, de la nomination du requérant comme juge de première instance au motif que les effets cumulés de cette décision avaient été suffisamment graves et s'étaient répercutés sur la vie privée de l'intéressé de manière très significative (§§ 145-151 et 177-79).

110. L'approche fondée sur les motifs a été utilisée dans l'affaire *Mile Novaković c. Croatie*, 2020. Le requérant, d'origine serbe, avait été licencié de son poste dans un établissement d'enseignement secondaire au motif qu'il ne s'exprimait pas en croate standard lorsqu'il enseignait. Âgé de 55 ans à l'époque des faits, il exerçait ses fonctions depuis vingt-neuf ans. Pour la Cour, la raison essentielle du licenciement du requérant était étroitement liée à son origine serbe et à son âge, et présentait ainsi un lien suffisant avec sa vie privée. La Cour a donc jugé l'article 8 applicable (§§ 48-49) et constaté une violation de cette disposition en ce que la mesure en question n'était pas proportionnée au but poursuivi, en partie parce qu'aucune alternative au licenciement n'avait été envisagée (§§ 57-70).

111. Dans l'affaire *Versaci c. Italie*, 2025, l'article 8 a été jugé applicable au regard de l'approche fondée sur les motifs, dans le contexte du refus du chef de l'autorité de police de délivrer au requérant une « licence de sécurité publique » l'autorisant à exercer des activités de prise de paris pour le compte d'une société étrangère, au motif qu'il ne répondait pas à l'exigence de « bonne moralité » requise par le droit interne. La Cour a constaté que la décision reposait non pas sur un comportement directement imputable au requérant mais sur les relations sociales et familiales que ce dernier entretenait avec certaines personnes (§§ 81-85). Elle a considéré que même si elle était vague et ambiguë, la notion de « bonne moralité » était suffisamment prévisible au regard des précisions qui y avaient été apportées par les directives relatives aux pratiques administratives et par la jurisprudence nationale (§§ 110-120).

112. Dans l'affaire *Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, la Cour a eu recours à l'approche fondée sur les conséquences pour déterminer l'applicabilité de l'article 8 dans le contexte d'une procédure de lustration (§§ 207-211). Les requérants avaient été révoqués de la fonction publique, ils s'étaient vu interdire l'exercice de fonctions publiques pour une durée de dix ans, et leur nom avait été inscrit dans un registre des personnes touchées par la lustration, consultable en ligne par le public. La Cour a considéré que la combinaison entre les mesures appliquées avait eu de graves conséquences sur la possibilité pour les intéressés de nouer et de développer des relations avec autrui et sur leur réputation sociale et professionnelle, et qu'elle les avait affectés au plus haut point. De même, dans l'affaire *Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, elle a jugé que la révocation de la requérante sur le fondement de la loi sur la réévaluation avait constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée au motif que la perte de rémunération qui en avait découlé avait eu de graves répercussions sur son cercle intime et que sa révocation l'avait stigmatisée aux yeux de la société (§ 363 ; voir aussi *Sevdari c. Albanie*, 2022, et *Nikehasani c. Albanie*, 2022).

113. L'affaire *Bagirov c. Azerbaïdjan*, 2020, est un exemple de l'application de l'approche fondée sur les conséquences dans le cas d'un avocat temporairement interdit d'exercice puis radié pour avoir lancé publiquement des accusations de violences policières et fait dans une salle d'audience des remarques irrespectueuses concernant un juge et le fonctionnement du système judiciaire (§§ 91-104 ; pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 8, voir § 87). La Cour a en particulier tenu compte du fait que la radiation constitue la sanction disciplinaire la plus sévère pour un avocat, en ce qu'elle a des conséquences irréversibles sur sa vie professionnelle, et que les avocats jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et la protection des droits fondamentaux (§§ 99, 101). De même, elle a conclu que le licenciement d'un mécanicien par une entreprise privée après la révocation par les autorités de son agrément de contrôleur technique de véhicules à moteur avait eu des conséquences très sérieuses sur sa réputation sociale et professionnelle (*Budimir c. Croatie*, 2021, § 47). L'agrément du requérant avait été révoqué après que l'intéressé eut été soupçonné d'avoir falsifié un dossier d'inspection, et la Cour s'est dite préoccupée que le cadre juridique interne n'ait prévu aucune solution provisoire dans l'attente de l'établissement de son éventuelle

responsabilité. En particulier, il n'existait aucune possibilité de suspension temporaire de son emploi ni aucune disposition offrant une rémunération même partielle à une personne dans sa situation (§§ 59-65).

114. Dans l'affaire *Pişkin c. Turquie*, 2020, le requérant avait été licencié de son emploi auprès d'une agence locale de développement, en vertu d'un décret-loi d'état d'urgence, pour ses liens présumés avec une organisation terroriste. La Cour a estimé que les motifs du licenciement touchaient la vie privée du requérant et qu'il n'existait pas le moindre élément laissant suggérer que la résiliation du contrat de travail en question « résultait de manière prévisible des propres actions du requérant ». Par ailleurs, étiqueté dans la société en tant que terroriste, l'intéressé avait fait l'objet d'une stigmatisation qui avait rendu très difficile pour lui la recherche d'un nouvel emploi et avait eu de graves conséquences sur sa réputation professionnelle et personnelle. La Cour a donc admis que le « niveau de gravité » avait été atteint (§§ 179-188). Elle a ensuite conclu à la violation de l'article 8 au motif que le contrôle juridictionnel de l'application de la mesure litigieuse n'avait pas été adéquat et que le requérant n'avait ainsi pas joui du degré minimal de protection contre l'arbitraire (§§ 216-229).

115. Dans l'affaire *Platini c. Suisse* (déc.), 2020, la Cour a pour la première fois eu recours à l'approche fondée sur les conséquences dans le contexte professionnel du sport (§§ 54-58). Le requérant s'était vu interdire d'exercer toute activité liée au football pour une période de quatre ans et la Cour a jugé que le seuil de gravité avait été atteint à raison des répercussions de cette interdiction sur la vie privée de l'intéressé. Elle a en particulier relevé que celui-ci s'était vu interdire de gagner sa vie dans le milieu du football (la seule source de revenus qu'il avait eue pendant toute sa vie) et que la sanction incriminée pouvait avoir un impact négatif sur la possibilité pour lui de nouer et développer des relations sociales avec autrui, ainsi que sur sa réputation. Elle a toutefois constaté que le requérant disposait en l'espèce de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes, soit un système de juridictions privée (TAS) et étatique (Tribunal fédéral) devant lesquelles il avait pu faire valoir ses griefs, et que celles-ci avaient procédé à une véritable pesée des intérêts pertinents en jeu et répondu à tous les griefs du requérant dans le cadre de décisions dûment motivées. Elle en a conclu, compte tenu notamment de la marge d'appréciation considérable dont jouissait l'État défendeur en l'espèce, que la Suisse n'a pas manqué à ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention.

116. Dans l'affaire *Convertito et autres c. Roumanie*, 2020, la Cour, citant l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, a jugé l'article 8 applicable à l'annulation de diplômes universitaires pour des irrégularités administratives lors de la procédure d'inscription en première année (§ 29). Elle a estimé que l'annulation des diplômes des requérants, pour l'obtention desquels ceux-ci avaient étudié pendant six ans, avait eu des conséquences non seulement sur la façon dont ils avaient forgé leur identité sociale par le développement de relations avec autrui, mais aussi sur leur vie professionnelle dans la mesure où leur niveau de qualification avait été remis en cause et leur intention d'entreprendre la carrière qu'ils envisageaient avait été brusquement frustrée.

117. Dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, 2021, la Cour a considéré que la décision du juge aux affaires familiales de critiquer sévèrement la requérante sans lui donner la possibilité de répondre de manière adéquate, puis d'ordonner la communication de ces critiques aux autorités locales où l'intéressée avait travaillé et aux organismes professionnels concernés, avait gravement affecté la possibilité pour cette dernière de poursuivre l'activité professionnelle qu'elle avait choisie, ce qui avait également entraîné des conséquences sur la jouissance par elle du droit au respect de sa « vie privée » au sens de l'article 8 (§ 47). Dans l'affaire *A.R. c. Royaume-Uni*, 2025, la Cour a examiné la question de la divulgation par la police, à un employeur potentiel, d'informations concernant une accusation pour laquelle le requérant avait été acquitté. Elle a jugé que le cadre juridique applicable ne respectait pas l'exigence de légalité, et était par conséquent contraire à l'article 8, au motif que prises ensemble, les dispositions légales en vigueur à l'époque et les directives applicables ménageaient aux autorités compétentes un pouvoir d'appréciation excessivement étendu dans

l'application des dispositions relatives à la divulgation et qu'aucune directive n'avait été adoptée pour aider les employeurs à décider que faire d'informations concernant une accusation pour laquelle la personne concernée avait été acquittée (§§ 60-70 ; voir aussi *M.M. c. Royaume-Uni*, 2012).

118. La Cour a considéré que l'exercice de fonctions publiques par un homme politique s'apparentait à une « occupation professionnelle » aux fins de l'article 8 (*Paterson c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, § 57 et *Ahmed c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, § 61). Par conséquent, dans l'affaire *Paterson* comme dans l'affaire *Ahmed*, le grief tiré d'un défaut de garanties dans le cadre de la procédure disciplinaire d'enquête dirigée contre le requérant (membre du Parlement et pair à vie de la Chambre des Lords) a été examiné en appliquant à la fois l'approche fondée sur les motifs et l'approche fondée sur les conséquences, comme cela avait été défini dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018 (*Paterson c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, § 55-71, et *Ahmed c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, §§ 62-76). Dans l'arrêt *Ahmed*, la Cour a jugé que les conséquences éventuelles de la procédure d'enquête n'atteignaient pas le seuil de gravité requis pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 (*Ahmed c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, §§ 66-76). Dans l'affaire *Paterson*, il n'était pas nécessaire que la Cour parvienne à une conclusion définitive sur ce point puisque, même si l'article 8 était applicable, la Cour a estimé que toute ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée s'accompagnait de garanties procédurales adéquates et était donc proportionnée aux buts légitimes poursuivis (*Paterson c. Royaume-Uni* (déc.), 2024, §§ 55-71).

119. Les communications émanant de locaux professionnels peuvent aussi se trouver comprises dans les notions de « Vie privée » et de « Correspondance » visées à l'article 8 (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 73 ; *Libert c. France*, 2018, §§ 23-25, et la jurisprudence qui y est citée), de même que le stockage de données privées sur les ordinateurs professionnels des salariés (*ibidem*, § 25). Afin de déterminer si ces notions sont applicables, la Cour a en plusieurs occasions recherché si l'individu pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée et respectée. Dans ce contexte, elle a indiqué que l'attente raisonnable en matière de protection et de respect de la vie privée était un critère important, mais pas nécessairement décisif. Il est intéressant de relever que dans *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, la Cour a choisi de ne pas répondre à la question de l'attente raisonnable du requérant en matière de vie privée parce qu'en tout état de cause, « les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire ». Elle a donc conclu à l'applicabilité de l'article 8. En somme, indépendamment de l'attente raisonnable que l'individu peut avoir en matière de vie privée, les communications sur le lieu de travail sont couvertes par les notions de vie privée et de correspondance (§ 80). Dans cette affaire, la Cour a établi une liste détaillée de facteurs concernant l'obligation positive que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États en matière de communications non professionnelles sur le lieu de travail (§§ 121-122)[24]. Dans l'affaire *Libert c. France*, 2018, qui portait sur l'ouverture par un employeur public, à l'insu du salarié concerné et en son absence, de fichiers personnels stockés sur un ordinateur professionnel, la Cour a jugé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et s'étaient notamment appuyées sur des directives claires contenues dans la charte informatique de l'employeur (§§ 52-53).

120. Par ailleurs, dans l'affaire *Antović et Mirković c. Monténégro*, 2017, la Cour a souligné que la vidéosurveillance au travail, qu'elle soit secrète ou non, constitue en tant que telle une intrusion considérable dans la « vie privée » du salarié (§ 44). Cette affaire concernait l'installation d'équipements de vidéosurveillance dans des amphithéâtres universitaires. L'affaire *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, portait sur la vidéosurveillance secrète d'employés tout au long de leur

[24] Voir aussi Correspondance.

journée de travail dans un supermarché. La Cour a jugé l'article 8 (« vie privée ») applicable en l'espèce car même dans des espaces publics la création d'un enregistrement systématique ou permanent d'images de personnes identifiées et le traitement subséquent des images ainsi recueillies peuvent soulever des questions touchant à la vie privée des individus concernés (§ 93). La Cour s'est appuyée sur les principes établis dans les arrêts *Bărbulescu* et *Köpke* pour énumérer les éléments que les juridictions nationales doivent prendre en compte lorsqu'elles mettent en balance les différents intérêts en jeu et apprécient la proportionnalité de mesures de vidéosurveillance (§§ 116-117). Elle a estimé que le droit des requérants au respect de leur vie privée devait être mis en balance avec l'intérêt de l'employeur à la préservation de ses droits patrimoniaux et que l'État jouissait à cet égard d'une marge d'appréciation. De même, dans l'affaire *Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal*, 2022, la Cour a jugé l'article 8 (« vie privée ») applicable dans le cas d'une entreprise pharmaceutique qui avait installé au su du délégué médical concerné un GPS sur le véhicule de fonction de ce dernier et l'avait licencié sur la base des données ainsi recueillies. Elle a relevé que le dispositif GPS était permanent et systématique, et qu'il permettait d'obtenir des données de géolocalisation pendant les heures de travail du requérant et en dehors de celles-ci, empiétant ainsi incontestablement sur la vie privée de celui-ci. En outre, ces informations ayant fondé le licenciement de l'intéressé, cette mesure a indéniablement eu de graves répercussions sur sa vie privée. Toutefois, appliquant les principes énoncés dans l'affaire *Bărbulescu*, la Cour a estimé que l'État n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation et que les autorités nationales n'avaient pas manqué à l'obligation positive qui leur incombait de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée.

121. Toute procédure pénale emporte certaines conséquences sur la vie privée de l'auteur d'une infraction. Celles-ci se concilient avec l'article 8 de la Convention dès lors qu'elles ne vont pas au-delà des conséquences normales et inévitables en pareille situation (*Jankauskas c. Lituanie (n° 2)*, 2017, § 76). On ne saurait invoquer cette disposition pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, § 49 ; *a contrario*, *Pişkin c. Turquie,* 2020, §§ 180-183). Ce principe vaut non seulement pour les infractions pénales mais aussi pour les irrégularités d'une autre nature, qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 98, et la jurisprudence qui y est citée).

B. Intégrité physique, psychologique et morale

122. C'est dans l'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, 1985, que la Cour a indiqué pour la première fois que la notion de vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (§ 22). Cette affaire concernait une agression sexuelle commise sur une jeune fille handicapée mentale âgée de seize ans et l'absence de dispositions pénales permettant d'assurer à l'intéressée une protection concrète et effective (voir, plus récemment, *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 261). Le corps d'une personne représente l'aspect le plus intime de la vie privée (*Y.F. c. Turquie*, 2003, § 33). Pour ce qui est de la protection de l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui, la Cour a déjà dit que les obligations positives qui pèsent sur les autorités – dans certains cas en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, et dans d'autres cas en vertu de l'article 8, considéré seul ou combiné avec l'article 3 (*X et Y c. Pays-Bas*, 1985) – peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (*Osman c. Royaume-Uni* [GC], 1998, §§ 128-130 ; *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 2008, § 65 ; *Sandra Janković c. Croatie*, 2009, § 45 ; *A c. Croatie*, 2010, § 60 ; *Đorđević c. Croatie*, 2012, §§ 141-143 ; *Söderman c. Suède* [GC], 2013, § 80). Par ailleurs, pour que l'État puisse être réputé avoir honoré les obligations positives découlant pour lui de l'article 8, ce cadre juridique doit être mis en œuvre de manière effective (*Špadijer c. Monténégro*, 2021, § 101). Pour un récapitulatif de la jurisprudence concernant les limites de l'applicabilité de l'article 8

dans ce contexte, voir *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 125-132. Dans cette dernière affaire, la Cour a dit que l'article 8 n'était pas applicable à un accident de la route qui ne s'était pas produit à la suite d'un acte de violence qui aurait été commis dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique du requérant (§§ 129-132). Voir aussi le récapitulatif des principes et références jurisprudentiels dans l'arrêt *Špadijer c. Monténégro*, 2021, §§ 85-90.

123. La marge d'appréciation de l'État est d'autant plus étroite que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre intime qui lui sont reconnus (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], 2016, § 178 ; voir aussi, par exemple, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, §§ 67-68, et les références jurisprudentielles qui y sont citées).

124. La Cour a dit que l'article 8 impose aux États l'obligation positive de garantir à leurs citoyens le droit à un respect effectif de leur intégrité physique et morale (*Milićević c. Monténégro*, 2018, § 54 ; *Nitecki c. Pologne* (déc.), 2002 ; *Sentges c. Pays-Bas* (déc.), 2003 ; *Odièvre c. France* [GC], 2003, § 42 ; *Glass c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 74-83 ; *Pentiacova et autres c. Moldova*, 2005). Pareille obligation peut impliquer l'adoption de mesures spécifiques, notamment la mise en place d'une procédure effective et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée (*Airey c. Irlande*, 1979, § 33 ; *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, § 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 162) ou la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures en question dans différents contextes (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 245). Dans l'affaire *Špadijer c. Monténégro*, 2021, la Cour a jugé l'article 8 applicable à des actes de harcèlement moral commis sur le lieu de travail tant par des subordonnés que par des supérieurs, accompagnés d'un acte concret de violence physique, qui avaient eu des répercussions négatives sur l'intégrité psychologique et le bien-être de la requérante (§§ 80-83). Elle y a énoncé les obligations positives qui pèsent sur l'État en matière de harcèlement sur le lieu de travail (§§ 85-100 ; voir aussi *Dolopoulos c. Grèce* (déc.), 2015, concernant un directeur de banque qui se plaignait de la détérioration de son état de santé mentale au travail) et, dans l'affaire *C. c. Roumanie*, 2022, celles en matière de harcèlement sexuel (§§ 61-88).

125. Dans l'affaire *Hadzhieva c. Bulgarie*, 2018, par exemple, les autorités avaient procédé à l'arrestation des parents de la requérante, alors âgée de quatorze ans, en sa présence, puis l'avaient laissée livrée à elle-même. La Cour a estimé que malgré les mesures de protection prévues en droit interne en pareilles situations, eu égard aux risques qui pesaient sur le bien-être de la requérante, les autorités avaient manqué à leur obligation positive de s'assurer que celle-ci fût protégée et prise en charge en l'absence de ses parents (§§ 62-66). Pour ce qui est de l'obligation positive de protéger l'intégrité physique des individus au cours de leur service militaire obligatoire, voir, par exemple, *Demir c. Turquie* (déc.), 2017, §§ 29-40, et la jurisprudence qui y est citée.

126. Dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, la Cour a expressément dit qu'« il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement ». Ce faisant, elle a rejeté la thèse des requérants selon laquelle ce devrait être principalement aux parents de déterminer comment servir et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'intervention de l'État ne serait acceptable qu'en dernier ressort, dans des cas extrêmes (§§ 286-288 ; voir aussi *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, § 51). La divulgation d'informations concernant l'identité d'un mineur peut compromettre la dignité et le bien-être de l'enfant, plus gravement encore que dans le cas d'adultes, compte tenu de sa vulnérabilité plus importante qui requiert des garanties juridiques spécifiques (*I.V.Ț. c. Roumanie*, 2022, § 59).

1. Victimes de violence ou d'abus

127. La Cour considère depuis longtemps qu'il incombe à l'État de protéger les individus contre les violences exercées par des tiers (voir, pour un résumé de la jurisprudence, *C. c. Roumanie*, 2022,

§§ 62-66). Cela vaut particulièrement dans les affaires concernant des enfants (par exemple dans le cas d'agressions verbales proférées par un professeur contre un élève, *F.O. c. Croatie*, 2021, §§ 81-82 et §§ 88-89, *Biba c. Albanie*, 2024, §§ 59, 67 et 76) et des victimes de violence domestique (*Buturugă c. Roumanie*, 2020). Même si, en pareil cas, elle a souvent conclu à la violation des articles 2 et 3, il lui arrive également d'appliquer l'article 8 au motif que les actes de violence menacent l'intégrité physique et le droit au respect de la vie privée (*Milićević c. Monténégro*, 2018, §§ 54-56 ; et *E.S. et autres c. Slovaquie*, 2009, § 44). En particulier, en vertu de l'article 8, les États ont l'obligation de protéger l'intégrité physique et morale d'un individu face à autrui, y compris en cas de cyberviolence du fait d'un partenaire intime (*Buturugă c. Roumanie*, 2020, §§ 74, 78-79 ; *Volodina c. Russie (n° 2)*, 2021, §§ 48-49 ; *M.Ș.D. c. Roumanie*, 2024, §§ 118-119), en cas de harcèlement moral par des collègues (*Špadijer c. Monténégro*, 2021, § 100) ou de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (*C. c. Roumanie*, 2022, §§ 67-87 ; comparer avec *Dolopoulos c. Grèce* (déc.), 2015). Ces obligations positives peuvent comporter un devoir de mettre en place et d'appliquer en pratique un cadre juridique adapté offrant une protection contre les actes de violence pouvant être commis par des particuliers (voir aussi *Sandra Janković c. Croatie*, 2009, § 45). Le rejet par les juridictions internes de la demande d'une victime de violence domestique visant à expulser son mari du logement social qu'elle partageait avec lui a également été jugé comme emportant violation des droits de la victime découlant de l'article 8 (*Levchuk c. Ukraine*, 2020, § 90).

128. En ce qui concerne les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, les dispositifs créés par l'État pour les protéger contre des actes de violence tombant sous le coup de l'article 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73 ; *M.P. et autres c. Bulgarie*, 2011, § 108 ; *A et B c. Croatie*, 2019, §§ 106-113). Pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 65 ; *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 82). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, la Cour a jugé que le risque de châtiments systématiques et réguliers encouru par les enfants constituait un motif pertinent pour décider leur placement ainsi que le retrait partiel de l'autorité parentale (§ 78) (voir aussi *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 91).

129. S'agissant d'un service public important tel que l'éducation, la Cour a souligné que le rôle essentiel des autorités scolaires était de protéger la santé et le bien-être des élèves, et que les établissements d'enseignement étaient en principe tenus de surveiller leurs élèves en tout temps pendant les heures de classe et de prendre les mesures appropriées pour empêcher qu'ils n'utilisent des objets dangereux lorsqu'ils se trouvent dans les locaux scolaires et sous leur garde (*Biba c. Albanie*, 2024, §§ 59, 67 et 71-73).

130. S'agissant d'actes aussi graves que le viol et les abus sexuels sur des enfants, qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, il appartient aux États membres de se doter de dispositions pénales efficaces (*X et Y c. Pays-Bas*, 1985, § 27 ; *M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 150 et § 185, où la démarche adoptée par le magistrat instructeur et les procureurs ne répondait pas aux exigences inhérentes aux obligations positives de l'État ; *M.G.C. c. Roumanie*, 2016, § 74 ; *A et B c. Croatie*, 2019, § 112 ; *L. et autres c. France*, 2025, § 250 ; *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, §§ 134 et 150). L'obligation positive qui incombe à l'État peut s'étendre aux questions touchant à l'effectivité d'une enquête pénale (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 72 ; *M.P. et autres c. Bulgarie*, 2011, §§ 109-110 ; *M.C. c. Bulgarie*, 2003, § 152 ; *A, B et C c. Lettonie*, 2016, § 174 ; *Y c. Bulgarie*, 2020, §§ 95-96), à l'exécution des peines (*E.G. c. République de Moldova*, 2021, § 49 ; *A.J. et L.E. c. Espagne*, 2025, §§ 87-98 ; *Z c. Islande*, 2026, §§ 39 et 47 ; *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, §§ 153-160), à l'appréciation du consentement par les juridictions de jugement en procédant à une évaluation contextuelle des

circonstances environnantes qui prenne en compte la situation de vulnérabilité professionnelle de la victime et le contrôle coercitif exercé sur elle (*E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 2025, §§ 161-170), ainsi qu'à la possibilité pour les victimes d'obtenir une réparation et un redressement (*C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, 2012, § 72), même s'il n'existe pas un droit absolu à obtenir l'ouverture de poursuites contre une personne donnée, ou la condamnation de celle-ci, lorsqu'il n'y a pas eu de défaillances blâmables dans les efforts déployés pour obliger les auteurs d'infractions pénales à rendre des comptes (*Brecknell c. Royaume-Uni*, 2007, § 64 ; *Szula c. Royaume-Uni* (déc.), 2007). Voir aussi, en ce qui concerne d'autres instruments internationaux, *A, B et C c. Lettonie*, 2016, § 148.

131. Dans l'affaire *Y. c. Slovénie*, 2015, la Cour a dit qu'il appartenait au premier chef à la juge qui présidait la formation de jugement de veiller à ce que le respect de l'intégrité personnelle de la requérante fût correctement protégé durant le procès, en particulier lors de son contre-interrogatoire par l'accusé (§§ 109-111). Eu égard à la nature même de la situation, c'est en premier lieu aux autorités publiques chargées de la procédure qu'il appartient de protéger l'intégrité personnelle des victimes d'infractions parties à une procédure pénale. De ce point de vue, les autorités sont également tenues de s'assurer que les autres intervenants qui leur apportent leur concours pour conduire l'instruction ou statuer sur l'affaire traitent les victimes et les autres témoins avec dignité et ne les perturbent pas inutilement (§§ 112-116, appelant les autorités à tenir compte dans la conduite de la procédure pénale de la « sensibilité particulière » de toute affaire concernant un mineur).

132. La Cour a également dit qu'il est important que les autorités protègent l'intégrité personnelle d'une enfant vulnérable lors d'une procédure pénale d'une durée excessive (en lui fournissant une assistance appropriée et en évitant d'inutiles reconstitutions et examens médicaux) et lors de l'examen des éléments de preuve, notamment en la protégeant d'une victimisation secondaire (*N.Ç. c. Turquie*, 2021). Il est également essentiel de protéger le témoignage de la victime tant au cours de l'enquête préliminaire que lors du procès. Dans l'affaire *R.B. c. Estonie*, 2021, la requérante était âgée de quatre ans et demi lorsqu'elle accusa son père de l'avoir sexuellement agressée. Même si ce dernier fut condamné, sa condamnation fut par la suite annulée parce que l'enfant n'avait pas été avisée de son devoir de dire la vérité et de son droit de ne pas témoigner contre son père. La Cour a jugé que les défaillances importantes dans la réponse procédurale apportée par les autorités à l'allégation de viol et d'abus sexuels formulée par la requérante ont constitué une violation par l'État défendeur des obligations positives qui lui incombaient en vertu des articles 3 et 8 (§§ 101-104).

133. L'article 8 étend sa protection aux droits des victimes adultes au cours du procès (*J.L. c. Italie*, 2021, § 119). Par exemple, dans un procès pour viol, il est essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences fondées sur le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice (*J.L. c. Italie*, 2021, §§ 139-141). Dans une affaire concernant des allégations de harcèlement sexuel (*C. c. Roumanie*, 2022, §§ 82-85), la Cour a également souligné la nécessité de protéger la victime d'une victimisation secondaire au cours de la procédure et de l'enquête, et de la stigmatisation découlant, par exemple, de déclarations insensibles ou irrespectueuses intégralement reproduites dans la décision du procureur ou de l'absence d'explication du procureur quant à la nécessité d'une confrontation. De manière générale, la Cour a souligné la nécessité de prendre des mesures pour protéger les droits et intérêts des victimes (§ 85). Dans l'affaire *M.Ş.D. c. Roumanie*, 2024, §§ 147-148, la Cour a relevé le mépris désobligeant affiché par le parquet, qui avait infligé une humiliation et une « victimisation secondaire » aux victimes ayant eu des relations qu'il décrivait comme « reposant sur une sexualité exacerbée » en raison des photographies d'elles-mêmes, prises dans des « poses indécentes », que ces victimes auraient envoyées à leurs partenaires intimes : la Cour a en outre relevé qu'il semblait ne pas y avoir de (bonne) formation sur les besoins des victimes de tels actes et sur la prévention d'une « victimisation secondaire ».

134. Dans les affaires de violence domestique, la Cour tient également l'État pour responsable de la protection des victimes, en particulier lorsque les risques de violence étaient connus des agents de l'État et que ces derniers n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les victimes (*Levchuk c. Ukraine,* 2020 ; *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 2008 ; *A c. Croatie*, 2010 ; *Hajduová c. Slovaquie*, 2010 ; *Kalucza c. Hongrie*, 2012 ; *B. c. Moldova*, 2013). L'État a aussi une obligation positive de protéger les enfants pour qu'ils ne soient pas témoins de violences au sein de leur foyer (*Eremia c. République de Moldova,* 2013). La Cour applique alors sa jurisprudence relative à la garde et au placement d'enfants (voir ci-dessous), en ayant particulièrement égard aux décisions d'éloignement justifiées par des actes de violence domestique au sein du foyer (*Y.C. c. Royaume-Uni*, 2012 ; *Luca c. République de Moldova*, 2023). Dans l'affaire *Buturugă c. Roumanie*, 2020, la Cour a insisté sur la nécessité d'appréhender de manière globale le phénomène de la violence conjugale sous toutes ses formes. Elle a jugé qu'en examinant les allégations de cyberviolence de la requérante et sa demande de perquisition de l'ordinateur familial, les autorités nationales ont fait preuve d'un formalisme excessif en écartant tout rapport avec les faits de violence conjugale qu'elle avait déjà portés à leur attention. L'intéressée a ainsi été obligée de déposer ultérieurement une nouvelle plainte pour violation du secret de la correspondance. En la traitant séparément, les autorités ont failli à leur obligation de prendre en considération les diverses formes que peut revêtir la violence conjugale. Dans l'affaire *Volodina c. Russie (n° 2)*, 2021, la requérante soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de la protéger contre les actes répétés de cyberviolence perpétrés par son compagnon, qui avait créé de faux profils à son nom, publié des photos intimes d'elle, suivi ses mouvements à l'aide d'un dispositif GPS et lui avait envoyé des menaces de mort par des réseaux sociaux. La Cour a constaté, en particulier, qu'alors même qu'elles disposaient des outils juridiques nécessaires pour poursuivre le compagnon de la requérante, les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective et n'avaient à aucun moment envisagé de prendre des mesures appropriées pour protéger l'intéressée. Elles ont ainsi manqué à leur obligation de la protéger contre des abus graves.

135. L'État doit également offrir une protection adéquate dans des situations dangereuses comme l'agression d'une femme à son domicile ou dans la rue par un jet d'acide au visage (*Sandra Janković c. Croatie,* 2009 ; *Ebcin c. Turquie,* 2011). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il aurait dû avoir connaissance d'un danger particulier. La Cour a par exemple constaté une violation dans le cas d'une femme qui avait été attaquée par des chiens errants dans une zone où ces animaux posaient fréquemment problème (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, 2011, § 62).

136. Elle exige toutefois l'existence d'un lien entre l'État et le préjudice subi. En l'absence d'un lien évident entre l'action (ou l'inaction) de l'État et le préjudice allégué, comme dans le cas d'une bagarre entre des élèves dans une école, elle peut déclarer la requête irrecevable (*Đurđević c. Croatie,* 2011).

137. Les conditions de détention peuvent aussi emporter violation de l'article 8, en particulier lorsqu'elles n'atteignent pas la gravité requise par l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, 1997, § 63 ; *Szafrański c. Pologne*, 2015, § 39). De même, l'obligation de se soumettre à une fouille à corps constitue généralement une ingérence au sens de l'article 8 (*Milka c. Pologne*, 2015, § 45).

2. Droits reproductifs[25]

138. La Cour a considéré que l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être relève du droit au respect de la vie privée et donc de l'article 8 (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, §§ 214 et 245 ; *M.L. c. Pologne*, 2023, §§ 93-94). En particulier, elle a jugé que l'obligation pesant sur l'État à cet égard peut impliquer la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et

[25] Voir aussi Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques et Gestation pour autrui dans la partie consacrée à la Vie familiale.

exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques en matière d'avortement (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 245 ; *Tysiąc c. Pologne*, 2007, § 110 ; *R.R. c. Pologne*, 2011, § 184). En effet, si l'État jouit d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles il autorise l'avortement, une fois la décision prise, le cadre juridique correspondant doit présenter une certaine cohérence et permettre de prendre en compte les différents intérêts légitimes en jeu de manière adéquate et conformément aux obligations découlant de la Convention (*A, B et C c. Irlande* [GC], 2010, § 249 ; *R. R. c. Pologne*, 2011, § 187 ; *P. et S. c. Pologne*, 2012, § 99 ; *Tysiąc c. Pologne*, 2007, § 116). Les individus ne sauraient non plus être laissés dans une situation d'ambiguïté et d'incertitude quant au cadre juridique applicable (dans l'affaire *A.R. c. Pologne*, 2025, §§ 118-120, l'incertitude avait résulté de la publication tardive d'une décision de la Cour constitutionnelle).

139. Dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, 2012, la Cour a rappelé que la notion de vie privée au sens de l'article 8 recouvre également le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent (voir également *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 71 ; *R.R. c. Pologne*, 2011, § 180 ; *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 66 ; *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 163 et 215 ; *M.L. c. Pologne*, 2023, § 91). En effet, cette notion n'exclut pas les liens affectifs s'étant créés et développés entre un adulte et un enfant en dehors de situations classiques de parenté. Ce type de liens relève également de la vie et de l'identité sociale des individus. Dans certains cas impliquant une relation entre des adultes et un enfant qui ne présentent aucun lien biologique ou juridique, les faits peuvent néanmoins relever de la « vie privée » (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 161).

140. Les conditions dans lesquelles on donne la vie font indéniablement partie intégrante de la vie privée d'une personne aux fins de l'article 8 (*Ternovszky c. Hongrie*, 2010, § 22). Dans l'affaire citée, la Cour a constaté que la requérante n'était en fait pas libre de choisir d'accoucher à domicile en raison de la menace de poursuites pesant en permanence sur les professionnels de santé et de l'absence de législation spécifique et complète en la matière. Elle a toutefois rappelé que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation dans les affaires qui mettent en jeu des questions complexes de politique de santé ethttps://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-114437 d'affectation de ressources. Observant qu'il ne se dégageait pas au sein des États membres du Conseil de l'Europe de consensus en faveur de l'accouchement à domicile, la Cour a jugé que la politique de l'État qui empêchait en pratique les mères de se faire assister par une sage-femme lors d'un accouchement à domicile n'avait pas emporté violation de l'article 8 (*Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], 2016).

141. Le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir pour ce faire à la procréation médicalement assistée relève également de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche* [GC], 2011, § 82 ; *Knecht c. Roumanie*, 2012, § 54). Il en va de même pour le diagnostic génétique préimplantatoire lorsque la procréation artificielle et l'interruption médicale de grossesse sont autorisées (*Costa et Pavan c. Italie*, 2012). Cette dernière affaire concernait un couple d'Italiens, tous deux porteurs sains de la mucoviscidose, qui souhaitaient recourir à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique afin d'éviter de transmettre la maladie à leur descendant. Constatant une violation de l'article 8, la Cour a relevé l'incohérence du système législatif italien, qui, d'une part, privait les requérants de l'accès au diagnostic génétique préimplantatoire et, d'autre part, les autorisait à effectuer une interruption médicale de grossesse quand le fœtus était affecté par cette même pathologie. La Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale était disproportionnée.

Concernant les examens prénataux, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 sous son volet procédural au motif que les juridictions nationales n'avaient pas examiné pleinement la plainte de la requérante selon laquelle elle avait été privée des soins médicaux appropriés en temps utile en raison du refus de pratiquer sur elle un test de dépistage prénatal qui aurait indiqué le risque que

son fœtus souffre d'une maladie génétique et lui aurait permis de prendre une décision éclairée sur la poursuite ou l'interruption de sa grossesse (*A.K. c. Lettonie*, 2014, §§ 93-94).

142. Dans le cas de requérants qui, en dehors de toute procédure d'adoption régulière, avaient introduit sur le territoire italien un enfant – ne présentant aucun lien biologique avec au moins l'un d'eux – provenant de l'étranger, et conçu – selon les juridictions nationales – à l'aide de techniques de procréation assistée illégales au regard du droit italien, la Cour a constaté l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant et considéré que si les mesures incriminées relevaient de la vie privée des requérants, l'intérêt général en jeu pesait lourdement dans la balance, alors que, comparativement, il convenait d'accorder une moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 8 (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, §§ 165 et 215). Elle a observé que les faits de la cause touchaient à des sujets éthiquement sensibles – adoption, prise en charge par l'État d'un enfant, procréation médicalement assistée et gestation pour autrui – pour lesquels les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation (§§ 182-184 et 194)[26].

143. L'article 8 s'applique également aux actes de stérilisation. Comme cette intervention concerne l'une des fonctions corporelles essentielles des êtres humains, elle a des incidences sur de multiples aspects de l'intégrité de la personne, y compris sur le bien-être physique et mental et la vie émotionnelle, spirituelle et familiale (*V.C. c. Slovaquie*, 2011, § 106 ; *Y.P. c. Russie*, 2022, § 51). La Cour a dit que les États avaient l'obligation positive de mettre en place des garanties juridiques effectives pour protéger les femmes contre une stérilisation forcée et, en particulier, d'accorder une considération particulière à la santé reproductive des femmes roms. À plusieurs reprises, elle a en effet estimé que la pratique de stérilisation forcée de cette minorité ethnique vulnérable exigeait qu'une protection particulière fût accordée aux femmes roms (*V.C. c. Slovaquie*, 2011, §§ 154-155 ; *I.G. et autres c. Slovaquie*, 2012, §§ 143-146). Cette jurisprudence s'applique également dans un contexte plus général, dont celui de la stérilisation involontaire, lorsque le médecin n'a pas pratiqué les contrôles appropriés ou n'a pas obtenu le consentement éclairé de l'intéressée au cours d'un avortement (*Csoma c. Roumanie*, 2013, §§ 65-68), ou lorsque les professionnels de santé ont soudainement été confrontés, au cours d'une intervention médicale de routine, à une situation dans laquelle ils ont dû décider en urgence la stérilisation (*Y.P. c. Russie*, 2022, § 54 et ci-dessous).

144. La Cour a également estimé que la possibilité pour une requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touchait un aspect intime de sa vie personnelle et relevait à ce titre de son droit à l'autodétermination, et donc de sa vie privée (*Parrillo c. Italie* [GC], 2015, § 159). Elle a ajouté que les autorités nationales jouissaient toutefois en la matière d'une ample marge de discrétion, compte tenu de la pluralité de vues existant à ce sujet parmi les différents États membres (*ibidem*, 2015, §§ 180-183). Elle a conclu que l'interdiction légale du don à la recherche d'embryons cryoconservés issus d'un traitement de fécondation *in vitro* suivi par la requérante ne pouvait donc pas être considérée comme ayant porté atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée.

145. Dans l'affaire *Paic et Wernersson c. Suède* (déc.), 2025, le grief dont la Cour avait été saisie sur le terrain de l'article 8 de la Convention portait sur l'utilisation non autorisée d'échantillons de sperme des requérants, prélevés dans un hôpital public dans le cadre de bilans de fertilité, pour l'insémination de deux femmes ayant entraîné la conception et la naissance de deux enfants. La Cour a déclaré le grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, les requérants n'ayant pas saisi les juridictions civiles nationales d'une action en réparation, voie de recours jugée effective et présentant des perspectives raisonnables de succès pour obtenir le

[26] Voir aussi Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques dans la partie consacrée à la Vie familiale.

redressement en cas de violations de l'article 8, même si celles-ci s'étaient produites, comme en l'espèce, avant l'incorporation de la Convention au droit interne (§§ 61-62).

3. Traitement médical forcé et actes médicaux obligatoires[27]

146. Au-delà des questions relatives à la stérilisation, la Cour s'est également penchée sur les implications de l'article 8 dans d'autres cas de traitement médical forcé ou de lésions causées par un acte médical. À plusieurs reprises, les organes de la Convention ont estimé que des examens médicaux d'importance minime, qu'ils soient obligatoires (*Acmanne et autres c. Belgique*, 1984, décision de la Commission ; *Boffa et autres c. Saint Marin*, 1998, décision de la Commission ; *Salvetti c. Italie* (déc.), 2002) ou autorisés par un tribunal (*X c. Autriche*, 1979, décision de la Commission ; *Peters c. Pays-Bas*, 1994, décision de la Commission), pouvaient constituer une ingérence proportionnée dans l'exercice du droit découlant de l'article 8, même s'ils étaient pratiqués sans le consentement du patient. Dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, concernant une amende infligée à un parent et l'exclusion d'enfants d'établissements préscolaires pour non-respect de l'obligation légale de vaccination des enfants, la Cour a constaté l'existence d'une « ingérence » dans l'exercice par les enfants et les parents de leur droit au respect de la « vie privée » (§§ 263-264). Par ailleurs, une intervention médicale d'urgence pratiquée, afin de sauver la vie du patient, sans le consentement de ce dernier n'est pas en soi incompatible avec la Convention (*Mayboroda c. Ukraine*, 2023, § 55).

147. Dans l'affaire *Y.P. c. Russie*, 2022, la Cour a rappelé que la participation de la personne au choix des actes médicaux qui lui sont prodigués ainsi que son consentement à cet égard relèvent du champ d'application de l'article 8 (§ 42). Elle a conclu à la violation de l'article 8 car, contrairement aux exigences du droit interne, les médecins n'avaient pas demandé et obtenu le consentement exprès, libre et éclairé de la requérante avant de la stériliser, et les juridictions internes n'avaient établi aucune responsabilité ni accordé de réparation à l'intéressée (§ 42, §§ 53-59 et, pour une synthèse des principes généraux, §§ 49-51).

148. La Cour a estimé que la décision d'un médecin de traiter un enfant souffrant de graves handicaps malgré l'opposition expresse de ses parents et sans aucune possibilité de contrôle juridictionnel avait emporté violation de l'article 8 (*Glass c. Royaume-Uni, 2004*). De même, elle a jugé que le fait que des médecins avaient, sans le consentement des parents, prélevé des échantillons de sang et photographié une enfant qui présentait des symptômes compatibles avec l'existence de sévices avait porté atteinte au droit de celle-ci au respect de son intégrité physique au sens de l'article 8 (*M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni,* 2010). D'un autre côté, dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, la Cour a considéré que la décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie leur bébé n'avait pas porté atteinte aux droits des intéressés tels que garantis par l'article 8.

149. La Cour a également estimé que la décision de l'État de contraindre une femme arrêtée par la police à subir un examen gynécologique n'était pas une mesure prévue par la loi et était donc contraire à l'article 8 (*Y.F. c. Turquie*, 2003, §§ 41-44). Elle a toutefois jugé qu'un avortement pratiqué contre la volonté de la femme concernée atteint le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. À l'appui de cette conclusion, elle a mentionné la vulnérabilité de l'intéressée à l'époque des faits (compte tenu de son jeune âge et du fait qu'il s'agissait de sa première grossesse) et le fait qu'elle n'a bénéficié de la supervision et de la prise en charge médicales nécessaires ni avant ni après l'intervention, ce qui a mis sa santé en danger (*S.F.K. c. Russie*, 2022, §§ 65-68).

150. Même si la Convention n'établit aucune forme particulière de consentement, lorsque le droit interne fixe certaines exigences expresses, celles-ci doivent être respectées pour que l'ingérence soit

[27] Voir la partie Victimes de violence ou d'abus ci-dessus.

considérée comme étant prévue par la loi (*Reyes Jimenez c. Espagne*, 2022, où les requérants avaient donné un consentement oral pour une opération alors que la loi exigeait un consentement écrit). De manière plus générale, l'instauration de quelques principes directeurs standards et procédures formalisées – que ce soit au niveau national ou, localement, au niveau des établissements, détaillant les éléments principaux du droit à donner son consentement éclairé, et notamment « les risques » devant faire l'objet d'une discussion avec les patients et l'étendue de l'obligation pesant sur les professionnels de consulter les proches ou des personnes désignées – est décisive pour l'exécution par l'État de son obligation positive de mettre en place un cadre réglementaire approprié et d'assurer un haut niveau de compétence professionnelle dans ce domaine (*Mayboroda c. Ukraine*, 2023, § 62). L'absence d'instruments réglementaires spécifiques qui auraient fourni des précisions sur les aspects essentiels du droit à donner son consentement éclairé a été jugée contraire à l'obligation découlant pour l'État de l'article 8 (*ibidem,* § 64).

151. La Cour a par ailleurs conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où l'État n'avait pas fourni aux plongeurs des informations suffisantes sur les risques pour la santé liés à l'utilisation de tables de décompression (*Vilnes et autres c. Norvège*, 2013, § 244) et dans une affaire où l'État n'avait mis à la disposition de la requérante aucun moyen légal permettant de rendre effective la réparation des préjudices causés par des erreurs médicales commises dans un hôpital public (*Codarcea c. Roumanie,* 2009). Elle a toutefois déclaré irrecevable une requête dirigée contre la Turquie qui concernait le défaut de réparation des préjudices subis par les victimes d'un effet indésirable d'un vaccin facultatif (*Baytüre et autres c. Turquie* (déc.), 2013).

152. Dans le contexte de l'administration de la preuve dans la procédure pénale, le prélèvement de sang ou de salive contre la volonté d'un suspect constitue un acte médical obligatoire qui, même si son importance est minime, doit s'analyser en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 70 ; *Schmidt c. Allemagne* (déc.), 2006 ; *D.H. et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, § 49). La Convention n'interdit toutefois pas en tant que tel le recours à pareille procédure en vue de l'obtention de la preuve de la participation du suspect à une infraction (*Jalloh c. Allemagne* [GC], 2006, § 70 ; *D.H. et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, § 52). Dans l'affaire *Caruana c. Malte* (déc.), 2018, la Cour a jugé qu'un prélèvement buccal n'est pas interdit *a priori* lorsqu'il vise à obtenir des éléments relatifs à la commission d'une infraction dont la personne soumise au test n'est pas l'auteur mais un témoin pertinent (§ 32). Dans l'affaire *D.H. et autres c. Macédoine du Nord*, 2023 (§§ 52-53), la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que les requérantes, toutes travailleuses du sexe, tiraient des prélèvements sanguins qui avaient été effectués sur elles car elles étaient soupçonnées de l'infraction de propagation de maladies sexuellement transmissibles. Elle a observé que l'acte médical en question avait été ordonné par un juge et pratiqué par un médecin dans une clinique, et qu'à aucun moment les intéressées n'avaient allégué que cet acte avait supposé un recours à la force excessif ou porté atteinte à leur santé.

153. Dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, la Grande Chambre a examiné plusieurs griefs tirés de l'obligation légale de vaccination des enfants contre des maladies infantiles courantes. Un des requérants était un parent qui s'était vu infliger une amende pour ne pas avoir respecté cette obligation ; les autres requêtes avaient été introduites par des parents au nom de leurs enfants mineurs après qu'ils s'étaient vu refuser l'autorisation d'inscrire ces derniers à l'école maternelle ou dans une structure de garde. La Cour a admis que l'obligation vaccinale mais aussi les conséquences directes du non-respect de celle-ci ont constitué une ingérence dans l'exercice par les intéressés du droit au respect de la vie privée. Elle a cependant conclu à la non-violation de l'article 8. Elle a, tout d'abord, considéré qu'il s'agit d'un domaine dans lequel l'État jouit d'une ample marge d'appréciation. Non seulement il s'agit d'une question de politique de santé publique, mais encore il n'existe entre les États membres aucun consensus quant à un modèle unique relatif à la vaccination infantile. La vaccination est, en outre, considérée comme l'une des interventions médicales qui présentent le plus d'efficacité et le rapport coût-efficacité le plus

favorable. Enfin, en vertu du droit interne, aucune vaccination n'aurait pu être administrée contre la volonté des requérants. La Cour a, par ailleurs, jugé la politique tchèque compatible avec l'intérêt supérieur des enfants, en tant que groupe, et proportionnée au but légitime poursuivi. Tout en admettant que l'exclusion des enfants concernés de l'école maternelle a impliqué la perte d'une occasion cruciale de développer leur personnalité et de débuter l'acquisition d'aptitudes relationnelles et de facultés d'apprentissage, elle a constaté que cette perte avait été la conséquence directe du choix fait par leurs parents de ne pas se conformer à l'obligation vaccinale.

154. Dans l'arrêt *Pasquinelli et autres c. Saint-Marin*, 2024, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux avaient refusé de se faire vacciner contre la Covid-19, à la suite de quoi ils avaient fait l'objet de diverses mesures, pour l'essentiel en lien avec leurs fonctions, et en particulier des changements d'affectation ou des suspensions. La Cour a distingué cette affaire de l'arrêt *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, en notant que la loi en cause ne rendait pas la vaccination obligatoire et que le défaut de vaccination n'entraînait pas de sanctions légales ni de conséquences automatiques pour les requérants (§§ 57-63). Elle a également noté que le choix de se vacciner était suffisamment lié à l'autonomie personnelle d'un individu, de sorte que l'article 8 était applicable à la situation en question par l'application de l'« approche fondée sur les motifs » définie dans l'arrêt *Denisov* (§§ 77-78). La Cour a par ailleurs admis que l'ensemble de mesures restrictives adoptées dans le secteur de la santé et adaptées à l'évolution constante de la pandémie de Covid-19, avait poursuivi le but légitime de la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui (§§ 95-97). En outre, ces mesures étaient temporaires et les requérants se sont vu proposer un autre poste. Par ailleurs, ces mesures n'ont entraîné qu'un faible préjudice financier pour la plupart des requérants, des préjudices plus importants n'ayant été subis que par ceux qui avaient refusé d'accepter toutes les autres missions socialement utiles qui leur avaient été proposées. Ces préjudices ont été considérés comme une conséquence inévitable d'une pandémie mondiale et des circonstances exceptionnelles et imprévisibles auxquelles les États se sont trouvés confrontés à l'époque des faits. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 8 (§§ 101-109).

155. Dans l'affaire *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], 2024, la Cour a pour la première fois examiné la manière dont les obligations de l'État – d'une part, protéger la vie et l'intégrité physique des patients et, d'autre part, respecter l'autonomie individuelle des patients – devaient être conciliées dans une situation d'urgence (§ 146). Dans cette affaire, la requérante, témoin de Jéhovah, se plaignait de transfusions sanguines qu'elle avait reçues au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence destinée à lui sauver la vie, alors qu'elle avait auparavant signé des documents dans lesquels elle indiquait son refus des transfusions sanguines dans toutes les situations de soins de santé. La Cour a souligné que :

a) dans le contexte des soins de santé ordinaires, il découle de l'article 8 de la Convention qu'un patient adulte capable de discernement a le droit de refuser, librement et en toute conscience, un traitement médical, nonobstant les conséquences très graves, voire fatales, que pareille décision pourrait entraîner (§ 146) ;

b) dans une situation d'urgence, où le droit à la vie d'une personne entre en jeu lui aussi, parallèlement au droit de la personne de prendre des décisions autonomes concernant son traitement médical : i) la personne qui a pris la décision de refuser un traitement vital l'a fait librement et de manière autonome, qu'elle possède la capacité juridique pour ce faire et qu'elle est consciente des implications de sa décision ; ii) il faut également s'assurer que la décision, dont le personnel médical doit connaître l'existence, soit applicable dans les circonstances en question, c'est-à-dire qu'elle exprime un refus de traitement clair, précis et dépourvu d'ambiguïté et qu'elle représente la position du patient sur ce point au moment considéré ; et iii) en cas de doute sur l'un de ces points, des « mesures raisonnables » doivent être mises en œuvre aux fins de lever le doute ou l'incertitude qui entoure le refus de traitement et, lorsque malgré la mise en œuvre de telles mesures, il est impossible d'établir dans toute la mesure nécessaire que le refus d'un traitement

médical vital correspond bien à la volonté du patient, c'est l'obligation de protéger la vie du patient par l'administration de soins essentiels qui devrait prévaloir (§§ 147-150), et

c) les États contractants disposent d'une grande latitude concernant les directives médicales anticipées et les documents similaires : le fait de conférer un effet juridique contraignant à de tels documents, ainsi que les modalités formelles et pratiques qui s'y rapportent, relèvent de leur marge d'appréciation (§ 151-153).

Dans les circonstances de cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 8, au motif que le processus décisionnel, tel qu'il s'était déroulé en l'espèce, n'avait pas assuré à la requérante des garanties procédurales suffisantes pour que son autonomie individuelle soit respectée (§§ 154-184). À l'inverse, dans une affaire similaire, *Lindholm and the Estate after Leif Lindholm c. Danemark*, 2024, qui portait sur l'administration d'une transfusion sanguine à un témoin de Jéhovah inconscient dans une situation d'urgence pour sa survie, malgré l'existence de directives médicales anticipées dans lesquelles il avait exprimé son opposition à une telle mesure, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Faisant application des critères élaborés dans l'arrêt *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], 2024, la Cour a observé que les directives anticipées de la personne concernée avaient été établies plus de deux ans avant la situation d'urgence en question, alors que le droit interne pertinent exigeait clairement que le refus de transfusion sanguine soit exprimé dans le cadre de la situation médicale elle-même, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce (§§ 85-101).

4. Maladie mentale[28]/mesure de protection

156. En ce qui concerne les obligations positives qui incombent aux États membres à l'égard des personnes vulnérables souffrant de maladie mentale, la Cour a affirmé qu'il faut voir dans la santé mentale aussi une partie essentielle de la vie privée relevant de l'intégrité morale. La sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable indispensable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée (*Bensaid c. Royaume-Uni*, 2001, § 47).

157. La Cour considère depuis longtemps que le droit d'un individu de refuser un traitement médical relève du champ d'application de l'article 8 (voir ci-dessus). Ce droit inclut celui des patients atteints de troubles mentaux de refuser tout traitement psychiatrique médicamenteux. Une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique (*X. c. Finlande*, 2012, § 212). Dans certaines circonstances, l'administration forcée de médicaments à une personne souffrant de troubles mentaux peut être justifiée pour protéger le patient lui-même ou autrui. Mais pareilles décisions ne peuvent être prises que s'il existe des lignes directrices claires et la possibilité d'un contrôle juridictionnel (*ibidem*, § 220 ; *Storck c. Allemagne*, 2005, §§ 164-169 ; *Shopov c. Bulgarie*, 2010, § 47).

158. La Cour a également estimé que l'article 8 fait peser sur les États une obligation de protéger le droit à la vie privée et familiale des personnes souffrant de maladie mentale, en particulier lorsque leurs enfants sont pris en charge par l'État. Les États doivent ainsi s'assurer que ces personnes peuvent participer effectivement à la procédure en vue du placement de leurs enfants (*B. c. Roumanie (n° 2)*, 2013, § 117 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001). Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (voir ci-dessous) peut également entrer en jeu, comme dans le cas d'une mère handicapée mentale qui n'avait pas été informée de l'adoption de son fils et n'avait pu participer à la procédure d'adoption ni la contester (*A.K. et L. c. Croatie*, 2013). L'affaire *S.S. c. Slovénie*, 2018, concernait la déchéance des droits parentaux d'une mère malade mentale au motif de son incapacité à s'occuper de son enfant. L'arrêt contient un rappel de la jurisprudence relative aux droits des personnes souffrant de maladie mentale dans le contexte de la déchéance de l'autorité parentale et de l'adoption ultérieure de l'enfant (§§ 83-87).

[28] Voir également d'autres chapitres du présent guide pour plus de références.

159. Dans des affaires où des personnes atteintes de troubles mentaux s'étaient vu privées de la capacité juridique, la Cour a défini les exigences procédurales nécessaires au respect des droits découlant de l'article 8, qu'elle examine souvent en combinaison avec les articles 5 et 6. Elle accorde une importance particulière à la qualité du processus décisionnel (*Salontaji-Drobnjak c. Serbie*, 2009, §§ 144-145) et considère que la privation de la capacité juridique constitue indéniablement une grave ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8. Dans l'affaire *A.N. c. Lituanie*, 2016, elle a examiné la décision d'une juridiction interne qui avait privé le requérant de sa capacité d'agir de manière indépendante dans presque tous les domaines de la vie. Au moment des faits, l'intéressé, qui résidait en Lituanie, ne pouvait plus vendre ou acheter de biens lui-même, travailler, choisir son lieu de résidence, se marier ou intenter une action en justice. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une ingérence dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée (§ 111). Dans l'affaire *A.A.K. c. Türkiye* (2023), la Cour a toutefois conclu à la non-violation de l'article 8. Soulignant la nécessité pour les autorités nationales de ménager un juste équilibre entre le respect de la dignité et de l'autodétermination de l'individu et la nécessité de protéger et garantir les intérêts des personnes dans une position de vulnérabilité particulière, elle a considéré qu'en l'espèce ce juste équilibre avait été ménagé. Elle a reconnu que des garanties effectives dans la procédure interne permettaient de prévenir les abus en veillant à ce que les droits et les intérêts de la requérante soient pris en compte, et que cette dernière avait participé à tous les stades de la procédure, avait été entendue en personne et avait pu faire valoir ses arguments. L'ingérence relevait de juridictions internes compétentes et impartiales, et la mesure prise par elles était conforme à l'objectif légitime de protection des intérêts patrimoniaux de la requérante et de son bien-être. Elle a estimé que vu sa limitation dans le temps et dans son objet, ainsi que les voies de droit interne prévues pour en obtenir la levée, rien ne permettait de penser que cette mesure était disproportionnée et/ou inadaptée à la situation de la requérante (§ 86). Il est intéressant de noter que, dans l'affaire *M.K. c. Luxembourg*, 2021, où elle a examiné le placement d'une personne âgée en curatelle non pas en raison d'une maladie mentale mais au motif de sa prodigalité, la Cour a estimé que l'ingérence était demeurée dans les limites de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités judiciaires en l'espèce. Elle a, en particulier, relevé que celles-ci s'étaient efforcées d'atteindre un équilibre entre le respect de la dignité et l'auto-détermination de la requérante, d'une part, et la nécessité de la protéger et de sauvegarder ses intérêts devant sa vulnérabilité, d'autre part (§§ 64-67). De même, dans l'affaire *Calvi et C.G. c. Italie*, 2023, la Cour a examiné le cas d'une personne âgée placée dans une maison de retraite « médicalisée » non pas à raison de son état de santé mais du fait d'une prodigalité excessive et de son affaiblissement physique et psychique. Elle a conclu à la violation de l'article 8 au motif que si la mesure avait pour but le bien-être du requérant, elle n'était ni proportionnée ni adaptée à sa situation individuelle au regard de l'éventail des mesures que les autorités pouvaient prendre (§§ 90 et 108).

160. Elle a également dit que dans les procédures de déclaration d'incapacité, les décisions concernant le placement en établissement fermé ou la cession de biens et les procédures relatives aux enfants (voir ci-dessus) doivent être accompagnées de garanties adéquates, afin que les personnes atteintes de troubles mentaux puissent prendre part au processus et que celui-ci soit suffisamment individualisé pour répondre à leurs besoins spécifiques (*Zehentner c. Autriche*, 2009, § 65 ; *Chtoukatourov c. Russie*, 2008, §§ 94-96 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, § 91 ; *N. c. Roumanie (n° 2)*, 2021, § 74). Par exemple, dans une procédure relative à une déclaration d'incapacité juridique, la preuve médicale des troubles mentaux doit être suffisamment récente (*Nikolyan c. Arménie*, 2019, § 124). Par ailleurs, dans l'affaire *Nikolyan c. Arménie*, 2019 (§ 122), la Cour a jugé que l'existence d'un trouble mental, même sérieux, ne peut fonder à lui seul la privation complète de toute capacité juridique. Par analogie avec les affaires de privation de liberté, pour pouvoir fonder une privation complète de capacité juridique, le trouble mental doit revêtir « un caractère ou une ampleur » justifiant une telle mesure.

161. En ce qui concerne le choix du lieu de résidence d'une personne intellectuellement déficiente, la Cour a indiqué qu'il convient de ménager un juste équilibre entre le respect de la dignité et de

l'autodétermination de l'individu et la nécessité de protéger et de garantir les intérêts de celui-ci, en particulier lorsque ses capacités et sa situation le placent dans une position de vulnérabilité particulière (*A.-M.V. c. Finlande*, 2017, § 90). Elle a souligné l'importance des garanties procédurales existantes (§§ 82-84). Dans l'affaire citée, elle a relevé que la procédure interne avait comporté des garanties effectives destinées à empêcher les abus, comme les normes internationales en matière de droits de l'homme le requièrent, garanties qui avaient permis de veiller à ce que les droits, la volonté et les préférences du requérant fussent pris en compte. Elle a également observé que le requérant avait été associé à tous les stades de la procédure, qu'il avait été entendu en personne et avait pu formuler ses souhaits. Enfin elle a estimé que même si, dans l'intérêt de la protection de la santé du requérant et de son bien-être, les autorités n'avaient pas donné suite aux souhaits de l'intéressé, il n'y avait pas eu violation de l'article 8.

5. Soins médicaux et traitement[29][30]

162. Même si le droit à la santé n'est pas garanti en tant que tel par la Convention ou ses Protocoles, les États contractants ont une obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes relevant de leur juridiction (voir notamment *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 282, et l'obligation qui pèse sur eux « de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement », § 288). Les Hautes Parties contractantes ont, en plus des obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention, l'obligation positive, au titre de l'article 8, d'une part, de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de l'intégrité physique de leurs patients et, d'autre part, de garantir aux victimes de fautes médicales un accès à une procédure leur permettant, le cas échéant, d'obtenir réparation de leur préjudice (*Vasileva c. Bulgarie*, 2016, § 63 ; *Jurica c. Croatie*, 2017, § 84 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 82 ; et *Vilela c. Portugal*, 2021, §§ 73-79, § 87, concernant un enfant né avec un handicap de 100 %). Les obligations positives sont donc limitées au devoir de mettre en place un cadre réglementaire effectif obligeant les établissements hospitaliers et les professionnels de la santé à adopter les mesures appropriées pour protéger l'intégrité des patients. Il s'ensuit que, même lorsque la négligence médicale a été établie, la Cour ne conclura normalement pas à la violation du volet matériel de l'article 8 – ou de l'article 2[31]. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la responsabilité de l'État peut toutefois être engagée à raison des actions et omissions des prestataires de santé. Le premier type de circonstances exceptionnelles survient dans le cas où l'on a sciemment mis en danger la vie d'un patient en lui refusant l'accès à un traitement vital ; le second correspond aux situations où un patient n'a pas eu accès à un tel traitement en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, §§ 83-84, qui cite *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017). Ces principes, qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2, s'appliquent également sous l'angle de l'article 8 lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'intégrité physique ne mettant pas en cause le droit à la vie tel que garanti par l'article 2 (*İbrahim Keskin c. Turquie*, 2018, § 61).

163. La tâche de la Cour consiste à contrôler l'effectivité des recours dont les requérants ont usé et à déterminer ainsi si le système judiciaire a assuré la mise en œuvre adéquate du cadre législatif et réglementaire conçu pour protéger le droit à l'intégrité physique des patients (*İbrahim Keskin c. Turquie*, 2018, § 68 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 90). Dans tous les cas, le système

[29] Voir le chapitre Traitement médical forcé et actes médicaux obligatoires ci-dessus.
[30] Voir aussi le chapitre Questions relatives au handicap.
[31] Voir le Guide sur l'article 2 – droit à la vie.

mis en place pour déterminer la cause de l'atteinte à l'intégrité de la personne se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé doit être indépendant. Cela suppose non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi l'indépendance, tant formelle que concrète à l'égard des personnes impliquées dans les événements, de toutes les parties chargées d'apprécier les faits dans le cadre de la procédure devant conduire à établir la cause de l'atteinte incriminée (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 93). Il existe une exigence de promptitude et de diligence raisonnable dans le contexte des négligences médicales (*Vilela c. Portugal*, 2021, §§ 87-88 ; *Eryiğit c. Turquie*, 2018, § 49). Par exemple, une procédure ayant duré près de sept ans est incompatible avec l'article 8 (*İbrahim Keskin c. Turquie*, 2018, §§ 69-70). Pour les informations et le consentement avant une opération chirurgicale, voir *Reyes Jimenez c. Espagne*, 2022 ; *Mayboroda c. Ukraine*, 2023.

164. L'objectivité des expertises en cas de négligence médicale ne peut être automatiquement mise en cause lorsque les experts sont des médecins travaillant dans le système de santé national. Le simple fait qu'un expert soit employé par un établissement de santé public spécialement chargé de produire des expertises sur telle ou telle question d'ordre médical et financé par l'État ne permet pas en lui-même de faire craindre un manque de neutralité ou d'impartialité. Ce qui importe dans ce contexte c'est que la participation d'un expert à la procédure soit accompagnée des garanties procédurales appropriées pour assurer son indépendance tant formelle que concrète et son impartialité (*Jurica c. Croatie*, 2017, § 93). Par ailleurs, une expertise médicale – en ce qu'elle ressortit à un domaine technique échappant à la connaissance des juges – est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits ; il est donc capital qu'elle puisse être « efficacement » commentée par les parties au litige (*Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, §§ 109-110).

165. Pour ce qui est de l'accès aux services de santé, la Cour fait preuve de prudence de manière à éviter que l'application de l'article 8 n'exige l'affectation d'importantes ressources publiques. En effet, elle considère que, conscientes des sollicitations dont est l'objet le régime de santé et des fonds disponibles, les autorités nationales sont mieux placées qu'une juridiction internationale pour procéder à une évaluation en la matière (*Pentiacova et autres c. Moldova* (déc.), 2005).

166. La Cour a jugé irrecevable une requête concernant le refus des autorités du Royaume-Uni de mettre en place un programme d'échange de seringues pour les toxicomanes en prison (*Shelley c. Royaume-Uni* (déc.), 2008). Dans cette affaire, elle a en effet estimé que rien dans l'article 8 n'obligeait les États contractants à adopter une politique particulière de prévention en matière de santé. Elle a également conclu que le refus d'autoriser des patients en phase terminale à faire usage de médicaments expérimentaux non autorisés n'emportait pas violation de l'article 8 (*Hristozov et autres c. Bulgarie,* 2012 ; voir aussi *Durisotto c. Italie* (déc.), 2014), de même que le refus d'une assurance maladie de prendre en charge le coût très élevé d'un médicament spécifique pour la requérante, qui souffrait d'une maladie rare (amyotrophie spinale), en ce que les juridictions internes avaient établi que ce médicament ne permettait pas d'escompter, selon des normes scientifiques générales, un bénéfice élevé pour les personnes souffrant de la même maladie (*B.R. c. Suisse*, 2025). Elle a, par ailleurs, rejeté une requête contestant une législation relative à la prescription de médicaments à base de cannabis (*A.M. et A.K. c. Hongrie* (déc.), 2017), tout en rappelant les obligations de l'État en la matière (§§ 46-47). Dans l'affaire *Abdyusheva et autres c. Russie*, 2019, la Cour a jugé que l'impossibilité pour des dépendants aux opiacés de bénéficier d'un traitement de substitution par la méthadone ou la buprénorphine n'avait pas emporté violation de l'article 8 car l'évaluation des risques d'un traitement de substitution pour la santé publique et l'examen de la situation individuelle du requérant relèvent de la marge d'appréciation dont jouit l'État. De même, dans l'affaire *Thörn c. Suède*, 2022, qui concernait la condamnation du requérant pour avoir cultivé du cannabis aux fins d'une consommation personnelle destinée à soulager de fortes douleurs chroniques, la Cour a considéré que les autorités étaient restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en ménageant un équilibre entre l'intérêt du

requérant à trouver un moyen de soulager ses douleurs et l'intérêt général à garantir le respect et l'application de la législation interne en matière de stupéfiants et de médicaments (§§ 50-59). Elle a souligné qu'au vu de la nature subsidiaire de son rôle, il ne lui appartient pas de se prononcer sur des questions relevant exclusivement du champ de l'expertise médicale (*Abdyusheva et autres c. Russie*, 2019, §§ 118 ; *B.R. c. Suisse*, 2025, § 66).

167. Concernant l'accès aux soins de santé pour les personnes handicapées, la Cour a déclaré irrecevable la requête d'une personne lourdement handicapée qui souhaitait un bras robotisé pour l'aider dans ses mouvements (*Sentges c. Pays-Bas* (déc.), 2003). Elle a toutefois considéré que la diminution du niveau des soins dispensés à une femme dont la mobilité était réduite avait emporté violation de l'article 8, mais uniquement pendant la période limitée au cours de laquelle le Royaume-Uni n'avait pas respecté sa propre législation (*McDonald c. Royaume-Uni*, 2014). Dans l'affaire *Jivan c. Roumanie*, 2022, dans laquelle les autorités n'avaient pas reconnu que le requérant, un homme âgé et handicapé, avait besoin d'assistance à domicile, la Cour a considéré que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en jeu (§ 51 ; voir aussi *Diaconeasa c. Roumanie*, 2024, § 64).

168. Dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, la Cour a rejeté l'argument soulevé par les parents d'un enfant gravement malade, qui soutenaient que la question des soins administrés à leur enfant n'avait pas à être soumise à la justice, jugeant au contraire que l'hôpital avait eu raison de décider de s'adresser aux tribunaux pour résoudre le litige entre les parents et l'hôpital (§ 117). Elle n'a pas tranché le point de savoir si le critère à appliquer était celui de l'« intérêt supérieur de l'enfant » ou si les tribunaux devaient plutôt se poser la question de savoir si le respect de la volonté des parents entraînerait un risque de « préjudice grave » pour l'enfant (§§ 118-119). Dans l'affaire *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, elle a toutefois jugé que la décision d'appliquer le critère de l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans une affaire similaire à l'affaire *Gard* n'outrepassait pas la marge d'appréciation accordée aux États lorsqu'ils mettent en balance la protection du droit à la vie du patient, d'une part, et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle, d'autre part (§ 51 – voir *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 279, 280, 286-288).

6. Questions relatives à la fin de vie

169. C'est dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002 que la Cour a reconnu pour la première fois que le droit de décider comment mourir était un élément de la vie privée au sens de l'article 8 (§ 67). La jurisprudence postérieure précise que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (*Haas c. Suisse*, 2011, § 51).

170. La Cour a estimé que les États membres bénéficient d'une ample marge d'appréciation quant à la question du suicide assisté. Les législations qui autorisent le suicide assisté prévoient que les substances létales ne peuvent être prescrites que par un médecin (*Haas c. Suisse*, 2011, § 52). La Cour a d'ailleurs distingué l'affaire *Haas c. Suisse*, 2011, de l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002. Dans la première affaire, en effet, contrairement à la deuxième, le requérant alléguait non seulement que sa vie était difficile et douloureuse, mais également que, s'il n'obtenait pas la substance litigieuse, l'acte de suicide lui-même aurait été privé de dignité. En outre, et toujours à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant ne pouvait pas véritablement être considéré comme une personne infirme, dans la mesure où il ne se trouvait pas au stade terminal d'une maladie dégénérative incurable qui l'aurait empêché de se donner lui-même la mort.

171. Dans l'affaire *Koch c. Allemagne*, 2012, le requérant alléguait que le refus des juridictions nationales d'examiner au fond son grief relatif au refus de l'Institut fédéral d'accorder à sa défunte épouse l'autorisation d'obtenir une dose létale de pentobarbital sodique avait porté atteinte à son

droit au respect de sa vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention. La Cour a conclu que le refus des juridictions nationales avait effectivement emporté violation de l'article 8.

172. Dans l'affaire *Mortier c. Belgique*, 2022, le requérant se plaignait de l'euthanasie de sa mère et reprochait aux autorités de ne pas avoir assuré sa participation au processus. La Cour a relevé que la mère de l'intéressé n'avait pas souhaité informer ses enfants, dont ce dernier, de sa demande d'euthanasie, malgré les suggestions répétées des médecins en ce sens. Compte tenu du conflit qui existait entre différents intérêts concurrents, à savoir le souhait du requérant d'accompagner sa mère dans les derniers instants de sa vie et le droit de la mère au respect de sa volonté et de son autonomie personnelle, la Cour a considéré que les autorités n'avaient pas manqué à leur obligation positive de garantir à l'intéressé le respect des droits découlant pour lui de l'article 8 (§§ 200-208).

173. Dans l'affaire *Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant, un malade en phase terminale atteint d'une maladie neurodégénérative évolutive incurable, d'obtenir une aide médicale à mourir (« AMM »), la Cour a examiné son grief tiré de l'article 8 à la lumière des obligations tant négatives que positives de l'État défendeur, qu'elle a jugées étroitement liées entre elles et qu'elle n'a pas dissociées clairement dans les circonstances particulières de l'espèce : elle a mis l'accent sur l'obligation positive s'agissant de la délivrance d'une AMM à domicile et sur l'obligation négative s'agissant de l'interdiction qui s'appliquait à l'accès à une AMM à l'étranger, même si elle a constaté que cette obligation négative ne pouvait être entièrement séparée de l'aspect positif. Elle s'est concentrée, en particulier, sur les profondes implications éthiques et sociales de l'AMM, admettant que l'interdiction pénale litigieuse poursuivait notamment les buts légitimes de protection de la vie de personnes vulnérables exposées à des abus, de préservation de l'intégrité éthique de la profession médicale et de protection de la morale de la société dans son ensemble en ce qui concerne le sens et la valeur de la vie humaine (§§ 137-152). La Cour a en outre rejeté l'argument selon lequel la souffrance existentielle d'un patient en phase terminale pouvait, en tant que telle, faire naître pour l'État une obligation, au titre de l'article 8, de légaliser l'AMM. Elle a souligné que les soins palliatifs garantissaient une fin de vie digne et que l'état de vulnérabilité élevé d'un patient en phase terminale justifiait une approche fondamentalement humaine, incluant nécessairement des soins palliatifs guidés par la compassion et des normes médicales élevées (§§ 154-158). Le refus du requérant de recevoir une sédation constituait un choix personnel légitime mais qui ne pouvait, en soi, imposer aux autorités de proposer des solutions alternatives ou de légaliser l'AMM (§ 155). La Cour n'a pas estimé que la responsabilité pénale pour un acte de suicide assisté réalisé à l'étranger, pratique qui n'est pas inhabituelle parmi les États contractants, rendrait l'ingérence alléguée disproportionnée, mais elle a noté que la nécessité de mesures juridiques appropriées en matière d'AMM devait faire l'objet d'un examen constant, eu égard à l'évolution des sociétés européennes et aux normes internationales pertinentes en matière d'éthique médicale (§ 167). Elle a conclu que, compte tenu de la nature éthique très complexe et sensible de la question en jeu et de l'absence de consensus européen en la matière (s'il existe une tendance croissante à la légalisation de l'AMM, la majorité des États membres continuent d'interdire et de poursuivre toute assistance au suicide, y compris l'AMM), les autorités hongroises n'avaient pas outrepassé leur large marge d'appréciation en mettant en balance, d'une part, le droit du requérant à l'autonomie personnelle garanti par l'article 8 et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache en particulier à la protection de la vie des personnes vulnérables exposées à des abus ainsi que de la morale de la société en ce qui concerne la valeur de la vie humaine. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

174. La Cour estime inopportun d'étendre l'application de l'article 8 de manière à imposer aux États membres l'obligation procédurale de prévoir un recours qui exigerait des juridictions internes qu'elles examinent le fond d'un grief selon lequel l'interdiction du suicide assisté porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (*Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (déc.), 2015, § 84).

175. Dans l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, des médecins avaient décidé de mettre fin à un traitement qui maintenait artificiellement en vie un bébé atteint d'une maladie génétique mortelle. Après avoir procédé à un examen approfondi de la procédure et des motifs avancés par les autorités nationales à l'appui de leur décision, la Cour a conclu que cette décision, même si elle était contraire à la volonté des parents, ne s'analysait pas en une ingérence arbitraire ou disproportionnée contraire à l'article 8 (§§ 118-124). Elle est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, concernant l'arrêt du traitement maintenant en vie une enfant se trouvant dans un état végétatif permanent. Elle a souligné que les décisions des juridictions internes avaient dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle a reconnu l'existence d'un large consensus en droit international et dans la jurisprudence de la Cour selon lequel, dans toutes les décisions concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir aussi § 51, et ci-dessus).

7. Questions relatives au handicap[32]

176. L'affaire *Jivan c. Roumanie* concernait l'applicabilité de l'article 8 à la mobilité et à la qualité de vie d'une personne handicapée ou âgée et les notions d'« autonomie personnelle » et de « dignité » au sens de la Convention (voir l'analyse de la jurisprudence aux §§ 30-35 et les références à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, §§ 44-45).

177. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées de 2006 énonce le principe de la « participation et [de] l'intégration pleines et effectives à la société » des personnes handicapées (voir, par exemple, *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, 2022, § 59). L'article 8 n'est toutefois applicable que dans des cas exceptionnels où l'inaccessibilité des établissements ouverts au public a empêché le requérant de mener sa vie de telle façon que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur étaient mis en cause (*Glaisen c. Suisse* (déc.), 2019, §§ 43-46 ; voir aussi *Zehnalova et Zehnal c. République tchèque* (déc.), 2002 ; *Botta c. Italie*, 1998 ; et *Mółka c. Pologne* (déc.), 2006). Dans l'affaire *Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, 2022, la Cour a considéré pour la première fois qu'un grief tiré de l'inaccessibilité de bâtiments publics pour des personnes handicapées relevait du domaine de la « vie privée », ce qui lui a permis d'examiner la question sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§§ 40-46).

178. La Cour a considéré que la décision de retirer leurs enfants à deux parents aveugles au motif qu'ils ne leur dispensaient pas les soins appropriés n'était pas justifiée par les circonstances et portait atteinte au droit des parents au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 (*Saviny c. Ukraine*, 2008). En revanche, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 concernant le régime prévu en France pour la compensation des charges particulières découlant du handicap d'un enfant, même si, sans l'erreur commise par l'hôpital public lors du diagnostic d'une anomalie génétique, les parents auraient choisi de ne pas avoir l'enfant (*Maurice c. France* [GC], 2005 ; *Draon c. France* [GC], 2006). La Cour laisse aussi aux États une ample marge d'appréciation dans la détermination du montant de l'aide accordé aux parents d'un enfant handicapé (*La Parola et autres c. Italie* (déc.), 2000), et elle a jugé que, dès lors qu'un État offre des recours adéquats en cas de handicaps causés par des soins inappropriés au moment de la naissance d'un enfant, il n'y a pas violation de l'article 8 (*Spyra et Kranczkowski c. Pologne*, 2012, §§ 99-100).

179. L'affaire *Kholodov c. Ukraine* (déc.), 2016, concernait la suspension du permis de conduire d'un requérant atteint d'un handicap physique (diverses maladies articulaires) pour une infraction au code de la route. L'intéressé soutenait que la peine qui lui avait été infligée était excessive compte tenu de son état de santé. La Cour a reconnu que la suspension de son permis de conduire pendant neuf mois avait eu des répercussions sur la vie quotidienne du requérant et qu'on pouvait donc

[32] Voir aussi Soins médicaux et traitement, notamment.

admettre que ladite sanction avait constitué une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé de son droit découlant de l'article 8. L'affaire *X et Y c. Pays-Bas*, 1985, concernait une agression sexuelle commise sur une jeune fille handicapée mentale âgée de seize ans et l'absence de dispositions pénales permettant d'assurer à l'intéressée une protection concrète et effective.

180. Dans l'affaire *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, la première requérante était sourde de naissance et avait du mal à s'exprimer dans sa langue maternelle. Elle était incapable de discernement du fait d'un handicap lourd ayant nécessité dès sa naissance une prise en charge complète. La deuxième requérante, sa mère et tutrice, s'occupait d'elle. Leur situation impliquait donc « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » faisant exceptionnellement entrer en jeu les garanties découlant de l'aspect « vie familiale » de l'article 8 entre des personnes adultes (§§ 65-66).

181. Dans l'affaire *Calvi et C.G. c. Italie*, 2023, la Cour a examiné la mise sous protection juridique d'une personne âgée et son placement dans une maison de retraite « médicalisée » en isolement social du monde extérieur durant trois ans. Elle a rappelé que les États sont tenus de favoriser la participation des personnes handicapées ou des personnes âgées « dépendantes » à la vie de la communauté et de prévenir leur isolement ou une ségrégation à leur endroit (§ 107).

8. Questions relatives à l'inhumation et aux défunts

182. L'exercice des droits garantis par l'article 8 concernant la vie familiale et privée se rapporte principalement aux relations entre les êtres humains vivants. La Cour a toutefois considéré que traiter le défunt de manière appropriée par respect pour les sentiments de ses proches relève du champ d'application de l'article 8 (*M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 23, et les références qui y sont citées). La Cour a jugé, en particulier, que certaines questions touchant à la manière de traiter la dépouille d'un proche défunt, ainsi que les questions relatives à la possibilité d'assister aux obsèques d'un proche et de se rendre sur sa tombe, entrent dans le champ d'application du droit au respect de la vie familiale ou privée (*Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, §§ 104-10, et les références qui y sont citées). D'autres circonstances concernant les membres survivants de la famille se trouvent englobées dans l'article 8 (voir la synthèse récente dans l'affaire *Polat c. Autriche*, 2021, §§ 93-94), notamment le grief de la requérante tirée du manquement de l'hôpital à lui communiquer des informations sur l'autopsie de son fils (§ 95).

183. Par exemple, l'affaire *Lozovyye c. Russie*, 2018, concernait la victime d'un meurtre qui avait été inhumée avant que ses parents n'eussent été informés de son décès. Dans cette affaire, la Cour a rappelé que chacun a un droit d'accès aux informations portant sur sa vie privée et familiale (§ 32) et que le droit d'une personne d'assister aux funérailles d'un membre de sa famille relève de l'article 8. Dans des situations telles que celle de l'espèce où les autorités ont connaissance d'un décès mais non les proches du défunt, les autorités compétentes ont l'obligation d'entreprendre au moins des démarches raisonnables pour s'assurer que les membres survivants de la famille ont été informés (§ 38). Elle a estimé que le défaut de clarté du droit et de la pratique internes ne suffisait pas en soi pour l'amener à conclure à la violation de l'article 8 (§ 42). Elle a en revanche conclu qu'eu égard aux informations dont elles disposaient pour identifier, localiser et informer les parents du défunt, les autorités n'avaient pas agi avec une diligence raisonnable et, dès lors, n'avaient pas rempli l'obligation positive qui leur incombait en l'espèce (§ 46).

184. Dans l'affaire *Hadri-Vionnet c. Suisse*, 2008, elle a conclu que le défaut de communication par la commune à une mère du lieu et de la date de l'enterrement de son fils mort-né avait constitué une ingérence, qui n'était pas prévue par la loi, dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 (*Pannullo et Forte c. France*, 2001). De même, dans l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, elle a jugé que le fait que l'hôpital n'avait pas donné à la requérante d'information quant au décès de son fils nouveau-né et la disparition ultérieure du corps de celui-ci avaient emporté violation de l'article 8, même si le décès était

survenu en 1983, en raison du manquement continu de l'État à fournir des informations sur ce qui s'était produit (voir également *Petrović c. Croatie*, 2025). Elle a également considéré que le refus de la Russie de permettre à un enfant mort-né de prendre le nom de son père biologique, du fait de la présomption légale selon laquelle le mari de la mère était le père, avait violé le droit de la mère, protégé par l'article 8, d'enterrer son enfant avec le nom de son vrai père (*Znamenskaya c. Russie*, 2005).

185. Certains requérants se sont également plaints du laps de temps écoulé entre le décès et l'inhumation, ainsi que du traitement auquel le corps du défunt avait été soumis avant sa restitution à la famille. La Cour a par exemple jugé que le délai de restitution aux requérants des prélèvements pratiqués par la police sur le corps de leur fille, qui avait empêché les intéressés d'inhumer leur fille rapidement, avait violé leur droit au respect de la vie privée et familiale découlant de l'article 8 (*Girard c. France*, 2011). Elle a également conclu à la violation de l'article 8 de la Convention dans un cas où le droit interne n'exigeait pas des juridictions le réexamen du refus initial opposé à des parents de transférer en Türkiye les corps de leurs fils défunts tant que l'enquête pour meurtre était en cours, ni ne leur permettait de contester ce refus (*Aygün c. Belgique*, 2022, §§ 68-92). Elle a aussi considéré que le prélèvement d'organes sur le corps d'un défunt pratiqué par un hôpital sans en informer la mère et solliciter son consentement n'était pas prévu par la loi et avait violé le droit au respect de la vie privée de l'intéressée au sens de l'article 8 (*Petrova c. Lettonie*, 2014, §§ 97-98). Conformément à sa jurisprudence, elle a également conclu que le prélèvement de tissus sur le corps d'une personne décédée à l'insu et sans le consentement de son épouse emportait violation de l'article 8 en raison du défaut de clarté du droit interne et de l'absence de garanties juridiques contre l'arbitraire (*Elberte c. Lettonie*, 2015, § 115). La Cour a toutefois jugé qu'un délai de trente-huit jours avant la restitution à sa famille du corps d'un soldat azerbaïdjanais tué en Arménie n'avait pas emporté violation de l'article 8 de la Convention (*Gurbanov c. Arménie*, 2023). Les autorités arméniennes s'étaient efforcées d'établir la cause du décès et, compte tenu des relations hostiles entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elles avaient attendu qu'un spécialiste du CICR participe à l'examen du corps. Dans ces circonstances, le laps de temps de trente-huit jours qui s'était écoulé avant que les autorités arméniennes ne restituent le corps du fils du requérant à l'Azerbaïdjan ne pouvait passer pour déraisonnable (§§ 63-69).

186. Dans l'affaire *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, 2006, la Cour a jugé que le refus de la Suède de transférer l'urne contenant les cendres du mari de l'intéressée dans la concession de sa famille n'avait pas emporté violation de l'article 8 en ce que la décision avait été prise en tenant dûment compte des intérêts de l'épouse du défunt et relevait de la marge d'appréciation reconnue à l'État en la matière. Il est intéressant de relever que la Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer si un tel refus se rapportait à la notion de « vie privée » ou à celle de « vie familiale », mais est partie de l'hypothèse qu'il y avait eu ingérence (§ 24). Dans l'affaire *Drašković c. Monténégro*, 2020, elle a estimé que la demande d'exhumation de la dépouille d'un parent décédé aux fins de sa réinhumation en un autre lieu de repos formée par un parent proche relève, en principe, à la fois des aspects « vie privée » et « vie familiale ». Elle a toutefois précisé que la nature et la portée de ce droit, ainsi que l'étendue des obligations de l'État en vertu de la Convention dans des affaires de ce type, dépendent des circonstances de l'espèce et des faits exposés (§ 48). Même si les États doivent se voir reconnaître une ample marge d'appréciation pour cette question si importante et sensible (§ 52), elle a jugé que l'absence d'examen au fond par les juridictions nationales du grief formulé par la requérante dans une procédure civile dirigée contre un tiers avait emporté violation de l'article 8. Elle a également conclu que le représentant d'un défunt qui voulait empêcher l'État d'utiliser l'ADN de ce dernier dans une procédure en recherche de paternité ne présentait aucun grief relevant de la vie privée et ne pouvait intenter une action au nom du défunt (*Succession Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark* (déc.), 2006).

187. La Cour s'est aussi penchée sur la politique d'un État tendant à refuser la restitution, en vue de leur inhumation, des corps de personnes accusées de terrorisme. Tout en reconnaissant que l'État a

un intérêt à protéger la sûreté publique, en particulier lorsque la sécurité nationale est en jeu, elle a considéré qu'en raison de son caractère automatique le refus de restituer les corps de terroristes présumés n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'État et les droits des membres de la famille des défunts découlant de l'article 8 (*Sabanchiyeva et autres c. Russie*, 2013, § 146).

188. Dans l'affaire *Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, la Cour a jugé que l'article 8 s'applique à l'exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes défuntes contre la volonté de leurs familles (§§ 107-108). Elle a conclu que le droit interne n'offrait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire dans le contexte d'un ordre d'exhumation délivré par le parquet. Les requérantes ont donc été privées du niveau minimum de protection auquel elles avaient droit, ce qui a emporté violation de l'article 8 (§§ 124-127). Dans l'affaire *Beljic et autres c. Serbie* (déc.), 2024, la Cour a toutefois jugé que les griefs que les requérants tiraient de l'exhumation des restes de leurs proches sur le terrain de l'article 8 étaient manifestement mal fondés. L'exhumation s'inscrivait dans le cadre de la relocalisation d'un cimetière afin de permettre l'exploitation de réserves de charbon en vue de fournir l'électricité nécessaire aux ménages. Les autorités internes avaient examiné les observations pertinentes des requérants et vérifié à la fois la légalité des décisions litigieuses et la nécessité de la mesure contestée ; la juridiction administrative avait tenu compte de l'ingérence et l'avait jugée légale (§§ 98-101).

189. L'affaire *Polat c. Autriche*, 2021, concernait l'autopsie pratiquée sur le fils de la requérante, né avec une maladie rare, malgré l'opposition de la mère et de son mari. En raison de leurs croyances religieuses, les parents souhaitaient que l'intégrité du corps de leur enfant soit préservée dans toute la mesure du possible. L'autopsie a, toutefois, été réalisée sans leur consentement dans le but de « préserver des intérêts scientifiques ». Bien que la Cour n'ait vu aucune raison de remettre en question le droit interne, qui autorisait la pratique d'une autopsie sans le consentement des proches lorsque cela était nécessaire dans ce but, elle a toutefois estimé qu'en l'espèce le souhait de la requérante et de son mari d'inhumer leur fils dans le respect de leurs croyances religieuses n'a pas été mis en balance. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8 et de l'article 9 (§§ 80-91). Elle a également constaté une violation de l'article 8 à raison du manquement de l'hôpital à communiquer à la requérante des informations suffisantes quant à l'ampleur de l'autopsie, aux prélèvements d'organes réalisés dans ce cadre et au sort réservé aux organes ainsi prélevés (§ 120).

9. Questions environnementales[33]

190. Même si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 96), la Cour s'est prononcée dans plusieurs affaires où la qualité du milieu environnant d'une personne était en cause, affirmant que des facteurs environnementaux dangereux ou perturbateurs peuvent avoir un effet négatif sur le bien-être individuel (*Cordella et autres c. Italie*, 2019, §§ 157-160). Une question ne se pose toutefois sous l'angle de l'article 8 que si les personnes sont directement et gravement affectées par les nuisances en question et sont en mesure de prouver l'impact direct que celles-ci ont eu sur leur qualité de vie (*Çiçek et autres c. Turquie* (déc.), 2020, § 32 et §§ 22-29 pour un résumé de la jurisprudence pertinente dans le contexte de la pollution de l'air ; *Fadeïeva c. Russie*, 2005, §§ 68-69, où la Cour a dit que les conséquences néfastes de la pollution sur la santé des personnes doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8 ; *Chiş c. Roumanie* (déc.), 2014, concernant les bruits causés par un bar dans le bâtiment où résidait le requérant ; *Thibaut c. France* (déc.), 2022, concernant une exposition potentielle à des champs électromagnétiques ; *Đorđević c. Serbie*, 2025, concernant la construction d'un bâtiment si près de l'appartement de la requérante qu'il transformait de fait ce dernier, situé au rez-de-chaussée, en une cave avec un accès très réduit à la lumière naturelle et la ventilation). L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité

[33] Voir aussi Domicile.

de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé. L'applicabilité de l'article 8 est appréciée sur la base d'un critère de gravité (voir la jurisprudence pertinente sur les questions environnementales exposée dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 111). Par exemple, dans l'affaire *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, la Cour a précisé sa jurisprudence sur la santé et les risques environnementaux résultant de la pollution de l'eau (§§ 112-115). Elle a notamment déclaré que même si l'accès à l'eau potable n'est pas, en tant que tel, un droit protégé par l'article 8, « l'absence durable et persistante d'accès à l'eau potable » peut avoir des conséquences néfastes pour la santé et la dignité humaine et porter effectivement atteinte à un domaine essentiel de la vie privée. Par conséquent, lorsque ces strictes conditions sont remplies, des obligations positives peuvent être déclenchées à la charge de l'État, en fonction des circonstances particulières de l'espèce (§ 116).

191. Sur le fond, Il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. L'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990 ; *López Ostra c. Espagne*, 1994, § 51 ; *Giacomelli c. Italie*, 2006, § 78).

192. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, la Cour a examiné pour la première fois la question du changement climatique et de ses effets sur les droits garantis par la Convention. Elle a souligné, en particulier, qu'il existe à l'heure actuelle des indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, et que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement (§ 436). Elle a introduit la notion de « répartition de l'effort entre les générations », notant que les obligations pertinentes que la Convention impose aux États concernent non seulement les personnes vivant actuellement, mais aussi les générations futures qui risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique (§§ 419-420). Elle a ensuite admis, pour la première fois, que l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie (§§ 519 et 544). Dans ce contexte, elle a fait une distinction entre les affaires portant sur le changement climatique et les affaires environnementales « classiques », et établi des critères spécifiques aux fins de l'appréciation, dans ce contexte particulier, de la qualité de victime des individus (§§ 487-488) et de la qualité des associations pour agir dans les affaires climatiques portées devant la Cour (§§ 502-503). En ce qui concerne les obligations positives pesant sur les États, elles supposent d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation, qui doivent être complétées par des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique, ainsi que certaines garanties procédurales en ce qui concerne le processus décisionnel mis en place par l'État (§§ 549-554). Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*, 2025, la Cour a ensuite examiné le processus décisionnel en vue de l'octroi d'autorisations d'exploration pétrolière. Elle a qualifié de facteur « particulièrement important », lorsqu'il s'agit de déterminer si l'État défendeur n'a pas outrepassé les limites de l'ample marge d'appréciation dont il dispose, la garantie procédurale consistant à effectuer en temps utile et de bonne foi une évaluation des incidences sur l'environnement adéquate, complète et fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, préalablement à la délivrance de toute autorisation d'une activité potentiellement dangereuse risquant de porter atteinte au droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

193. Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour à ce sujet, voir le Guide sur l'environnement.

10. Orientation sexuelle et vie sexuelle[34]

194. La marge d'appréciation a été jugée étroite en ce qui concerne les ingérences dans le domaine intime de la vie sexuelle des individus (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, § 52 ; *A.K. c. Russie*, 2024, § 30 ; *H.W. c. France*, 2025, § 85). Pour la Cour, des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8 (*Drelon c. France*, 2022, § 86 ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, § 109 ; *Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 27 ; *B. c. France*, 1992, § 63 ; *Burghartz c. Suisse*, 1994, § 24 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, § 41 ; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 1997, § 36 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni,* 2001 ; *A.K. c. Russie*, 2024, § 30 ; *H.W. c. France*, 2025, § 62).

195. La Cour a dit que l'interdiction faite à des détenus de posséder du matériel pornographique pour leur usage privé était contraire à l'article 8 (*Chocholáč c. Slovaquie*, 2022). Dans la mesure où le requérant détenait ce matériel comme stimulant à la satisfaction auto-érotique dans sa sphère privée, la Cour a jugé que sa saisie et le blâme que l'intéressé avait reçu pour sa possession s'analysaient en une ingérence dans l'exercice de ce droit. Elle a exprimé des doutes quant à savoir si la mesure litigieuse poursuivait effectivement un but légitime (§ 62 sur la protection de la morale), mais elle a jugé qu'en tout état de cause, en l'absence de réelle mise en balance des intérêts individuels et publics en conflit, l'interdiction s'analysait en une restriction généralisée et indifférenciée qui ne permettait pas l'analyse de proportionnalité requise dans un cas individuel (§§ 52-78).

196. La relation qu'entretient un couple homosexuel relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 et la relation qu'entretient un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable relève de la notion de « vie familiale » (*Orlandi et autres c. Italie*, 2017, § 143). Une législation érigeant en infraction les actes homosexuels commis en privé entre adultes consentants a ainsi été jugée contraire à l'article 8 (*A.D.T. c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 36-39 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, § 41). L'article 8 n'interdit pas la criminalisation de certaines activités sexuelles privées comme l'inceste (*Stübing c. Allemagne*, 2012) ou des pratiques sadomasochistes (*Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 1997).

197. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a dit qu'une interdiction d'employer des homosexuels dans l'armée constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 (*Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni,* 1999 ; *Smith et Grady c. Royaume-Uni,* 1999 ; *Perkins et R. c. Royaume-Uni,* 2002)[35]. Dans l'affaire *A.K. c. Russie*, 2024, §§ 40-46, la Cour a jugé que le licenciement d'une enseignante pour avoir publié sur les réseaux sociaux des photos montrant son affection pour des partenaires intimes s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par elle de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention. La Cour a notamment jugé que le licenciement d'une enseignante possédant les qualifications requises, bénéficiant d'une bonne réputation auprès des élèves et des parents et n'ayant jusqu'alors fait l'objet d'aucune plainte, ne pouvait être la sanction nécessaire, unique et immédiate pour les images en cause, qu'elles soient restées privées ou devenues publiques. Elle a en outre considéré que le licenciement litigieux s'analysait en une différence de traitement fondée uniquement sur des considérations d'orientation sexuelle, sans raisons particulièrement solides et convaincantes. La position de l'administration de l'école et les décisions de justice évoquaient explicitement les « scènes lesbiennes », le « contenu lesbien », les « relations homosexuelles contraires à l'éthique » et l'« orientation sexuelle non traditionnelle ». La Cour a rappelé que l'orientation sexuelle d'un individu ne peut être isolée de ses expressions privées et publiques, qui sont à l'évidence des éléments protégés de la vie privée d'un individu. La publication de photos de voyages et de fêtes montrant de l'affection envers des partenaires intimes est une pratique courante sur les réseaux sociaux. Par conséquent, la réaction

[34]. Voir Couples homosexuels et le Guide sur les droits des personnes LGBTI.
[35] Voir Identité et autonomie et Domicile.

hostile des autorités était indubitablement motivée par le refus d'admettre la sexualité de la requérante et était donc manifestement discriminatoire. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

198. Dans une affaire qui concernait le refus opposé par l'Établissement français du sang à la candidature au don de sang du requérant en raison de son homosexualité supposée, la Cour a observé que la conclusion sur les pratiques sexuelles de l'intéressé se fondait uniquement sur le fait qu'il avait refusé de répondre lors de l'entretien médical préalable au don à des questions concernant sa sexualité. Elle a relevé que de telles données comportaient des indications explicites sur la vie sexuelle et sur l'orientation sexuelle supposée du requérant, sans aucune base factuelle avérée, et qu'il était prévu que les données saisies en 2004 soient conservées jusqu'en 2278. Elle y a vu une atteinte à la « vie privée » de l'intéressé (la simple référence à un code et non la description explicite d'un comportement sexuel n'étant pas déterminante, § 86). Si cette atteinte était fondée sur des motifs pertinents et suffisants, à savoir la protection de la santé et la nécessité d'assurer la sécurité transfusionnelle (§§ 93-95), les données collectées reposaient sur de simples spéculations et non sur une base factuelle avérée. La Cour a aussi relevé le caractère excessif de la durée de conservation des données, qui avait rendu possible l'utilisation de ces données de manière répétée à l'encontre du requérant, entraînant son exclusion automatique du don de sang. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention (*Drelon c. France*, 2022, §§ 86-100).

199. Dans l'arrêt *H.W. c. France*, 2025, § 71, la Cour a jugé qu'un divorce pour faute prononcé aux torts exclusifs de la requérante pour ne pas avoir accompli son devoir conjugal en ayant refusé d'avoir des relations intimes avec son époux touchait à sa vie sexuelle et à sa liberté sexuelle et constituait par conséquent une atteinte à sa vie privée. La Cour a considéré que l'obligation matrimoniale imposée à la requérante était également contraire à l'obligation de prévention pesant sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles contre les femmes (§ 89) ; elle a en outre estimé que le consentement au mariage n'emportait pas consentement à des relations sexuelles futures et rappelé, par référence à l'obligation de poursuivre les auteurs de viol conjugal, que le consentement doit traduire la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte des circonstances (§ 91). Partant, elle a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention (§§ 92-93).

C. Vie privée[36] [37]

200. La Cour a toujours jugé que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant à l'identité d'une personne, tels que son nom, sa photo, son intégrité physique et morale (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, § 261), et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 95). Par ailleurs, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle, le nom, ou des éléments se rapportant au droit à l'image. Elle comprend des informations personnelles dont un individu peut légitimement attendre qu'elles ne soient pas publiées sans son consentement (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 83). Elle englobe aussi le droit à la confidentialité d'informations relatives à l'adoption d'un enfant (*X et autres c. Russie*, 2020, §§ 62-67, concernant la publication sur Internet d'une décision judiciaire mentionnant le nom des requérants et celui de leurs enfants adoptés). La décision d'une personne privée de publier une

[36] Voir aussi le Guide sur la protection des données.
[37] Voir le chapitre Conversations téléphoniques.

annonce anonyme pour trouver une mère porteuse ne peut justifier de réduire la protection qui aurait dû lui être accordée en vertu de l'article 8 (*Hájovský c. Slovaquie*, 2021, § 35).

201. Pour ce qui est de la surveillance et de la collecte de données privées par des agents de l'État, la Cour a considéré que de tels renseignements, lorsqu'ils sont, d'une manière systématique, recueillis et mémorisés dans un fichier tenu par des agents de l'État, relèvent de la « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. Tel était d'autant plus le cas dans une affaire où certaines informations avaient été déclarées fausses et risquaient de porter atteinte à la réputation de l'intéressé (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 44). Appliquant ce principe, la Cour a précisé qu'un certain nombre d'éléments entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la vie privée d'une personne est touchée par des mesures prises en dehors de son domicile ou de ses locaux privés. Puisqu'à certaines occasions les gens se livrent sciemment ou intentionnellement à des activités qui sont ou peuvent être enregistrées ou rapportées publiquement, ce qu'un individu est raisonnablement en droit d'attendre quant au respect de sa vie privée peut constituer un facteur significatif, quoique pas nécessairement décisif (*Benedik c. Slovénie*, 2018, § 101). Une personne marchant dans la rue sera forcément vue par toute autre personne qui s'y trouve aussi. Le fait d'observer cette scène publique par des moyens techniques (par exemple un agent de sécurité exerçant une surveillance au moyen d'un système de télévision en circuit fermé) revêt un caractère similaire. En revanche, la création d'un enregistrement systématique ou permanent de tels éléments appartenant au domaine public peut donner lieu à des considérations liées à la vie privée. C'est pourquoi les dossiers rassemblés par les services de sécurité sur un individu en particulier relèvent de l'article 8, même quand les informations n'ont pas été recueillies par une méthode agressive ou dissimulée (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, § 57 ; voir aussi, concernant les régimes d'interception en masse, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, et *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021).

202. Les utilisateurs des télécommunications et des services Internet doivent avoir la garantie que leur vie privée sera respectée, même si cette garantie ne peut être absolue et doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui (*Podchasov c. Russie*, 2024, § 65). En particulier, en ce qui concerne les activités en ligne, les informations associées à une adresse IP dynamique spécifique permettant l'identification de l'auteur de telles activités constituent, en principe, des données personnelles qui ne sont pas accessibles au public. L'utilisation de pareilles données peut donc relever de l'article 8 (*Benedik c. Slovénie*, 2018, §§ 107-108 ; *Le Marrec c. France* (déc.), 2024, §§ 51 et 54, en ce qui concerne le brouillage d'une adresse IP par l'utilisation d'un VPN). À cet égard, le fait que le requérant n'ait pas dissimulé son adresse IP dynamique ne saurait être tenu pour déterminant dans l'appréciation du point de savoir si son espérance en matière de protection de sa vie privée était raisonnable (*Benedik c. Slovénie*, 2018, § 116). En revanche, l'anonymat lié aux activités en ligne est un facteur important à prendre en compte (§ 117).

1. Droit à l'image et à la protection des photographies ; la publication de photographies, d'images et d'articles[38]

203. S'agissant de photos, la Cour a souligné que l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 87-91, et les références qui y sont citées ; sur les limites de la protection accordée, voir par exemple *Vučina c. Croatie* (déc.), 2019). Même si la liberté d'expression comprend la publication de photographies, il s'agit là néanmoins d'un domaine où la protection de la réputation et des droits

[38] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

d'autrui revêt une importance particulière, les photos pouvant contenir des informations très personnelles, voire intimes, sur un individu ou sa famille (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 103). Même une photographie neutre qui accompagne un récit dépeignant de manière négative un individu constitue une intrusion grave dans la vie privée d'une personne qui ne recherche pas la publicité (*Rodina c. Lettonie*, 2020, § 131). S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 et du droit à la protection de sa réputation protégé par l'article 8, la Cour a énuméré de manière non exhaustive (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 166) les critères principaux à prendre en considération, notamment la contribution à un débat d'intérêt général ; la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; le comportement antérieur de la personne concernée ; le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; les circonstances de la prise des photos ; la gravité de la sanction imposée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, §§ 108-113 ; *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, §§ 89-95 ; *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, §§ 90-93 ; *Dupate c. Lettonie*, 2020, §§ 49-76 ; *Rodina c. Lettonie*, 2020, § 104).

204. Ainsi, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée (*Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, §§ 50-53 et 95-99 ; *Sciacca c. Italie*, 2005, § 29 ; *Reklos et Davourlis c. Grèce*, 2009, § 40 ; *Alkaya c. Turquie*, 2012, concernant la protection de l'adresse personnelle d'une actrice célèbre – comparer avec le cas d'une avocate épouse d'un procureur à la retraite, *Samoylova c. Russie,* 2021, § 101, et voir aussi la question de la diffusion d'images de l'intérieur d'une maison). L'attente raisonnable en matière de protection et de respect de la vie privée est toutefois un critère important, mais pas nécessairement décisif (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 73). Selon la jurisprudence de la Cour, cette protection présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, laquelle comprend notamment la possibilité pour lui d'en refuser la diffusion (*Reklos et Davourlis c. Grèce*, 2009, §§ 40 et 43, concernant des photographies d'un nouveau-né prises dans une clinique privée sans l'accord préalable des parents et dont les négatifs avaient été conservés par le photographe ; *I.V.Ț. c. Roumanie*, 2022, où une enfant âgée de onze ans avait été interviewée par une chaîne de télévision privée sans le consentement de ses parents ; *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], 2012, § 96 ; *Dupate c. Lettonie*, 2020, §§ 49-76, où un magazine avait publié des photographies de la requérante – conjointe d'une personnalité publique – qui avaient été prises à son insu alors qu'elle quittait la maternité après la naissance de son enfant ; *Hájovský c. Slovaquie*, 2021, § 29, où un journal avait publié des informations privées et des images non floutées d'un particulier, prises à son insu et au moyen d'un stratagème).

205. Concernant les droits de mineurs au respect de leur vie privée et à l'image, la Cour a précisé qu'une mise en balance appropriée exige de prendre en compte les vulnérabilités particulières des personnes jeunes, en ce que la divulgation d'informations concernant leur identité peut avoir des répercussions plus graves sur leur dignité et leur bien-être que dans le cas d'adultes. Des garanties juridiques spécifiques sont donc nécessaires (*M.G.C. c. Roumanie*, 2016, § 73 ; *I.V.Ț. c. Roumanie*, 2022, § 59). Dans l'affaire *I.V.Ț. c. Roumanie*, 2022, elle a constaté une violation relativement à une interview télévisée d'une enfant âgée de onze ans réalisée sans le consentement de ses parents et sans mesures adéquates pour protéger son identité. Elle a estimé que les juridictions internes n'avaient pas dûment pris en considération la vulnérabilité de la requérante dans leur mise en balance du droit au respect de la vie privée et à l'image, d'une part, et du droit à la liberté d'expression, d'autre part (§§ 46-63).

206. Si le fait que la photo d'une personne a déjà été publiée peut être pris en compte dans l'exercice de mise en balance, le fait que des informations sont déjà dans le domaine public ne supprime pas nécessairement la protection de l'article 8, surtout si l'intéressé n'a ni révélé les informations en question ni consenti à leur divulgation. Même relativement à une nouvelle diffusion d'« informations publiques » l'intérêt à publier ces informations doit donc être mis en balance avec des considérations liées à la vie privée. La Cour a ainsi jugé qu'indépendamment de ce que les

informations litigieuses étaient déjà connues du public, une nouvelle diffusion d'« informations publiques » de ce type devait quand même être mise en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée (*Hájovský c. Slovaquie*, 2021, § 48).

207. En ce qui concerne les attentes que les policiers peuvent avoir en matière de protection de la vie privée dans l'exercice de leurs fonctions officielles, la Cour a souligné que, si aucune règle générale découlant de l'article 8 n'exige que les policiers ne soient généralement pas reconnaissables dans les publications de presse, il peut exister des circonstances dans lesquelles l'intérêt de chaque policier à la protection de sa vie privée l'emporte. Tel serait le cas, par exemple, si la publication de l'image reconnaissable d'un fonctionnaire était, indépendamment de toute faute, susceptible d'entraîner des conséquences néfastes spécifiques pour sa vie privée ou familiale (*Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne*, 2023, § 35 ; *Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, § 73). La Cour a également précisé que, lorsque l'activité exercée par des agents publics ordinaires, et en particulier par des fonctionnaires de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ne dépasse pas le niveau d'exposition et d'attention auquel on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit associée, ces fonctionnaires ne sauraient être considérés comme des personnalités publiques au même titre que des responsables politiques ou que d'autres personnes qui, par leurs actes ou leurs fonctions, sont entrés dans l'espace public, ni même que des personnalités connues dans leur domaine professionnel (*Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, §§ 67 et 69 ; voir aussi *Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne*, 2023, § 32, examiné sous l'angle de l'article 10). Dans le même temps, ces fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles ne sauraient prétendre à la protection de leur droit au respect de leur vie privée comme les simples particuliers (*Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, §§ 71 et 75). Dans l'affaire *Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, §§ 75-79, dans laquelle un particulier avait publié sur Facebook une photographie de deux policiers dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et divulgué le nom de l'un d'eux, la Cour a notamment pris en compte le fait que les policiers en question avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions, que la photographie avait été prise sur une voie publique sans avoir recours à aucune technique de dissimulation, et que la photographie avait été publiée pour étayer les commentaires de ce particulier sur des questions d'intérêt public, et a conclu à la non-violation des droits de ces policiers au titre de l'article 8 de la Convention.

208. L'État a une obligation positive de garantir la mise en place de dispositions pénales ou civiles efficaces afin d'interdire qu'une personne puisse être filmée sans son consentement. L'affaire *Söderman c. Suède* [GC], 2013, concernait la tentative d'un beau-père de filmer en secret sa belle-fille âgée de quatorze ans alors qu'elle était nue, et la plainte de cette dernière quant à l'absence de protection offerte par le droit suédois contre l'atteinte à son intégrité personnelle faute de dispositions interdisant, au moment des faits, de filmer une personne sans son accord. L'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, portait quant à elle sur l'enregistrement vidéo secret d'une journaliste à son domicile et sur la diffusion de ces vidéos au public. En l'espèce, les actes litigieux étaient réprimés par le droit pénal et une enquête pénale avait effectivement été ouverte. La Cour a toutefois jugé que les autorités n'avaient pas honoré l'obligation positive qui leur incombait d'assurer la protection adéquate de la vie privée de la requérante en menant une enquête pénale effective sur les ingérences très graves dans la vie privée de celle-ci.

209. La Cour a établi que la surveillance vidéo de lieux publics relève de l'article 8 lorsque les données visuelles sont enregistrées, conservées et rendues publiques (*Peck c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 57-63 ; *Glukhin c. Russie*, 2023, § 67). En particulier, la communication aux médias pour diffusion du film de la tentative de suicide d'un requérant enregistrée par des caméras de télévision en circuit fermé a été considérée comme une atteinte grave à la vie privée de ce dernier, alors même qu'il se trouvait dans un lieu public au moment des faits (*Peck c. Royaume-Uni*, 2003, § 87). La vidéosurveillance par un employeur dans un supermarché (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, § 93) ou dans un amphithéâtre universitaire (*Antović et Mirković c. Monténégro*, 2017) relève également du champ d'application de l'article 8 de la Convention.

210. Dans le cas de personnes arrêtées ou poursuivies, la Cour a jugé à plusieurs reprises que l'enregistrement d'une vidéo dans le contexte de poursuites pénales ou la remise aux médias par les autorités de police de photographies des requérants avait porté atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Elle a ainsi conclu à une violation de l'article 8 lorsque des services de police avaient donné à la presse des photographies des requérants sans leur accord (*Khoujine et autres c. Russie*, 2008, §§ 115-118 ; *Sciacca c. Italie*, 2005, §§ 29-31 ; *Khmel c. Russie*, 2013, § 40 ; *Toma c. Roumanie*, 2009, §§ 90-93 ; *Margari c. Grèce*, 2023, §§ 54-60), dans une affaire où le ministère de l'Intérieur avait publié sur son site internet des photographies des requérantes, prises alors qu'elles étaient en garde à vue, sans masquer leur identité (*D.H. et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, §§ 63-65), ou dans des cas où l'affichage d'une photographie du requérant sur le panneau des personnes recherchées n'était pas prévu par la loi (*Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, 2009, §§ 129-131 ; *Negru c. République de Moldova*, 2023, §§ 29-35).

211. Dans l'affaire *Gaughran c. Royaume-Uni*, 2020, une photographie d'identité judiciaire du requérant avait été prise au moment de son arrestation et devait être conservée sans limitation de durée dans une base de données locale utilisée par la police ; les services de police étaient susceptibles d'avoir recours la concernant à des techniques de traitement des photographies et de reconnaissance faciale. La Cour a conclu que la prise et la conservation de la photographie du requérant s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à l'image (§ 70) et que cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique (§ 97). Dans une autre affaire, elle a toutefois jugé que la conservation pendant cinq ans de la photographie d'un récidiviste n'avait pas emporté violation de l'article 8 en ce que la durée de la conservation était limitée, les juridictions internes avaient procédé à une appréciation individualisée du risque de récidive du requérant et la nécessité de conserver les données en question pouvait faire l'objet d'un réexamen (*P.N. c. Allemagne*, 2020, §§ 76-90). Elle a en outre considéré que la prise et la conservation d'une photographie d'une personne soupçonnée de terrorisme sans son accord n'était pas une mesure disproportionnée au but poursuivi de prévention du terrorisme, légitime dans une société démocratique (*Murray c. Royaume-Uni*, 1994, § 93).

212. L'article 8 n'exige pas nécessairement le versement d'une compensation pécuniaire à la victime si d'autres mécanismes de redressement sont mis en place (*Kahn c. Allemagne*, 2016, § 75). Dans cette affaire, l'éditeur qui avait enfreint une interdiction de publier des photographies des deux enfants d'un ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande n'avait pas été condamné au versement d'un dédommagement (voir aussi *Egill Einarsson c. Islande (n° 2)*, 2018, §§ 36-37 et § 39, et les références qui y sont citées).

2. Protection de la réputation ; diffamation

213. La réputation relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 83 ; *Chauvy et autres c. France*, 2004, § 70 ; *Pfeifer c. Autriche*, 2007, § 35 ; *Petrina c. Roumanie*, 2008, § 28 ; *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 2010, § 40).

214. Pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'atteinte à la réputation personnelle doit présenter un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 83 ; *Bédat c. Suisse* [GC], 2016, § 72 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 76 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 112 ; *Balaskas c. Grèce*, 2020, § 40 ; *Vučina c. Croatie* (déc.), 2019, § 31 ; *Miljević c. Croatie*, 2020, §§ 61-62 ; *De Carvalho Basso c. Portugal* (déc.), 2021, § 43 ; *M.L. c. Slovaquie*, § 24 ; *Angerjärv et Greinoman c. Estonie*, 2022, §§ 118-128 ; *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, § 69 ; *Oleg Balan c. République de Moldova*, 2024, § 20 ; *Toth et Crișan c. Roumanie*, 2025, §§ 32-34). Cette condition vaut à la fois pour la réputation sociale et pour la réputation professionnelle (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 112). Il doit également exister un lien suffisant entre le requérant et l'atteinte alléguée à sa réputation (*Putistin*

c. Ukraine, 2013, § 40). La Cour a admis qu'une atteinte à la réputation d'un défunt peut directement affecter les proches de ce dernier (*M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 34). Dans des affaires qui concernaient des allégations de conduite délictueuse, la Cour a également pris en considération le droit que l'article 6 § 2 de la Convention reconnaît aux individus d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie (*Jishkariani c. Géorgie*, 2018, § 41 ; voir aussi *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, § 95, où la Cour a considéré que puisque les affirmations concernant l'implication des requérants dans la disparition de leur fille en 2007 au Portugal avaient été formulées après le classement sans suite de l'affaire et après le départ à la retraite de l'inspecteur qui les avait formulées, c'est la réputation des requérants, garantie par l'article 8, et la manière dont ceux-ci ont été perçus par le public qui étaient en jeu, plus que leur droit à être présumés innocents au sens de l'article 6 § 2 de la Convention). Par ailleurs, dans une affaire où le processus décisionnel à l'origine de la condamnation du requérant pour une infraction administrative en matière de corruption avait été gravement vicié et avait porté atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour a jugé que l'inscription du nom de l'intéressé, pour une durée indéterminée, dans un registre de fonctionnaires corrompus accessible à tous n'était pas justifiée par des raisons « pertinentes et suffisantes » et avait emporté violation de l'article 8 (*Sytnyk c. Ukraine*, 2025, § 122).

215. Il convient également de relever qu'une condamnation pénale ne prive pas le condamné de son droit à l'oubli, *a fortiori* si cette condamnation a été purgée. Même si une personne peut acquérir une certaine notoriété pendant la tenue de son procès, l'intérêt du public pour l'infraction commise et, par conséquent, cette notoriété peuvent décliner avec l'écoulement du temps. Ainsi, après l'écoulement d'un certain temps, l'intérêt d'une personne condamnée est de ne plus être confrontée à son acte en vue de sa réintégration dans la société. Ceci peut être d'autant plus vrai après la libération définitive de la personne en question (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, § 100 ; *M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 38).

216. Dans une affaire concernant la diffusion d'une partie d'un enregistrement vidéo sans le consentement de l'intéressé, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, notamment parce que le reportage litigieux ne visait pas à critiquer personnellement le requérant, mais à dénoncer certaines pratiques commerciales mises en œuvre dans un secteur particulier (*Haldimann et autres c. Suisse*, 2015, § 52). Elle a, en revanche, jugé qu'un reportage télévisé dans lequel le requérant était décrit comme un « marchand de religion étranger » avait emporté violation de l'article 8 (*Bremner c. Turquie*, 2015, §§ 72 et 84).

217. La Cour prend en compte la notoriété du requérant au moment des déclarations réputées diffamatoires – les limites de la critique admissible étant plus larges pour une personnalité publique que pour un particulier – ainsi que le sujet sur lequel portaient les déclarations (*Jishkariani c. Géorgie,* 2018 ; *Oleg Balan c. République de Moldova*, 2024, § 31). Des professeurs d'université spécialistes des droits de l'homme nommés en qualité d'experts par les autorités dans un organisme public chargé de conseiller le gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme ne sauraient être assimilés à des hommes politiques tenus de faire preuve d'un plus grand degré de tolérance (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018, § 74). Des personnes qui ne sont pas des personnalités publiques peuvent, toutefois, s'exposer elles-mêmes à la critique journalistique par la publicité qu'elles choisissent de donner à certaines de leurs idées ou convictions susceptibles de susciter une vive controverse (*Balaskas c. Grèce*, 2020, § 50). Un particulier peut également entrer dans le domaine public à raison de son association avec une personnalité publique, et ainsi être susceptible de se trouver exposé, mais les juridictions internes doivent faire preuve de prudence lorsque le partenaire d'une personnalité publique attire l'attention des médias uniquement en raison de sa vie privée ou familiale (*Dupate c. Lettonie*, 2020, §§ 54-57). Dans l'affaire *M.L. c. Slovaquie*, 2021, § 37, la Cour a implicitement admis les conclusions des juridictions internes selon lesquelles un prêtre de paroisse, même s'il n'était pas une personnalité connue ni un dignitaire religieux haut placé, ne pouvait pas être traité comme une personne ordinaire mais devait l'être comme un personnage public dont on attend qu'il fasse preuve d'une plus grande tolérance face à la critique. Dans l'affaire

McCann et Healy c. Portugal, 2022, § 86, la Cour a relevé qu'après la disparition de leur fille les requérants avaient informé la presse, fait appel à des agences de communication et recruté des attachés de presse. Même si elle a jugé compréhensible qu'ils aient voulu exploiter tous les moyens possibles pour retrouver leur fille, elle a considéré que, du fait de leur exposition volontaire aux médias, ils étaient devenus des personnes publiques et devaient dès lors faire preuve d'une plus grande tolérance à cet égard. Il convient de rappeler, toutefois, que dans certaines circonstances une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée (*ibidem*, § 87).

218. Dans une affaire où un Président avait fait une déclaration insultante à propos d'un avocat, la Cour a estimé que les juridictions nationales pouvaient être tenues de prendre en compte la qualité d'homme politique et de haut fonctionnaire du requérant, ainsi que la qualité d'avocat du plaignant, en ce que la déclaration litigieuse était susceptible de causer un préjudice plus important à la réputation du plaignant (*Mesić c. Croatie*, 2022, §§ 84 et 102, et plus particulièrement concernant de hauts fonctionnaires portant atteinte à la réputation d'avocats et en faisant des objets de dérision afin de les isoler et de nuire à leur crédibilité, voir le paragraphe 109). Si la Cour a souligné l'importance de la liberté d'expression des hauts fonctionnaires, elle a également admis que les mots qu'ils prononcent ont un poids plus important (§§ 103-110). Par ailleurs, la Convention ne saurait être interprétée comme imposant à des individus de tolérer d'être accusés publiquement d'actes criminels, sans que pareils propos soient étayés par des faits, par des agents de l'État dont le public est en droit d'attendre qu'ils possèdent des informations susceptibles d'être vérifiées concernant ces accusations (*Jishkariani c. Géorgie*, 2018, §§ 59-62 ; voir également, concernant des accusations de fautes graves contre le ministre de l'Intérieur publiées par le chef d'un parti politique d'opposition sur sa page Facebook personnelle, *Oleg Balan c. République de Moldova*, 2024, §§ 36-42). Dans le même sens, dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande*, 2017, une personnalité connue en Islande avait fait l'objet d'un commentaire injurieux sur Instagram, service en ligne de partage de photographies, où le qualificatif de « violeur » apparaissait à côté d'une photo la représentant. La Cour a jugé qu'un commentaire de ce type était susceptible de constituer une atteinte à la vie privée du requérant dès lors qu'il atteignait un certain degré de gravité (§ 52). Elle a souligné qu'il convenait d'interpréter l'article 8 de la Convention en ce sens que, même si elles avaient déclenché un vif débat par leur comportement et leurs commentaires publics, les personnes publiques n'avaient pas à tolérer d'être accusées publiquement d'actes criminels violents sans que pareils propos fussent étayés par des faits (§ 52). En revanche, dans l'affaire *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, §§ 89-97, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 du fait de la publication par un enquêteur retraité d'un livre alléguant l'implication des requérants dans la disparition de leur fille. La Cour a souligné, notamment, que les affirmations litigieuses de l'inspecteur constituaient des jugements de valeur fondés sur les éléments recueillis au cours de l'enquête et portés à la connaissance du public avant la publication du livre.

219. La jurisprudence relative à l'article 8 n'impose toutefois pas aux États une obligation générale de prévoir une procédure de droit de réponse rectificative pour le redressement des griefs (*Gülen c. Turquie* (déc.), 2020, § 64). Dans l'affaire *Gülen c. Turquie*, 2020, la Cour a observé que l'exercice du droit de réponse, tel qu'il était prévu par le droit turc, s'inscrivait dans le cadre d'une procédure d'urgence exceptionnelle. En exerçant cette voie de recours pour se plaindre d'une violation alléguée de son droit à la protection de sa réputation, au lieu d'engager une action en réparation, le requérant n'a pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.

220. En ce qui concerne internet, la Cour a souligné l'importance du critère du degré de gravité de l'atteinte (*Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, §§ 80-81 ; *Çakmak c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 42 et 50). Des millions d'internautes publient en effet chaque jour des commentaires en ligne et nombre d'entre eux s'expriment d'une manière susceptible d'être considérée comme injurieuse, voire diffamatoire. Le plus souvent, ces commentaires revêtent toutefois un caractère trop insignifiant et/ou l'étendue de leur diffusion est trop limitée pour être de nature à porter gravement atteinte à

la réputation d'autrui. Dans l'affaire citée, le requérant se plaignait que des commentaires postés sur un blog avaient porté atteinte à sa réputation. Lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si le seuil minimum de gravité avait été atteint, la Cour s'est ralliée à l'analyse des juridictions nationales selon laquelle, même si la majeure partie des commentaires dont se plaignait le requérant était indubitablement injurieuse, il s'agissait dans la plupart des cas de simples « insultes à caractère vulgaire », formulées dans un registre familier, qui sont courantes dans les communications sur de nombreux sites internet. Par ailleurs, il est probable que compte tenu du contexte dans lequel ils ont été rédigés, la plupart des commentaires que le requérant dénonçait, qui formulaient des allégations plus précises et potentiellement injurieuses, ont été compris par les lecteurs comme de simples conjectures qui ne devaient pas être prises au sérieux (voir aussi *Çakmak c. Turquie* (déc.), 2021, §§ 42, 47-50 et 58).

221. Dans l'affaire *Tamiz c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, la Cour s'est prononcée sur l'étendue du droit au respect de la vie privée tel que consacré par l'article 8 en liaison avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 aux prestataires de services de la société de l'information tels que Google Inc. (§§ 83-84). Elle a considéré que l'État défendeur jouissait d'une ample marge d'appréciation et souligné le rôle important que jouent ces prestataires de services sur internet pour faciliter l'accès à l'information et le débat sur toute une série de questions politiques, sociales et culturelles (§ 90). Concernant des commentaires déposés sur un blog par un tiers, elle a rappelé que l'article 8 fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation (*Pihl c. Suède* (déc.), 2017, § 28 ; voir aussi *Høiness c. Norvège*, 2019). Dans l'affaire *Egill Einarsson c. Islande (n° 2)*, 2018, les juridictions internes avaient jugé nulles et non avenues des déclarations diffamatoires publiées sur Facebook mais, au vu des circonstances de la cause, elles avaient refusé d'accorder au requérant le remboursement de ses frais de justice ou une indemnité. La Cour a dit que la décision de ne pas accorder de réparation n'emportait pas en elle-même violation de l'article 8. Elle a relevé que, pour apprécier le degré de protection à accorder au droit du requérant au respect de sa réputation, les juridictions internes avaient pris en compte, entre autres éléments, le fait que les déclarations incriminées avaient été publiées sous forme de commentaire sur une page Facebook parmi des centaines, voire des milliers d'autres commentaires, et qu'elles avaient été retirées par leur auteur dès que le requérant en avait fait la demande (§§ 38-39). Dans l'affaire *Çakmak c. Turquie* (déc.), 2021, le requérant avait cherché à obtenir l'ouverture de poursuites pénales relativement à une déclaration qui avait été faite de manière anonyme sur un compte Twitter et dont il considérait qu'elle avait porté atteinte à sa réputation ; il avait également essayé de faire bloquer l'accès à la déclaration litigieuse. La Cour a jugé que les autorités n'avaient pas manqué à leur obligation positive de protéger la réputation du requérant en ne bloquant pas, pour des raisons techniques, l'accès au message litigieux et en refusant d'engager des poursuites pénales au motif qu'il était impossible d'établir l'identité de son auteur étant donné que les informations nécessaires à cette fin se trouvaient dans les serveurs de Twitter en Californie et que les autorités américaines avaient refusé de fournir ces informations faute d'un accord pertinent entre les États-Unis et la Turquie.

222. En matière de litiges professionnels, la Cour a énoncé dans l'affaire *Denisov c. Ukraine*, [GC], 2018, les principes directeurs présents dans la jurisprudence relative à la « réputation professionnelle et sociale » (§§ 115-117 et voir ci-dessus « Activités professionnelles ou commerciales »).

223. On ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions. Dans l'affaire *Gillberg c. Suède* [GC], 2012, §§ 67-68, le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait eu en soi un impact sur la jouissance de sa « vie privée » en ternissant son honneur et sa réputation. La Cour n'a toutefois pas admis ce raisonnement (voir aussi, entre autres, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, § 49 ; *Mikolajová c. Slovaquie*, 2011, § 57 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 76). Une condamnation pénale ne constitue pas en soi une atteinte au droit au respect de la

« vie privée ». Ce principe vaut aussi pour les irrégularités d'une autre nature, qui engagent d'une certaine manière la responsabilité juridique d'une personne et emportent des conséquences négatives prévisibles sur sa « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 98 ; voir aussi ci-dessus « Activités professionnelles et commerciales »).

224. En revanche, dans l'affaire *Vicent Del Campo c. Espagne*, 2018, le requérant avait été désigné nommément dans un jugement prononcé au terme d'une procédure à laquelle il n'était pas partie, qui ne lui avait pas été notifiée et dans le cadre de laquelle il n'avait pas été cité à comparaître. Ledit jugement avait également exposé les détails d'un harcèlement prétendument commis par l'intéressé. La Cour a estimé que la divulgation de l'identité du requérant ne pouvait être considérée comme une conséquence prévisible des actions de celui-ci et qu'elle n'était justifiée par aucune raison impérieuse (§§ 39-42 et 48-56).

225. Dans le contexte spécifique des procédures judiciaires, il appartient au premier chef au juge qui préside la formation de jugement de veiller à ce que les droits des témoins découlant de l'article 8 soient correctement protégés (*S.W. c. Royaume-Uni*, 2021, § 61, concernant l'ordre donné par une juge de diffuser ses conclusions défavorables quant à la conduite professionnelle de la requérante auprès des autorités locales et des organismes professionnels concernés sans donner à l'intéressée la possibilité d'y répondre au cours de l'audience).

226. La Cour a considéré qu'à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, §§ 58-61, où le requérant, d'origine rom, s'était senti blessé par certains passages du livre « Les Tsiganes de Turquie », consacré à la communauté rom ; et *Király et Dömötör c. Hongrie*, 2017, § 43, concernant des manifestations anti-Roms accompagnées d'intimidations verbales et de menaces plutôt que de violences). Elle a jugé le principe du stéréotype négatif également applicable dans le cas de propos diffamatoires à l'égard d'anciens prisonniers de Mauthausen qui, en tant que survivants de l'holocauste, peuvent être considérés comme constituant un groupe social (hétérogène) (*Lewit c. Autriche*, 2019, § 46).

227. Les critères à prendre en compte pour déterminer si ce degré a été atteint sont, entre autres, les suivants : 1) les caractéristiques du groupe (par exemple sa taille, son degré d'homogénéité, sa vulnérabilité ou la stigmatisation dont il fait l'objet et sa place dans la société en général) ; 2) le contenu précis des propos négatifs tenus concernant le groupe (en particulier, la question de savoir à quel point ils pouvaient véhiculer des stéréotypes négatifs sur le groupe dans son ensemble et le contenu précis de ces stéréotypes) ; et 3) la forme des propos et le contexte dans lequel ils ont été tenus, leur portée (qui peut dépendre du lieu où ils ont été tenus et de la manière dont ils l'ont été), la position et le statut de leur auteur et la question de savoir s'il est possible de considérer qu'ils touchaient un élément central de l'identité et de la dignité du groupe. On ne peut pas dire que l'un de ces facteurs ait invariablement la priorité ; c'est l'interaction entre tous ces critères qui permet de déterminer si le « certain degré » requis dans l'arrêt *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, (§ 58) et le « seuil de gravité » requis dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, (§§ 112-14) ont été atteints, et si l'article 8 est par conséquent applicable. Le contexte général dans lequel s'inscrit chaque affaire, en particulier le climat politique et social qui régnait lorsque les propos ont été tenus, peut également constituer un élément important à prendre en compte (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, § 63 ; *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, § 67 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, § 59, dans le contexte de déclarations publiques négatives formulées par des fonctionnaires contre la communauté LGBTI).

228. La Cour a jugé que, lorsqu'il met en balance le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 et d'autres droits protégés par la Convention, l'État se doit de garantir ces deux droits et, si la protection de l'un conduit à une atteinte à l'autre, de choisir les moyens adéquats pour rendre

cette atteinte proportionnée au but poursuivi (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 123). Cette dernière affaire concernait le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit des organisations religieuses à l'autonomie. La Cour a conclu que le refus de renouvellement du contrat d'un enseignant de religion et de morale catholiques après que celui-ci eut publiquement révélé sa situation de « prêtre marié » n'avait pas emporté violation de l'article 8 (§ 89). Elle est parvenue à la même conclusion dans le cas d'une enseignante laïque de religion orthodoxe qui avait vu son contrat de travail automatiquement résilié après le retrait par l'archevêque local de son approbation (*Ţîmpău c. Roumanie*, 2023). Concernant un parent soupçonné de sévices sur enfant, elle a jugé que l'absence d'une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou le défaut de protection de la réputation du requérant et de son droit à la présomption d'innocence (article 6 § 2) s'analysaient en une violation de l'article 8 (*Ageyevy c. Russie*, 2013, § 155).

229. Lorsqu'elle met en balance, d'une part, la liberté d'expression garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8, la Cour applique différents critères, notamment la contribution à un débat d'intérêt public, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que la gravité de la sanction imposée (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 89-95). Ces critères, qui ne sont pas exhaustifs, doivent être transposés et adaptés aux circonstances de la cause (*Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, 2017, § 42 ; *Jishkariani c. Géorgie*, 2018, § 46 ; voir aussi *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, §§ 80-81 et 98-101). Par exemple, dans l'affaire *Mesić c. Croatie*, la Cour a pris en compte certains critères supplémentaires : d'un côté, la qualité d'homme politique et de haut fonctionnaire du requérant, de l'autre, la qualité d'avocat du plaignant (§ 86). Dans l'affaire *Roşca c. République de Moldova*, 2025, concernant des accusations de faute professionnelle lancées par le président du Conseil supérieur de la magistrature et ayant porté atteinte à la réputation de la requérante en tant qu'avocate et ancienne juge, la Cour a considéré que, si le professionnalisme des juges dans le contexte d'une réforme judiciaire est une question d'intérêt général, un magistrat doit user de sa liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité du pouvoir judiciaire est susceptible d'être mise en cause. Elle a ajouté que, par ailleurs, les propos irrespectueux tenus à l'égard de la requérante personnellement n'avaient apporté aucune contribution au débat sur un sujet d'intérêt public et avaient outrepassé les limites de la critique admissible (§ 74).

230. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui (*Kaboğlu et Oran c. Turquie*, 2018, § 74), il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, informations que le public a le droit de recevoir. Cette tâche englobe la rédaction de comptes rendus et commentaires sur les procédures judiciaires (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 2012, § 79). La Cour a également souligné l'importance du rôle dynamique de la presse consistant à révéler et porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, § 114). Certains événements de la vie privée et familiale doivent toutefois conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution lors de leur traitement (*ibidem*, § 140). En particulier, la Cour a dit qu'il convient d'opérer une distinction entre un reportage relatant des faits – même controversés – susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, et des allégations dénuées de fondement sur la vie privée d'un individu. Dans le premier cas, le rôle crucial de la presse dans une démocratie et son obligation d'agir comme « chien de garde » sont d'importantes considérations en faveur d'une interprétation étroite des limites à apporter à la liberté d'expression. Toutefois, des considérations différentes valent pour des reportages de presse centrés sur des informations sensationnelles, et parfois, scabreuses, destinées à émoustiller et à divertir, qui visent à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur des aspects de la vie strictement privée d'une personne. Ainsi, dans l'affaire *M.L. c. Slovaquie*, 2021, qui concernait la publication dans les médias d'informations concernant la condamnation du fils défunt

de la requérante – un prêtre de paroisse – pour des délits sexuels, la Cour a observé que les informations révélées étaient particulièrement intrusives en ce qu'elles concernaient la sphère intime de la vie privée du fils défunt de la requérante et que sa photo avait également été publiée. Elle a conclu à la violation de l'article 8 au motif que cette publication ne pouvait se justifier par aucune considération d'intérêt général (§ 53).

231. L'affaire *Green c. Royaume-Uni*, 2025, concernait le cadre général permettant, dans l'ordre juridique interne, de mettre en balance le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression au Parlement. Le nom du requérant avait été divulgué au Parlement, par un membre de la Chambre des lords, en lien avec « de graves allégations d'actes répétés de harcèlement sexuel, d'injures racistes et de harcèlement moral », alors même que cette information était protégée par une injonction de confidentialité. Le requérant soutenait devant la Cour que l'absence de contrôles *a priori* et *a posteriori* du pouvoir d'invoquer le privilège parlementaire pour révéler pareilles informations n'était pas compatible avec l'article 8. La Cour a, toutefois, jugé que conformément au principe constitutionnel bien établi de l'autonomie parlementaire, il appartient en premier lieu aux parlements nationaux d'apprécier la nécessité d'imposer des restrictions au comportement de leurs membres. Il incombe donc à l'État, et en particulier au Parlement, de déterminer si et dans quelle mesure des contrôles *a priori* et *a posteriori* pourraient être nécessaires pour empêcher ses membres de révéler des informations qui sont protégées par une injonction (§§ 81-94).

232. Dans l'affaire *Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, la Cour s'est référée au critère du « lecteur raisonnable » pour aborder des questions concernant des formes d'expression satirique (§ 50 ; voir aussi *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 2007, §§ 24-26). Elle a également reconnu que la parodie bénéficiait d'une marge d'appréciation particulièrement large dans le contexte de la liberté d'expression (*Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 50). Dans cette affaire, pendant une émission de télévision humoristique, le requérant, un célèbre animateur de télévision homosexuel, avait fait l'objet d'une plaisanterie qui l'assimilait à une femme. La Cour a considéré que, la plaisanterie en cause n'ayant pas été faite dans le contexte d'un débat sur une question d'intérêt général (voir, *a contrario*, *Alves da Silva c. Portugal,* 2009*,* et *Welsh et Silva Canha c. Portugal,* 2013), l'obligation de l'État en vertu de l'article 8 de protéger la réputation d'un requérant ne pouvait entrer en jeu que si les déclarations en cause étaient allées au-delà des limites considérées comme acceptables au regard de l'article 10 (*Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 51). Dans une affaire concernant l'utilisation non-consensuelle du prénom d'une célébrité dans une campagne publicitaire pour des cigarettes, la Cour a jugé que la nature à la fois commerciale et humoristique de la publicité en cause et le comportement antérieur du requérant vis-à-vis du public l'emportaient sur les arguments que le requérant tirait de l'article 8 (*Bohlen c. Allemagne*, 2015, §§ 58-60 ; voir aussi *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, 2015, § 57).

233. À ce jour, la Cour ne s'est pas expressément prononcée sur la question de savoir si l'article 8 sous son volet relatif à la vie privée protège la réputation d'une entreprise (*Firma EDV für Sie, EfS Elektronische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne* (déc.), 2014, § 23). Il convient toutefois de mentionner que sur le terrain de l'article 10[39], la « dignité » d'une institution ne peut pas être mise sur le même pied que celle des personnes (*Kharlamov c. Russie*, 2015, § 29). De même, dans l'affaire *Margulev c. Russie*, 2019, § 45, la Cour a souligné qu'il existe une différence entre la réputation d'une personne morale et celle d'un individu en tant que membre de la société. Si la réputation de l'individu peut entraîner des répercussions sur la dignité de celui-ci, celle d'une entité dotée de la personnalité juridique est dépourvue de cette dimension morale (voir aussi *Freitas Rangel c. Portugal*, 2022, §§ 48, 53 et 58). Ultérieurement, dans l'affaire *OOO Memo c. Russie*, 2022, la Cour a dit que l'intérêt d'un organe exécutif investi de pouvoirs étatiques à conserver une bonne réputation se distingue pour l'essentiel tant du droit à la protection de la réputation des personnes

[39] Voir le Guide sur l'article 10 – liberté d'expression.

physiques que de l'intérêt à la protection de la réputation de personnes morales, privées ou publiques, qui doivent être compétitives sur le marché (§§ 46-48).

234. Bien que les droits découlant de l'article 8 ne soient pas transférables[40], la réputation d'un membre décédé de la famille du requérant peut, dans certaines circonstances, toucher la vie privée et l'identité de ce dernier et ainsi tomber sous le coup de l'article 8 (*Jakovljević c. Serbie* (déc.), 2020, §§ 30-31).

3. Protection des données[41]

235. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, et le fait que les informations en cause sont déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, §§ 133-134 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, §§ 103-104). Cette disposition consacre le droit à une forme d'auto-détermination informationnelle, qui autorise les personnes à invoquer leur droit à la vie privée en ce qui concerne des données qui, bien que neutres, sont collectées, traitées et diffusées à la collectivité, selon des formes ou modalités telles que les droits des intéressés découlant de l'article 8 peuvent être mis en jeu. Les considérations liées à la vie privée entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question ont été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre. La Cour a également estimé que le transfert de données, y compris obtenues légalement, s'analyse en une ingérence distincte dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 (*Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas* [GC], 2025, § 149, et *Bousaid et Lokchiri c. France* (déc.), 2025, § 48). La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8 (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, §§ 136-138 ; *L.B. c. Hongrie* [GC], 2023, § 122).

Cette question est examinée de manière détaillée dans le Guide sur la protection des données.

4. Droit d'accès aux informations personnelles[42]

236. L'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs, ses origines, ou des éléments de son enfance et de ses années de formation, contribuent à l'épanouissement personnel (*Mikulić c. Croatie*, 2002, §§ 54 et 64 ; *Odièvre c. France* [GC], 2003, §§ 42 et 44 ; *Cherrier c. France*, 2024, § 50). La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention (*Odièvre c. France* [GC], 2003, § 29 ; *Mitrevska c. Macédoine du Nord*, 2024, § 40).

237. La Cour considère que lorsqu'un système subordonne l'accès à des dossiers à l'acceptation d'informateurs, il doit sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale ; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès (*Gaskin c. Royaume-Uni*, 1989, § 49 ; *M.G. c. Royaume-Uni*, 2002, § 27).

[40] Voir le Guide pratique sur la recevabilité.
[41] Voir le Guide sur la protection des données.
[42] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

238. La question de l'accès à ses origines et de la connaissance de l'identité de ses parents biologiques n'est pas de même nature que celle de l'accès au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge ou celle de la recherche des preuves d'une paternité alléguée (*Odièvre c. France* [GC], 2003, § 43).

239. Concernant l'accès aux fichiers personnels tenus par les services de sécurité, la Cour a considéré que les obstacles qui l'entravent peuvent s'analyser en une violation de l'article 8 (*Haralambie c. Roumanie*, 2009, § 96 ; *Joanna Szulc c. Pologne*, 2012, § 87 ; voir aussi *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 (§§ 236-278) et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021). Dans des affaires concernant des personnes soupçonnées de terrorisme, la Cour a toutefois jugé que les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme pouvaient prévaloir sur l'intérêt des requérants à accéder aux informations les concernant contenues dans les dossiers des services de police (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, § 91)[43]. Si la Cour a reconnu que, en particulier dans une procédure concernant les activités de services de sécurité de l'État, il pouvait y avoir des motifs légitimes de limiter l'accès à certains documents ou autres éléments, elle a cependant jugé que, dans le cas d'une procédure de lustration, cette considération n'était plus guère valable (*Turek c. Slovaquie*, 2006, § 115).

240. La loi doit prévoir une procédure effective et accessible permettant aux requérants d'avoir accès à toute information importante les concernant (*Yonchev c. Bulgarie*, 2017, §§ 49-53). Dans cette affaire, le requérant, qui était policier, avait posé sa candidature pour une mission internationale mais à l'issue de deux évaluations psychologiques, il avait été déclaré inapte à l'exercice de l'emploi en question. Il alléguait que les autorités avaient refusé de le laisser consulter son dossier personnel au ministère de l'Intérieur, en particulier les évaluations, au motif que certains documents étaient classifiés.

5. Droit à être informé sur son état de santé[44]

241. Le respect du caractère confidentiel des informations sur l'état de santé d'une personne constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention (*Y.G. c. Russie*, 2022, §§ 40-45 ; *L.L. c. France*, 2006, §§ 445-45, dans le contexte d'une procédure de divorce). Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général (*Mortier c. Belgique*, 2022, § 207). Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé voire, dans le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité. Par conséquent, la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 (*Y.G. c. Russie*, 2022, § 44 ; *Z c. Finlande*, 1997, § 95 ; *Mockutė c. Lituanie*, 2018, §§ 93-94 ; *Kotilainen et autres c. Finlande*, 2020, § 83). Le simple fait de conserver des données relatives à la vie privée d'un individu s'analyse en une « ingérence » au sens de l'article 8 (*Leander c. Suède*, § 48) et la nécessité de disposer de garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 103). Concernant la collecte et la conservation par le l'Établissement français du sang de données à caractère personnel indiquant l'orientation sexuelle supposée du requérant sans aucune base factuelle avérée, voir *Drelon c. France*, 2022, §§ 79-100.

[43] Voir le Guide sur le terrorisme.
[44] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

242. Le droit au respect de la vie privée et d'autres considérations valent aussi particulièrement lorsqu'il s'agit de protéger la confidentialité des informations relatives à la séropositivité. En effet, la divulgation de tels renseignements peut avoir des conséquences dévastatrices sur la vie privée et familiale de la personne concernée et sur sa situation sociale et professionnelle, l'exposant à l'opprobre et à un risque d'exclusion (*Z c. Finlande*, 1997, § 96 ; *C.C. c. Espagne*, 2009, § 33 ; *Y c. Turquie* (déc.), 2015, § 68 ; *Y.G. c. Russie*, 2022, § 44). L'intérêt qu'il y a à protéger la confidentialité de telles informations pèsera donc lourdement dans la balance lorsqu'il s'agira de déterminer si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, sachant qu'une telle ingérence ne peut se concilier avec l'article 8 que si elle vise à défendre un aspect primordial de l'intérêt public (*Z c. Finlande*, 1997, § 96 ; *Y c. Turquie* (déc.), 2015, § 78), l'intérêt du requérant lui-même ou l'intérêt de la sécurité du personnel hospitalier (*ibidem*, §§ 77-78). La divulgation non nécessaire de données médicales sensibles sur une attestation destinée à être produite dans diverses situations, notamment pour obtenir un permis de conduire ou postuler un emploi, a été jugée disproportionnée à tout but légitime susceptible d'être invoqué (*P.T. c. République de Moldova,* 2020, §§ 31-32). De même, la communication au parquet par des hôpitaux publics de données médicales relatives à des témoins de Jéhovah à la suite du refus de ceux-ci de se soumettre à une transfusion sanguine a ainsi été jugée constituer une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée, contraire à l'article 8 (*Avilkina et autres c. Russie*, 2013, § 54). En revanche, la Cour a estimé que la publication d'un article sur l'état de santé mentale d'une psychiatre experte judiciaire n'avait pas emporté violation de l'article 8 en raison de la contribution dudit article à un débat d'intérêt général (*Fürst-Pfeifer c. Autriche*, 2016, § 45).

243. La Cour a jugé que la collecte et la conservation de données personnelles relatives à la santé d'une personne pendant une très longue période ainsi que leurs diffusion et utilisation à des fins dépourvues de lien avec les raisons ayant initialement motivé leur collecte constituaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (*Surikov c. Ukraine*, 2017, §§ 70 et 89, concernant la divulgation à un employeur des raisons médicales pour lesquelles un employé avait été exempté des obligations du service militaire).

244. Elle a considéré que le fait pour une clinique de ne pas avoir sollicité le consentement de la patiente avant de communiquer à la caisse de sécurité sociale, et donc à un nombre accru d'agents publics, son dossier médical contenant des renseignements sur un avortement s'analysait en une ingérence dans l'exercice par la patiente concernée de son droit au respect de sa vie privée (*M.S. c. Suède*, 1997, § 35). Elle a aussi jugé que le rejet d'une demande par laquelle le requérant avait sollicité la tenue à huis clos de l'audience pénale au cours de laquelle devaient être examinées des informations médicales confidentielles le concernant a emporté violation de l'article 8 en ce que les juridictions n'avaient mené aucun examen individualisé de la proportionnalité (*Frâncu c. Roumanie*, 2020, §§ 63-75). De même, la divulgation de données médicales par des établissements médicaux à des journalistes et au parquet, ainsi que la collecte de données médicales concernant un patient par un organe chargé de contrôler la qualité de la prise en charge médicale, ont été jugées constitutives d'une atteinte au droit au respect de la vie privée (*Mockutė c. Lituanie*, 2018, § 95). Dans cette affaire, la Cour a également estimé que, compte tenu des relations tendues entre la requérante et sa mère, la divulgation d'informations à cette dernière avait constitué une ingérence au sens de l'article 8 (§ 100). Dans l'affaire *Y.G. c. Russie*, 2022, le requérant avait apparemment acheté sur un marché une base de données qui contenait des données médicales confidentielles le concernant lui et plus de 400 000 autres personnes et provenant de la direction du ministère de l'Intérieur pour la ville de Moscou. La Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la confidentialité des données relatives à la santé de l'intéressé et d'enquêter sur la fuite de ces données (§§ 46-53). Dans l'affaire *Mortier c. Belgique*, 2022, la Cour a jugé qu'en ne garantissant pas au requérant la possibilité d'être impliqué dans le processus d'euthanasie de sa mère, les autorités n'avaient pas manqué à leur obligation positive d'assurer le respect des droits découlant pour l'intéressé de l'article 8. Elle a observé qu'il existait un conflit entre différents intérêts concurrents, à savoir le souhait du requérant d'accompagner sa mère dans les derniers instants de sa vie et le droit

de la mère au respect de sa volonté et de son autonomie personnelle, puisque la mère n'avait pas souhaité informer ses enfants, dont le requérant, de sa demande d'euthanasie, malgré les suggestions répétées des médecins en ce sens. À cet égard, la Cour a souligné que les médecins ont un devoir de confidentialité et ne pouvaient pas contacter le requérant sans le consentement de sa mère (§§ 200-208).

245. Le droit à un accès effectif à des informations concernant la santé et la capacité à procréer présente un lien avec la vie privée et familiale des intéressées au sens de l'article 8 de la Convention (*K.H. et autres c. Slovaquie*, 2009, § 44). Certaines obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale peuvent imposer à l'État de communiquer aux personnes concernées, en temps utile, les informations essentielles concernant des risques pour leur santé (*Guerra et autres c. Italie*, 1998, §§ 58 et 60). En particulier, dès lors qu'un État s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 97 et 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 167, par exemple afin d'évaluer tout risque auquel la personne concernée a pu être exposée).

6. Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État[45]

246. Il convient de lire ce chapitre conjointement avec celui concernant La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations, qui se réfère notamment aux principes énoncés dans les affaires *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021. La Cour a jugé que quand l'État instaure une surveillance secrète dont les personnes contrôlées ignorent l'existence et qui demeure dès lors inattaquable, il se peut qu'un individu soit traité d'une façon contraire à l'article 8 voire privé du droit garanti par cet article, sans le savoir et partant sans être à même d'exercer un recours au niveau national ou devant les organes de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 36). Tel est particulièrement le cas dans un contexte où les progrès techniques ont fait évoluer les moyens d'espionnage et de surveillance et où les États peuvent avoir des intérêts légitimes à prévenir des troubles, des infractions ou des actes de terrorisme (*ibidem*, § 48)[46]. Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète ou d'une législation permettant de telles mesures (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 171-172). Dans l'affaire *Zakharov*, la Cour a estimé que l'approche *Kennedy* était la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 124).

247. La simple existence d'une législation autorisant le contrôle secret des communications crée une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, § 78). Si les autorités et les législateurs nationaux jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer de quel type de système de surveillance ils ont besoin, les États contractants ne disposent pas pour autant d'une latitude illimitée pour assujettir à des mesures de surveillance secrète les personnes soumises à leur juridiction (*Zoltán Varga c. Slovaquie*, 2021, § 151). La Cour a affirmé qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée. Quel que soit le système de surveillance retenu, elle doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes

[45] Voir aussi La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations et le Guide sur la protection des données.
[46] Voir le Guide sur le terrorisme.

contre les abus (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, § 106 ; voir aussi *Podchasov c. Russie*, 2024, § 62). Le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 42 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 72-73). Pareille ingérence doit se fonder sur des motifs pertinents et suffisants et doit être proportionnée aux buts légitimes poursuivis (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, § 88).

248. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 lorsque l'enregistrement d'une conversation à l'aide d'un appareil de radiotransmission dans le cadre d'une opération secrète de la police n'était pas entouré de garanties procédurales (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 81 et 83 ; *Oleynik c. Russie*, 2016, §§ 75-79). De même, elle a considéré que la collecte et la conservation systématiques d'informations par des services de sécurité sur certains individus constituaient une ingérence dans la vie privée de ces personnes, même si pareilles données avaient été recueillies dans un lieu public (*Peck c. Royaume-Uni*, 2003, § 59 ; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 57-59) ou ne concernaient que les activités professionnelles ou publiques de la personne (*Amann c. Suisse* [GC], 2000, §§ 65-67 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, §§ 43-44). Elle a par ailleurs jugé que l'utilisation contre le requérant, dans la procédure pénale dirigée contre lui, d'enregistrements réalisés par son coïnculpé dans le cadre professionnel s'analysait en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé des droits découlant pour lui de l'article 8 (*Sârbu c. Roumanie*, 2023, §§ 39-43). Elle a également estimé que la collecte d'informations par un émetteur GPS installé dans la voiture d'une personne et la conservation des données concernant sa localisation et ses déplacements en public avaient porté atteinte à la vie privée de l'intéressé (*Uzun c. Allemagne*, 2010, §§ 51-53). Le stockage, requis par la loi, de communications sur Internet et des données de communication associées, même s'il est effectué par des acteurs privés (des organisateurs de communications sur Internet), est imputable à l'État concerné et s'analyse par conséquent en une ingérence (*Podchasov c. Russie*, 2024, § 51).

249. Il y a ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 § 1 de la Convention dès lors que le droit interne n'indique pas avec une clarté suffisante la portée et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités internes pour recueillir et conserver dans une base de données des informations sur la vie privée de particuliers, notamment lorsqu'il ne fournit sous une forme accessible au public aucune indication des garanties minimales contre les abus (*Shimovolos c. Russie*, 2011, § 66, où le nom du requérant était enregistré dans la « base de données des surveillances », dans laquelle des informations sur ses déplacements par train et par avion en Russie étaient consignées). La législation interne doit être assortie de garanties suffisamment précises, effectives et complètes en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance (*Szabó et Vissy c. Hongrie,* 2016). En matière de surveillance secrète, il convient d'interpréter la condition que l'ingérence soit « nécessaire dans une société démocratique » comme exigeant que toute mesure prise réponde au critère de la stricte nécessité, tant pour préserver, en général, les institutions démocratiques que pour obtenir, en particulier, des renseignements essentiels dans une opération donnée. Toute mesure de surveillance secrète qui ne remplit pas le critère de la stricte nécessité pourrait être qualifiée d'abus des autorités (§§ 72-73).

250. Dans l'affaire *Zoltán Varga c. Slovaquie*, 2021, § 162, le requérant était un homme d'affaires dont certaines activités – notamment des réunions – qui se déroulaient dans un appartement qui lui appartenait étaient surveillées. L'opération avait été autorisée en vertu de trois mandats délivrés par le tribunal régional à la demande des services de renseignements slovaques. La Cour a relevé que le manque de clarté des règles juridictionnelles applicables et l'absence de procédures de nature à permettre la mise en œuvre des règles existantes et les irrégularités ayant marqué leur application avaient eu pour effet de laisser aux services de renseignement, dans la mise en œuvre de ces trois mandats, un pouvoir de discrétion illimité qui ne s'accompagnait d'aucune mesure de protection contre les ingérences arbitraires comme l'exigeait pourtant le principe de la prééminence du droit. Ces mesures n'étaient ainsi pas « prévues par la loi » aux fins de l'article 8 § 2. Le requérant dans

l'affaire *Haščák c. Slovaquie*, 2022, était un partenaire commercial du requérant dans l'affaire *Zoltán Varga*. Ses griefs étaient similaires à ceux formulés par M. Varga. Toutefois, puisque rien n'indiquait qu'il eût lui-même fait l'objet d'un quelconque mandat, il soutenait également que le cadre juridique applicable n'apportait aucune protection aux personnes affectées par hasard par des mesures de surveillance. Concluant à la violation de l'article 8, la Cour y a vu un « facteur aggravant » (§ 95 ; voir aussi, en ce qui concerne la conservation par les autorités d'éléments concernant la requérante qui avaient été recueillis dans le cadre d'une surveillance au cours d'une opération de sécurité dont elle-même ne faisait pas l'objet, et l'impossibilité pour l'intéressée d'obtenir la destruction des éléments en question, *Kaczmarek c. Pologne*, 2024, §§ 93-96).

251. La Cour a également jugé que la consultation des extraits du compte bancaire personnel d'une avocate avait porté atteinte à son droit au respect du secret professionnel, lequel est inclus dans la notion de vie privée (*Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, 2015, § 59). Dans l'affaire *Ferrieri et Bonassisa c. Italie*, 2026, les autorités fiscales avaient eu accès aux données bancaires des requérants, y compris à des informations relatives à leurs comptes bancaires, à l'historique de leurs opérations et aux détails d'autres opérations financières liées aux intéressés ou pouvant leur être rattachées, et elles avaient examiné ces données à des fins de contrôle fiscal. La Cour y a vu une ingérence dans l'exercice de leurs droits par les requérants (§§ 55-56). Elle a estimé qu'en l'absence de toute garantie procédurale contre les abus et l'arbitraire et de tout contrôle juridictionnel ou indépendant *a posteriori*, cette ingérence ne pouvait passer pour être « prévue par la loi » (§§ 83-99 et 105).

252. Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a jugé que la vaste collecte systématique de données de civils dans le contexte de mesures de filtrage n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Ces mesures comprenaient le téléchargement des listes de contacts téléphoniques, l'enregistrement des numéros d'identification des téléphones, dont le numéro IMEI, et des numéros de passeport, ainsi que le relevé d'indicateurs biométriques et l'interrogatoire de personnes sur leurs antécédents et leurs opinions politiques, et avaient permis la création d'une vaste base de données des personnes soumises à de telles mesures.

253. Dans l'affaire *Manukyan c. Arménie*, 2025, la Cour a jugé que tant la collecte et le stockage par les services de sécurité d'informations personnelles concernant le requérant que le recours aux menaces et à la coercition pour le contraindre à coopérer avec eux s'analysaient en une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Elle a considéré que cette ingérence était dépourvue de toute base légale en ce que les méthodes coercitives et les menaces employées étaient incompatibles avec le droit interne et fondamentalement contraires au principe de la prééminence du droit. Elle a, en outre, constaté que les circonstances de l'espèce étaient suffisantes pour faire naître à la charge de l'État l'obligation positive, découlant de l'article 8, de mener une enquête effective.

7. Surveillance policière[47]

254. La Cour a jugé que la surveillance GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme, le traitement et l'utilisation des données ainsi recueillies n'avaient pas emporté violation de l'article 8 (*Uzun c. Allemagne*, 2010, § 81).

255. Elle a toutefois conclu à une violation de cette disposition dans une affaire où les services de police avaient enregistré dans une « base de données des surveillances » secrète le nom d'une personne ainsi que des informations sur ses déplacements en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme (*Shimovolos c. Russie*, 2011, § 66, la base de données dans laquelle le nom du requérant avait été enregistré avait été créée par un arrêté ministériel qui n'avait jamais été publié ni d'une autre manière rendu accessible au public. Il était donc impossible

[47] Voir aussi La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations et le Guide sur la protection des données.

de savoir pourquoi certaines personnes y étaient enregistrées, quel type d'informations elle contenait, pendant combien de temps elles y demeuraient, comment les données étaient conservées et utilisées ou qui les contrôlait).

256. Elle a également constaté une violation de l'article 8 dans le cas de l'établissement d'un rapport de police sur des juges en exercice qui n'étaient soupçonnés d'aucune activité délictueuse (*M.D. et autres c. Espagne*, 2022, concernant également la fuite des informations dans la presse et l'enquête qui a suivi). Ce rapport contenait des informations personnelles, des photographies et certaines informations professionnelles (partiellement tirées de la base de données d'identification de la police) ainsi que (pour certains juges) des informations sur leurs opinions politiques (les données à caractère personnel révélant des opinions politiques relèvent des catégories particulières de données sensibles appelant une protection accrue, § 55). Pour la Cour, la simple existence du rapport de police litigieux a emporté violation de l'article 8 en ce que l'ingérence dans la vie privée des requérants n'était prévue par aucune disposition du droit interne, et que les pouvoirs publics ont utilisé les données personnelles des intéressés à des fins étrangères à celles qui justifiaient leur collecte (*M.D. et autres c. Espagne*, 2022, §§ 61-64). Le rapport avait fait l'objet de fuites dans la presse et la Cour a constaté une autre violation de l'article 8 et, plus précisément, de l'obligation positive de mener une enquête sur la divulgation illégale des informations (§§ 65-72).

257. La Cour a établi que la surveillance des communications et entretiens téléphoniques (émanant tant de locaux professionnels que du domicile privé) relève de la notion de vie privée et de correspondance au sens de l'article 8 (*Halford c. Royaume-Uni*, 1997, § 44 ; *Malone c. Royaume-Uni*, 1984, § 64 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, §§ 76-79 ; *Potoczka et Adamco c. Slovaquie*, 2023, § 69). Tel n'est pas nécessairement le cas du recours à des agents infiltrés (*Lüdi c. Suisse*, 1992, § 40).

258. Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance (voir, par exemple, *Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 94-98). Partant, elles doivent se fonder sur une loi d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner (*Kruslin c. France*, 1990, § 33). Lorsqu'elles mettent en balance l'intérêt de l'État défendeur à protéger la sécurité nationale au moyen de mesures de surveillance secrète, d'une part, et la gravité de l'ingérence dans l'exercice par un requérant du droit au respect de sa vie privée, d'autre part, les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des moyens propres à atteindre le but légitime que constitue la protection de la sécurité nationale. Des garanties adéquates et effectives contre les abus doivent toutefois exister. La Cour tient ainsi compte de toutes les circonstances de la cause, par exemple la nature, la portée et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, les exécuter et les contrôler, et le type de recours fourni par le droit interne (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 232 ; *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 85 ; *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 418 et 419 f) ; voir aussi *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 ; *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 ; *Podchasov c. Russie*, 2024, § 64). Dans l'affaire *Contrada c. Italie (n° 4)*, 2024, qui portait sur l'interception des communications téléphoniques du requérant aux fins d'une procédure pénale ne le concernant pas, la Cour a jugé que le droit interne pertinent ne prévoyait pas de garanties adéquates et effectives pour protéger le requérant contre le risque d'abus, étant donné l'absence de possibilité de contrôle juridictionnel *a posteriori* de la mesure litigieuse dans des situations telles que celle en cause (§§ 91-96).

259. Dans l'affaire *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 63-68, le mandat qui autorisait la mesure de surveillance n'indiquait pas le nom de la requérante comme étant la personne visée par les enregistrements audio et vidéo que la police avait été autorisée à effectuer. Les communications téléphoniques de l'intéressée avaient également été surveillées et placées sur écoute, alors que le mandat ne précisait pas que ces mesures étaient autorisées. La Cour a jugé que l'autorisation

judiciaire qui servait de base à une surveillance secrète ne pouvait être rédigée en des termes si vagues qu'ils laissaient place à la spéculation quant à son contenu et, surtout, quant à l'identité de la personne qui devait faire l'objet de la mesure. La surveillance secrète n'ayant en l'espèce pas été soumise à un contrôle judiciaire adéquat, la Cour a estimé qu'elle n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (voir aussi *Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan,* 2021, §§ 63-74).

260. Ainsi, dans le cas de mesures d'interception, de « comptage » ou d'écoute d'entretiens téléphoniques des requérants dans le cadre de poursuites pénales, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 au motif que pareilles mesures n'étaient pas prévues par la loi (*Malone c. Royaume-Uni*, 1984 ; *Khan c. Royaume-Uni,* 2000). L'expression « prévue par la loi » impose non seulement le respect du droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi, celle-ci devant être compatible avec le principe de la prééminence du droit (*Halford c. Royaume-Uni*, 1997, § 49). Dans le contexte de la surveillance secrète exercée par les autorités publiques, la Cour a jugé que la « prévisibilité » ne pouvait pas se comprendre de la même façon que dans beaucoup d'autres domaines. Elle ne saurait signifier qu'un individu doit se trouver à même de prévoir quand les autorités sont susceptibles de recourir à ce type de mesures de manière à ce qu'il puisse adapter sa conduite en conséquence (*Adomaitis c. Lituanie*, 2022, § 83). Cependant, puisque le risque d'arbitraire apparaît avec netteté là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret, il est indispensable que le droit interne offre une protection contre une ingérence arbitraire dans l'exercice du droit d'un individu au regard de l'article 8 (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 26-28). En outre, la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer aux individus de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite les autorités publiques à prendre pareilles mesures secrètes (*ibidem*). Lorsqu'il n'existe aucun système légal régissant l'emploi d'appareils d'écoute secrète et que les directives les concernant ne sont ni juridiquement contraignantes ni directement accessibles au public, on ne peut considérer que l'ingérence est « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, et il y a donc violation de l'article 8 (*ibidem*, §§ 27-28).

261. L'enregistrement de conversations téléphoniques privées par un interlocuteur et l'utilisation qui en est faite à titre privé ne portent pas en soi atteinte à l'article 8 si des moyens privés sont employés à cet effet. Il convient toutefois de distinguer cette situation de la surveillance secrète et de l'enregistrement de communications par un particulier dans le contexte et au profit d'une enquête officielle, pénale ou autre, avec la complicité et l'assistance technique des autorités publiques d'enquête (*Van Vondel c. Pays-Bas*, 2007, § 49 ; *Lysyuk c. Ukraine,* 2021, § 51). La divulgation aux médias du contenu de certaines conversations obtenu par le biais d'écoutes téléphoniques peut, selon les circonstances de l'affaire, constituer une violation de l'article 8 (*Drakšas c. Lituanie*, 2012, § 62).

262. La Cour considère que la surveillance des consultations juridiques qui se déroulent dans un poste de police est comparable à l'interception des conversations téléphoniques entre un avocat et son client compte tenu de la nécessité d'assurer une protection renforcée à ce type de relation, notamment du fait du caractère confidentiel des informations qui y sont échangées (*R.E. c. Royaume-Uni*, 2015, § 131).

263. Dans l'affaire *Glukhin c. Russie*, 2023, la Cour a examiné pour la première fois la question de l'utilisation par la police de la technologie de la reconnaissance faciale. Cette technologie avait été utilisée, tout d'abord, pour identifier le requérant à partir de photographies et de vidéos publiées sur une chaîne publique sur Telegram, puis pour le repérer et l'interpeller alors qu'il voyageait dans le métro. La Cour a relevé la nature très intrusive de ces mesures, soulignant qu'un niveau élevé de justification était par conséquent requis pour qu'elles puissent être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique », le niveau de justification le plus élevé étant requis pour l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale en temps réel (*ibidem*, § 86). À cet égard, elle a observé que le requérant était poursuivi pour une infraction mineure, car il avait manifesté seul sans déclaration préalable. Il n'était pas accusé d'avoir commis un acte répréhensible au cours de sa manifestation (blocage de la circulation, dommages aux biens ou actes de violence). Il

n'a pas non plus été soutenu que ses actions avaient représenté un risque pour l'ordre public ou la sécurité des transports. En pareilles circonstances, la Cour a considéré que l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale pour identifier le requérant et, *a fortiori*, l'utilisation de cette technologie en temps réel pour le repérer et l'interpeller ne répondaient à aucun « besoin social impérieux » et ne pouvaient ainsi être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » (*ibidem*, §§ 88-90).

8. Pouvoirs de la police en matière d'interpellation et de fouille[48]

264. La Cour a dit qu'il existe une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 2010, § 61, concernant le pouvoir d'arrêter et de fouiller des personnes). Par exemple, le recours à des pouvoirs légaux de contrainte imposant à quiconque de se plier, en tout lieu et à tout moment, à un contrôle d'identité et à une fouille minutieuse de sa personne, de ses vêtements ou de ses effets personnels est constitutif d'une « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (*Vig c. Hongrie*, 2021, § 49, concernant les contrôles de police renforcés).

265. Dans ces affaires, les mesures incriminées n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 8. Dans l'affaire *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 2010, la Cour a jugé que le pouvoir d'interpeller et de fouiller des personnes dans un lieu public sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction était contraire à l'article 8 en ce que ledit pouvoir n'était ni suffisamment encadré ni entouré de garanties légales adéquates contre les abus. L'ingérence qu'il emportait n'était donc pas « prévue par la loi » (§ 87). Dans l'affaire *Vig c. Hongrie*, 2021, elle a estimé qu'en l'absence de toute disposition prévoyant une véritable restriction ou un réexamen de l'autorisation de contrôle renforcé ou des mesures de police prises lors du contrôle renforcé, le droit interne n'offrait pas au justiciable une protection individuelle adéquate contre l'arbitraire (§ 62).

266. Dans l'affaire *Beghal c. Royaume-Uni*, 2019, la Cour a examiné le pouvoir conféré aux agents des services de police et d'immigration ainsi qu'aux agents des douanes désignés à cet effet, en vertu de la législation anti-terrorisme, d'interpeller, d'interroger et de fouiller les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux. Aucune autorisation préalable n'était nécessaire et le pouvoir d'interpeller et d'interroger pouvait être exercé même en l'absence de soupçon de participation à des activités terroristes. Pour apprécier la question de savoir si le droit interne délimitait suffisamment les pouvoirs en cause pour offrir à la requérante une protection adéquate contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, la Cour a pris en considération les éléments suivants : la portée géographique et temporelle des pouvoirs ; la latitude accordée aux autorités pour décider si et quand exercer ces pouvoirs ; toute restriction à l'ingérence causée par l'exercice de ces pouvoirs ; la possibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel de l'exercice de ces pouvoirs ; et l'existence d'un contrôle indépendant de l'exercice des pouvoirs. Tout en reconnaissant l'importance de surveiller les déplacements de terroristes au niveau international et en admettant que les autorités nationales disposent d'une ample marge d'appréciation dans le domaine de la sécurité nationale, la Cour a néanmoins jugé que le pouvoir litigieux n'était ni suffisamment délimité ni entouré de garanties juridiques adéquates contre les abus.

267. Dans les affaires *Basu c. Allemagne* (§ 27) et *Muhammad c. Espagne* (§ 51), 2022, la Cour a abordé la question du droit au respect de la « vie privée » concernant les contrôles d'identité effectués par la police, dans un train ou dans la rue, à l'égard de personnes appartenant à une minorité ethnique, les requérants soutenant qu'ils avaient fait l'objet de profilage racial (voir aussi *Wa Baile c. Suisse*, 2024, § 102, dans le contexte d'un contrôle d'identité et d'une fouille corporelle effectués dans une gare à raison de la couleur de peau de la personne concernée).

[48] Voir aussi le Guide sur le terrorisme.

268. La Cour a également considéré que l'entrée de policiers au domicile d'une personne en son absence et alors qu'il y avait peu ou aucun risque que se produisent des troubles de l'ordre ou des infractions pénales avait constitué une ingérence disproportionnée au but poursuivi et avait donc emporté violation de l'article 8 (*McLeod c. Royaume-Uni*, 1998, § 58 ; *Funke c. France*, 1993, § 48).

269. Concernant les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, les gouvernements doivent ménager un juste équilibre entre l'exercice par l'individu du droit que lui garantit le paragraphe 1 de l'article 8 et la nécessité pour l'État, au regard du paragraphe 2, de prendre des mesures efficaces pour prévenir la criminalité terroriste (*Murray c. Royaume-Uni*, 1994, §§ 90-91).

9. Visites, perquisitions et saisies domiciliaires[49]

270. Dans certains cas, la Cour examine les expulsions sous l'angle de la « vie privée » et/ou « familiale », et non sous celui du « droit au respect du domicile » (*Hirtu et autres c. France*, 2020, §§ 65-66 ; *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 107 ; comparer avec *Sabani c. Belgique*, 2022, § 41).

271. La Cour peut examiner les perquisitions non seulement sous l'angle du « droit au respect du domicile » ou du « droit au respect de la vie familiale », mais aussi sous l'angle du « droit au respect de la vie privée » (*Vinks et Ribicka c. Lettonie*, 2020, § 92 ; *Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2020, concernant la fouille des sacs et bagages des requérants, § 148 ; *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, 2024, § 140 ; *Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie*, 2025, § 69, dans le contexte de perquisitions à grande échelle de domiciles et de bureaux de personnes et d'organisations ainsi que de saisies de biens lors de ces perquisitions). L'ingérence doit être justifiée conformément au second paragraphe de l'article 8 – en d'autres termes, elle doit être « prévue par la loi », viser un ou plusieurs des buts légitimes énoncés dans ledit paragraphe et être « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts (*Vinks et Ribicka c. Lettonie*, 2020, §§ 93-104, et les références qui y sont citées). L'affaire *Vinks et Ribicka* concernait une descente pratiquée au petit matin par une unité spéciale anti-terroriste au domicile des requérants aux fins d'une perquisition concernant des délits économiques. Lorsqu'ils prennent des mesures de prévention des infractions pénales ou de protection des droits d'autrui, les États membres peuvent fort bien estimer nécessaire, aux fins d'une prévention spéciale et générale, de recourir à des mesures telles que des perquisitions et des saisies afin d'obtenir les preuves de certaines infractions dans les cas où il serait impossible d'identifier autrement les auteurs de ces dernières. Même si l'intervention d'unités spéciales de police peut se révéler nécessaire dans certaines circonstances, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes concernées par de telles mesures et du risque d'abus d'autorité et d'atteinte à la dignité humaine inhérent à une telle situation, des garanties adéquates et effectives contre les abus doivent être mises en place (§§ 113-114, 118). En ce qui concerne le port des menottes imposé à une requérante lors de son arrestation à son domicile en présence de sa fille, voir *Sabani c. Belgique*, 2022, §§ 59-60.

10. Relation avocat-client

272. La Cour a souligné que le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client, et que la protection du secret professionnel est notamment le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ce qui présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (*André et autre c. France*, 2008, § 41). Elle a également dit qu'il y va clairement de l'intérêt public qu'une personne désireuse de consulter un homme de loi puisse le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion, d'où le régime privilégié dont bénéficie, en principe, la relation avocat-client. Elle a

[49] Voir aussi Domicile ci-dessous, ainsi que le Guide sur la protection des données.

estimé que cette considération ne se limite pas à des questions liées à une procédure en cours, et qu'une personne qui consulte un avocat peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs échanges soient privés et confidentiels, que ces échanges s'inscrivent dans le cadre de l'assistance juridique fournie en lien avec une affaire civile ou pénale ou qu'ils aient trait à des conseils juridiques d'ordre général (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, §§ 49-51, et les références qui y sont citées).

273. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, la Cour a jugé pour la première fois que les communications entre une personne et un avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de « vie privée » étant donné que leur objectif est de permettre à l'intéressée de prendre des décisions éclairées sur sa vie. Elle a considéré que le plus souvent, un client communique à son avocat des informations qui portent sur des sujets intimes ou personnels, ou sur des questions sensibles. Il s'ensuit donc qu'une personne qui consulte un avocat peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs échanges soient privés et confidentiels, que ces échanges s'inscrivent dans le cadre de l'assistance juridique fournie en lien avec une affaire civile ou pénale ou qu'ils aient trait à des conseils juridiques d'ordre général (§ 49).

274. Il y va clairement de l'intérêt public qu'une personne désireuse de consulter un homme de loi puisse le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion (§ 50 qui se réfère à *Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 46). En principe, les communications orales et écrites entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 (§ 51).

275. Dans l'affaire *Černý et autres c. République tchèque*, 2025, introduite par des avocats pénalistes à la suite de la saisie de communications confidentielles échangées avec leur client et stockées sur des dispositifs électroniques appartenant à ce dernier, la Cour a jugé qu'on ne pouvait considérer que les requérants avaient renoncé à leurs droits au respect de leur vie privée et à la protection de leur correspondance au seul motif qu'il était hypothétiquement possible que les autorités aient accès aux informations qu'ils envoyaient sur les dispositifs électroniques de leur client. Elle a donc considéré que l'extraction de ces communications des dispositifs électroniques de ce dernier et leur versement au dossier le concernant s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par les requérants des droits découlant pour eux de l'article 8 (§§ 60-63). Faute d'un cadre juridique clair et prévisible et de garanties procédurales pour la protection de données confidentielles saisies dans des dispositifs électroniques, elle a conclu que l'ingérence n'avait pas une base légale suffisante en droit interne (§§ 70-74).

276. Malgré son importance, le droit de communiquer de manière confidentielle avec un avocat n'est pas un droit absolu puisqu'il peut être soumis à des restrictions. Afin de s'assurer que les limitations mises en œuvre ne réduisent pas le droit dont il s'agit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité, la Cour doit se convaincre que celles-ci sont prévisibles pour le justiciable, qu'elles tendent à un ou des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2, et qu'elles sont « nécessaires dans une société démocratique » en ce sens qu'elles sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

277. La marge d'appréciation dont dispose l'État lorsqu'il s'agit d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la confidentialité des consultations et des communications avec un avocat est étroite en ce que seules des circonstances exceptionnelles, comme éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison, peuvent justifier la nécessité d'apporter des restrictions à ces droits (§ 52).

11. Vie privée en détention et emprisonnement[5051]

278. Dans la mesure où toute détention légale et justifiée entraîne inévitablement des atteintes aux droits découlant de l'article 8, l'appréciation du respect de cette disposition dans le cas de détenus est un peu particulière. Ainsi, par exemple, pour ce qui est des contacts d'un détenu avec le monde extérieur, il convient de tenir compte des exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement en ce que certaines restrictions apportées à ces contacts, telles que la limitation du nombre et de la durée des visites, ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec l'article 8 (*Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, §§ 106, 109, 116-149).

279. La Cour a estimé que si l'écoute des conversations tenues au parloir peut être effectuée dans un souci de sécurité de la détention, parfaitement légitime, la surveillance et l'enregistrement systématiques de celles-ci à d'autres fins constituent une ingérence au sens de l'article 8. Dans ce contexte, la Cour a particulièrement mis l'accent sur l'exigence de légalité, et notamment de clarté et de prévisibilité du droit applicable (*Wisse c. France*, 2005, §§ 29-34 ; *Doerga c. Pays-Bas*, 2004, §§ 44-54).

280. Dans le cas de personnes privées de liberté, la Cour a pour la première fois souligné la confidentialité des communications entre un avocat et son client dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019. Elle a jugé que les communications orales d'une personne avec son avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la « vie privée » étant donné que leur objectif est de permettre à l'intéressée de prendre des décisions éclairées sur sa vie (§§ 49-50). En principe, les communications orales et écrites entre un avocat et son client jouissent d'un statut privilégié en vertu de l'article 8 (§ 51). La Cour a aussi observé que le droit d'un détenu à communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires est également pertinent dans le contexte de l'article 6 § 3 c) de la Convention concernant les droits de la défense. La présence d'un agent pourrait dissuader les détenus de discuter avec leur avocat de questions liées à une procédure en cours, mais aussi de signaler, par crainte de représailles, des abus dont ils pourraient être victimes. En outre, le secret de la relation entre un avocat et son client et l'obligation incombant aux autorités nationales d'assurer la confidentialité des communications entre un détenu et le représentant de son choix figurent parmi les normes internationales reconnues (§ 50).

281. Cette affaire concernait la présence imposée d'un agent pendant les consultations entre un détenu et son avocat. Le droit à la confidentialité des communications entre un détenu et son avocat n'est pas absolu et il peut être soumis à des restrictions. La marge d'appréciation dont dispose l'État lorsqu'il s'agit d'évaluer les limites admissibles de l'ingérence dans la confidentialité des consultations et des communications avec un avocat est étroite en ce que seules des circonstances exceptionnelles, comme éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison, peuvent justifier la nécessité d'apporter des restrictions à ces droits (§ 52).

282. En l'espèce, les juridictions internes avaient ordonné qu'un agent fût présent pendant les consultations en prison du requérant avec son avocate car il avait été découvert que celle-ci, au mépris des règles de sa profession, avait envoyé au requérant des livres et des magazines sans rapport avec les besoins de la défense. La Cour a jugé que la mesure litigieuse avait constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de la vie privée. Elle a rappelé dans ce contexte que la Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats certaines obligations qui peuvent affecter leurs relations avec leurs clients. Il en va ainsi, notamment, en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques illégales. À cet égard, il est toutefois essentiel que ces mesures soient strictement encadrées car les avocats jouent un rôle essentiel dans l'administration de la

[50] Voir le Guide sur les droits des détenus.
[51] Voir aussi La correspondance des détenus.

justice et peuvent être considérés, en vertu de ce rôle d'intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux, comme des agents de la loi (§ 56).

283. En revanche, la Cour a rejeté, pour défaut manifeste de fondement, un grief tiré de l'interception, dans le cadre d'une enquête pénale, d'une conversation entre une personne placée en détention provisoire et les membres de sa famille dans la zone de visite, conversation au cours de laquelle ces derniers avaient divulgué des informations qu'ils avaient échangées avec l'avocat du requérant (*Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 33-34 et §§ 38-39).

284. La Cour a dit que le fait de placer une personne en permanence sous surveillance vidéo alors qu'elle se trouve en détention – ce qui limite déjà considérablement son intimité – constitue une ingérence grave dans l'exercice par elle de son droit au respect de son intimité, et fait ainsi entrer en jeu l'article 8 (*Van der Graaf c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Vasilică Mocanu c. Roumanie*, 2016, §§ 39-40). Dans l'affaire *Gorlov et autres c. Russie*, 2019, la Cour a jugé que la vidéosurveillance permanente de détenus dans leurs cellules n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 en ce que le droit interne ne définissait pas l'étendue des pouvoirs des autorités et leurs modalités d'exercice avec une clarté suffisante pour offrir aux intéressés une protection contre l'arbitraire. Elle a ainsi constaté que les autorités avaient le pouvoir absolu de mettre tout individu, en détention provisoire ou purgeant une peine d'emprisonnement, sous une vidéosurveillance permanente, sans condition, à tout endroit de l'établissement, pendant une durée indéfinie et en l'absence de réexamens périodiques. En l'état, le droit national ne proposait quasiment aucune garantie contre d'éventuels abus par les agents de l'État.

285. Dans l'affaire *Szafrański c. Pologne*, 2015, la Cour a considéré que le fait pour le requérant de devoir utiliser les toilettes en présence d'autres détenus l'avait privé du degré minimum d'intimité dans son quotidien et que les autorités nationales avaient ainsi manqué à leur obligation positive à cet égard, ce qui avait emporté violation de l'article 8 (§§ 39-41).

286. Dans l'affaire *Chocholáč c. Slovaquie*, 2022, elle a estimé que l'interdiction généralisée et indifférenciée faite aux détenus de posséder du matériel pornographique ne permettait pas l'analyse de proportionnalité requise dans un cas individuel et était donc contraire à l'article 8 (§§ 52-76).

12. Identité et autonomie

287. L'article 8 garantit à l'individu une sphère dans laquelle il peut poursuivre librement le développement et l'épanouissement de sa personnalité (*A.-M.V. c. Finlande,* 2017, § 76 ; *Brüggemann et Scheuten c. Allemagne*, 1976, décision de la Commission ; *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, § 153). La notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation de l'article 8 (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 90 ; *Jivan c. Roumanie*, 2022, § 30 ; voir aussi *Y c. France*, 2023, §§ 75-76, et l'analyse quant à la marge d'appréciation pour des questions portant sur un aspect essentiel de l'intimité de la personne qui se prêtent au débat voire à la controverse et sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique en l'absence d'un consensus européen §§ 75-80, 90-91)[52].

13. Droit au développement personnel et à l'autonomie

288. L'article 8 protège le droit au développement personnel, ainsi que le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 29 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 61 et 67 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 165-167 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, §§ 248-250,

[52] Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

concernant l'enlèvement dans le plus grand secret et hors de tout cadre judiciaire du requérant et le caractère arbitraire de sa détention). Le droit à l'autonomie personnelle a, par exemple, été invoqué dans un cas d'euthanasie où la Cour a dû mettre en balance différents intérêts concurrents, à savoir le souhait du requérant d'accompagner sa mère dans les derniers instants de sa vie et le droit de la mère au respect de sa volonté et de son autonomie personnelle (*Mortier c. Belgique*, 2022, § 124 et § 204 ; pour l'autonomie personnelle en matière de suicide médicalement assisté, voir aussi *Dániel Karsai c. Hongrie*, 2024, § 85; pour l'autonomie personnelle en matière de vaccination, voir *Pasquinelli et autres c. Saint-Marin*, 2024, § 77).

289. Le droit d'un couple de solliciter une adoption et le droit à ce que sa demande soit traitée équitablement relèvent de la notion de « vie privée » compte tenu de la décision du couple de devenir parents (*A.H. et autres c. Russie*, 2017, § 383). Dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, la Cour a examiné l'impact que la séparation immédiate et irréversible des requérants d'avec un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui devait avoir eu sur la vie privée des intéressés. Elle a mis en balance l'intérêt général en jeu et l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant et a jugé que les juridictions italiennes, dans leur décision de séparer l'enfant des requérants, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu (§ 215). Dans l'affaire *Lazoriva c. Ukraine*, 2018, la Cour a jugé que le souhait de la requérante de maintenir et de développer sa relation avec son neveu âgé de cinq ans en devenant sa tutrice légale, souhait qui n'était par ailleurs pas dépourvu de base factuelle ou légale, relevait de la « vie privée » (§ 66). Par conséquent, en entraînant une rupture des liens juridiques entre la requérante et son neveu et en faisant échec à la tentative de cette dernière d'en obtenir la garde, l'adoption de l'enfant par des tiers a constitué une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée (§ 68).

290. Dans l'affaire *Jivan c. Roumanie*, 2022, la Cour a clarifié sa jurisprudence concernant le financement des soins et des traitements médicaux pour les personnes âgées dépendantes et la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière (§§ 41-52 ; concernant la perte totale d'autonomie d'une personne âgée, § 50). Dans l'affaire *Diaconeasa c. Roumanie*, 2024, la Cour a précisé sa jurisprudence dans une affaire concernant la suppression pour une personne physiquement handicapée de la mise à disposition d'un assistant personnel financé par l'État ayant entraîné une grave perte d'autonomie (§§ 49-51). Elle a constaté une violation de l'article 8 au motif que la gravité du handicap de la requérante n'avait pas été méticuleusement évaluée et que d'autres solutions pratiques n'avaient pas été mises en place, alors que la situation de l'intéressée ne s'était pas améliorée et que cette dernière avait besoin d'une assistance pour accomplir les tâches les plus élémentaires (§§ 58-64).

291. *Y c. France*, 2023, concernait une question de discordance entre l'identité biologique et l'identité juridique du requérant et, plus généralement, celle de la reconnaissance non binaire du genre sur son certificat de naissance en l'absence de tout consensus européen en la matière (§§ 75, 90-92).

292. Le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle ne protège cependant pas toute activité publique à laquelle une personne souhaiterait se livrer avec autrui (par exemple, la chasse d'animaux sauvages avec des meutes, *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, §§ 40-43 ; et le droit de chasser sur son propre terrain ou sur le terrain d'autrui n'est protégé en tant que tel par aucune disposition de la Convention, *Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], 2022, § 80). En effet, tout type de relation ne relève pas de la sphère de la vie privée. Ainsi, le droit de détenir un chien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 (*X. c. Islande*, 1976, décision de la Commission).

293. Dans *M.A. et autres c. France*, 2024, la Cour a examiné pour la première fois le cas d'une incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels s'inscrivant dans un dispositif législatif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle et la traite des êtres humains. Les griefs avaient été présentés par des personnes se livrant à la prostitution. La Cour a conclu que la législation en cause constituait une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée, ainsi que dans leur autonomie personnelle et leur liberté sexuelle, et qu'elle créait une situation dont les requérants subissaient directement les effets (§ 138). La Cour a reconnu une large marge d'appréciation, eu égard à l'absence de consensus général tant sur l'approche de la prostitution que sur le recours à une incrimination absolue de l'achat d'actes sexuels comme outil de lutte contre la traite des êtres humains (§§ 149-153). Dans son appréciation de la proportionnalité de la mesure, la Cour a noté qu'elle avait été adoptée au terme d'un processus législatif long et complexe et d'un examen attentif, par le Parlement, de tous les aspects culturels, sociaux, politiques et juridiques du dispositif mis en place pour encadrer un phénomène complexe et soulevant des questions à la fois morales et éthiques très sensibles (§ 158). Elle a par ailleurs relevé que la loi en cause avait pour objectif de lutter contre la stigmatisation sociale attachée à l'activité prostitutionnelle ainsi que de renforcer les politiques publiques en matière de réduction des risques sanitaires au bénéfice de toutes les personnes prostituées, de lutter contre la prostitution des mineurs et d'éradiquer progressivement la prostitution en offrant des alternatives aux personnes prostituées sans pour autant prohiber cette pratique (§§ 161-164). La Cour a donc jugé que, compte tenu de l'état actuel des évolutions quant à l'appréhension, par le droit interne, des questions soulevées par la prostitution, un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu avait été trouvé en l'espèce. Elle a toutefois relevé qu'il revenait aux autorités nationales de garder sous un examen constant l'approche qu'elles avaient adoptée, de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine (§§ 166-167).

14. Droit de connaître ses origines[53] [54]

294. Pour la Cour, le droit d'obtenir des informations afin de connaître ses origines et l'identité de ses géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à la vie privée et familiale (*Odièvre c. France* [GC], 2003, § 29 ; *Cherrier c. France*, 2024, § 50 ; *Gaskin c. Royaume-Uni*, 1989, § 39 ; *Çapın c. Turquie*, 2019, §§ 33-34 ; *Boljević c. Serbie*, 2020, § 28 ; *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, 2023, § 109 ; *Mitrevska c. Macédoine du Nord*, 2024, § 40).

295. Le défunt dont l'ADN doit être prélevé ne peut être atteint dans sa vie privée par une demande d'un tel prélèvement intervenant après sa mort (*Jäggi c. Suisse*, 2006, § 42 ; *Boljević c. Serbie*, 2020, § 54).

296. La Cour a dit à plusieurs reprises que les tests ADN visant à établir la paternité constituent désormais une méthode simple et très fiable et que « leur valeur probante l'emporte largement sur tout autre élément de preuve présenté par les parties pour prouver ou réfuter l'existence d'une relation intime » (*Moldovan c. Ukraine*, 2024, § 47). Si les États ne sont pas tenus de soumettre les prétendus pères à des tests ADN, le système juridique doit offrir d'autres moyens grâce auxquels une autorité indépendante peut statuer rapidement sur une action en recherche de paternité. Dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*, 2002, §§ 52-55, par exemple, la requérante était une enfant née hors mariage qui affirmait que le système judiciaire croate s'était montré incapable de statuer sur son action en recherche de paternité et l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. La Cour a jugé que l'inefficacité des tribunaux internes avait maintenu la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle et que les autorités croates avaient donc failli à leur obligation de garantir à l'intéressée le « respect » de sa vie privée auquel elle avait droit

[53] Voir le chapitre sur le Lien de filiation Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques et la Gestation pour autrui.
[54] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

en vertu de la Convention (*ibidem*, § 66). De même, dans l'affaire *Moldovan c. Ukraine*, 2024, §§ 46, 52-53, le requérant n'avait pu faire établir par les juridictions nationales la paternité de son père biologique alors même que le test ADN avait confirmé la filiation. Les juridictions internes avaient refusé de reconnaître aux résultats du test génétique la valeur de preuve concluante au motif que le code de la famille de 1969, alors en vigueur, rendait la preuve d'une cohabitation indispensable pour la reconnaissance de la paternité. La Cour a observé que les effets d'une telle approche étaient comparables à ceux de délais rigides ou d'autres limitations procédurales rendant impossible l'établissement ou la contestation de la paternité, notamment par le recours à de nouvelles méthodes de test. Elle a conclu que l'approche adoptée par les juridictions internes, combinée avec le fait qu'elles n'avaient pas traité les preuves génétiques avec une minutie suffisante, s'analysait en un manquement aux obligations positives que l'article 8 de la Convention faisait peser sur elles.

297. Elle a également considéré que des procédures doivent permettre aux enfants particulièrement vulnérables, comme ceux atteints de handicap, d'obtenir des informations sur leur filiation (*A.M.M. c. Roumanie*, 2012, §§ 58-65). Dans l'affaire *Jäggi c. Suisse*, 2006, elle a jugé que le refus des autorités d'autoriser sur un défunt une expertise ADN demandée par son fils présumé voulant établir avec certitude sa filiation avait emporté violation de l'article 8. En l'occurrence, l'intérêt du requérant à connaître l'identité de son père biologique l'a emporté sur celui de la famille du défunt qui s'opposait au prélèvement d'ADN (§§ 40-44). Dans l'affaire *Boljević c. Serbie*, 2020, la Cour a estimé que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, un délai de prescription s'opposant au test de l'ADN d'un homme décédé et au réexamen d'une décision définitive ayant fait droit à son action en désaveu de paternité avait emporté violation de l'article 8. Dans cette affaire, la décision avait été rendue à l'insu du requérant et alors que les tests ADN n'existaient pas. L'intéressé n'en avait eu connaissance que des décennies après l'expiration du délai applicable à la réouverture de l'action en reconnaissance de paternité. La Cour a jugé que la protection de la sécurité juridique ne saurait à elle seule suffire comme argument pour priver le requérant du droit de connaître son ascendance (§ 55). Dans l'affaire *Scalzo c. Italie*, 2022, la Cour a jugé qu'un système qui prévoit que l'action en contestation de paternité est préjudicielle à l'action en recherche de paternité peut en principe être jugé compatible avec l'article 8 (§ 65). Elle a toutefois constaté une violation dans les circonstances de l'espèce au motif que l'action en contestation de paternité avait duré plus de douze ans et qu'il n'existait aucune mesure d'accélération de la procédure (§ 66).

298. La Cour a également constaté une violation de l'article 8 dans une affaire où les tribunaux avaient rejeté une demande de réouverture d'une procédure en recherche de paternité fondée sur une preuve scientifique qui n'était pas accessible à la date de l'introduction de l'action initiale, alors même que tous les intéressés semblaient favorables à l'établissement de la vérité biologique concernant la filiation (*Bocu c. Roumanie*, 2020, §§ 33-36). De même, elle a conclu à la violation de l'article 8 dans le cas d'un requérant qui prétendait être le père biologique d'un enfant mais ne pouvait faire établir sa paternité car l'enfant avait déjà été reconnu par un autre homme. Elle a, en particulier, relevé que la situation de l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'un examen circonstancié de la part des juridictions internes (*Koychev c. Bulgarie*, 2020, §§ 59-68).

299. Pour la Cour, l'institution de délais pour l'engagement d'une action en recherche de paternité se justifie par le souci de garantir la sécurité juridique et n'est donc pas en soi incompatible avec la Convention. Dans l'affaire *Çapın c. Turquie*, 2019, la Cour a toutefois estimé qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines et l'intérêt du père putatif à être protégé contre des allégations concernant des circonstances qui remontent à de nombreuses années (§ 87). En l'occurrence, elle a jugé que les juridictions nationales n'avaient pas correctement pesé les intérêts concurrents en présence en ce qu'elles n'avaient pas pris en considération les circonstances exceptionnelles de l'espèce, à savoir l'affirmation du requérant selon laquelle on lui avait dit, lorsqu'il était enfant, que son père était décédé, et le fait que, dès l'âge de dix-huit ans, il avait quitté son pays d'origine et vécu à l'étranger pendant vingt-cinq ans, sans contact avec sa mère et ses proches (§§ 75-76). Elle a également rappelé que l'individu a un intérêt

vital à connaître la vérité quant à son identité et à lever toute incertitude à cet égard. En revanche, dans l'affaire *Lavanchy c. Suisse*, 2021, elle a jugé que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Elle a relevé que les tribunaux avaient rejeté l'action en paternité par laquelle la requérante souhaitait faire établir un lien de filiation avec son père biologique, intentée trente-et-un ans après que l'intéressée avait découvert l'identité de son père putatif, après avoir constaté l'absence de « justes motifs » susceptibles de rendre un tel retard excusable et de conduire ainsi à la restitution du délai. Elle a observé que le délai n'avait pas été appliqué de manière rigide mais que les juridictions avaient examiné si l'intérêt de la requérante pouvait l'emporter sur les autres intérêts en jeu. Elle a enfin noté que ces dernières avaient pris en compte la jurisprudence de la Cour et soigneusement étayé leurs décisions.

300. Dans l'affaire *Odièvre c. France* [GC], 2003, la requérante, qui avait été adoptée, avait demandé à avoir accès à des informations qui lui auraient permis d'identifier sa mère et sa famille biologiques, mais sa requête avait été rejetée en vertu d'une procédure particulière qui autorisait les mères à conserver l'anonymat. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 en ce que l'État avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (§§ 44-49 ; voir aussi *Cherrier c. France*, 2024, §§ 62-66, 77 et 82).

301. La Cour a toutefois jugé que si le droit national ne ménageait pas un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence, l'impossibilité pour un enfant non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret quant à l'identité de sa mère, emportait violation de l'article 8 (*Godelli c. Italie*, 2012, §§ 57-58).

302. Dans l'affaire *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, 2023, les requérants, qui étaient nés d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, avaient cherché en vain à obtenir des informations concernant ce donneur. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, considérant que la règle garantissant l'anonymat du don de gamètes pour les enfants conçus avant le 1er septembre 2022 avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu (§ 126). Le choix par l'État du rythme d'adoption de la réforme législative dans ce domaine relève de sa marge d'appréciation (§ 123).

15. Lien de filiation[55]

303. Le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation (*Mennesson c. France*, 2014, § 96). L'article 8 protège donc également les enfants nés d'une mère porteuse hors de l'État membre en question, lorsque les personnes qui sont légalement les parents en vertu du droit de l'État étranger ne peuvent pas faire transcrire le lien juridique de filiation en droit interne (voir, pour un résumé du principe, par exemple, *D c. France*, 2020, §§ 45-54). La Cour n'exige pas des États qu'ils légalisent la gestation pour autrui. De plus, ceux-ci peuvent, avant de délivrer les documents d'identité de l'enfant, demander une preuve de filiation pour les enfants nés d'une mère porteuse. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée exige toutefois que le droit interne rende possible la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui et le père d'intention dès lors qu'il s'agit du père biologique (*Mennesson c. France*, 2014 ; *Labassee c. France,* 2014 ; *D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014 ; *Foulon et Bouvet c. France*, 2016, §§ 55-58 ; *C c. Italie*, 2023 ; *R.F. et autres c. Allemagne*, 2024).

304. Dans son premier avis consultatif, la Cour a précisé que lorsqu'un enfant est né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger, dans une situation où il a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse, et que la mère d'intention est désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert

[55] Voir Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques.

également la possibilité d'une reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention. Le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre pareille reconnaissance tombe dans la marge d'appréciation des États. Néanmoins, lorsque le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est « concrétisé », les modalités prévues par le droit interne pour permettre la reconnaissance de ce lien doivent garantir « l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre » (*Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC], 2019). Appliquant les principes énoncés dans l'affaire *Mennesson c. France*, 2014 et dans l'*Avis consultatif* susmentionné, la Cour a jugé que l'obligation d'emprunter la voie de l'adoption pour la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique des enfants nés par gestation pour autrui ne porte pas atteinte au droit de la mère au respect de sa vie privée (*D c. France*, 2020 ; *R.F. et autres c. Allemagne*, 2024). Dans l'affaire *K.K. et autres c. Danemark*, 2022, elle a toutefois estimé que le rejet de la demande d'adoption formulée par la mère d'intention, alors que le droit interne ne prévoyait aucune autre possibilité de faire reconnaître une relation de filiation légale avec la mère d'intention, avait porté atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée (§§ 56-77). Dans l'affaire *A.M. c. Norvège*, 2022, la requérante était la mère d'intention d'un enfant né aux États-Unis dans le cadre d'un accord de gestation pour autrui. Une fois rentré en Norvège, le père biologique (son ancien compagnon) avait refusé de lui laisser voir l'enfant et les juridictions internes l'avaient déboutée de l'action qu'elle avait engagée aux fins d'obtenir la reconnaissance en Norvège de sa qualité de parent en vertu du droit américain ou l'autorisation d'adopter l'enfant. Tout en admettant que la situation dans laquelle se trouvait la requérante était « particulièrement éprouvante », la Cour a estimé qu'il était difficile d'en attribuer la responsabilité aux autorités. Elle a par ailleurs observé que même si la requérante se trouvait dans une situation difficile, les juridictions internes avaient examiné les intérêts de toutes les parties concernées et, de son point de vue, la solution adoptée devait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales (voir la marge d'appréciation des États sur la question de la gestation pour autrui, § 131).

305. Dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, la Cour n'a constaté aucune violation relativement à l'éloignement d'un enfant, né à l'étranger à la suite d'une gestation pour autrui, de ses parents d'intention peu après leur arrivée dans leur pays d'origine, suivi du placement de l'enfant et de son adoption par une autre famille. Dans l'affaire *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, elle a jugé que le refus de reconnaître un lien parental formel entre un couple homosexuel et un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger et n'ayant aucun lien biologique avec eux avait ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants au respect de leur « vie familiale » et l'intérêt général que l'État avait cherché à préserver en interdisant la gestation pour autrui. Elle a souligné, en particulier, que l'État avait pris des mesures pour que les trois requérants puissent continuer à mener une vie familiale, notamment grâce à un régime de garde permanent (§§ 71-75[56]). Dans l'affaire *H. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, la requérante était une enfant née d'une gestation pour autrui. Avant sa naissance, il y avait eu rupture des relations entre, d'une part, les pères d'intention, dont l'un était également le père génétique, et, d'autre part, la mère porteuse et son époux. Bien que les juridictions internes eussent accordé l'autorité parentale aux quatre individus et la garde aux pères d'intention, la loi désignait le mari de la mère porteuse comme « père » sur l'acte de naissance de la requérante. Il existait certes un mécanisme permettant de modifier l'acte de naissance, mais il supposait le consentement de la mère porteuse et de son époux. La requérante n'avait pas contesté l'exigence du « consentement » devant les juridictions internes. Devant la Cour, elle se plaignait seulement que son père biologique n'eût pas été correctement inscrit sur son acte de naissance au moment de sa naissance. Plus précisément, elle soutenait qu'il aurait dû y avoir une « présomption normative » selon laquelle l'enregistrement de la naissance d'un enfant retracerait fidèlement l'identité du père biologique, dès lors que la conception et l'identification en tant que père donnent lieu à un consentement. La Cour a déclaré la requête

[56] Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé que rien dans sa jurisprudence ne plaidait en faveur de l'existence d'une telle présomption. Elle n'a à ce jour jamais dit que les parents d'intention devaient être immédiatement et automatiquement reconnus en tant que tels en droit et considère que les États doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation à cet égard (§§ 44-58).

306. Dans l'affaire *C.E. et autres c. France*, 2022, la Cour a examiné le refus d'autoriser l'adoption par l'ancienne compagne de la mère biologique d'enfants nés d'une technique de procréation médicalement assistée ou grâce à un donneur de sperme. Elle a jugé que les autorités internes n'avaient pas manqué à leur obligation de garantir aux requérants le respect effectif de leur vie familiale ou privée. L'élément déterminant dans cette décision a été le fait qu'aucun des requérants n'avait fait état de difficultés dans la poursuite de leur vie familiale *de facto* et que des instruments juridiques alternatifs permettaient en France, dans une certaine mesure, une reconnaissance en droit de ces relations susceptible de répondre aux attentes légitimes des intéressés (§§ 99-116).

307. Dans l'affaire *A.L. c. France*, 2022, la Cour a rappelé, dans le contexte de la gestation pour autrui, que lorsqu'est en jeu la relation d'une personne avec son enfant, le passage du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question soit tranchée par un fait accompli. Partant, en la matière, un devoir de diligence exceptionnelle s'impose (§ 54). Dans l'affaire *D.B. et autres c. Suisse*, 2022, qui concernait un couple homosexuel dans lequel le père biologique avait été autorisé à adopter l'enfant mais le père d'intention avait dû attendre plus de sept ans avant que le législateur ne lui offre une possibilité de reconnaissance juridique, la Cour a conclu à la violation des droits découlant pour l'enfant de l'article 8.

308. Dans l'affaire *C c. Italie*, 2023, la requête avait été introduite au nom d'une enfant née d'une gestation pour autrui. La Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée de celle-ci pour autant que les juridictions internes avaient refusé d'inscrire au registre de l'état civil italien le nom de son père biologique tel qu'il figurait dans l'acte de naissance de l'enfant établi à l'étranger. En ce qui concerne la mère d'intention, la Cour a jugé que dans la mesure où le droit interne lui permettait d'adopter l'enfant née d'une gestation pour autrui, le refus de transcrire dans le registre de l'état civil l'acte de naissance établi à l'étranger n'avait pas emporté violation du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Plus récemment, dans l'affaire *X c. Italie*, 2025, la Cour a examiné l'annulation de la transcription de l'acte de naissance d'un mineur, né en Italie en 2018 à la suite d'une procréation médicalement assistée à l'étranger, pour autant qu'elle concernait sa mère d'intention, qui était la partenaire de même sexe de sa mère biologique. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 au motif que, dès la décision de la juridiction interne d'ordonner la modification de l'acte de naissance de l'enfant, la mère d'intention avait pu faire un demande d'adoption de ce dernier et ainsi mettre un terme à l'insécurité juridique dans laquelle il se trouvait.

16. Convictions religieuses et philosophiques

309. Même si la liberté de pensée, de conscience et de religion est essentiellement protégée par l'article 9, la Cour a jugé que la divulgation d'informations relatives aux convictions religieuses et philosophiques personnelles peut faire entrer en jeu l'article 8 de la Convention car pareilles convictions concernent certains des aspects les plus intimes de la vie privée (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 2007, § 98, où elle a considéré que le fait d'obliger des parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la Convention). Les croyances religieuses et la vie privée peuvent également être étroitement liées (*Polat c. Autriche*, 2021, § 91).

17. Choix quant à son apparence

310. La Cour a dit que les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie

privée. Il en est ainsi pour le choix de la coiffure (*Popa c. Roumanie* (déc.), 2013, §§ 32-33), l'interdiction d'entrer à l'université opposée à un étudiant qui portait la barbe (*Tığ c. Turquie* (déc.), 2005), l'interdiction de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler le visage pour des femmes qui souhaitaient porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, §§ 106-107) ou l'interdiction de se montrer nu en public (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 182-184). Il convient toutefois d'observer que, dans toutes ces affaires, la Cour a considéré que la restriction apportée au droit de choisir son apparence personnelle était proportionnée. La Cour a déclaré irrecevable une requête dans laquelle l'intéressé se plaignait d'une interdiction de porter un symbole vestimentaire indiquant son appartenance à un groupe particulier. Se référant au contexte social et politique spécifique qui était en cause, à la marge d'appréciation des autorités et au fait que l'interdiction en question n'était pas générale et prévoyait un large éventail d'exceptions, la Cour a jugé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation (*Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, §§ 49-54). L'interdiction absolue pour les détenus de se laisser pousser la barbe a cependant été jugée contraire à l'article 8 au motif que le Gouvernement n'avait pas démontré que pareille interdiction était justifiée par un besoin social impérieux (*Biržietis c. Lituanie*, 2016, §§ 54 et 57-58).

18. Droit au nom/documents d'identité[57]

311. La Cour a établi que les questions relatives aux noms et prénoms des personnes physiques relèvent du droit au respect de la vie privée (*Mentzen c. Lettonie* (déc.), 2004 ; *Henry Kismoun c. France*, 2013). Elle a jugé qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci. Elle a donc conclu que l'impossibilité pour le mari de faire précéder le patronyme de sa femme, nom de la famille, du sien propre était contraire à l'article 8 (*Burghartz c. Suisse*, 1994, § 24). Elle a également jugé que le refus des autorités nationales d'autoriser deux hommes turcs à remplacer leur nom de famille par des noms qui n'étaient pas « de langue turque » avait emporté violation de l'article 8 en ce que les juridictions nationales avaient procédé à un examen purement formaliste des textes applicables, sans avoir pris en compte les situations spécifiques et personnelles des intéressés ou leurs arguments et sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en jeu (*Aktaş et Aslaniskender c. Turquie*, 2019). Elle a, de même, estimé que le changement de nom de famille imposé par les autorités afin d'en retirer le préfixe « von », après une longue période où son usage avait été admis, avait emporté violation de l'article 8 de la Convention (*Künsberg Sarre c. Autriche*, 2023). La mesure avait été adoptée en application de la loi de 1919 sur l'abolition de la noblesse dont le but déclaré était d'assurer l'égalité de traitement, qui ne pouvait primer sur l'intérêt des requérants à conserver un nom auquel ils s'identifiaient et qu'ils portaient depuis (très) longtemps (*ibidem*, §§ 67-73). L'article 8 ne garantit toutefois pas un droit inconditionnel à changer de nom et, lorsqu'ils réglementent cette question, les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation. Par conséquent, la Cour a jugé que le refus des autorités belges de remplacer le patronyme d'un père, trentenaire, et de son fils par celui de la mère du premier requérant, au motif que les raisons avancées ne paraissaient pas suffisamment sérieuses, relevait de l'ample marge d'appréciation dont jouissait l'État (*Jacquinet et Embarek Ben Mohamed c. Belgique*, 2023, §§ 61-80).

312. Elle a considéré que les prénoms relèvent également du domaine de la « vie privée » (*Guillot c. France*, 1996, §§ 21-22 ; *Güzel Erdagöz c. Turquie*, 2008, § 43 ; *Garnaga c. Ukraine*, 2013, § 36 ; *Ismayilzade c. Azerbaïdjan*, 2024, § 25). Elle a toutefois jugé que certaines législations relatives à l'inscription des prénoms ménageaient un juste équilibre, contrairement à d'autres (comparer *Guillot c. France*, 1996, et *Sahiner c. Autriche*, 2025, avec *Johansson c. Finlande*, 2007). Dans l'affaire *Ismayilzade c. Azerbaïdjan*, 2024, la Cour a admis avec les juridictions internes que le prénom choisi par la requérante pour son fils nouveau-né n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et jugé

[57] Voir aussi le Guide sur la protection des données, le Guide sur l'immigration et le Guide sur le terrorisme.

que le refus des autorités de l'enregistrer n'avait pas emporté violation de l'article 8 (§§ 35-42). Pour ce qui est du changement de prénom dans le cadre d'un processus de conversion sexuelle, voir *S.V. c. Italie*, 2018, §§ 70-75 (Identité de genre ci-dessous).

313. La Cour a dit que l'obligation traditionnelle faite à la femme mariée, au nom de l'unité de la famille, de porter le patronyme de son mari n'est plus compatible avec la Convention (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, §§ 67-68). Elle a également conclu à une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8, en raison du traitement discriminatoire résultant du refus des autorités de laisser chaque membre d'un couple binational conserver son nom après le mariage (*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, 2010, § 26). Le simple fait qu'un nom existant puisse avoir une connotation négative ne signifie pas que le refus de permettre un changement de patronyme constitue automatiquement une violation de l'article 8 (*Stjerna c. Finlande*, 1994, § 42 ; *Siskina et Siskins c. Lettonie* (déc.), 2001 ; *Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse* (déc.), 2015, § 31). La marge d'appréciation de l'État dans ce domaine est ample car l'attribution, la reconnaissance et l'usage des noms et des prénoms constituent un secteur où les particularités nationales sont les plus fortes et où il n'y a pratiquement pas de points de convergence entre les systèmes internes des États contractants. Dans chaque État, l'usage des noms propres est influencé par une multitude de facteurs d'ordre historique, linguistique, religieux et culturel (*Ismayilzade c. Azerbaïdjan*, 2024, § 33).

314. En ce qui concerne l'identité de la personne, la Cour a dit que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, et a reconnu les répercussions importantes que l'accès aux documents d'identité peut avoir sur l'autonomie personnelle (*G.T.B. c. Espagne*, 2023, § 113). En particulier, le droit au respect de la vie privée doit être réputé inclure, en principe, le droit individuel de faire enregistrer sa naissance et par conséquent, le cas échéant, d'avoir accès à des documents d'identité. Même si les États jouissent en général d'une marge d'appréciation étendue quant aux moyens appropriés pour garantir la jouissance de ce droit, une certaine souplesse dans les procédures habituelles pour la délivrance de documents d'identité peut s'imposer lorsqu'il est impératif, au vu des circonstances, de sauvegarder d'importants intérêts protégés par l'article 8 de la Convention. Les autorités étaient donc tenues à l'obligation positive d'agir avec la diligence requise pour aider le requérant, un mineur vulnérable négligé par son seul parent, à obtenir son acte de naissance et ses pièces d'identité (*G.T.B. c. Espagne*, 2023, §§ 118-119, 122-124).

315. En ce qui concerne la saisie des documents nécessaires pour prouver son identité, la Cour a jugé que la confiscation de ses documents d'identité à la requérante, à sa sortie de prison, avait constitué une atteinte à sa vie privée en ce que ces papiers lui étaient souvent nécessaires dans la vie quotidienne pour faire état de son identité (*Smirnova c. Russie*, 2003, §§ 95-97). Elle a toutefois considéré qu'un gouvernement pouvait refuser de délivrer un nouveau passeport à un ressortissant vivant à l'étranger si pareille décision était justifiée par des motifs liés à la sûreté publique, même si elle pouvait avoir des incidences négatives sur la vie privée et familiale de l'intéressé (*M. c. Suisse*, 2011, § 67).

316. La Cour a estimé que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'évaluation de l'âge d'une personne qui affirme être mineure (notamment les garanties procédurales qui l'entourent) est essentielle pour garantir tous les droits découlant pour l'intéressée de sa qualité de mineure (*Darboe et Camara c. Italie*, 2022, § 124, sur l'importance des procédures d'évaluation de l'âge dans le contexte des migrations).

19. Identité de genre

317. Sur le terrain de l'article 8, la sphère personnelle de chaque individu est protégée, y compris le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 90 ; voir aussi *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014). La marge d'appréciation de l'État peut toutefois être plus ample lorsque le grief ne porte pas sur les

inscriptions contenues dans les documents officiels concernant le requérant personnellement mais sur les informations figurant dans l'acte de naissance d'une autre personne. À cet égard, la Cour a dit que l'impossibilité légale pour un parent transgenre d'indiquer son genre actuel sur l'acte de naissance de son enfant conçu après le changement de genre n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention (*O.H. et G.H. c. Allemagne* et *A.H. et autres c. Allemagne*, 2023). Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

20. Droit à l'identité ethnique[58]

318. La Cour a considéré que l'identité ethnique, en particulier le droit des membres d'une minorité nationale à conserver leur identité et à mener une vie privée et familiale selon leur propre tradition fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8. Il incombe donc aux États de faciliter les modes de vie traditionnels des minorités, et non pas de les entraver de manière disproportionnée. Se référant à ses considérations récentes relatives aux volets positif et négatif du droit de libre identification des membres de minorités nationales en droit international – notamment dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1998, du Conseil de l'Europe mais pas seulement –, la Cour rappelle que tout membre d'une minorité nationale a pleinement le droit de choisir de ne pas être traité comme tel (*Tasev c. Macédoine du Nord*, 2019, §§ 32-33). Le droit de libre identification constitue la « pierre angulaire » du droit international de la protection des minorités en général. C'est particulièrement vrai pour l'aspect négatif dudit droit : aucun instrument conventionnel – bilatéral ou multilatéral – ou non conventionnel n'oblige une personne à se soumettre contre sa volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités (§ 33).

319. La Cour a également jugé que le refus des autorités d'inscrire l'origine ethnique d'une personne telle que déclarée par celle-ci était constitutif d'un manquement de l'État à se conformer à son obligation positive de garantir à l'intéressé le respect effectif de sa vie privée (*Ciubotaru c. Moldova*, 2010, § 53). Par ailleurs, la conduite d'une enquête sérieuse sur les motivations discriminatoires d'un événement qui s'inscrivait dans le contexte d'une attitude hostile généralisée à l'égard de la communauté rom et la mise en œuvre effective de lois pénales ont également été considérées comme faisant partie intégrante de l'obligation positive qui pèse sur l'État de protéger le respect de l'identité ethnique (*R.B. c. Hongrie*, 2016, §§ 88-91).

320. Dans le contexte particulier des manifestations motivées par de l'hostilité envers un groupe ethnique, qui s'accompagnent généralement d'intimidations plus que de violences physiques, la Cour s'est inspirée des principes établis dans des affaires concernant l'article 10 de la Convention. Il s'agit ainsi de déterminer si les propos litigieux ont été tenus dans un contexte politique ou social tendu, s'ils pouvaient passer pour un appel direct ou indirect à la violence, à la haine ou à l'intolérance, et quelle était leur capacité à nuire (*Király et Dömötör c. Hongrie*, 2017, §§ 72 et suiv.). Il devrait exister un cadre juridique érigeant en infractions pénales les manifestations anti-minorités et assurant une protection effective contre le harcèlement, les menaces et les insultes, faute de quoi les autorités risquent d'être perçues comme tolérant de telles intimidations verbales et perturbations (§ 80).

321. Tenant compte du contexte général de préjugés contre les Roms dans le pays, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans une affaire où la police n'avait pas protégé les habitants roms d'un village du saccage de leurs domiciles, voire avait joué un certain rôle dans cette attaque, et où il n'y avait pas eu d'enquête interne effective (*Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, §§ 169-170). Dans l'affaire *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, les requérants, membres de plusieurs familles d'origine rom, alléguaient avoir été contraints de quitter leur domicile et

[58] Voir aussi Domicile.

empêchés d'y retourner après des manifestations anti-Roms et soutenaient que les autorités leur avaient refusé leur protection dans un climat d'hostilité raciale. Soulignant la vulnérabilité des requérants et leur besoin d'une protection spéciale (§§ 161 et 166 *in fine*), la Cour a estimé que les marches anti-Roms récurrentes dans le village étaient propres à provoquer des craintes légitimes chez les requérants, même s'il n'a pas été établi que les manifestants s'étaient réellement approchés des intéressés, et que les déclarations répétées de fonctionnaires qui avaient exprimé leur opposition au retour des familles roms représentaient un obstacle réel à un retour paisible des requérants (§§ 162-163). Les omissions dont les différentes autorités se sont rendues coupables (maires, police, parquet) dans le traitement des plaintes déposées par des personnes relativement à des actes récurrents d'intolérance qui les empêchaient de jouir paisiblement de leur domicile (§§ 164-167) ont amené la Cour à conclure à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention.

322. La Cour a jugé que la vie en caravane faisait partie intégrante de l'identité d'une femme rom, dont l'État devait tenir compte lorsqu'il adoptait des mesures d'expulsion d'un terrain (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73 ; *McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 55). Dans l'affaire *Hirtu et autres c. France*, 2020, à propos de l'expulsion de Roms qui vivaient illégalement dans un camp, la Cour a affirmé que l'appartenance des Roms à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer (§ 75 ; voir aussi *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 161 et 166 *in fine*). Elle a également conclu à la violation de l'article 8 pour des motifs procéduraux du fait de l'expulsion sommaire d'une famille d'un site caravanier mis à disposition par l'autorité locale et sur lequel le requérant et sa famille avaient vécu plus de treize ans. Elle a estimé que l'ingérence constatée était d'une gravité telle qu'elle ne pouvait se justifier que par « des motifs d'intérêt général particulièrement impérieux » et que la marge d'appréciation devant être reconnue aux autorités nationales s'en trouvait réduite d'autant (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 86). Elle a toutefois déjà jugé que des politiques nationales en matière d'aménagement peuvent justifier le déplacement de sites caravaniers si un juste équilibre est ménagé entre les droits individuels des familles qui y vivent et les droits des autres membres de la communauté, notamment leur droit à voir l'environnement protégé (*Jane Smith c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 119-120 ; *Lee c. Royaume-Uni* [GC], 2001 ; *Beard c. Royaume-Uni* [GC], 2001 ; *Coster c. Royaume-Uni* [GC], 2001).

323. La Cour a conclu que la conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la conclusion des poursuites pénales engagées contre eux et l'utilisation de ces données pour en déduire leur origine ethnique avaient porté atteinte au droit au respect de l'identité ethnique garanti aux requérants par l'article 8 (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 66).

324. Elle a également estimé qu'à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe (*Aksu c. Turquie* [GC], 2012, §§ 58-61, où le requérant, d'origine rom, s'était senti blessé par certains passages du livre « Les Tsiganes de Turquie », consacré à la communauté rom ; *Király et Dömötör c. Hongrie*, 2017, § 43, concernant des manifestations anti-Roms accompagnées d'intimidations verbales et de menaces plutôt que de violences ; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, 2021, §§ 64-68, et *Behar et Gutman c. Bulgarie*, 2021, §§ 68-73, où les requérants, respectivement d'origine juive et rom, avaient été touchés par des propos xénophobes d'une personnalité politique connue). Dans ces affaires, la Cour a développé le principe que la Grande Chambre avait énoncé dans l'affaire *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, en établissant les critères à prendre en compte pour déterminer si des déclarations publiques négatives visant un groupe social peuvent être considérées comme touchant à la « vie privée » des membres de ce groupe pris individuellement au point de déclencher l'applicabilité de l'article 8. Elle a jugé le principe du stéréotype négatif également applicable dans le cas de propos diffamatoires à l'égard

d'anciens prisonniers de Mauthausen qui, en tant que survivants de l'holocauste, peuvent être considérés comme constituant un groupe social (hétérogène) (*Lewit c. Autriche*, 2019, § 46).

325. Dans l'affaire *Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie*, 2024, les requérants alléguaient que l'acquittement de deux hauts responsables militaires, précédemment condamnés pour des crimes liés à l'Holocauste, dans le cadre d'une procédure d'appel extraordinaire non divulguée ni au public ni aux requérants, avait porté atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée et à leur intégrité psychologique. La Cour a considéré que les requérants, des Juifs survivants de l'Holocauste, pouvaient prétendre avoir personnellement éprouvé une détresse émotionnelle lorsqu'ils avaient appris la réouverture en question (§§ 101-103) et que leurs souffrances avaient atteint le « seuil de gravité » requis pour tomber sous le coup de l'article 8 (§§ 114-119). Elle a en outre jugé que le fait que les juridictions internes n'avaient pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier les actions ayant conduit à la révision de condamnations historiques, en l'absence de nouveaux éléments de preuve, en réinterprétant des faits historiquement établis et en niant la responsabilité des agents de l'État dans l'Holocauste, au mépris des principes du droit international, ainsi que le fait qu'elles n'avaient pas porté les acquittements à l'attention du public ni rendu les jugements accessibles, pouvaient légitimement avoir provoqué chez les requérants des sentiments d'humiliation et de vulnérabilité et leur avoir causé un traumatisme psychologique, de sorte qu'il y avait eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (§§ 146-155).

326. Dans le contexte de l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille, la Cour a souligné qu'il est impératif de tenir compte des effets à long terme que peut emporter une séparation permanente entre un enfant et sa mère biologique, d'autant plus lorsque cette séparation pourrait éloigner l'enfant de son identité rom (*Jansen c. Norvège*, 2018, § 103).

21. Apatridie, nationalité et résidence[59]

327. Dans certaines circonstances, la Cour a reconnu que le droit à la nationalité peut relever de la vie privée (*Genovese c. Malte,* 2011). Même si le droit d'acquérir une nationalité particulière n'est pas garanti en tant que tel par la Convention (voir, par exemple, *S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021, § 65, en ce qui concerne des enfants nés dans le cadre d'une gestation pour autrui), la Cour n'exclut pas qu'un refus arbitraire de nationalité puisse, dans certaines conditions, poser problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé (*Karassev c. Finlande* (déc.), 1999 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002 ; *Genovese c. Malte,* 2011 ; *Abo c. Estonie* (déc.), 2024). La perte d'une nationalité acquise peut porter une atteinte identique (voire plus grave) au droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale (*Ramadan c. Malte*, 2016, § 85 ; dans le contexte d'activités en rapport avec le terrorisme, voir par exemple *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 49 ; *Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 43 (pour ce qui est de la vie privée) ; *Usmanov c. Russie*, 2020, §§ 59-62 ; *Laraba c. Danemark* (déc.), 2022[60]). Cependant, la révocation ou la déchéance de citoyenneté n'est pas, en tant que telle, incompatible avec la Convention (*Usmanov c. Russie*, 2020, § 65). Dans l'affaire *Usmanov c. Russie*, 2020, la Cour a clarifié et consolidé l'approche en deux volets qu'elle applique dans ce contexte (après avoir constaté l'existence de différentes approches possibles pour examiner la question). Elle a examiné, premièrement, les conséquences de la mesure litigieuse pour le requérant, et, deuxièmement, le point de savoir si cette mesure avait ou non revêtu un caractère arbitraire (§ 58 ; mais voir aussi *Johansen c. Danemark* (déc.), 2022, et *Laraba c. Danemark* (déc.), 2022, dans le contexte du terrorisme). Les mêmes principes s'appliquent au refus des autorités de délivrer une carte d'identité (*Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 45). Dans l'affaire *Ahmadov*, les autorités nationales avaient estimé que le requérant n'avait jamais acquis la nationalité azerbaïdjanaise et n'était pas citoyen de la République d'Azerbaïdjan alors même qu'il avait été considéré comme tel par différents pouvoirs

[59] Voir le Guide sur l'immigration.
[60] Voir le Guide sur le terrorisme.

publics entre 1991 et 2008 et qu'un tampon sur son passeport soviétique confirmait qu'il avait la nationalité azerbaïdjanaise. La Cour a jugé que le refus de reconnaître ladite nationalité au requérant n'avait pas été accompagné des garanties procédurales nécessaires et était à la fois arbitraire et contraire à l'article 8 (voir aussi *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 46-49, où les autorités avaient refusé de délivrer une carte d'identité à des enfants nés en Azerbaïdjan de parents réfugiés qui y étaient établis et de leur reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise). Comparer avec l'approche adoptée dans les affaires *Johansen c. Danemark* (déc.), 2022, § 45, et *Laraba c. Danemark* (déc.), 2022, §§ 15-26. Dans l'affaire *Abo c. Estonie* (déc.), 2024, les autorités internes avaient refusé d'accorder à la requérante une pièce d'identité de ressortissant estonien au motif que sa grand-mère, qui avait opté pour la nationalité estonienne en 1920 (une « optante »), ne s'était pas établie en Estonie et n'avait donc pas validé sa nationalité (§§ 4-5). Compte tenu du fait que la requérante restait titulaire d'un permis de séjour de longue durée en cours de validité délivré par l'Estonie, la Cour a conclu que la mesure litigieuse n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour qu'une question puisse se poser sur le terrain de l'article 8 de la Convention (§§ 79-80).

328. L'article 8 de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Le choix en la matière relève en principe de l'appréciation souveraine des autorités nationales (*Kaftailova c. Lettonie* (radiation du rôle) [GC], 2007, § 51). Cependant, la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (*B.A.C. c. Grèce*, 2016, § 35 ; *Hoti c. Croatie*, 2018, § 121). Des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays peuvent, dans certains cas, donner lieu à une violation de l'article 8 s'il en résulte des répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (*Hoti c. Croatie*, 2018, § 122).

329. En outre, dans ce contexte, l'article 8 peut impliquer une obligation positive de garantir la jouissance effective par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et/ou familiale (*Hoti c. Croatie*, 2018, § 122). Dans la même affaire, les autorités nationales ont porté atteinte au droit à la vie privée d'un immigré apatride en négligeant pendant des années de régulariser son statut de résident et en le laissant dans une situation de précarité (§ 126). L'État n'a pas rempli son obligation positive de mettre en place une procédure – ou une combinaison de procédures – effective et accessible, qui aurait permis au requérant d'obtenir sur son séjour et sur son statut en Croatie une décision tenant dûment compte de ses intérêts liés à sa vie privée au regard de l'article 8 (§ 141). Dans l'affaire *Sudita Keita c. Hongrie*, 2020, l'État n'a pas non plus honoré l'obligation positive qu'il avait de fournir au requérant, apatride de fait, une procédure ou un ensemble de procédures effectives et accessibles propres à lui permettre d'obtenir, relativement à son statut en Hongrie, une décision respectueuse de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 (§ 41). Le requérant avait en particulier rencontré pendant une quinzaine d'années d'interminables difficultés pour régulariser sa situation, lesquelles avaient eu des retombées négatives sur la possibilité pour lui d'avoir accès aux soins et à l'emploi et sur son droit au mariage.

330. La Cour a considéré que le défaut de réglementation de la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie avait emporté violation de l'article 8 (*Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012, § 339).

331. Lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 83 ; *M. et autres c. Bulgarie*, 2011, §§ 122-132 ; *Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 133).

22. Décisions de renvoi et d'expulsion[61]

332. Pour la Cour, dès lors que l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse donc en une atteinte à son droit au respect de la vie privée (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 63)[62]. Il en va de même dans le cas d'expulsions forcées ayant entraîné la séparation avec d'autres membres de la famille qui n'ont pas pu suivre, même si la famille n'a été séparée que pendant une brève période et a ensuite pu se réunir dans un autre État (*Corley et autres c. Russie*, 2021, § 95).

333. Pour déterminer si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, il est important de garder à l'esprit que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les États contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant (*Maslov c. Autriche* [GC], § 68 ; *Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006, § 68). Pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence au regard du droit au respect de la vie privée, la Cour applique généralement les critères énoncés dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006 (voir, par exemple, *Zakharchuk c. Russie*, 2019, §§ 46-49) concernant les immigrés établis. Ainsi, dans l'affaire *Levakovic c. Danemark*, 2018, §§ 42-45, la Cour, appliquant les critères Üner, a jugé que l'expulsion d'un migrant adulte condamné pour de graves infractions, qui n'avait ni enfant ni lien de dépendance avec ses frères et sœurs et parents et avait constamment fait preuve d'un manque de volonté de se conformer à la loi, n'avait pas porté atteinte à la « vie privée » de l'intéressé.

334. S'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 75). Dans le cas très particulier d'un étranger qui était arrivé dans le pays d'accueil alors qu'il était enfant avec un visa de tourisme de court séjour qui avait expiré peu après son arrivée et qui n'avait découvert qu'à l'âge de dix-sept ans qu'il y séjournait irrégulièrement, la Cour n'a pas considéré le requérant comme un « immigré établi » du fait de l'irrégularité de son séjour dans le pays d'accueil. Elle a jugé qu'en pareilles circonstances, on ne pouvait pas dire que le refus de lui accorder un permis de séjour exigeait de très solides raisons pour être justifié au regard de l'article 8 ou que ce refus pouvait emporter violation de cette disposition uniquement dans des circonstances très exceptionnelles. Elle a dit que cette appréciation devait plutôt être effectuée à partir d'un point de départ neutre et compte tenu de la situation spécifique du requérant (*Pormes c. Pays-Bas*, 2020, § 61). Pour une analyse détaillée de la jurisprudence en la matière, voir le Guide sur l'immigration.

23. Situation maritale et parentale

335. La Cour a considéré que les affaires concernant la situation maritale et parentale des individus relèvent de la vie privée et familiale. Elle a en particulier jugé que l'enregistrement d'un mariage, en tant que reconnaissance juridique de l'état-civil d'une personne, concerne indubitablement à la fois la vie privée et la vie familiale et entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1 (*Dadouch c. Malte*, 2010, § 48). Elle a estimé que si la décision d'un tribunal autrichien d'annuler le mariage d'une femme avait eu des incidences sur le statut juridique et la vie privée de celle-ci, l'atteinte à la

[61] Voir également le Guide sur l'immigration.
[62] Voir aussi Décisions de renvoi et d'expulsion.

vie privée de l'intéressée n'avait pas été disproportionnée compte tenu du caractère fictif dudit mariage (*Benes c. Autriche*, 1992, décision de la Commission).

336. De même, les procédures relatives à l'identité d'une personne en tant que parent relèvent de la vie privée et familiale. La Cour a ainsi considéré que la détermination du régime juridique des relations d'un père avec son enfant putatif (*Rasmussen c. Danemark*, 1984, § 33 ; *Yildirim c. Autriche* (déc.), 1999 ; *Krušković c. Croatie*, 2011, § 20 ; *Ahrens c. Allemagne*, 2012, § 60 ; *Tsvetelin Petkov c. Bulgarie*, 2014, §§ 49-59 ; *Marinis c. Grèce*, 2014, § 58 ; *I.V. c. Estonie*, 2023, § 75 ; *A.W. c. Pologne*, 2025, § 98), tout comme une action en désaveu de paternité (*R.L. et autres c. Danemark*, 2017, § 38 ; *Shofman c. Russie*, 2005, §§ 30-32 ; *C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 33), relevait de la « vie privée » de l'intéressé. En outre, le droit de solliciter une adoption pour devenir parents relève de la vie privée (*A.H. et autres c. Russie*, 2017, § 383). Pour une analyse détaillée de la jurisprudence en la matière, voir le Guide sur l'article 12.

337. Dans son *Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte* [GC], 2023, la Cour a rappelé qu'en l'absence de tout lien de dépendance entre la mère biologique et l'adopté majeur ou de tout aspect patrimonial ou financier dans leur relation, la question relève de la vie privée de l'adoptant et de l'adopté (§§ 50-54). Elle a considéré que la procédure en question peut être considérée comme affectant la vie privée du parent biologique, au sens de l'article 8, et que ce parent doit par conséquent se voir offrir la possibilité d'être entendu. Elle a ensuite jugé qu'eu égard à l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose dans l'encadrement de la procédure d'adoption d'un adulte, le respect de l'article 8 n'exige pas que le parent biologique se voit accorder la qualité de partie ni le droit de former un recours contre la décision ayant autorisé l'adoption (§ 62).

III. Vie familiale

A. Définition de la vie familiale et signification de la notion de famille[63]

338. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (*Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205).

339. La notion de vie familiale revêt une portée autonome (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 140). En l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, la Cour examinera donc les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986, § 56). Les autres éléments pertinents sont par exemple la durée de la relation et, dans le cas des couples, la question de savoir s'ils ont eu des enfants ensemble, preuve de leur engagement l'un envers l'autre (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 1997, § 36 ; *Andronache c. Roumanie* (déc.), 2025, § 54). La notion de « famille » visée par l'article 8 concerne les relations fondées sur le mariage, et aussi d'autres liens « familiaux » *de facto*, dont les couples homosexuels, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou lorsque d'autres facteurs démontrent qu'une relation a suffisamment de constance (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 140, et *Oliari et autres c. Italie*, 2015, § 130)[64]. La « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, § 65 ; *Emonet et autres c. Suisse*, 2007, § 80 ; *Bierski c. Pologne*, 2022, § 47 ; *Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte* [GC], 2023, § 50 ; et dans le contexte de l'immigration, *Savran c. Danemark* [GC], 2021, § 174 et les références qui y sont citées).

340. Une simple parenté biologique dépourvue de tous éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite n'est pas suffisante pour entraîner la protection de l'article 8. En règle générale, une « vie familiale » suppose une cohabitation. Exceptionnellement, d'autres facteurs peuvent aussi servir à démontrer qu'une relation a suffisamment de constance pour créer des « liens familiaux » de fait (voir le récapitulatif de la jurisprudence dans l'arrêt *Katsikeros c. Grèce*, 2022, § 43). De plus, la Cour a considéré qu'une vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant. Quand les circonstances le commandent, la « vie familiale » peut s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel. En pareil cas, les facteurs permettant d'établir l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (§ 44).

341. Dans l'arrêt *Ahrens c. Allemagne*, 2012, § 59, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale *de facto*, considérant que la relation entre la mère et le requérant avait pris fin environ un an avant la conception de l'enfant et que leurs relations ultérieures avaient été de nature uniquement sexuelle.

[63] Voir également d'autres chapitres du présent guide pour plus de références.
[64] Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

Dans l'affaire *Evers c. Allemagne*, 2020, la Cour a dit que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le seul fait que le requérant ait vécu sous le même toit que sa compagne et la fille handicapée mentale de celle-ci et qu'il fût le père biologique de l'enfant de la fille n'était pas suffisant pour conclure à l'existence d'un lien familial pouvant relever de la protection de l'article 8 (§ 52). Dans cette affaire, le requérant était soupçonné d'avoir sexuellement abusé de la fille handicapée mentale de sa compagne, raison pour laquelle les juridictions internes avaient jugé les contacts entre eux préjudiciables à la jeune fille et les avaient interdits. La Cour a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (*ibidem*, § 55). Elle a également affirmé, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, que la conformité du comportement des requérants avec la loi est aussi un élément à prendre en considération.

342. Un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule « familiale » dès l'instant et du seul fait de sa naissance (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 21 ; *Naltakyan c. Russie*, 2021, §§ 157-58). Il existe donc entre lui et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale. L'existence ou l'absence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 est une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits, par exemple de l'intérêt et de l'attachement manifestés par le père pour l'enfant avant et après la naissance (*L. c. Pays-Bas*, 2004, § 36).

343. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 32).

344. En dépit de l'absence de liens biologiques et d'un lien de parenté juridiquement reconnu par l'État défendeur, la Cour a estimé qu'il y avait vie familiale entre les parents d'accueil qui avaient pris soin temporairement d'un enfant et ce dernier, et ce en raison des forts liens personnels existant entre eux, du rôle assumé par les adultes vis-à-vis de l'enfant, et du temps vécu ensemble (*Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010, § 48; *Kopf et Liberda c. Autriche*, 2012, § 37 ; *V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 92-93 ; *Jírová et autres c. République tchèque*, 2023, §§ 71-74 – comparer avec *Jessica Marchi c. Italie*, 2021, où la Cour a conclu à l'inexistence d'une vie familiale entre une mère d'accueil qui avait obtenu une autorisation préalable à l'adoption et l'enfant qui avait vécu un an avec elle, dans le contexte d'un placement « à risque juridique », §§ 49-59, et les références qui y sont citées).

345. La Cour a admis l'existence de liens familiaux entre une enfant et l'ancien compagnon de sa mère, malgré l'absence de lien de parenté biologique ou juridique entre eux, au motif que l'intéressé s'était occupé de l'enfant pendant deux ans – ce type de relation est souvent désigné par l'expression « parentalité sociale » (*Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023, §§ 40-42). L'existence d'une « vie familiale » a également été admise dans une affaire où le requérant avait élevé pendant cinq ans l'enfant de son épouse, dont il pensait être le père, avant que sa paternité ne fût réfutée et le lien de filiation juridique annulé, à la demande de la mère (*Nazarenko c. Russie*, 2015, § 58).

346. En outre, dans l'affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 2007 – où il était question de l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance au Luxembourg d'une décision judiciaire péruvienne prononçant l'adoption plénière de la deuxième requérante au profit de la première requérante – la Cour a reconnu l'existence d'une vie familiale en l'absence d'une reconnaissance juridique de l'adoption. Elle a pris en compte la circonstance que des liens familiaux *de facto* existaient depuis plus de dix ans entre les requérantes et que la première requérante se comportait à tous égards comme la mère de la mineure. Dans ces affaires, le placement de l'enfant auprès des requérants était soit reconnu soit toléré par les autorités. En revanche, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les parents d'intention, de la courte durée de la relation avec l'enfant (environ huit mois) et de la précarité

juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour a estimé que les conditions propres à l'existence d'une vie familiale n'avaient pas été remplies (§§ 156-157) (comparer avec *D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, et *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, §§ 59-62, où est appliqué le critère énoncé dans *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, pour établir l'existence d'une « vie familiale » ; *C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 49-55).

347. Les dispositions de l'article 8 ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Le droit au respect d'une « vie familiale » ne protège pas le simple désir de fonder une famille ; il présuppose l'existence d'une famille, voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage, d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie, d'une relation entre un père et son enfant légitime, même s'il s'est avéré des années après que celle-ci n'était pas fondée sur un lien biologique (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 141). Le projet d'une requérante d'établir une « vie familiale », auparavant inexistante, avec son neveu en devenant sa tutrice a ainsi été jugé comme ne relevant pas de la « vie familiale » telle que protégée par l'article 8 (*Lazoriva c. Ukraine*, 2018, § 65).

348. Lorsqu'une vie familiale *de facto* existe et que l'État ne permet pas la reconnaissance en droit des relations entre les parties, la Cour examinera les difficultés que celles-ci rencontrent dans la jouissance de leur vie familiale afin de déterminer si l'État a manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur lui (*C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 52, et 93-94 ; voir aussi *Labassee c. France*, 2014, §§ 71-73).

349. Même en l'absence de vie familiale ou de constat de violation du droit au respect de la vie familiale, l'article 8 peut encore trouver à s'appliquer sous l'angle de la vie privée (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 165 ; *Lazoriva c. Ukraine*, 2018, §§ 61 et 66 concernant le neveu de la requérante ; *Azerkane c. Pays-Bas*, 2020, § 65 ; *C.E. et autres c. France*, 2022, § 99). La « vie privée et familiale » des requérants peut également être touchée en même temps que leur droit au respect du domicile (voir, par exemple, *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 153). Enfin, bien que l'exercice des droits protégés par l'article 8 concerne essentiellement les relations entre les êtres vivants, il peut s'étendre à certaines situations postérieures au décès (*Polat c. Autriche*, 2021, § 48, et les références qui y sont citées).

B. Obligation procédurale

350. Si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure (comme cela a été relevé ci-dessus), il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cet article (*Petrov et X c. Russie*, 2018, § 101 ; *Q et R c. Slovénie*, 2022, § 96), par exemple lorsqu'il s'agit de la prise en charge d'enfants (*W. c. Royaume-Uni*, 1987, §§ 62 et 64 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 92 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 72-73) ou du retrait de l'autorité parentale avec autorisation d'adopter l'enfant (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 212-213, 220). La Cour a également jugé que dans les affaires où la durée de la procédure est clairement déterminante pour la vie familiale du requérant, il y a lieu d'adopter une approche plus stricte, et l'État doit offrir un recours interne à la fois préventif et indemnitaire (*Macready c. République tchèque*, 2010, § 48 ; *Kuppinger c. Allemagne*, 2015, § 137).

C. Marge d'appréciation en matière de vie familiale[65]

351. Les autorités disposent d'une ample marge d'appréciation en matière d'autorité parentale et la majorité des États membres semblent partir du principe que les décisions en la matière doivent reposer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles doivent être soumises au contrôle des juridictions internes en cas de conflit entre les parents (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, § 40).

352. Pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État dans une affaire relative à l'article 8, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. La Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude, en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant par la voie d'une procédure d'urgence (*R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*, 2008), d'adopter une législation en matière de divorce et de l'appliquer à certains cas particuliers (*Babiarz c. Pologne*, 2017, § 47), ou de déterminer le statut juridique d'un enfant (*Fröhlich c. Allemagne*, 2018, § 41).

353. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et sur les garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre un jeune enfant et l'un de ses parents ou les deux (*Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, § 65 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, § 63 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 67).

354. Leur marge d'appréciation est toutefois plus limitée concernant le droit de visite et le droit d'obtenir des informations concernant l'enfant (*Fröhlich c. Allemagne*, 2018) et beaucoup plus étroite en cas de séparation prolongée entre parents et enfants. En pareil cas, les États ont l'obligation de prendre des mesures visant à les réunir (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000 ; *K.A. c. Finlande*, 2003).

355. Dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, la Cour a expressément déclaré « qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement ». Elle a ainsi rejeté la thèse des requérants selon laquelle ce devrait être principalement aux parents de déterminer comment servir et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'intervention de l'État ne serait acceptable qu'en dernier ressort, dans des cas extrêmes (§§ 286-288). Partant, elle a considéré qu'il ne peut être soutenu que la décision d'appliquer le critère de l'« intérêt supérieur de l'enfant » sort de la marge d'appréciation laissée aux États lorsqu'ils ménagent un équilibre entre la protection du droit des patients à la vie et la protection de leur droit au respect de leur vie privée et de leur autonomie personnelle (*Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, §§ 46 et 51).

D. Champ d'application de la notion de vie familiale

1. Couples

a. Mariages non conformes au droit ordinaire, vie commune de fait

356. La notion de « famille » au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986, § 56 ; *Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], 2012, § 50, concernant la tentative de contraindre la requérante, dans le cadre d'une procédure pénale, à témoigner contre son compagnon de longue date avec lequel elle vivait).

[65] Voir aussi Allocations pour congé parental, autorité parentale/garde et droits de visite.

Même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 30 ; voir, cependant, *Azerkane c. Pays-Bas*, 2020, § 65, où le couple ne cohabitait pas et aucune information n'était disponible sur la nature de la relation), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, §§ 49 et 73). Cela ne signifie toutefois pas que les familles et relations *de facto* doivent se voir accorder une reconnaissance légale spécifique (*Babiarz c. Pologne*, 2017, § 54). Ainsi, les obligations positives de l'État n'incluent pas celle d'accepter une demande de divorce présentée par un requérant qui souhaite se remarier après avoir eu un enfant avec sa nouvelle compagne (§§ 56-57). En outre, si la cohabitation ne peut aujourd'hui être considérée comme un critère déterminant aux fins de l'établissement de la stabilité d'une relation durable, il s'agit sans aucun doute d'un élément qui peut permettre de réfuter d'autres indications qui soulèvent des doutes quant à la sincérité d'un mariage (*Concetta Schembri c. Malte* (déc.), 2017, § 52, concernant un mariage considéré comme fictif).

357. De plus, la Cour a considéré qu'une vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 143 et 146). En particulier, quand les circonstances le commandent, la notion de vie familiale doit s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père biologique. En pareil cas, les facteurs permettant d'établir l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999, ; *L. c. Pays-Bas*, 2004, § 36 ; *Anayo c. Allemagne*, 2010, § 57).

358. Cependant, en général, la Cour ne voit pas dans la vie commune une condition sans laquelle on ne saurait parler de vie familiale entre parents et enfants (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 21). Ce n'est pas parce qu'un mariage n'est pas conforme au droit national qu'il est impossible de constater l'existence d'une vie familiale (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 63). Un mariage purement religieux contracté par un couple et non reconnu par le droit interne peut relever du domaine de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. L'article 8 ne saurait toutefois s'interpréter comme imposant à l'État l'obligation de reconnaître le mariage religieux, par exemple en matière de droits successoraux et de pensions de réversion (*Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, §§ 97-98 et 102), ou lorsque le mariage a été contracté par une enfant de quatorze ans (*Z.H. et R.H. c. Suisse*, 2015, § 44).

359. Enfin, des fiançailles ne créent pas en elles-mêmes une vie familiale (*Wakefield c. Royaume-Uni*, 1990, décision de la Commission).

b. Couples homosexuels

360. La relation stable qu'entretient un couple homosexuel relève de la notion de vie familiale, ainsi que de celle de vie privée, au même titre que celle d'un couple hétérosexuel (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, § 73-74 ; *X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 95 ; *P.B. et J.S. c. Autriche*, 2010, § 30 ; *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, §§ 92-94). Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

2. Parents

Procréation médicalement assistée /droit de devenir parents génétiques[66]

361. Comme la notion de vie privée (voir « Droits reproductifs » ci-dessus), celle de vie familiale recouvre le droit au respect des décisions de devenir parent au sens génétique du terme (*Dickson c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 66 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 72). Par conséquent, le droit des couples à recourir à la procréation médicalement assistée relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (*S.H. et autres c. Autriche* [GC], 2011, § 82). Les dispositions de l'article 8 ne garantissent toutefois ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*E.B. c. France* [GC], 2008, § 41 ; *Petithory Lanzmann c. France* (déc.), 2019, § 18). En outre, aussi respectable que soit l'aspiration personnelle à la continuité de la parenté génétique, l'article 8 ne saurait englober le droit de devenir grand-parent (*Petithory Lanzmann c. France* (déc.), 2019, § 20).

362. La Cour considère que, dans un domaine aussi délicat que celui de la procréation artificielle, les préoccupations tenant à des considérations d'ordre moral ou à l'acceptabilité sociale des techniques en question doivent être prises au sérieux (*S. H. et autres c. Autriche* [GC], 2011, § 100). Toutefois, elles ne sauraient justifier à elles seules l'interdiction totale de telle ou telle méthode de procréation assistée, en l'occurrence le don d'ovules ; nonobstant l'ample marge d'appréciation dont les États membres bénéficient dans ce domaine, le cadre juridique mis en place doit être cohérent et permettre une prise en compte suffisante des divers intérêts légitimes en jeu (*ibidem*).

363. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans une affaire où le droit interne autorisait l'ex-compagnon de la requérante à révoquer son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui avait empêché la requérante d'avoir un enfant avec lequel elle aurait eu un lien génétique (*Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 82). Elle a également conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cas d'une femme (dont le mari avait fait cryoconserver son sperme parce que le couple souhaitait concevoir un enfant par fécondation artificielle) qui s'était vu refuser la permission d'utiliser le sperme congelé après le décès de son époux (*Pejřilová c. République tchèque*, 2022). La législation ne permettait en effet le recours à des techniques de procréation assistée que pour des couples dont le consentement avait été recueilli moins de six mois auparavant. Or l'époux de la requérante était décédé plus de six mois après avoir donné son consentement, ce qui a eu pour conséquence que l'intéressée ne satisfaisait plus aux conditions requises (§ 57). La Cour a observé que le but de la législation était de protéger la libre volonté de l'homme qui avait consenti à la procréation assistée ainsi que le droit de l'enfant à naître de connaître ses parents (§ 59). Pour la Cour, l'État n'a pas outrepassé son ample marge d'appréciation (§ 63). De même, la Cour a jugé que le législateur n'avait pas outrepassé son ample marge d'appréciation en interdisant non seulement l'utilisation de sperme ou d'embryons cryoconservés à des fins de procréation assistée *post mortem*, mais aussi le transfert de sperme ou d'embryons cryoconservés dans un pays où leur utilisation à cette fin serait autorisée (*Baret et Caballero c. France*, 2023). L'interdiction de l'exportation visait à prévenir le risque de contournement de l'interdiction sur le territoire national et la Cour a admis qu'elle poursuivait les buts légitimes de la « protection des droits et libertés d'autrui » et de la « protection de la morale ». Même si les maris respectifs des requérantes avaient consenti à l'utilisation *post mortem* des gamètes et embryons, on ne saurait dire qu'il y a eu une atteinte excessive à leur droit au respect de leurs souhaits. Les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu (§§81-88).

364. L'article 8 n'exige pas des États qu'ils légalisent la gestation pour autrui (voir la partie sur le « lien de filiation » ci-dessus). Le refus de reconnaître un lien de filiation entre les enfants conçus par

[66] Voir aussi Lien de filiation.

gestation pour autrui à l'étranger et les parents d'intention ne porte donc pas atteinte au droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale dès lors que l'impossibilité pour eux d'obtenir la reconnaissance d'un lien de filiation ne les empêche pas de jouir de leur vie familiale. En particulier, il n'y a pas violation du droit au respect de la vie familiale si la famille a pu s'établir dans l'État défendeur peu de temps après la naissance à l'étranger des enfants et s'il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de séparer les membres de la famille en raison de leur situation (*Mennesson c. France*, 2014, §§ 92-94 ; *Labassee c. France*, 2014, §§ 71-73 ; *Foulon et Bouvet c. France*, 2016, § 58). La Cour a, en outre, estimé que la Convention ne saurait obliger les États parties à autoriser l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans que les autorités nationales aient pu préalablement procéder à certaines vérifications juridiques pertinentes (*D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, § 59). Une requête portant sur le refus de délivrer aux requérants un document de voyage pour permettre à leur enfant, né d'une gestation pour autrui à l'étranger, de revenir avec eux dans leur pays d'origine a ainsi été déclarée manifestement mal fondée, alors même que ce refus avait engendré une séparation effective entre les parents et leur enfant (*D. et autres c. Belgique* (déc.), 2014, § 64)[67]. La Cour a également rejeté (cette fois pour incompatibilité *ratione materiae*) un grief tiré du refus d'accorder la nationalité polonaise à deux enfants nés dans le cadre d'un accord de gestation pour autrui aux États-Unis. Les parents, deux hommes en couple, résidaient en Israël et avaient tous deux la nationalité israélienne ; l'un d'entre eux avait également la nationalité polonaise. La Cour a estimé que l'article 8 n'était pas applicable au motif que la famille résidait en Israël et que les liens familiaux entre les intéressés y étaient juridiquement reconnus (*S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021).

365. L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, concernait le retrait et le placement en vue de son adoption d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse et amené sur le territoire italien en violation de la législation italienne sur l'adoption (§ 215). Dans cette affaire, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale et elle a examiné la cause sous l'angle de la notion de « vie privée »[68] (comparer, sur l'aspect « vie familiale », avec *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, 2021, concernant la non-reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant non biologique né à l'étranger d'une gestation pour autrui et ses parents d'intention tout en conservant un lien familial grâce au placement de l'enfant sous la garde de ces derniers).

3. Enfants

366. Selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent (...) Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement » (*Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], 2021, §§ 287-288 ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 2010, § 135 ; et *X c. Lettonie* [GC], 2013, § 96). La marge d'appréciation est large dans les affaires concernant la reconnaissance en droit d'une filiation entre des enfants et des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien biologique. Ces affaires soulèvent des questions éthiques à propos desquelles il n'existe aucun consensus européen. La marge d'appréciation peut toutefois être réduite dès lors que l'on touche au lien enfant-parent. C'est tout particulièrement le cas du lien de filiation, qui unit une personne à son parent, surtout lorsque cette personne est mineure. Par ailleurs, les choix effectués par l'État, même dans les limites de cette marge, n'échappent pas au contrôle de la Cour à laquelle il incombe d'examiner attentivement les arguments dont il a été tenu compte pour rechercher si un juste équilibre a été ménagé à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant (*C.E. et autres c. France*, 2022, §§ 85-90 ; *Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023, § 51 dans le contexte de la parentalité sociale).

[67] Voir aussi Lien de filiation.
[68] Voir aussi Droit au développement personnel et à l'autonomie.

367. L'article 8 exige que les autorités nationales ménagent un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (voir le récapitulatif des principes généraux dans l'arrêt *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021, § 145).

a. Être ensemble

368. La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205 ; voir aussi *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021, § 145). Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (*Monory c. Roumanie et Hongrie*, 2005, § 70 ; *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, § 68 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 58 ; *Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 43 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 151). Le comportement du parent peut être un élément pris en considération par la Cour (*Katsikeros c. Grèce*, 2022, § 57, une affaire où la Cour a jugé que les motifs donnés par les juridictions internes, relativement aux modalités de visite, étaient pertinents et suffisants, §§ 56-63).

369. La Cour a jugé que l'enlèvement secret du requérant en dehors de tout cadre judiciaire, puis sa détention arbitraire, avaient eu pour effet d'empêcher les membres de sa famille d'être ensemble et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, §§ 248-250). Elle est également parvenue à un constat de violation de l'article 8 dans une affaire où, pendant plus d'un an, le requérant avait été détenu à l'isolement et séparé de sa famille, laquelle n'avait eu aucune information sur son sort (*Nasr et Ghali c. Italie*, 2016, § 305).

370. La Cour a aussi considéré que le manquement continu d'un État à fournir à une requérante des informations crédibles sur ce qu'il était advenu de son fils nouveau-né – disparu d'une maternité publique juste après sa naissance – constituait une violation continue du droit des membres d'une famille d'être ensemble, ainsi que du droit de la requérante au respect de sa vie familiale (*Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, §§ 74-75 ; et concernant les mesures prises par l'État pour exécuter cet arrêt, voir *Mik et Jovanović c. Serbie* (déc.), 2021). Dans le même ordre d'idées, dans une affaire portant sur des nouveau-nés qui avaient été transférés d'un hôpital en Croatie vers un hôpital en Serbie, la Cour a considéré que les deux États pouvaient être reconnus responsables, chacun à proportion de sa part respective, la méconnaissance en question, et a affirmé qu'elle était compétente pour examiner, sous l'angle de l'article 8, le manquement continu de l'État croate à fournir aux requérants des informations sur le sort de leurs bébés transférés de Croatie en Serbie (*Petrović c. Croatie*, 2025, §§ 107-113).

371. Dans une autre affaire, en l'absence du consentement de l'un des deux parents, un enfant n'avait pas été autorisé à accompagner sa mère dans un autre pays, où celle-ci poursuivait des études universitaires supérieures. La Cour a expliqué qu'il y avait lieu d'examiner ce refus d'autorisation à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, en évitant une approche formaliste et automatique (*Penchevi c. Bulgarie*, 2015, § 75).

372. Concernant les parents transgenres, la Cour, dans l'affaire *A.M. et autres c. Russie*, 2021, a souligné différents éléments à prendre en compte pour apprécier les restrictions apportées aux

droits parentaux d'une personne transgenre et la privation de tout contact avec ses enfants à la suite d'une conversion sexuelle (§§ 53-61[69]).

b. Liens entre mère biologique et enfants

373. La qualité de mère biologique suffit pour donner à celle-ci le pouvoir d'ester devant la Cour également au nom de son enfant afin de protéger les intérêts de ce dernier (*M.D. et autres c. Malte*, 2012, § 27 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 156-159).

374. La Cour voit dans la mère seule et son enfant une famille parmi les autres. En agissant de manière à permettre le développement normal de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant, l'État doit se garder de toute discrimination fondée sur la naissance (*Marckx c. Belgique*, 1979, §§ 31 et 34). L'épanouissement de la vie familiale d'une mère célibataire et de son enfant reconnu par elle peut se voir entravé si le second n'entre pas dans la famille de la première et si l'établissement de la filiation ne produit d'effets qu'entre eux deux (*ibidem*, § 45 ; *Kearns c. France*, 2008, § 72).

375. Un parent naturel qui, en connaissance de cause, donne son consentement à une adoption peut par la suite se voir légalement empêché d'obtenir un droit d'accès et d'information envers l'enfant (*I.S. c. Allemagne,* 2014). Lorsque la législation ne protège pas suffisamment les droits parentaux, une décision d'adoption méconnaît le droit de la mère au respect de sa vie familiale (*Zhou c. Italie,* 2014). De même, lorsqu'un enfant a été pris en charge et séparé de sa mère biologique sans justification et que l'autorité locale s'est abstenue de porter la question devant les tribunaux, l'intéressée a été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille et, partant, de la protection requise de ses intérêts. De ce fait, il y a eu manquement au respect de la vie familiale (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 83).

376. En outre, dans le processus décisionnel relatif au retrait de l'autorité parentale et à l'autorisation de l'adoption, les autorités internes doivent se livrer à un véritable exercice de mise en balance des intérêts de l'enfant et de ceux de sa famille biologique et sérieusement envisager la possibilité d'une réunion des intéressés. Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, la Cour a rappelé que les autorités sont tenues de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*ibidem*, § 205). Dans ce contexte, il est important que les autorités nationales prennent des mesures pour maintenir le contact entre un enfant et ses parents biologiques, même après qu'il leur a été retiré, et qu'elles s'appuient pour cela sur des expertises récentes (*ibidem*, §§ 220-225). Dans l'affaire *Y.I. c. Russie*, 2020, la requérante, toxicomane sans emploi, avait été déchue de son autorité parentale sur ses trois enfants, les deux plus jeunes ayant été confiés à l'assistance publique. La Cour a constaté une violation de l'article 8 (§ 96). Selon elle, les autorités nationales n'ont pas suffisamment justifié les mesures adoptées car les enfants de la requérante n'étaient ni négligés ni en danger, malgré la situation de leur mère (§§ 88-91) et les services d'aide à l'enfance n'ont pas apporté à l'intéressée l'aide appropriée en vue de faciliter une éventuelle réunion de la famille. Dans ce contexte, la Cour a réaffirmé que le rôle des autorités de protection sociale est d'aider les personnes en difficulté, de les guider dans leurs démarches et de les conseiller, entre autres, quant aux moyens de surmonter leurs difficultés (§ 87). Elle a également pris en compte le fait que les enfants avaient été séparés non seulement de leur mère mais également les uns des autres (§ 94). Séparer un nouveau-né de sa mère et ordonner sa prise en charge par l'État immédiatement après la naissance contre la volonté de la mère est une mesure extrêmement sévère, qui requiert des raisons extraordinairement impérieuses (*B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie*, 2025, §§ 77 et 88).

[69] Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

377. En comparaison, dans l'affaire *E.M. et autres c. Norvège*, 2022, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 en ce qu'elle n'a relevé aucune défaillance dans la procédure de placement initiale ni aucune raison de considérer que le terme mis aux relations entre la mère et ses enfants n'avait pas été justifié par l'intérêt supérieur de ces derniers. Elle a également estimé que les autorités internes s'étaient montrées attentives à la nécessité de maintenir les liens mère-enfants (§ 62).

378. Dans l'affaire *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], 2021, la requérante était une réfugiée somalienne dont l'enfant avait été pris en charge et placé dans une famille chrétienne alors qu'elle avait expressément demandé qu'il fût confié à un proche ou au moins à une famille somalienne ou musulmane. La famille d'accueil avait ensuite été autorisée à adopter l'enfant et la requérante avait perdu tout droit de visite. L'intéressée avait fait appel pour solliciter un droit de visite afin que l'enfant pût conserver un lien avec ses racines culturelles et religieuses, mais elle avait été déboutée. La Cour a observé que trouver une famille d'accueil correspondant aux origines culturelles et religieuses de la requérante ne constituait pas le seul moyen d'assurer le respect des droits de celle-ci garantis par l'article 8 de la Convention, tel qu'interprété à la lumière de l'article 9. Les autorités internes étaient tenues par une obligation de moyen, et non de résultat. Sur la base des informations dont elle disposait, la Cour s'est dite convaincue que les autorités avaient déployé des efforts pour trouver pour l'enfant dès le départ une famille d'accueil plus adaptée. Pour la Cour, toutefois, les dispositions qui ont été prises par la suite concernant le droit de visite de la requérante, et ont abouti à la décision d'autoriser l'adoption de l'enfant, n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt de l'intéressée à ce qu'il fût permis à son fils de garder au moins certains liens avec ses racines culturelles et religieuses. Eu égard à l'ensemble de l'affaire, la Cour a conclu que les raisons avancées ne justifiaient pas une rupture complète et définitive des liens entre la requérante et son fils (§§ 146-162). En comparaison, dans l'affaire *Kilic c. Autriche*, 2023, la Cour a jugé que rien n'indiquait un quelconque endoctrinement de la part des parents d'accueil d'enfants musulmans, et que les familles d'accueil n'avaient pas privé les parents requérants de leur droit de maintenir une relation avec leurs enfants et de leur droit de leur transmettre leur patrimoine culturel. Les autorités nationales ont également satisfait à leurs obligations positives et ménagé des contacts réguliers entre les parents et leurs enfants ainsi qu'un soutien par le biais de parents d'accueil et de travailleurs sociaux bien préparés, en tenant compte de l'intérêt des requérants à maintenir leurs liens culturels, linguistiques et religieux avec leurs enfants.

379. Dans l'affaire *A.I. c. Italie,* 2021, la requérante était une victime de traite qui s'était vu retirer la garde de ses enfants, lesquels avaient été déclarés adoptables. Elle s'était vu refuser tout contact avec eux avant même la décision définitive sur leur adoptabilité. Pour la Cour, les autorités n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts des deux enfants et ceux de la requérante et elles n'ont pas sérieusement envisagé la possibilité de maintenir un lien entre les enfants et la requérante alors que la procédure relative à l'adoptabilité était pendante et en dépit des préconisations de l'expertise selon lesquelles le maintien d'une relation était dans l'intérêt supérieur des enfants. La Cour a également relevé que les juridictions internes ont apprécié les aptitudes parentales de la requérante sans prendre en compte son origine nigériane ni le modèle différent d'attachement entre parents et enfants qu'on peut retrouver dans la culture africaine, alors même que cela avait été largement mis en évidence dans le rapport d'expertise (§ 104).

c. Liens entre père naturel et enfants

380. La Cour rappelle que la notion de vie familiale visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les personnes cohabitent en dehors du mariage (*Keegan c. Irlande*,1994, § 44 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 30 ; *C.P. et M.N. c. France*, 2023, § 32). L'application de ce principe s'étend également à la relation entre un enfant né hors mariage et son père naturel. De plus, la Cour estime que l'article 8 ne saurait être interprété comme protégeant uniquement une vie familiale déjà

établie, mais qu'il doit s'étendre, quand les circonstances le commandent, à la relation qui pourrait se développer entre un père naturel et son enfant né hors mariage (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999 ; *Chavdarov c. Bulgarie*, 2010, § 40). Dans cette dernière affaire, la Cour a admis que la présomption de paternité impliquait que le requérant n'était pas en mesure de prouver la filiation paternelle en droit, mais elle a relevé qu'il pouvait procéder autrement pour établir un lien parental. Elle a donc conclu à la non-violation de l'article 8.

381. Lorsque l'existence ou l'absence d'une vie familiale concerne une relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père naturel, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents naturels, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après la naissance (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999 ; *A et autres c. Italie*, 2023, §§ 73-77 ; voir aussi *Katsikeros c. Grèce*, 2022, où le requérant, tout en ayant exprimé, à travers ses demandes adressées aux juridictions internes, son souhait d'être reconnu comme le père de l'enfant afin de partager l'autorité parentale avec la mère et d'avoir des contacts réguliers avec l'enfant, avait refusé d'exercer son droit de visite dans les conditions fixées dans les décisions judiciaires et, partant, n'avait vu l'enfant qu'une fois pendant la période où ces décisions s'appliquaient). Une simple parenté biologique dépourvue de tous éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite est insuffisante pour entraîner la protection de l'article 8 (*L. c. Pays-Bas*, 2004, §§ 37-40). Mais l'exclusion complète et automatique du requérant de la vie de son enfant – alors qu'ils avaient vécu pendant plusieurs années comme une famille – après qu'il eut perdu la qualité juridique de père à son égard, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue un manquement au respect de la vie familiale du requérant (*Nazarenko c. Russie*, 2015, §§ 65-66 ; comparer avec *Mandet c. France*, 2016, § 58).

382. La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les requérants n'avaient pas pu établir leur paternité en raison d'un délai strict de prescription (*Călin et autres c. Roumanie*, 2016, §§ 96-99 ; voir, *a contrario*, *C.P. et M.N. c. France*, 2023, §§ 47-57, où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 au motif que le requérant, un père biologique, avait découvert sa paternité bien avant l'expiration du délai de forclusion de cinq ans et aurait ainsi pu agir en temps utile). Elle a par ailleurs constaté une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 dans un cas où la législation interne traitait le père célibataire d'un enfant naturel différemment tant de la mère que d'un père marié ou divorcé en ce qu'elle lui refusait l'exercice de l'autorité parentale sans le consentement de la mère. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre ce refus et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, §§ 35-43).

383. Dans l'affaire *Shofman c. Russie*, 2005, qui concernait la décision d'un père d'intenter une action en désaveu de paternité après qu'il eut découvert qu'il n'était pas le père biologique d'un enfant né deux ans auparavant, la Cour a estimé que la fixation d'un délai pour l'introduction d'une action en désaveu de paternité pouvait se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant (§ 39). Elle a toutefois jugé que le délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant n'était pas nécessairement proportionné en l'absence de toute dérogation possible, en particulier lorsque la personne concernée n'avait pas connaissance de la réalité biologique (§ 43) (voir aussi *Paulík c. Slovaquie*, 2006, §§ 45-47 ; et, *a contrario*, *C.P. et M.N. c. France*, 2023, §§ 47-57, où le délai pertinent était de cinq ans).

384. Dans le cas d'enfants nés hors mariage qui souhaitent intenter une action en reconnaissance de paternité devant les juridictions internes, la fixation d'un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention (*Phinikaridou c. Chypre*, 2007, §§ 51-52). Les États doivent toutefois ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents (§§ 53-54). L'application d'un délai de prescription rigide à l'exercice d'une action en recherche de paternité, quelles que soient les circonstances particulières d'une affaire donnée et notamment la connaissance des faits relatifs à la filiation paternelle, porte atteinte à la substance même du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 (§ 65).

385. Une situation dans laquelle une présomption légale peut prévaloir sur la réalité biologique et sociale heurtant de front tant les faits établis que les vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne, ne saurait être compatible avec l'obligation de garantir le « respect » effectif de la vie privée et familiale, même eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les États (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, 1994, § 40).

386. Il existe entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale même si à l'époque de sa naissance les parents ne vivaient plus ensemble ou si leurs relations avaient alors pris fin (*Berrehab c. Pays-Bas*, 1988, § 21). Lorsque la relation entre le père et la mère de l'enfant a duré deux ans, dont un pendant lequel ils avaient cohabité et projeté de se marier, et que la conception de leur enfant résultait d'une décision délibérée, il y a eu en conséquence à partir de la naissance de l'enfant entre le père et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale, quelle que soit la relation entre celui-ci et la mère (*Keegan c. Irlande*, 1994, §§ 42-45). La Cour a donc conclu que l'autorisation de placer l'enfant en vue de son adoption peu après sa naissance, à l'insu et sans le consentement de son père, avait constitué une violation de l'article 8 (*ibidem*, § 55).

387. Un système juridique, dans lequel le père biologique présumé n'a pas la possibilité de contester directement la paternité d'un autre homme établie à l'égard de son enfant biologique, que ce soit par présomption légale ou par reconnaissance, et dans lequel les autorités disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'engager ou non une telle procédure, n'est pas en soi inconciliable avec l'article 8, à condition que le droit interne prévoie des garanties permettant d'examiner tous les intérêts en jeu (*Vagdalt c. Hongrie*, 2024, § 53 et 68). En revanche, il y a violation de l'article 8 lorsque ces garanties n'ont pas été appliquées de manière appropriée dans la pratique, et qu'il en résulte que les intérêts du père présumé n'ont pas été dûment pris en considération et que ce dernier a effectivement été empêché de contester la paternité du père juridique et de faire reconnaître sa propre paternité (*ibidem*, §§ 69-70). De même, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où le requérant (qui était le père biologique présumé) n'avait pas été autorisé à participer à la procédure judiciaire engagée pour contester la présomption de paternité en faveur du mari de la mère, procédure qui avait, par ailleurs, été caractérisée par une grave absence de diligence (*A.W. c. Pologne*, 2025, §§ 110-119).

388. Dans deux affaires où le père naturel avait en vain tenté de faire annuler l'adoption de son enfant par des tiers – adoption qui avait été autorisée pour des raisons indépendantes de la volonté du père et à son insu, donc sans son consentement – la Cour a reproché aux autorités nationales leur manque de diligence et, en particulier, leur manquement à leur obligation d'établir toutes les circonstances pertinentes avant d'autoriser l'adoption (*Uzbyakov c. Russie*, 2020, §§ 116-118 ; *I.V. c. Estonie*, 2023, §§ 88, 103-106), ainsi qu'un formalisme excessif dans l'examen ultérieur des demandes en annulation des ordonnances d'adoption formulées par les pères concernés. Sur ce dernier point, la Cour a observé que le fait que les juridictions internes se soient fondées sur l'absence en droit interne de motifs formels pour révoquer les ordonnances d'adoption ne saurait passer pour une considération « suffisante » dans la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu (*Uzbyakov c. Russie*, 2020, §§ 122-123 et 126 ; *I.V. c. Estonie*, 2023, §§ 114-115 ; voir aussi, en ce qui concerne le manquement des juridictions nationales à leur obligation d'examiner de manière approfondie tous les faits pertinents dans un contexte similaire, *Naltakyan c. Russie*, 2021, §§ 185-192).

389. La Cour a jugé que, en prenant en compte le refus du requérant de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée pour le déclarer père d'un enfant et faire ainsi prévaloir le droit au respect de la vie privée de ce dernier sur le sien, les juridictions internes n'avaient pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient (*Canonne c. France* (déc.), 2015, § 34 et § 30 pour les tests ADN). Elle a conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cas du refus, au nom de l'intérêt supérieur des enfants, de reconnaître la paternité d'un père biologique (*R.L. et autres c. Danemark*, 2017). Elle a considéré que les juridictions nationales avaient pris en compte les divers intérêts en jeu et accordé la primauté à ce qu'elles estimaient être l'intérêt supérieur des enfants, et

notamment leur intérêt à ce que l'unité familiale fût préservée (§§ 47-48). Dans l'affaire *Fröhlich c. Allemagne*, 2018, la Cour a admis l'importance que la question de la paternité pourrait avoir aux yeux de l'enfant concernée à l'avenir, mais elle a jugé que, pour le moment, il était dans l'intérêt supérieur de cette enfant âgée de six ans de ne pas être confrontée à cette question. Elle en a conclu que le refus des tribunaux d'accorder un droit de visite au requérant et d'ordonner aux parents légaux de l'enfant de lui communiquer des informations à son sujet n'avait pas emporté violation de l'article 8 (§§ 62-64). Dans l'affaire *Kyrian c. République tchèque*, 2025, reconnaissant que le droit à l'information au sujet d'un enfant appartient au premier chef aux personnes investies de l'autorité parentale, la Cour a néanmoins considéré qu'il peut également être accordé à une personne qui n'est pas le parent légal de l'enfant en tant que forme autonome de relations, à condition qu'il serve l'intérêt supérieur de l'enfant (§§ 62-64).

390. Dans le contexte particulier d'un « parent passif » et en l'absence, notamment, de contact entre un père naturel et son très jeune enfant pendant une longue période sans tentative de reprise de contact, la Cour a jugé que le retrait de l'autorité parentale n'avait pas emporté violation de l'article 8 (*Ilya Lyapin c. Russie,* 2020). Elle a notamment tenu compte du fait que c'était l'inaction du père qui avait entraîné la rupture des liens entre lui et son fils et que, compte tenu de l'absence de toutes relations personnelles pendant une période de sept ans, le retrait de l'autorité parentale n'avait fait que supprimer le lien juridique entre le père naturel et son fils (§ 54). De même, dans l'affaire *Pavel Shishkov c. Russie*, 2021, la Cour a jugé que le refus d'ordonner le placement immédiat d'une jeune enfant sous la garde de son père avait été prise par les autorités dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites de leur pouvoir d'appréciation et sur le fondement de motifs « pertinents et suffisants » (§ 97). Elle a estimé que c'était l'inaction du père qui avait entraîné la rupture des liens entre lui et sa fille, et avait permis à l'enfant, qui n'avait aucun souvenir de lui, de s'attacher profondément à sa famille d'accueil (§ 91). En revanche, dans l'affaire *T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, la Cour a jugé que les décisions qui risquaient d'entraîner le transfert imminent d'un jeune enfant présentant des besoins particuliers de la prise en charge de ses grands-parents à celle de son père biologique avaient emporté violation de l'article 8 en ce que les juridictions internes ne s'étaient pas livrées à un examen suffisamment approfondi de l'ampleur de la relation entre le père et l'enfant, du risque que pourrait représenter le maintien du *statu quo* pour cette relation, et du risque pour la santé et le bien-être de l'enfant si celui-ci était soudainement pris en charge par son père (§§ 55-64).

391. Dans le contexte de la procréation médicalement assistée, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cas d'un père d'intention qui avait obtenu l'annulation de la reconnaissance de sa paternité à l'égard d'une enfant (la deuxième requérante) conçue par FIV avec tiers donneurs (de gamètes et d'ovocytes) alors que la procédure de divorce avec son épouse (la première requérante) était en cours (*A et B c. France*, 2023). La Cour a rappelé que la marge d'appréciation est plus large lorsqu'il s'agit de déterminer le statut juridique de l'enfant que lorsqu'il s'agit de trancher des questions en rapport avec les droits relatifs au maintien des relations entre un enfant et un parent, et qu'elle est « importante » lorsqu'il s'agit de mettre en balance les droits fondamentaux concurrents de deux individus (§ 47). Elle a jugé que la solution retenue en l'espèce par les juridictions internes reposait sur des motifs suffisants et pertinents qui prenaient en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (§§ 50-57).

d. Allocations pour congé parental, autorité parentale/garde et droits de visite

392. La Cour a considéré que l'article 8 ne comportait pas un droit au congé parental et n'imposait pas non plus aux États l'obligation positive de prévoir une allocation de congé parental. Cependant, en permettant à l'un des parents de rester au foyer pour s'occuper des enfants, le congé parental et l'allocation y afférente favorisent la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Le congé parental et l'allocation correspondante entrent donc dans le

champ d'application de l'article 8 (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 130 ; *Petrovic c. Autriche*, 1998, §§ 26-29 ; *Di Trizio c. Suisse*, 2016, §§ 60-62 ; voir aussi *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021, § 72).

393. Il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 207 ; *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 2010, § 135 ; *X c. Lettonie* [GC], 2013, § 96). L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents (*Sahin c. Allemagne* [GC], 2003, § 66). L'intérêt de ces derniers, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu (*Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 2010, § 134). Il est dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne. Il en résulte que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent conduire à une rupture du lien familial et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille (*Gnahoré c. France*, 2000, § 59, et pour une analyse de la jurisprudence, *Jansen c. Norvège*, 2018, §§ 88-93).

394. Si l'article 8 de la Convention ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel doit être équitable et propre à respecter comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition. Les parents doivent être suffisamment associés au processus décisionnel, pris dans son ensemble, pour que l'on puisse considérer qu'ils ont bénéficié de la protection requise de leurs intérêts et qu'ils ont été pleinement en mesure de présenter leur cause. Les juridictions nationales doivent se livrer à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, et procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour l'enfant, considération qui revêt une importance cruciale dans toute affaire. La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et l'importance des intérêts en jeu (*Petrov et X c. Russie*, 2018, §§ 98-102)[70]. Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, la Cour a souligné que dans le processus qui aboutit au retrait de l'autorité parentale et à l'autorisation de l'adoption, les autorités internes doivent se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique (voir aussi *Kilic c. Autriche*, 2023, §§ 124-137).

395. Dans une affaire où des parents n'avaient pas obtenu communication de documents pertinents dans le cadre des procédures engagées par les autorités en vue d'organiser puis de maintenir le placement de leur enfant, la Cour a jugé que le processus décisionnel au travers duquel les modalités de garde et de visite avaient été fixées n'avait pas accordé aux intérêts des parents la protection voulue par l'article 8 (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73). Le refus d'ordonner une expertise psychologique indépendante, joint à l'absence d'audience devant un tribunal régional, ont empêché un requérant de jouer un rôle suffisamment important dans le processus décisionnel relatif à son droit de visite, en méconnaissance de l'article 8 (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 53). Dans l'affaire *Petrov et X c. Russie*, 2018, la Cour a considéré que la demande qu'avait formée le père pour que la garde de son enfant lui fût confiée n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant et que les motifs invoqués à l'appui de la décision de confier la garde à la mère de l'enfant n'étaient ni pertinents ni suffisants, ce qui a emporté violation de l'article 8 (§§ 105-114 et l'analyse de la jurisprudence qui s'y trouve). Dans l'affaire *Bierski c. Pologne*, 2022, la Cour a conclu que l'État défendeur avait manqué à l'obligation positive qui lui incombait en vertu de l'article 8 d'adopter des mesures visant à rétablir les contacts entre le requérant et son fils, qui avait été déclaré incapable. Lorsque ce dernier était devenu majeur, sa mère, désignée tutrice, avait refusé tout contact entre lui

[70] Voir aussi Marge d'appréciation en matière de vie familiale.

et son père, lequel n'avait pas qualité pour agir devant les juridictions internes afin de protéger sa vie familiale avec son fils (§§ 46-54). La Cour a également jugé que le fait pour les autorités internes de ne pas avoir tenu compte des épisodes de violences domestiques pour déterminer le droit de visite à l'égard d'un enfant et, par conséquent, de ne pas avoir rapidement pris des mesures pour aider la requérante, victime de violences domestiques, à garder le contact avec ses enfants, a emporté violation de l'article 8 (*Luca c. République de Moldova*, 2023, §§ 90-95).

396. Pour ce qui est des droits de visite, la Cour a dit que le processus décisionnel devant les juridictions internes doit être équitable, il doit permettre aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits, et ce dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'affaire *Cînța c. Roumanie*, 2020, le droit de visite du requérant à l'égard de sa fille de quatre ans avait été restreint et les juridictions internes avaient fondé leur décision sur la santé mentale de l'intéressé. La Cour a toutefois observé qu'il n'avait été présenté aucun élément devant les tribunaux indiquant que le requérant aurait constitué une menace pour le bien-être de sa fille (§§ 47-48), et que les juridictions n'avaient ni établi ni apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant (§§ 52-55). Dans l'affaire *Popadić c. Serbie*, 2022, §§ 86-101, la Cour a jugé qu'un retard de quatre ans dans la détermination des modalités de garde du fils du requérant la nuit et pendant les vacances avait porté atteinte à l'article 8, même si l'intéressé avait continué à avoir des contacts réguliers mais plus limités avec son enfant pendant que la procédure était en cours

397. La Cour a considéré que le droit de la fille d'un couple divorcé au respect de sa vie privée et familiale avait été violé au motif que la procédure d'attribution de la garde avait duré trop longtemps et que, malgré l'âge et le degré de maturité de l'enfant, les tribunaux internes n'avaient pas permis à celle-ci d'exprimer son opinion quant à la question de savoir quel parent devait s'occuper d'elle (*M. et M. c. Croatie*, 2015, §§ 171-172 ; comparer avec *Q. et R. c. Slovénie*, 2022, où une pédopsychiatre avait examiné les enfants et considéré qu'ils n'étaient pas capables de discernement). Dans l'affaire *C. c. Croatie*, 2020, elle a jugé que les autorités avaient porté atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant au cours d'une procédure de garde le concernant au motif que l'intéressé n'avait pas eu la possibilité d'être entendu par les autorités judiciaires compétentes et qu'aucun tuteur *ad litem* n'avait été désigné pour le représenter (§§ 77-82). Dans l'affaire *N.V. et C.C. c. Malte*, 2022, les requérants vivaient ensemble et avaient un enfant. E, enfant que la première requérante avait eu lors de son précédent mariage avec J, vivait également avec eux. À la suite d'une plainte de J, une ordonnance interdit à la première requérante d'exposer E au deuxième requérant. En conséquence, les requérants ne pouvaient plus vivre ensemble ni se voir en présence de E. L'ordonnance demeura valide pendant plus de quatre ans. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 au motif que l'ordonnance avait été adoptée sans que le deuxième requérant ait été entendu et sans que la juridiction se soit livrée à une véritable évaluation des risques encourus par E (§§ 61-69).

398. L'article 8 ne saurait autoriser un parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 50 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 71 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 94 ; *Nuutinen c. Finlande*, 2000, § 128). Ainsi, dans le cas d'une enfant âgée de treize ans ayant clairement exprimé, et ce depuis plusieurs années, le souhait de ne pas rencontrer son père – de sorte que la contraindre à le voir aurait gravement perturbé son équilibre émotionnel et psychologique – les décisions refusant au père un droit de visite pouvaient passer pour avoir été prises dans l'intérêt de l'enfant (*Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 64-65 ; *Buscemi c. Italie*, 1999, § 55). Dans le cas d'un père putatif qui demandait que des informations lui fussent communiquées au sujet de l'enfant qu'il disait être la sienne, et qui souhaitait, malgré le refus des parents légaux de ladite enfant, obtenir un droit de visite, la Cour a admis qu'accéder aux demandes du requérant aurait fait peser sur le mariage des parents légaux un risque de séparation qui aurait compromis le bien-être de l'enfant, laquelle risquait de perdre l'unité de sa famille et sa relation avec celle-ci (*Fröhlich c. Allemagne*, 2018, §§ 42 et 62-63). De même, dans l'affaire *Suur c. Estonie*, 2020, la Cour a conclu à la

non-violation de l'article 8 au motif que les juridictions internes avaient pleinement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et avancé des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier que l'enfant ne devait pas être contraint, à ce moment-là, à avoir des contacts avec son père biologique (§ 98). Elle a toutefois jugé qu'il était important que le père ait, à l'avenir, la possibilité de solliciter auprès des juridictions internes un réaménagement de son droit de visite. De même, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 dans une affaire où les juridictions internes avaient estimé que l'enfant n'avait pas un intérêt fort à maintenir des contacts avec son père social, l'ancien compagnon de sa mère qui l'avait élevée pendant deux ans mais n'avait aucun lien biologique avec elle (*Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023, §§ 48-49). Elle a, en revanche, conclu à la violation de l'article 8 dans le cas d'enfants contraints d'avoir des contacts avec leur père, toxicomane ayant des antécédents de comportement agressif, alors même que ces rencontres n'avaient pas lieu, comme l'avait ordonné le tribunal pour enfants, dans un environnement protégé et en présence d'un psychologue (*I.M. et autres c. Italie*, 2022, §§ 109-126). Dans la même affaire, elle a également jugé qu'il y avait eu atteinte aux droits de la mère en ce que son autorité parentale avait été suspendue pendant trois ans en raison de son comportement supposément hostile aux rencontres avec le père (§§ 127-141).

399. Dans les affaires concernant la relation entre un parent et son enfant, il faut témoigner d'une diligence exceptionnelle, car le passage du temps risque de trancher en pratique la question posée (*T.C. c. Italie*, 2022, § 58). Ce devoir de diligence, qui revêt une importance décisive pour déterminer si la cause a été entendue dans le délai raisonnable requis par l'article 6 § 1 de la Convention, fait aussi partie des exigences procédurales que contient implicitement l'article 8 (*Ribić c. Croatie*, 2015, § 92 ; *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, § 49). Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de mettre en balance les conséquences négatives à long terme que l'enfant risque de subir en perdant le contact avec ses parents, d'une part, et l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter la réunion de la famille dès que cela est vraiment possible, d'autre part. Il est impératif de tenir compte des effets à long terme que peut emporter une séparation permanente entre un enfant et sa mère biologique (*Jansen c. Norvège*, 2018, § 104). Comme la Cour l'a souligné dans cette dernière affaire, le risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante (et donc le problème de la protection de l'enfant) ne devrait pas prévaloir sur la question du droit de la mère à rester en contact avec son enfant (§ 103).

400. De plus, les États doivent adopter des mesures visant à assurer l'exécution des décisions en matière de garde et de droits parentaux (*Raw et autres c. France,* 2013 ; *Vorozhba c. Russie*, 2014, § 97 ; *Malec c. Pologne*, 2016, § 78). Si nécessaire, pareilles mesures peuvent comprendre des investigations visant à découvrir où se trouve un enfant caché par l'autre parent (*Hromadka et Hromadkova c. Russie*, 2014, § 168). La Cour a aussi jugé que, en s'appuyant sur une série de mesures automatiques et stéréotypées dans le but de garantir le droit d'un père de rendre visite à son enfant, les tribunaux nationaux n'avaient pas pris les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation de ce droit et établir une véritable relation entre le père et son enfant (*Giorgioni c. Italie*, 2016, §§ 75-77 ; *Macready c. République tchèque*, 2010, § 66 ; *Bondavalli c. Italie*, 2015, §§ 81-84). Une violation a également été constatée dans une affaire où aucune nouvelle expertise psychiatrique indépendante au sujet de la requérante n'avait été effectuée pendant environ dix ans (*Cincimino c. Italie*, 2016, §§ 73-75). De même, la Cour est parvenue à un constat de violation dans une affaire dans laquelle, pendant sept ans, le requérant n'avait pas pu exercer son droit de visite dans les conditions fixées par les tribunaux, du fait de l'opposition de la mère de l'enfant et de l'absence de mesures appropriées ordonnées par les juridictions nationales (*Strumia c. Italie*, 2016, §§ 122-125 ; voir aussi *Luca c. République de Moldova*, 2023, §§ 90-94). Le rôle de celles-ci consiste ainsi à rechercher quelles mesures peuvent être prises pour surmonter les barrières existantes et faciliter les contacts entre l'enfant et le parent qui n'en a pas la garde. Par exemple, le fait que les juridictions nationales n'ont envisagé aucun moyen qui aurait aidé un requérant à surmonter les barrières découlant de son handicap (surdité avec communication en langage des signes, alors que son fils était également sourd mais pouvait

communiquer oralement) a amené la Cour à conclure à une violation (*Kacper Nowakowski c. Pologne*, 2017, § 95).

401. Les litiges en matière de garde sont par nature extrêmement sensibles pour toutes les parties concernées et il n'est pas nécessairement facile pour les autorités internes d'assurer l'exécution d'une décision de justice lorsque le comportement de l'un des parents ou des deux est loin d'être constructif (*Krasicki c. Pologne*, 2014, § 90). Cependant, un manque de coopération entre des parents séparés n'est pas une circonstance susceptible, en elle-même, d'exonérer les autorités de leurs obligations positives découlant de l'article 8. Cette disposition fait plutôt obligation aux autorités de prendre des mesures pour concilier les intérêts divergents des parties (*A et autres c. Italie*, 2023, § 97 ; *Anagnostakis c. Grèce*, 2023, § 58). Ainsi, dans une affaire concernant l'impossibilité pour un père, bénéficiaire d'un programme de protection des témoins, d'exercer son droit de visite à l'égard de ses deux enfants, la Cour a conclu à la violation de l'article 8. Sans oublier le contexte particulier de l'espèce, elle a observé le manque de diligence des autorités nationales compétentes dans l'organisation de visites entre le requérant et ses enfants, malgré des décisions judiciaires en ce sens. Aucune visite n'avait pu être organisée du fait de l'opposition constante de la mère et de l'avis négatif des services sociaux selon lesquels pareilles visites seraient préjudiciables à l'état psychologique des enfants. Rien n'a toutefois été mis en place pour fournir un soutien psychologique et faciliter les visites (*A et autres c. Italie*, 2023, §§ 94-104, 121-22). À l'inverse, dans une autre affaire concernant l'inexécution de décisions de justice fixant les modalités d'exercice du droit de visite du requérant, la Cour s'est dite convaincue que les autorités internes avaient déployé des efforts suffisants pour permettre à l'intéressé de rencontrer son fils, malgré la relation tendue entre les parents et le fait que l'enfant refusait de voir son père. Partant, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 (*Anagnostakis c. Grèce*, 2023, §§ 59-68). Il convient également de noter, à cet égard, que si les autorités nationales doivent s'efforcer de faciliter la collaboration entre des parents séparés, l'obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de toutes les personnes concernées, notamment des intérêts supérieurs de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 de la Convention (*ibidem*, § 62).

402. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 8 concernant des mesures qui empêchaient les requérants de quitter des territoires très limités et rendaient plus difficile l'exercice par les intéressés de leur droit d'entretenir des contacts avec des proches résidant en dehors des enclaves en question (*Nada c. Suisse* [GC], 2012, §§ 165 et 198 ; *Agraw c. Suisse*, 2010, § 51 ; *Mengesha Kimfe c. Suisse*, 2010, §§ 69-72).

e. Enlèvement international d'enfants

403. En matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter notamment en tenant compte de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (*Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, 2003, § 51 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 2000, § 95) et de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (*Maire c. Portugal*, 2003, § 72).

404. Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière (*Maumousseau et Washington c. France*, 2007, § 62 ; *Rouiller c. Suisse,* 2014), en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération (*Gnahoré c. France*, 2000, § 59 ; *X c. Lettonie* [GC], 2013, § 95). Dans l'affaire *X c. Lettonie* [GC], 2013, la Cour a constaté qu'il existait un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (§ 96 ; voir aussi *X c. République tchèque*, 2022, § 60). L'intérêt des parents, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en

jeu (*X c. Lettonie* [GC], § 95 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, § 58). Par exemple, les parents doivent avoir une possibilité suffisante de participer au processus décisionnel (*López Guió c. Slovaquie*, 2014).

405. Dans le but de parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye doivent, tout d'abord, réellement être pris en compte par le juge requis, qui doit aussi rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ces éléments doivent être appréciés à la lumière de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que cet article fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale selon laquelle, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent examiner les allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour et se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée. Quant à la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue par l'article 13 b) de la Convention de La Haye vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (*X c. Lettonie* [GC], 2013, §§ 106-107 ; *Vladimir Ushakov c. Russie*, 2019, § 103). Dans l'affaire *Y.S. et O.S. c. Russie*, 2021, un tribunal avait ordonné, en application de la Convention de la Haye, le retour d'un enfant dans une zone de conflit. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 au motif que la juridiction n'avait pas véritablement pris en compte le risque encouru par l'enfant à raison de la situation sécuritaire qui régnait dans la région en question.

406. La Cour estime qu'un dépassement significatif du délai, certes non obligatoire, de six semaines prévu à l'article 11 de la Convention de La Haye, en l'absence de circonstances susceptibles d'exempter les tribunaux internes de leur devoir de respect strict de ce délai, contrevient à l'obligation positive de procéder « d'urgence » en vue du retour de l'enfant (*G.S. c. Géorgie*, 2015, § 63 ; *G.N. c. Pologne*, 2016, § 68 ; *K.J. c. Pologne*, 2016, § 72 ; *Carlson c. Suisse*, 2008, § 76 ; *Karrer c. Roumanie*, 2012, § 54 ; *R.S. c. Pologne*, 2015, § 70 ; *Blaga c. Roumanie*, 2014, § 83 ; *Monory c. Roumanie et Hongrie*, 2005, § 82). Dans l'affaire *Rinau c. Lituanie*, 2020, la Cour a toutefois jugé que la décision prise cinq mois après la demande du premier requérant tendant au retour de sa fille – dépassant ainsi le délai de six semaines mentionné ci-dessus – n'avait pas emporté violation de l'article 8. Elle a observé que les juridictions internes avaient dû concilier les deux obligations que cette disposition fait peser sur elles. D'une part, elles avaient à l'égard du père de l'enfant (le premier requérant) une obligation positive de procéder « d'urgence » et, d'autre part, elles avaient à l'égard de la mère de l'enfant une obligation procédurale d'examiner de manière effective ses allégations plausibles selon lesquelles le retour de sa fille en Allemagne exposerait celle-ci à un préjudice psychologique. La Cour a estimé que pour parvenir à une décision permettant d'assurer un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale, les juridictions internes devaient se livrer à un examen détaillé, et dans une certaine mesure plus longue, de ces questions (§ 194). Elle a néanmoins constaté que les autorités nationales n'avaient pas satisfait aux obligations procédurales découlant pour elles de l'article 8. Elle a jugé, en particulier, que les interventions politiques et les errements processuels qui avaient tenté d'empêcher le retour judiciairement ordonné de l'enfant avaient emporté violation de l'article 8 en ce qu'ils avaient affecté l'équité du processus décisionnel et entraîné de longs retards. Elle a, en revanche, estimé que le retard « regrettable » dans la procédure n'avait pas emporté une atteinte disproportionnée aux droits découlant pour un parent ravisseur de l'article 8 (*G.K. c. Chypre*, 2023, §§ 53-54).

407. Eu égard à leur caractère urgent, les décisions de justice relatives à des enlèvements d'enfants doivent également être exécutées de manière adéquate et effective (*V.P. c. Russie*, 2014, § 154). Dans l'affaire *X c. République tchèque*, 2022, la Cour n'a pas examiné la procédure qui avait abouti à l'injonction ordonnant le retour de l'enfant mais la procédure d'exécution qui avait suivi, au cours de laquelle les juridictions internes avaient constaté que l'injonction demeurait susceptible d'exécution. Bien que la juridiction interne ne soit pas revenue sur la décision enjoignant le retour, qui était

définitive, elle a pris en compte les développements ultérieurs. La Cour a donc admis que la procédure d'exécution avait satisfait aux exigences procédurales définies par l'article 8 (§§ 54-64).

408. Dans l'affaire *Veres c. Espagne*, 2022, le requérant avait engagé une procédure en Espagne au titre des articles 21 et suivants du règlement Bruxelles II bis dans le but de garantir la reconnaissance et l'exécution d'une décision hongroise ordonnant à son ex-femme de ramener leur fille en Hongrie dans l'attente de la décision définitive dans la procédure de garde. Même si le règlement Bruxelles II bis ne prévoit pas de délais précis (contrairement à la Convention de La Haye), les juridictions internes sont censées traiter rapidement les requêtes introduites au titre de cette disposition. La Cour a jugé que le retard excessif des juridictions espagnoles avait emporté violation de l'article 8 en ce qu'il a interrompu la vie familiale de l'intéressé avec son enfant pendant plus de deux ans et contribué à l'attribution de la garde à la mère (§§ 80-89).

409. L'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, portait sur une forme particulière d'enlèvements d'enfants, à savoir la pratique administrative consistant à transférer des enfants ukrainiens vers la Russie (sans que ce transfert ne constitue une « évacuation » légale au sens du droit international humanitaire), en l'absence de consentement parental ou juridique et de toute mesure de la part des autorités russes pour assurer la réunification des enfants avec leurs parents ou tuteurs. Ce transfert s'accompagnait de l'adoption facilitée des enfants en Russie au moyen de l'imposition automatique de la nationalité russe à ces derniers. La Cour a jugé que cette pratique s'analysait en une ingérence dans l'exercice par les enfants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, ingérence qui n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (§§ 1567-1594).

f. Adoption[71]

410. La Cour a jugé que, bien que le droit d'adopter ne figure pas en tant que tel au nombre des droits garantis par la Convention, les relations entre un adoptant et un adopté sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 (*Kurochkin c. Ukraine*, 2010 ; *Ageyevy c. Russie*, 2013). Une adoption légale et non fictive peut relever de la vie familiale, même en l'absence de cohabitation ou de vrais liens entre l'enfant et ses parents adoptifs (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 143-48 ; *Topčić-Rosenberg c. Croatie*, 2013, § 38).

411. Les dispositions de l'article 8 pris isolément ne garantissent toutefois ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, § 141 ; *E.B. c. France* [GC], 2008). De plus, un État membre n'a pas l'obligation de reconnaître en tant qu'adoption toutes les formes de tutelle, par exemple la « kafala » (*Harroudj c. France*, 2012, § 51 ; *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, 2014). La marge d'appréciation laissée aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 211, concernant le retrait de son autorité parentale à une mère et l'adoption de son fils ; *A.I. c. Italie*, 2021, §§ 86-89). L'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale en la matière (*A.I. c. Italie*, 2021, §§ 94, 98, où les deux enfants avaient été séparées et placées dans deux familles différentes, § 94 et § 101 ; voir aussi le rôle de l'expertise, §§ 99-101). La vulnérabilité du parent est également un élément à prendre en considération (*A.I. c. Italie*, 2021, §§ 102-104, où la mère était victime de traite).

412. La Cour a précisé que les obligations que l'article 8 fait peser en matière d'adoption et les effets de l'adoption sur la relation entre les adoptants et les adoptés doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 139-140).

[71] Voir aussi Gestation pour autrui ; Couples homosexuels ; Guide sur les droits des personnes LGBTI.

413. L'article 8 n'impose pas aux États membres d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 136 ; *Gas et Dubois c. France*, 2012, §§ 66-69 ; *Emonet et autres c. Suisse*, 2007, §§ 79-88). Les États n'ont pas l'obligation de mettre sur un pied d'égalité les couples mariés hétérosexuels et les couples non mariés homosexuels concernant les conditions d'accès à l'adoption (*Gas et Dubois c. France*, 2012, § 68 ; comparer avec *Fretté c. France*, 2002). Cependant, à partir du moment où ils ouvrent l'adoption aux couples non mariés, il faut qu'elle soit accessible aux couples homosexuels comme aux couples hétérosexuels, étant donné qu'ils se trouvent dans une situation comparable (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013, §§ 112 et 130). Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

414. Les principes en matière d'adoption s'appliquent même lorsque les parties souhaitent faire exécuter un jugement étranger d'adoption qui n'aurait pas pu valablement être rendu dans le pays dont elles sont les ressortissantes (*Negrepontis-Giannisis c. Grèce,* 2011).

415. La Cour a jugé que des lacunes du droit civil turc en matière d'adoptions monoparentales emportaient violation de l'article 8. Au moment où la requérante avait introduit sa demande, aucun cadre réglementaire ne régissait le remplacement du prénom du parent naturel par celui du parent célibataire adoptif (*Gözüm c. Turquie*, 2015, § 53).

416. Lorsque la révocation de l'adoption d'enfants par les requérants prive totalement ceux-ci d'une vie familiale avec les enfants qu'ils entendaient adopter et que cette révocation est irréversible et ne cadre pas avec le but de réunir parents adoptifs et enfants, pareille mesure ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et ne peut se justifier que si elle s'inspire d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant (*Ageyevy c. Russie*, 2013, § 144 ; *Johansen c. Norvège*, 1996 ; *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, § 148 ; *Zaieţ c. Roumanie*, 2015, § 50).

417. L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], 2017, concernait le retrait et le placement en vue de son adoption d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse et amené sur le territoire italien en violation de la législation italienne sur l'adoption (§ 215). Les faits de la cause touchaient à des sujets éthiquement sensibles – adoption, prise en charge par l'État d'un enfant, procréation médicalement assistée et gestation pour autrui – pour lesquels les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation (§ 194). Dans cette affaire, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale et elle a examiné la cause sous l'angle de la notion de « vie privée ».

g. Familles d'accueil

418. La Cour peut reconnaître l'existence d'une vie familiale de fait entre des parents d'accueil et un enfant placé chez eux, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant (*Moretti et Benedetti c. Italie*, 2010, §§ 48-52). Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'obligation positive qui incombait à l'État, au motif que la demande introduite par les requérants, qui sollicitaient l'adoption spéciale de l'enfant qui avait été placé immédiatement après sa naissance dans leur famille et y était resté pendant cinq mois, n'avait pas été examinée attentivement avant que l'enfant ne fût déclaré adoptable et qu'un autre couple ne fût sélectionné (voir aussi *Jolie et autres c. Belgique*, 1986, décision de la Commission, pour un examen de la relation entre des parents d'accueil et des enfants dont ils s'étaient occupés ; et *V.D. et autres c. Russie*, 2019, où une famille d'accueil se plaignait que les autorités nationales avaient décidé de renvoyer auprès de ses parents biologiques un enfant qui lui avait été confié, mis un terme à la tutelle exercée par elle et refusé de lui accorder un droit de visite).

419. Dans l'affaire *Pavel Shishkov c. Russie*, 2021, la fille du requérant avait été placée dans une famille d'accueil à l'insu du requérant et sans son consentement. La Cour a rappelé que l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures pour faciliter la réunion de la famille n'est pas absolue. Il arrive que la réunion d'un parent à son enfant vivant depuis un certain temps loin de lui ne puisse avoir lieu immédiatement et requière des préparatifs (§ 94).

420. La Cour a également jugé (lorsqu'elle a été appelée à décider s'il existait un droit de consulter des documents relatifs aux modalités de placement d'un enfant) que les personnes se trouvant dans la situation du requérant (qui, enfant, avait été placé dans une famille d'accueil) avaient un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur fallait pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation (*Gaskin c. Royaume-Uni*, 1989, § 49).

421. Dans l'affaire *Jírová et autres c. République tchèque*, 2023, les requérants étaient les anciens parents d'accueil et l'enfant qui avait été placé auprès d'eux qui se plaignaient de l'interdiction de contact entre eux prononcée par décision de justice à raison du comportement manipulateur des parents d'accueil à l'égard de l'enfant et de leur attitude considérée comme source de détresse et comme préjudiciable à l'enfant (§§ 126-128). La Cour a jugé que la mesure répondait à l'intérieur supérieur de l'enfant et que les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants.

h. Autorité parentale et prise en charge par l'État

422. La vie familiale ne prend pas fin lorsqu'un enfant est pris en charge par les autorités publiques (*Johansen c. Norvège*, 1996, § 52 ; *Eriksson c. Suède*, 1989, § 58) ou lorsque ses parents divorcent (*Mustafa et Armağan Akın c. Turquie*, 2010, § 19). Il est bien établi que retirer un enfant à la garde de ses parents, aux fins d'une prise en charge par l'État, s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale, qui doit se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8 (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 202 ; *Kutzner c. Allemagne*, 2002, §§ 58-60). Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, la Cour a rappelé les principes jurisprudentiels pertinents (§§ 202-13). Elle a notamment mis l'accent sur la place prépondérante de l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de faciliter la réunion de la famille dès que possible, la nécessité de considérer la décision de prise en charge comme une mesure temporaire à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et la nécessité d'un processus décisionnel approprié. Toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205 ; *Kilic c. Autriche*, 2023, §§ 119-123).

423. La Cour a établi que les autorités jouissaient d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 47 ; *Johansen c. Norvège*, 1996, § 64 ; *Wunderlich c. Allemagne*, 2019, § 47). De plus, il convient de rappeler que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec toutes les personnes concernées (*Olsson c. Suède (n° 2)*, 1992, § 90), souvent au moment même où sont envisagées les mesures de prise en charge ou immédiatement après leur mise en œuvre. Il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 64 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, 2010, § 83).

424. Dans deux affaires concernant un recours systématique aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants, la Cour s'est avant tout employée à déterminer si le processus décisionnel, considéré comme un tout, avait garanti aux parents la protection requise de leurs intérêts et si les mesures adoptées avaient été proportionnées (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 79 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 92). Le retrait de l'autorité parentale, qui ne devrait être envisagé qu'en dernière extrémité, doit ainsi se limiter aux aspects strictement nécessaires pour prévenir tout risque réel et imminent de traitement dégradant et aux enfants qui encourent pareil risque (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 84 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 97). En outre, les juridictions internes doivent exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient, pour protéger les enfants, aucune autre solution impliquant une moindre atteinte aux droits de la famille (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 85 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 98). Les obligations procédurales implicitement contenues dans l'article 8 imposent aussi de s'assurer que les parents sont en mesure de faire valoir tous leurs arguments (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018,

§ 80 ; *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 93). Ces obligations requièrent également que les conclusions des juridictions internes reposent sur un fondement factuel suffisant et ne soient ni arbitraires ni déraisonnables (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, § 81). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, la Cour a ainsi relevé que les autorités nationales s'étaient appuyées sur les déclarations des parents et des enfants eux-mêmes pour constater que ces derniers avaient été frappés ou étaient susceptibles de l'être.

425. Les éventuelles erreurs commises par des professionnels dans leurs évaluations ou leurs appréciations ne rendent pas en soi des mesures de prise en charge d'enfants incompatibles avec les exigences de l'article 8 (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 48). Les autorités, qu'elles soient médicales ou sociales, ont l'obligation de protéger les enfants et elles ne peuvent voir leur responsabilité engagée à chaque fois que des préoccupations sincères et raisonnables au sujet de la sécurité d'enfants par rapport aux membres de leur famille s'avèrent rétrospectivement erronées (*R.K. et A.K. c. Royaume-Uni*, 2008, § 36 ; *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, 2010, § 84). Il s'ensuit que les décisions prises au niveau national ne peuvent être examinées qu'à la lumière de la situation qui prévalait au moment où elles ont été adoptées et telle qu'elle se présentait aux autorités internes à ce moment-là (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 48).

426. Ainsi, la Cour a estimé que lorsque les autorités internes étaient confrontées à des allégations d'abus physiques graves, qui, à tout le moins à première vue, semblaient crédibles, le retrait temporaire de l'autorité parentale était suffisamment justifié (*B.B. et F.B. c. Allemagne*, 2013, § 49). Cependant, elle a considéré qu'une décision rendue au principal ordonnant le retrait permanent de cette autorité ne comportait pas de motifs suffisants et qu'elle emportait donc violation de l'article 8 (*ibidem*, §§ 51-52). Dans l'affaire *Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, la Cour a jugé que le risque de châtiments corporels systématiques et réguliers encouru par les enfants constituait un motif pertinent pour décider leur placement ainsi que le retrait partiel de l'autorité parentale (§ 78) (voir aussi *Tlapak et autres c. Allemagne*, 2018, § 91). Elle a examiné si les juridictions nationales avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts des parents et l'intérêt supérieur des enfants (*Wetjen et autres c. Allemagne*, 2018, §§ 79-85).

427. Lorsque le retrait de l'autorité parentale se fondait sur une distinction découlant pour l'essentiel de considérations de religion, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 (*Hoffmann c. Autriche*, 1993, § 36, concernant le retrait à la requérante de ses droits parentaux, ordonné parce qu'elle était témoin de Jéhovah, après qu'elle eut divorcé du père de leurs deux enfants). Par ailleurs, elle a jugé disproportionnée la décision de prise en charge d'un nouveau-né en bonne santé au motif que la mère avait choisi de quitter l'hôpital à une date antérieure à celle recommandée par les médecins (*Hanzelkovi c. République tchèque*, 2014, § 79). Elle a en revanche considéré que la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait forcé pendant trois semaines d'enfants à leurs parents après que ceux-ci eurent obstinément refusé de les envoyer à l'école avaient « ménagé un équilibre proportionné entre l'intérêt supérieur des enfants et les intérêts des requérants sans outrepasser la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales » (*Wunderlich c. Allemagne*, 2019, § 57).

428. Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques ; pareille ingérence dans le droit des parents, au titre de l'article 8 de la Convention, à jouir d'une vie familiale avec leur enfant doit encore se révéler « nécessaire » en raison d'autres circonstances (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 208 ; *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 173). Par ailleurs, l'application des dispositions pertinentes du droit interne doit être dépourvue d'arbitraire (*Zelikha Magomadova c. Russie*, 2019, § 112).

429. L'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, a résumé les principes jurisprudentiels (§§ 202-213) applicables aux affaires où les autorités ont décidé de substituer à la mesure de placement en foyer d'accueil une mesure plus radicale, à savoir la déchéance de l'autorité parentale

et l'autorisation de l'adoption. En pareils cas, la Cour prend en considération le principe selon lequel « de telles mesures ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant » (*S.S. c. Slovénie*, 2018, §§ 85-87, 96 et 103 ; *Aune c. Norvège*, 2010, § 66). La situation financière d'une mère, sans qu'il soit tenu compte d'un changement de circonstances, ne saurait justifier de lui retirer la garde de son enfant (*R.M.S. c. Espagne*, 2013, § 92). De même, la Cour a conclu à la violation dans une affaire où les autorités nationales n'avaient fondé leur décision que sur les difficultés financières et sociales du requérant, sans lui fournir une assistance sociale appropriée (*Akinnibosun c. Italie*, 2015, §§ 83-84). Elle a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Soares De Melo c. Portugal*, 2016, dans laquelle les enfants d'une femme vivant dans des conditions précaires avaient été placés en vue de leur adoption, ce qui avait conduit à la rupture des liens familiaux (§§ 118-123). Par ailleurs, le manque de compétence et d'expérience en matière d'éducation ne peut guère, en soi, être considéré comme une raison légitime de restreindre l'autorité parentale ou de maintenir la prise en charge d'un enfant (*Kocherov et Sergeyeva c. Russie*, 2016, § 106, concernant un père affecté d'un handicap intellectuel modéré). Dans l'affaire *Van Slooten c. Pays-Bas*, 2025, § 73, les autorités nationales avaient accordé un poids considérable à la vulnérabilité de l'enfant sans procéder à une analyse approfondie de celle-ci avant de déchoir la mère de son autorité parentale. Pour la Cour, elles ont ainsi contribué au constat de violation de l'article 8 de la Convention. En revanche, dans l'affaire *Andronache c. Roumanie* (déc.), 2025, la Cour a relevé que la nature des infractions commises par le père, qui était le seul parent survivant et purgeait alors une peine d'emprisonnement à temps, avait été prise en considération, parmi d'autres éléments, par les juridictions nationales dans leur appréciation (§§ 54-67).

430. Dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, la Cour a constaté une violation au motif que le processus décisionnel ayant abouti au retrait de l'autorité parentale et à l'autorisation de l'adoption n'avait pas été conduit de manière à ce que tous les avis et intérêts des requérants fussent dûment pris en compte. Elle a notamment observé que les autorités n'avaient pas facilité le contact entre la mère et l'enfant après la prise en charge initiale de cette dernière, ni demandé une nouvelle expertise des aptitudes parentales de la mère (§§ 220-225 ; comparer avec *Kilic c. Autriche*, 2023, §§ 124-137, et *V.Y.R. et A.V.R. c. Bulgarie*, 2022, §§ 74-101). De même, dans l'affaire *Omorefe c. Espagne*, 2020, la Cour a jugé que le processus à l'origine de la décision de placer sous tutelle un bébé à la demande de sa mère puis d'en autoriser l'adoption six ans plus tard, malgré l'opposition de la mère, n'avait pas été conduit de manière à ce que tous les avis et les intérêts de l'intéressée fussent dûment pris en compte ni entouré de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu (§ 60). Elle a en particulier relevé que les autorités n'avaient pas sérieusement envisagé la possibilité de réunir l'enfant et sa mère biologique ni d'adopter d'autres mesures moins radicales prévues par la législation telles que l'accueil temporaire ou simple, non préadoptif, et qu'elles avaient retiré à la requérante son droit de visite sans aucune expertise psychologique. De surcroît, l'accueil familial préadoptif de l'enfant était intervenu vingt jours après que la requérante avait été informée qu'elle aurait un délai de six mois pour réaliser certains objectifs pour retrouver son fils. La Cour a en revanche conclu à la non-violation dans une affaire où une mère souffrant de troubles mentaux s'était vue retirée ses droits parentaux sur son enfant (laquelle avait ensuite fait l'objet d'une adoption) au motif qu'il n'existait aucune possibilité réaliste qu'elle pût s'en occuper malgré les mesures positives qui avaient été adoptées pour l'assister (*S.S. c. Slovénie*, 2018, §§ 97 et 103-104).

431. Une décision de prise en charge doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau les parents par le sang et l'enfant (voir, en particulier, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 208 ; *Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988, § 81). L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais elle doit toujours être mise en balance avec le devoir

de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (*K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 178 ; *Haddad c. Espagne*, 2019, § 54). La Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les autorités internes avaient déclaré les enfants de la requérante adoptables sans avoir fait tous les efforts nécessaires à la préservation de la relation parent-enfant (*S.H. c. Italie*, 2015, § 58). Elle a jugé que le refus d'accorder un droit de visite à la mère d'une enfant placée en famille d'accueil en raison du risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante avait emporté violation de cette disposition. Comme la Cour l'a souligné, le risque d'enlèvement de l'enfant par le père de la requérante (et donc le problème de la protection de l'enfant) ne devrait pas prévaloir sur le droit de la mère à rester en contact avec son enfant (*Jansen c. Norvège*, 2018, §§ 103-104). La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 dans une affaire où les autorités n'avaient pas favorisé le rétablissement des contacts entre une fille et son père alors même que ce dernier avait été acquitté des charges de violences domestiques qui avaient été retenues contre lui et avait récupéré la garde de ses fils aînés. Elle s'est déclarée peu convaincue par les raisons que l'administration et les juridictions internes avaient estimé suffisantes pour justifier le placement en accueil pré adoptif de la mineure (*Haddad c. Espagne*, 2019, §§ 57-74). En comparaison, dans l'affaire *A et autres c. Islande*, 2022, la Cour suprême n'avait pas fondé sa décision de priver les parents de la garde de leurs enfants sur le constat que les allégations qui avaient été formulées contre le premier requérant étaient étayées. Au contraire, elle avait reconnu la force exécutoire de l'acquittement du premier requérant, tout en précisant que cet acquittement ne pouvait à lui seul être déterminant concernant l'issue de la procédure relative à la garde des enfants. Elle avait ensuite procédé à une appréciation des faits de la cause et des expertises disponibles, sans plus mentionner la procédure pénale ni aucune allégation de comportement pénalement répréhensible de la part du premier requérant. Partant, la Cour a conclu que les autorités internes avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation (§§ 84-97). L'affaire *Van Slooten c. Pays-Bas*, 2025, §§ 74-77, portait sur une procédure engagée en vue de déchoir la mère de son autorité parentale. En renonçant à un stade précoce de la procédure à la réunification de la famille comme but ultime, sans avoir pleinement apprécié les aptitudes parentales de la requérante ou dûment démontré en quoi la réunification n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités nationales ont contribué au constat de violation de l'article 8 (voir aussi le paragraphe 429 ci-dessus).

432. L'article 8 commande que les décisions des tribunaux tendant en principe à favoriser entre parents et enfants des rencontres qui renoueront leurs relations en vue d'un regroupement éventuel soient mises en œuvre de manière effective et cohérente. Il ne serait pas logique de ménager la possibilité de rencontres si la suite donnée à cette décision se traduisait *de facto* par l'éloignement définitif de l'enfant de son parent biologique. Par conséquent, sous l'angle de l'article 8, la Cour a considéré que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la requérante et ceux de ses enfants, en raison de l'absence de limite temporelle au placement, ainsi que de l'attitude et du comportement du personnel du centre d'accueil, tous ces éléments ayant acheminé les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], 2000, §§ 181 et 215).

433. La Cour a jugé que la décision de prise en charge d'urgence de l'enfant d'une requérante et l'absence de mesure suffisante prise par les autorités dans le but d'une éventuelle réunion de la famille des requérants, sans qu'il ait été tenu compte d'éventuels signes d'amélioration de la situation des intéressés, étaient constitutives d'une violation du droit au respect de la vie familiale. Elle a estimé cependant que les décisions ultérieures de prise en charge ordinaire et de restriction des visites n'avaient pas emporté violation (*K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, §§ 170, 174, 179 et 194).

434. Dans l'affaire *Blyudik c. Russie*, 2019, la Cour a dit que le placement de la fille du requérant dans un centre éducatif fermé situé à 2 500 km de son domicile n'était pas « prévu par la loi » en ce qu'il était dépourvu de tout fondement en droit interne.

4. Autres relations familiales

a. Frères, sœurs et grands-parents

435. Une vie familiale peut aussi exister au sein d'une fratrie (*Moustaquim c. Belgique*, 1991, § 36 ; *Mustafa et Armağan Akın c. Turquie*, 2010, § 19), ainsi qu'entre des tantes/oncles et des nièces/neveux (*Boyle c. Royaume-Uni*, 1994, §§ 41-47). Toutefois, habituellement, les relations étroites qui ne constituent pas une vie familiale relèvent en général de la vie privée (*Znamenskaya c. Russie*, 2005, § 27 et la jurisprudence citée).

436. La Cour a admis que la relation entre des adultes, d'une part, et leurs parents, frères et sœurs, d'autre part, relevait de la vie familiale protégée par l'article 8, même si l'adulte en question ne vivait pas avec ses parents, frères ou sœurs (*Boughanemi c. France*, 1996, § 35) et même s'il avait fondé un foyer et une famille distincts (*Moustaquim c. Belgique*, 1991, §§ 35 et 45-46 ; *El Boujaïdi c. France*, 1997, § 33). Dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a considéré que les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (*Benhebba c. France*, 2003, § 36 ; *Mokrani c. France*, 2003, § 33 ; *Onur c. Royaume-Uni*, 2009, § 45 ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, § 97 ; *A.H. Khan c. Royaume-Uni*, 2011, § 32).

437. Elle a considéré que la vie familiale englobait pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 45 ; *Bronda c. Italie*, 1998, § 51 ; *T.S. et J.J. c. Norvège* (déc.), 2016, § 23). La relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. De par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle ainsi en principe un degré de protection moindre. Partant, le droit au respect de la vie familiale des grands-parents, à savoir au respect de la relation que ceux-ci ont avec leurs petits-enfants, implique avant tout le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux (*Kruškić c. Croatie* (déc.), 2014, § 111 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 58 ; *Q et R c. Slovénie*, 2022, § 94). La Cour estime toutefois que les contacts entre grands-parents et petits-enfants ont normalement lieu avec le consentement de la personne détentrice de l'autorité parentale, ce qui signifie qu'ils sont normalement laissés à l'appréciation des parents de l'enfant (*Kruškić c. Croatie* (déc.), 2014, § 112). Dans le cas d'une grand-mère qui s'était occupée de sa petite-fille depuis sa naissance et se comportait à tous égards comme sa mère, la Cour a admis que les relations entre elles étaient en principe de même nature que les autres relations familiales protégées par l'article 8 (*Terna c. Italie*, 2021, § 64). Elle a estimé que le manquement des autorités nationales à faciliter les contacts entre la requérante et sa petite-fille après le placement de cette dernière avait emporté violation du droit de l'intéressée au respect de sa « vie familiale ». Tout en admettant que les autorités étaient préoccupées par un risque d'enlèvement de l'enfant, elle a jugé que celles-ci n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter les droits de la requérante (§§ 72-76). S'agissant du droit au respect de la vie familiale des grands-parents à l'aune de l'intérêt supérieur de leur petit-enfant dans une situation où le jeune enfant avait vécu toute sa vie avec eux, par rapport aux droits du père biologique qui avait demandé la garde de l'enfant, la Cour a souligné l'obligation pour les juridictions internes de trouver une solution qui reflète l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sur la base d'expertises (*T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, §§ 59 et 63).

438. Dans l'affaire *Petithory Lanzmann c. France* (déc.), 2019, la Cour a dit que l'article 8 ne saurait englober le droit de devenir grand-parent (§ 20).

439. Le principe selon lequel il est important pour un parent et son enfant d'être ensemble vaut également dans les affaires concernant les relations entre un enfant et ses grands-parents (*L. c. Finlande*, 2000, § 101 ; *Manuello et Nevi c. Italie*, 2015, §§ 54, 58-59, en ce qui concerne la

suspension du droit de visite de grands-parents à l'égard de leur petite-fille ; *Q et R c. Slovénie*, 2022, § 95). Particulièrement lorsque les parents naturels sont absents, il a été jugé que des liens familiaux existaient entre oncles et tantes, d'une part, et neveux et nièces, d'autre part (*Butt c. Norvège*, 2012, §§ 4 et 76 ; *Jucius et Juciuvienė c. Lituanie*, 2008, § 27). Cependant, normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. Partant, de par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre (*Kruškić c. Croatie* (déc.), 2014, § 110 ; *Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 58).

b. Droit au maintien des contacts pour les détenus et autres personnes privées de leur liberté[72]

440. Il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche (*Chaldayev c. Russie*, 2019, § 59 ; *Messina c. Italie (n° 2)*, 2000, § 61 ; *Kurkowski c. Pologne*, 2013, § 95 ; *Vintman c. Ukraine*, 2014, § 78). L'article 8 impose également aux autorités de permettre au détenu de communiquer rapidement avec sa famille à la suite de son placement en détention (*Lebois c. Bulgarie*, 2017, § 53). La Cour attache une importance considérable aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT), qui indiquent que les régimes proposés aux détenus purgeant de longues peines « devraient être de nature à compenser les effets désocialisants de l'emprisonnement de manière positive et proactive » (*Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, § 144), ainsi qu'aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe qui soulignent l'importance de prévenir la rupture des liens familiaux des détenus en maintenant toutes les formes de contact, en particulier grâce à la correspondance écrite, au téléphone et aux visites (*Danilevich c. Russie*, 2021, § 60).

441. Les restrictions telles que la limitation du nombre de visites familiales, la surveillance de ces visites et la soumission du détenu à un régime pénitentiaire spécifique ou à des modalités de visite particulières s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé des droits garantis par l'article 8 (*Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, §§ 193-195). De même, la décision des autorités nationales de restreindre le droit des détenus à recevoir des visites de leurs enfants d'âge scolaire le week-end s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie familiale (*Subaşı et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 77-93). Soumettre un détenu à un régime pénitentiaire spécial qui comporte plus de restrictions à la vie privée et familiale qu'un régime pénitentiaire ordinaire s'analyse en une ingérence (*Danilevich c. Russie*, 2021, § 51). Pour pouvoir se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention à raison des restrictions légales apportées au nombre des visites familiales qu'il est autorisé à recevoir, le requérant doit toutefois démontrer qu'il avait des parents ou des proches avec lesquels il souhaitait maintenir le contact pendant son incarcération (*Chernenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, §§ 46-47). L'« ingérence » doit se justifier sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 (voir, par exemple, le rappel jurisprudentiel concernant les droits de visite dans l'arrêt *Khoroshenko c. Russie* [GC], 2015, §§ 123-126, où l'interdiction pour les détenus à vie de recevoir des visites familiales longues a été qualifiée de violation, § 148, et *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016, où les restrictions apportées au droit d'un détenu à recevoir en prison des visites de ses proches ont été jugées contraires à l'article 8 § 2, §§ 193-196 ; voir aussi *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)*, 2020, § 598, et *Resin c. Russie*, 2018, §§ 39-41, concernant l'impossibilité de recevoir des visites de longue durée dans une maison d'arrêt). L'affaire *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, 2014, portait sur les régimes de sécurité renforcée à l'égard de détenus dangereux. La Cour a estimé que les restrictions apportées au droit du requérant au respect de sa vie familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui, au sens de l'article 8 § 2, est nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (§§ 161-164). Elle a

[72] Voir le Guide sur les droits des détenus et le Guide sur le terrorisme.

également considéré qu'une décision qui restreignait les droits de visite de détenus dangereux susceptibles de maintenir leur position au sein de l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient était nécessaire et proportionnée, eu égard à la nécessité du régime spécial de détention qui était en vigueur à l'époque (*Enea c. Italie* [GC], 2009, §§ 125-131). Elle a aussi jugé que la limitation du nombre de visites par le partenaire non marié d'un détenu pouvait être justifiée si ledit partenaire avait un casier judiciaire (*Ulemek c. Croatie*, 2019, § 151).

442. La Cour a confirmé que la Convention n'exige pas des États contractants qu'ils ménagent des « visites conjugales ». En conséquence, il s'agit là d'un domaine pour lequel les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation s'agissant de déterminer les mesures à prendre pour se conformer à la Convention, compte dûment tenu des besoins et ressources de la société et de l'individu (*Lesław Wójcik c. Pologne*, 2021, §§ 113-114). Par ailleurs, lorsque de telles visites sont prévues, le refus de les octroyer peut être considéré comme étant justifié aux fins de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 § 2 (*Aliev c. Ukraine*, 2003, §§ 185-190 ; *Lesław Wójcik c. Pologne,* 2021, § 122 et §§ 123-135, concernant le refus d'accorder à un détenu condamné des visites conjugales sans surveillance, qui constituaient un privilège en droit interne).

443. Dans l'affaire *Ciupercescu c. Roumanie (n° 3)*, 2020, concernant les communications en ligne d'un détenu avec sa femme, la Cour a considéré que l'article 8 ne saurait être interprété comme garantissant aux détenus le droit de communiquer avec le monde extérieur au moyen d'appareils de communication en ligne, notamment lorsque d'autres moyens de communication sont disponibles et adéquats (§ 105 ; voir aussi *Subaşı et autres c. Türkiye*, 2022, § 105). En l'espèce, le droit interne autorisait les détenus à maintenir le contact avec le monde extérieur, et particulièrement avec les membres de leur famille, à travers la communication en ligne et les juridictions internes avaient également reconnu ce droit. Le requérant ne pouvait toutefois pas l'exercer faute de décret d'application. Néanmoins, la Cour a constaté que cette restriction avait duré relativement peu de temps et que le requérant, qui pouvait recevoir des visites de sa femme et passer des appels téléphoniques, avait pu maintenir le contact avec elle grâce à d'autres modes de communication (§§ 106-110).

444. Dans l'affaire *Danilevich c. Russie*, 2021, la Cour a récapitulé sa jurisprudence concernant le droit des détenus à communiquer avec leurs familles par téléphone (§§ 48-51 et les références qui y sont citées ; *Bădulescu c. Portugal*, 2020, §§ 35-36 ; et *Lebois c. Bulgarie*, 2017, § 61). Elle a jugé contraire à l'article 8 une interdiction totale des communications téléphoniques entre les détenus condamnés à perpétuité et les membres de leurs familles, sauf en cas d'urgence, imposée sans aucune prise en compte de la situation personnelle des intéressés (§§ 56-63). Elle a rappelé que l'État ne saurait avoir toute latitude pour introduire des restrictions générales sans prévoir une dose de flexibilité permettant de déterminer si les limitations apportées dans chaque cas particulier sont opportunes ou réellement nécessaires, et que le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre l'application de telles mesures et le comportement ainsi que la situation de la personne concernée (§ 58). Dans ce contexte, les instruments pertinents du Conseil de l'Europe soulignent l'importance de prévenir la rupture des liens familiaux des détenus en maintenant toutes les formes de contact, en particulier grâce à la correspondance écrite, au téléphone et aux visites (§§ 60-61).

445. Dans l'affaire *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, des restrictions avaient été apportées au droit du requérant de rencontrer des personnes autres que ses avocats. La Cour a jugé que ces restrictions s'analysaient *de facto* en une interdiction pure et simple pour le requérant d'avoir des contacts (en personne, par téléphone ou par courrier) avec le monde extérieur à l'exception de ses avocats. En l'absence d'explications de nature à justifier la nécessité de mesures aussi drastiques et rien n'indiquant, en apparence, que des informations secrètes auraient pu être transmises par l'intermédiaire des membres de la famille de l'intéressé, elle a conclu à la violation de l'article 8 (§ 123).

446. La Cour a par ailleurs estimé que le refus de transférer le requérant dans une prison plus proche du domicile de ses parents emportait violation de l'article 8 (*Rodzevillo c. Ukraine*, 2016, §§ 85-87 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, 2013, §§ 831-851). Dans une affaire concernant un requérant qui purgeait une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour collaboration avec une organisation terroriste, la Cour a déclaré un grief similaire irrecevable pour défaut manifeste de fondement au motif, notamment, que les autorités avaient poursuivi le but légitime de briser les liens du requérant avec l'organisation terroriste et que le trajet que les amis proches et la famille du requérant devaient faire pour lui rendre visite ne semblait pas leur causer des difficultés particulières ou insurmontables (*Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), 2019, §§ 26-33). Dans l'affaire *Polyakova et autres c. Russie*, 2017, elle a conclu à la violation de l'article 8 du fait de l'absence de garanties suffisantes, en droit interne, contre d'éventuels abus dans la répartition géographique des détenus (§ 116).

447. Dans le contexte des transferts intra-étatiques, si les autorités nationales bénéficient d'une grande latitude quant aux questions relatives à l'exécution des peines, leur pouvoir d'appréciation n'est pas absolu, en particulier en ce qui concerne la répartition de la population pénitentiaire (*Rodzevillo c. Ukraine*, 2016, § 83). La Cour s'est également prononcée sur la question des transferts pénitentiaires interétatiques. Dans l'affaire *Serce c. Roumanie*, 2015 (§ 56), le requérant, un ressortissant turc purgeant une peine de dix-huit ans d'emprisonnement en Roumanie, se plaignait du refus des autorités de ce pays de le transférer dans un autre État membre du Conseil de l'Europe, à savoir la Turquie, pour qu'il y purgeât le reste de sa peine, près de sa femme et de ses enfants. Même si elle a conclu que les mauvaises conditions d'hygiène, l'absence d'activités ou de travail et la surpopulation carcérale dans le lieu de détention en Roumanie étaient constitutives d'une violation des droits protégés par l'article 3, la Cour a estimé que l'article 8 de la Convention n'était pas applicable à la demande de transfert pénitentiaire interétatique présentée par le requérant. Dans l'affaire *Palfreeman c. Bulgarie* (déc.), 2017, qui concernait le refus des autorités de transférer un détenu dans un État non membre du Conseil de l'Europe, la Cour a souligné que la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention (§ 36) et elle a examiné la question de l'applicabilité de l'article 8 au regard des dispositions du traité pertinent relatif au transfert des détenus condamnés (§§ 33-36).

448. Le refus d'autoriser un détenu à assister aux obsèques d'un proche constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie familiale (*Schemkamper c. France*, 2005, § 31 ; *Lind c. Russie*, 2007, § 92 ; *Feldman c. Ukraine (n° 2)*, 2012, § 32 ; *G.T. c. Grèce*, 2022, § 68). Même si l'article 8 ne garantit pas un droit inconditionnel à bénéficier d'une autorisation de sortie pour assister à des obsèques (ou pour rendre visite à un proche malade – *Ulemek c. Croatie*, 2019, §152), toute limitation de ce type, pour être justifiée, doit être « nécessaire dans une société démocratique » (*Lind c. Russie*, 2007, § 94 ; et *Feldman c. Ukraine (n° 2)*, 2012, § 34). Les autorités ne peuvent donc refuser à un détenu le droit d'assister aux obsèques de ses parents que si pareil refus se fonde sur des raisons impérieuses et si aucune solution alternative ne peut être trouvée (*Płoski c. Pologne*, 2002, § 37 ; *Guimon c. France*, 2019, §§ 44-51 ; *G.T. c. Grèce*, 2022, § 69). Dans les affaires *Płoski c. Pologne*, 2002, § 39, *Vetsev c. Bulgarie*, 2019, §§ 25-26, et *G.T. c. Grèce*, 2022, §§ 75-76 (concernant le refus des autorités d'autoriser le requérant à rendre visite à sa mère à l'hôpital puis d'assister à ses obsèques), la Cour a ainsi jugé que le refus d'autoriser un prisonnier à assister à l'enterrement de ses proches parents constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et familiale. En revanche, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 au motif que les autorités judiciaires avaient procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (*Guimon c. France*, 2019, § 50).

449. L'affaire *Solcan c. Roumanie*, 2019, §§ 24-35, concernait la demande de suspension temporaire de son internement en hôpital psychiatrique formulée par une personne privée de sa liberté qui

souhaitait assister aux obsèques d'un proche. La Cour a estimé que les auteurs d'infractions présentant des troubles psychiatriques et internés dans des établissements psychiatriques se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des autres détenus quant à la nature et au but de leur détention. Des risques différents doivent par conséquent être appréciés par les autorités nationales. En l'espèce, la Cour a jugé, en particulier, que le refus inconditionnel des juridictions internes d'accorder à la requérante une permission pour raisons humanitaires ou de lui offrir toute autre solution pour assister aux obsèques de sa mère n'était pas compatible avec l'obligation pour l'État d'apprécier sur le fond chaque demande individuelle et de démontrer que la restriction apportée au droit de l'intéressée à assister aux obsèques d'un proche n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

5. Immigration et expulsion

450. La Cour a confirmé qu'un État a le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour lui des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son sol (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 67 ; *Boujlifa c. France*, 1997, § 42). En outre, la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. Les autorités nationales n'ont donc pas l'obligation d'autoriser un étranger à s'installer dans leur pays (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 103). La Cour a néanmoins admis que l'éloignement d'immigrants établis et d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre peut porter atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale et, dans certaines circonstances, être incompatible avec les droits découlant pour eux de l'article 8 de la Convention (*Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006 ; *Maslov c. Autriche* [GC], 2008 ; *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014 ; et *Savran c. Danemark* [GC], 2021).

Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour à ce sujet, voir le Guide sur l'immigration.

a. Enfants en centres de détention[73]

451. La Cour a admis que l'évaluation par les autorités nationales de l'âge d'une personne peut être nécessaire en cas de doute sur sa qualité de mineure, et que le principe de présomption implique que des garanties procédurales suffisantes accompagnent la procédure applicable. Ces garanties englobent la désignation d'un représentant légal ou d'un tuteur, l'accès à un avocat, et la participation informée de la personne dont l'âge est mis en cause dans la procédure d'évaluation de l'âge (*Darboe et Camara c. Italie*, 2022, §§ 154-155).

452. Si le fait pour les parents et les enfants d'être ensemble est un élément fondamental garantissant l'effectivité de la vie familiale (*Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988, § 59), il ne saurait en être déduit que le seul fait que la cellule familiale soit maintenue garantit nécessairement le respect du droit à une vie familiale et ce, particulièrement lorsque la famille est détenue (*Popov c. France*, 2012, § 134 ; *Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, § 73 ; et, à titre de comparaison, *B.G. et autres c. France*, 2020, où la famille n'était ni séparée ni détenue). Une mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités ; lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Popov c. France*, 2012, § 140). La Cour a estimé que lorsqu'un État avait systématiquement recours à la rétention de mineurs migrants accompagnés, en l'absence de tout élément permettant de soupçonner que la famille allait se soustraire aux autorités, la détention, pour une durée de quinze jours dans un centre fermé, était disproportionnée au but poursuivi et méconnaissait l'article 8 (*ibidem*, §§ 147-148). Elle a aussi conclu à la violation de l'article 8 dans deux affaires dans lesquelles des familles avaient été placées en rétention administrative, pendant dix-huit jours dans la première affaire et neuf dans la seconde, alors que les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les

[73] Voir le Guide sur l'immigration.

diligences nécessaires pour exécuter la mesure d'expulsion et qu'il n'existait pas de risque particulier de fuite (*A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 155-156 ; *R.K. et autres c. France*, 2016, §§ 114 et 117). En revanche, dans deux autres affaires, la détention d'une famille pendant huit jours dans la première affaire et dix dans la seconde n'a pas été considérée comme disproportionnée (*A.M. et autres c. France*, 2016, § 97 ; *R.C. et V.C. c. France*, 2016, § 83).

453. Dans l'affaire *Bistieva et autres c. Pologne*, 2018, la requête avait été introduite par une famille qui avait été placée dans un centre fermé pendant cinq mois et vingt jours après avoir été expulsée d'Allemagne, où elle avait fui après que sa première demande d'asile avait été rejetée par les autorités polonaises (§ 79). La Cour a jugé que même si la famille risquait de se soustraire aux autorités, celles-ci avaient manqué à leur obligation de justifier par des motifs suffisants la détention des intéressés pendant une période aussi longue (§ 88). La détention de mineurs requiert en effet plus de célérité et de diligence de la part des autorités (§ 87).

454. Le souci des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état (*Mubilanzila maieka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, § 81). La Cour a estimé dans cette affaire que, le risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges étant minime, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité (*ibidem*, § 83).

455. Dans l'affaire *Moustahi c. France*, 2020, les autorités nationales avaient placé deux jeunes enfants seuls en rétention administrative et refusé de les confier à leur père et même de le contacter. La Cour a jugé que le fait d'enfermer certains membres d'une même famille dans un centre de rétention alors que d'autres membres de cette famille sont laissés en liberté peut s'analyser comme une ingérence dans l'exercice par les intéressés du droit au respect de leur vie familiale, quelle que soit la durée de la mesure en cause. Dans l'hypothèse où la séparation forcée des requérants aurait reposé sur une base légale, on peut concevoir qu'un État refuse de confier des enfants à une personne se présentant comme un membre de leur famille, ou d'organiser une rencontre entre eux, pour des motifs tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant (tels que la précaution de s'assurer préalablement, au-delà de tout doute raisonnable, de la réalité des liens allégués). Le refus de réunir les requérants ne visait, cependant, pas en l'espèce au respect de l'intérêt supérieur des enfants, mais seulement à assurer leur expulsion dans les meilleurs délais et de manière contraire au droit interne, ce qu'on ne saurait admettre comme un but légitime (§ 114).

b. Regroupement familial[74]

456. En matière d'immigration, l'article 8 pris isolément ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 107 ; *Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 117). Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, §§ 67-68 ; *Gül c. Suisse*, 1996, § 38 ; *Ahmut c. Pays-Bas*, 1996, § 63 ; *Sen c. Pays-Bas,* 2001 ; *Osman c. Danemark*, 2011, § 54 ; *Berisha c. Suisse*, 2013, § 60).

457. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont : la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État membre en cause, la question de savoir s'il existe, ou non, des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou de plusieurs des personnes concernées et la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en

[74] Voir le Guide sur l'immigration.

faveur d'une exclusion du territoire (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 2006, § 39 ; *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 1999, ; *Solomon c. Pays-Bas* (déc.), 2000).

458. Il convient également de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil (*Sarumi c. Royaume-Uni* (déc.), 1999 ; *Shebashov c. Lettonie* (déc.), 2000). Lorsque tel est le cas, ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte est incompatible avec l'article 8 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 68 ; *Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.), 1998 ; *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 1999 ; *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 2006 ; *Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 138). Par exemple, dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, la Cour a jugé, sur la base d'une approche cumulative de différents facteurs, que les circonstances entourant le cas de la requérante devaient être considérées comme exceptionnelles. La procédure de regroupement familial doit aussi être suffisamment transparente et se dérouler sans retards excessifs (*Tanda-Muzinga c. France*, 2014, § 82). La Cour a également estimé que des circonstances exceptionnelles existaient dans le cas d'un requérant âgé de 83 ans, vivant en Suisse depuis 54 ans, qui s'était vu refuser une autorisation de séjour et dont l'expulsion avait été ordonnée. L'intéressé avait été condamné pénalement à plusieurs reprises, avait séjourné illégalement en Suisse pendant les seize dernières années et était divorcé. Ces éléments n'ont toutefois pas été jugés suffisants au regard de la durée extrêmement longue de son séjour dans le pays, des liens étroits qu'il y avait noués pendant son séjour légal (dont ses enfants et ses petits-enfants qui y vivaient), de son âge avancé, de l'incertitude quant aux relations encore existantes dans son pays d'origine, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005 et des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de vingt ans pour l'expulser (*Ghadamian c. Suisse*, 2023, §§ 61-64).

459. Dans l'affaire *M.A. c. Danemark* [GC], 2021, la Grande Chambre a examiné la compatibilité avec l'article 8 d'un délai d'attente légal de trois ans pour demander le regroupement familial. Elle a admis que les États disposent d'une large marge d'appréciation en la matière. Elle a, en particulier, reconnu que d'importantes contraintes du point de vue des ressources en raison d'un afflux massif de demandeurs d'asile peuvent justifier que les États d'accueil donnent la priorité à l'octroi de la protection offerte par l'article 3 au détriment de l'intérêt de réfugiés et de bénéficiaires d'une protection subsidiaire à un regroupement familial. Partant, elle a considéré qu'un délai d'attente ne porte pas en soi atteinte à l'article 8 (§§ 145-146). Toutefois, la latitude dont jouit l'État en la matière ne saurait être absolue et, au vu des faits de l'espèce, la Cour a estimé qu'un délai d'attente de trois ans représente incontestablement une longue période pendant laquelle une famille sera séparée, lorsque (comme en l'espèce) le membre de la famille laissé sur place reste dans un pays marqué par des violences arbitraires et des mauvais traitements visant les civils et que l'existence d'obstacles insurmontables au regroupement là-bas est reconnue, d'autant que la durée effective de la séparation sera inévitablement encore plus longue que le délai d'attente. Elle a, par ailleurs, relevé qu'à de rares exceptions près, la législation contestée ne permettait ni une appréciation individuelle de l'impératif d'unité familiale à la lumière de la situation concrète des personnes concernées, ni un examen de la situation dans le pays d'origine afin de déterminer les possibilités réelles de retour ou les obstacles à celui-ci. Elle a donc jugé qu'en l'espèce les autorités nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Dans l'affaire *B.F. et autres c. Suisse*, 2023, les quatre requérants avaient été reconnus comme réfugiés mais s'étaient vu accorder une admission provisoire plutôt que l'asile, car les motifs sur lesquels était fondé leur statut de réfugié étaient apparus du fait de leur sortie illégale de leurs pays d'origine. En conséquence, ils ne pouvaient prétendre à un regroupement familial, lequel pouvait toutefois être accordé de manière discrétionnaire et sous réserve de la réalisation de certaines conditions, dont l'absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale. Leurs demandes de regroupement familial avaient été rejetées pour non-respect de la condition d'indépendance financière. La Cour a observé que la marge d'appréciation accordée à l'État était plus étroite que dans l'affaire *M.A. c. Danemark*

car la Convention relative au statut des réfugiés, le droit interne, le droit international et le droit européen n'opéraient pas de distinction entre différentes catégories de réfugiés. Elle a conclu à la violation de l'article 8 dans trois des quatre affaires au motif que les requérants concernés avaient fait tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement pour devenir financièrement autonomes et faire face à leurs dépenses et à celles des membres de leur famille. Par conséquent, un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. Dans le cas de la quatrième requérante, la Cour a conclu à la non-violation au motif que le Tribunal administratif n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en prenant en compte l'absence d'initiative de l'intéressée pour améliorer sa situation financière.

c. Décisions de renvoi et d'expulsion[75]

460. Le droit des États de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (*Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006, §§ 54-60). Si un certain nombre d'États contractants ont adopté des lois ou des règlements prévoyant que les immigrés de longue durée nés sur leur territoire ou arrivés sur leur territoire à un jeune âge ne peuvent être expulsés sur la base de leurs antécédents judiciaires, un droit aussi absolu à la non-expulsion ne peut être dérivé de l'article 8 (*ibidem*, § 55). Néanmoins, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 75). Dans l'affaire *Kolonja c. Grèce*, 2016, la Cour a considéré que, compte tenu de la vie familiale du requérant et du fait qu'il n'avait commis qu'une infraction grave en 1999, l'expulsion de l'intéressé vers l'Albanie et l'interdiction à vie qui lui était faite de revenir en Grèce constituaient une violation de l'article 8 (§§ 57-58). En revanche, dans l'affaire *Levakovic c. Danemark*, 2018, §§ 42-45, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la « vie privée » dans le cas d'un immigré qui avait été condamné à l'âge adulte pour des infractions graves, qui n'avait ni enfants ni éléments de dépendance envers ses parents ou ses frères et sœurs, et qui avait constamment démontré toute absence de volonté de se conformer à la loi. La Cour a insisté sur le fait que, contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Maslov*, les autorités n'avaient pas fondé leur décision d'expulser le requérant sur des infractions que celui-ci avait commises lorsqu'il était adolescent (voir notamment §§ 44-45). Même si la requête est généralement introduite par la personne sur le point d'être expulsée, la Cour a clairement dit que l'expulsion porte atteinte non seulement aux droits de celle-ci mais aussi aux droits des membres de sa famille qui ne la suivront pas (*Corley et autres c. Russie*, 2021, § 95).

461. Dans son analyse de pareilles affaires, la Cour considère généralement que la marge d'appréciation signifie que, dès lors que les juridictions internes ont examiné les faits avec soin, en toute indépendance et impartialité, qu'elles ont appliqué, dans le respect de la Convention et de sa jurisprudence, les normes applicables en matière de droits de l'homme et qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, elle n'a pas à substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire (en particulier, sa propre appréciation des éléments factuels relatifs à la question de la proportionnalité) à celle des autorités nationales compétentes. Seuls font exception à cette règle les cas où il est démontré que des « raisons sérieuses » justifient d'y déroger (*Ndidi c. Royaume-Uni*, 2017, § 76). Par exemple, dans deux affaires concernant l'expulsion d'immigrés établis, la Cour a refusé de substituer ses conclusions à celles des juridictions internes qui s'étaient livrées à un examen approfondi de la situation personnelle des requérants, avaient soigneusement mis en balance les intérêts concurrents et pris en compte les critères établis dans sa jurisprudence, et étaient parvenues à des conclusions « ni arbitraires ni manifestement déraisonnables » (*Hamesevic c. Danemark* (déc.), 2017, § 43 ; *Alam*

[75] Voir le Guide sur l'immigration.

c. Danemark (déc.), 2017, § 35 ; voir, à titre de comparaison, *I.M. c. Suisse*, 2019, où la proportionnalité de la mesure de renvoi avait fait l'objet d'un examen superficiel). Plus récemment, la Cour a examiné une affaire dans laquelle les autorités avaient intégré le critère de la proportionnalité dans la législation interne, ce qui, selon le requérant, empêchait les juridictions de procéder à un examen individualisé de la proportionnalité (*Unuane c. Royaume-Uni*, 2020). Elle a estimé que ladite réglementation n'empêchait pas nécessairement les juridictions internes d'opérer une appréciation conforme à l'article 8 mais a constaté qu'en l'espèce celles-ci n'avaient pas procédé à l'exercice de mise en balance requis (§§ 78-84 ; à titre de comparaison, *M.M. c. Suisse*, 2020). La Cour a donc elle-même exercé cette mise en balance et conclu que l'expulsion de l'intéressé avait emporté violation de l'article 8 (§§ 85-90).

462. La Cour apprécie également l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner c. Pays-Bas* [GC], 2006, § 58 ; *Udeh c. Suisse*, 2013, § 52). La Cour a rappelé qu'en cas d'expulsion d'un parent il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants dans la mise en balance des intérêts en jeu, notamment la situation difficile qui résulterait d'un retour de ce parent dans le pays d'origine (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, §§ 117-118).

463. En matière d'immigration, il n'y a pas de « vie familiale » entre parents et enfants adultes à moins que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (*Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), 2000, ; *Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, § 97 ; *A.S. c. Suisse*, 2015, § 49 ; *Levakovic c. Danemark*, 2018, §§ 35 et 44 ; *Demirci c. Hongrie*, 2025, §§ 72-74). De tels liens peuvent toutefois être pris en considération sous le volet de la « vie privée » (*Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003). Par ailleurs, la Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 62 ; *Azerkane c. Pays-Bas*, 2020, §§ 63-64 ; *Bousarra c. France*, 2010, § 38). Dans d'autres affaires, la Cour a jugé que les requérants ne pouvaient pas invoquer ces rapports familiaux à l'égard de leurs enfants adultes à raison de l'absence de tout lien de dépendance. Elle a néanmoins considéré que les rapports familiaux avec les enfants adultes n'étaient pas complètement dépourvus de pertinence pour l'appréciation de la situation familiale des requérants (voir notamment *Savran c. Danemark* [GC], § 174 et les références qui y sont citées).

464. S'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 83). Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, 2011, §§ 122-132 ; *Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 133). Par ailleurs, une personne qui fait l'objet d'une mesure motivée par des considérations de sécurité nationale ne doit pas être dépourvue de toutes les garanties contre l'arbitraire. Elle doit notamment avoir la possibilité de faire contrôler la mesure litigieuse par un organe indépendant et impartial, habilité à se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes, pour trancher sur la légalité de la mesure et sanctionner un éventuel abus des autorités. Devant cet organe de contrôle, la personne concernée doit bénéficier d'une procédure contradictoire afin de pouvoir présenter son point de vue et réfuter les arguments des autorités (*Ozdil et autres c. République de Moldova*, 2019, § 68).

465. La Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale dans une affaire dans laquelle l'obligation imposée au requérant de ne pas se soustraire à la justice et la saisie de ses passeports avaient empêché celui-ci de se rendre en Allemagne, où il avait vécu pendant plusieurs années et où sa famille continuait à résider (*Kotiy c. Ukraine*, 2015, § 76).

466. Le renvoi envisagé d'une personne atteinte d'une maladie grave vers son pays d'origine, alors que des doutes subsistent quant à la disponibilité d'un traitement médical approprié dans ce pays, sans aucune appréciation sous l'angle de ses droits découlant de l'article 8, constituerait une violation de l'article 8 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], 2016, §§ 221-226). Par ailleurs, lorsqu'une personne atteinte de graves troubles mentaux risque l'expulsion à la suite d'une condamnation pénale, l'exercice de mise en balance devrait aussi prendre en compte son état de santé, en particulier l'impact de ses troubles sur sa culpabilité et l'impact du traitement sur le risque de récidive (*Savran c. Danemark* [GC], 2021, §§ 190-202).

d. Permis de séjour[76]

467. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (*B.A.C. c. Grèce*, 2016, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (*Hoti c. Croatie*, 2018, § 121).

6. Intérêts matériels

468. La « vie familiale » ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel ; elle englobe aussi des intérêts matériels (*Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, § 59 ; *Di Trizio c. Suisse*, 2016, § 60), comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des États membres. La Cour a ainsi admis que les droits successoraux entre enfants et parents, ainsi qu'entre petits-enfants et grands-parents, sont si étroitement liés à la vie familiale qu'ils tombent sous l'empire de l'article 8 (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 52 ; *Pla et Puncernau c. Andorre*, 2004, § 26 ; *Colombier c. France*, 2024, § 35). Selon l'arrêt *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, le domaine des successions et des libéralités entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale (§ 95 ; voir aussi *Makarčeva c. Lituanie* (déc.), 2021, § 58). On ne saurait toutefois déduire de l'article 8 le droit d'un enfant à être reconnu, à des fins successorales, comme l'héritier d'une personne décédée (*Haas c. Pays-Bas*, 2004, § 43). À l'inverse, dans le cas d'un requérant qui avait tenté de faire reconnaître la paternité de son père biologique décédé, avait fait état devant les juridictions internes de son souhait d'hériter de son père mais avait également essayé de démontrer que le défunt avait entretenu des relations avec lui et sa mère, la Cour a considéré que le droit invoqué par le requérant présentait suffisamment d'éléments pertinents pour relever de la « vie privée » (*Moldovan c. Ukraine*, 2024, § 35).

469. Les griefs relatifs à des prestations sociales peuvent relever de la vie familiale aux fins de l'article 8 dès lors que la matière sur laquelle porte le désavantage allégué compte parmi les modalités d'exercice du droit au respect de la vie familiale, en ce sens que les mesures visent à favoriser la vie familiale et qu'elles ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci.

[76] Voir le Guide sur l'immigration.

Un éventail d'éléments sont pertinents pour déterminer la nature de l'allocation en question et il convient de les examiner dans leur ensemble. Figureront parmi ces éléments, notamment : le but de l'allocation tel que déterminé par la Cour à la lumière de la législation concernée ; les conditions de l'octroi, du calcul et de l'extinction de l'allocation prévues par les dispositions légales ; les effets sur l'organisation de la vie familiale tels qu'envisagés par la législation ; les incidences réelles de l'allocation, compte tenu du cas individuel du requérant et de sa vie familiale pendant toute la période de versement de l'allocation (*Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 72 ; *Berisha c. Suisse* (déc.), 2023, §§ 39-45 ; *X et autres c. Irlande*, 2023, §§ 73-75). Des difficultés de nature purement pécuniaire ne sont pas couvertes par le droit au respect de la vie privée (*Berisha c. Suisse* (déc.), 2023, §§ 46-49).

470. La Cour a considéré que la notion de vie familiale ne s'appliquait pas à une demande de dommages-intérêts introduite contre un tiers à la suite de la mort de la fiancée du requérant (*Hofmann c. Allemagne* (déc.), 2010).

471. L'article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme créant une obligation positive pour les États de maintenir des prestations sociales indépendamment du domicile. Il convient toutefois de prendre en compte les spécificités du cas concret, et notamment les réalités sociales et familiales des requérants (*Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, §§ 63-67, concernant l'interruption du paiement de prestations sociales d'invalidité de type non contributif en cas d'installation à l'étranger).

472. La « vie familiale » est aussi étroitement liée à la protection du « domicile » ou de la « vie privée » lorsqu'il s'agit, par exemple, de saccage d'habitations ou de destruction de biens (*Burlya et autres c. Ukraine*, 2018), ou encore d'expulsion (*Hirtu et autres c. France*, 2020, § 66[77]).

7. Droit de refuser de témoigner

473. La tentative des autorités, dans le cadre d'une procédure pénale, de contraindre une personne à témoigner contre une autre personne avec laquelle elle entretient une relation pouvant s'analyser en une vie familiale constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa « vie familiale » (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], 2012, § 52 ; *Kryževičius c. Lituanie*, 2018, § 51). Le droit de refuser de témoigner permet d'éviter aux personnes concernées le dilemme moral auquel elles seraient confrontées si elles devaient choisir entre livrer un témoignage sincère de nature à mettre en péril leur relation avec le suspect, et faire un témoignage sujet à caution ou même se parjurer afin de préserver cette relation (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], 2012, § 65). Pour cette raison, il ne peut se justifier qu'en cas de preuve orale (témoignage), mais il ne peut s'appliquer aux éléments de preuve matériels qui existent indépendamment de la volonté de l'individu (*Caruana c. Malte* (déc.), 2018, § 35).

474. Le droit de ne pas témoigner s'analyse en une dispense de l'accomplissement d'une obligation civique normale d'intérêt général. En conséquence, lorsqu'un tel droit est reconnu, il peut être subordonné à des conditions et à des exigences de forme, rien ne s'opposant à ce que les catégories de personnes pouvant en bénéficier soient clairement définies. Pareil droit met en cause deux intérêts généraux concurrents, à savoir, d'une part, la poursuite des infractions graves et, d'autre part, la protection de la vie familiale contre des ingérences de l'État (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], 2012, §§ 62 et 67).

475. La Cour a par exemple admis qu'il était acceptable de restreindre le bénéfice de ladite dispense aux personnes dont les liens avec un suspect peuvent faire l'objet d'une vérification objective, en la circonscrivant au mariage et au partenariat enregistré (sans l'étendre aux relations durables) (*Van der Heijden c. Pays-Bas* [GC], 2012, §§ 67-68). L'affaire *Kryževičius c. Lituanie*, 2018, concernait l'obligation faite à un époux de déposer dans une procédure pénale dans laquelle son épouse était

[77] Voir les chapitres pertinents du présent guide.

« témoin spécial ». La dispense de l'obligation de témoigner n'était prévue en droit interne que pour les membres de la famille d'un « suspect » ou d'un « accusé », mais pas pour ceux d'un « témoin spécial ». La Cour a toutefois considéré que le statut de « témoin spécial » était suffisamment proche de celui de suspect pour qu'on pût considérer la procédure pénale comme étant dirigée « contre » la femme du requérant. Par conséquent, l'infliction d'une sanction au requérant pour avoir refusé de témoigner dans la procédure pénale dans laquelle sa femme était impliquée en qualité de suspect a constitué une atteinte au droit du requérant au respect de sa « vie familiale » (§ 51). Ne pas reconnaître au requérant le droit de refuser de témoigner a ainsi été considéré comme contraire à l'article 8 en l'espèce (§§ 65 et 69).

IV. Domicile[78]

A. Généralités

1. Étendue de la notion de « domicile »

476. La notion de domicile est un concept autonome qui ne dépend pas des qualifications du droit interne (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 206). Ainsi, la réponse à la question de savoir si une habitation constitue un « domicile », relevant de la protection de l'article 8 § 1, dépend des circonstances de fait, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (*Winterstein et autres c. France*, 2013, § 141, et les références qui y sont citées ; *Prokopovitch c. Russie*, 2004, § 36 ; *McKay-Kopecka c. Pologne* (déc.), 2006 ; voir, *a contrario*, *Hasanali Aliyev et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 38 ; pour le cas d'un déplacement forcé, voir *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, §§ 206-207, et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, § 260 ; concernant des personnes ayant vécu illégalement dans des caravanes dans un camp non autorisé pendant seulement six mois, faute de lien suffisant et continu avec ce lieu, voir *Hirtu et autres c. France*, 2020, § 65 ; voir, *a contrario*, *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 91). En outre, le mot « *home* » figurant dans la version anglaise de l'article 8 est un terme qui n'est pas d'interprétation stricte car l'équivalent français « domicile » a une connotation plus large (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 30).

477. Le « domicile » ne se limite pas à un bien dont on est propriétaire ou locataire. Il peut recouvrir l'occupation d'une maison appartenant à un proche lorsque celle-ci dure, chaque année, pendant de longues périodes (*Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 73). Le « domicile » ne se limite pas aux résidences qui sont établies légalement (*Ghailan et autres c. Espagne*, 2021, § 55 ; *Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, § 54) et peut être invoqué par une personne vivant dans un appartement dont le bail n'est pas à son nom (*Prokopovitch c. Russie*, 2004, § 36) ou qui est inscrite ailleurs en tant que résidente (*Yevgeniy Zakharov c. Russie*, 2017, § 32). Il peut s'appliquer à un logement social que le requérant occupait en qualité de locataire, même si, selon le droit interne, le droit d'occupation avait pris fin (*McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 46), ou à l'occupation d'un lieu pendant plusieurs années (*Brežec c. Croatie*, 2013, § 36).

478. Tout en conservant les garanties de l'article 8, une personne qui a établi illégalement son domicile se trouve comparativement dans une position moins forte qu'un occupant légitime (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 102 ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 111).

479. Le « domicile » ne se limite pas aux résidences traditionnelles. Il comprend donc, entre autres, les caravanes et autres domiciles non fixes (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 71-74 ; voir, cependant, *Hirtu et autres c. France*, 2020, § 65). Il inclut les cabanes ou bungalows installés sur des terrains indépendamment de la légalité de cette occupation en droit national (*Winterstein et autres c. France*, 2013, § 141 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 103). Même si le lien entre une personne et un lieu qu'elle n'occupe qu'occasionnellement peut être plus faible que dans le cas d'une résidence principale, l'article 8 peut aussi s'appliquer aux résidences secondaires ou aux maisons de vacances (*Demades c. Turquie*, 2003, §§ 32-34 ; *Fägerskiöld c. Suède* (déc.), 2008 ; *Sagan c. Ukraine*, 2018, §§ 51-54 ; *Samoylova c. Russie*, 2021, § 66), ou à une résidence partiellement meublée (*Halabi c. France*, 2019, §§ 41-43). Pour ce qui est de la chambre froide se trouvant dans la cour de la maison des requérants, voir *Bostan c. République de Moldova*, 2020, § 19.

480. Cette notion s'étend aux locaux professionnels d'une personne physique (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, § 77), comme le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale (*Buck c. Allemagne*, 2005, § 31 ; *Niemietz c. Allemagne*, 1992, §§ 29-31), les locaux d'un

[78] Voir aussi Questions environnementales et le Guide sur la protection des données.

journal (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, § 37), les locaux d'une étude notariale (*Popovi c. Bulgarie*, 2016, § 103) ou le bureau d'un professeur d'université (*Steeg c. Allemagne* (déc.), 2008). Elle s'applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d'une société (*Société Colas Est et autres c. France*, 2002, § 41 ; *Kent Pharmaceuticals Limited et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

481. Par ailleurs, la Cour n'exclut pas que les lieux d'entraînement, et de manifestations sportives ou de compétition, et leurs annexes, telle une chambre d'hôtel en cas de déplacement, puissent être assimilés à un « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, § 158).

482. Si la Cour a admis l'existe d'un « domicile » en faveur d'une association qui se plaignait de mesures de surveillance (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie,* 2007), une association ne peut se prétendre victime d'une violation du droit au respect de son domicile à raison de la pollution (*Asselbourg et autres c. Luxembourg* (déc.), 1999).

483. La Cour a posé certaines limites à l'extension de la protection de l'article 8. En effet, celle-ci ne s'applique pas à l'intention de construire une maison sur un terrain, ni au fait d'avoir ses racines dans une région particulière (*Loizidou c. Turquie*, 1996, § 66) ; ni à une buanderie, bien commun de la copropriété d'un immeuble, censée servir à un usage occasionnel (*Chelu c. Roumanie*, 2010, § 45) ; une loge d'artiste (*Hartung c. France* (déc.), 2009) ; aux terres où les propriétaires exercent un sport ou à celles où ils en autorisent la pratique (par exemple, la chasse, *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2009, § 45) ; ni à des bâtiments et équipements industriels, tels que moulin, boulangerie ou entrepôts utilisés à des fins exclusivement professionnelles (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 131 ; comparer, cependant, avec *Bostan c. République de Moldova*, 2020, § 19, et *Surugiu c. Roumanie,* 2004) ou des bâtiments abritant du bétail (*Leveau et Fillon c. France* (déc.), 2005). De même, un bâtiment inhabité et vide ou en cours de construction pourrait ne pas être qualifié de « domicile » (*Halabi c. France*, 2019, § 41).

484. En outre, lorsqu'un requérant revendique comme son « domicile » un lieu qu'il n'a jamais ou guère occupé ou qu'il n'occupe plus depuis un laps de temps considérable, il se peut que les liens qu'il entretient avec ce lieu soient si ténus qu'ils cessent de soulever une question sous l'angle de l'article 8 (*Andreou Papi c. Turquie*, 2009, § 54). La possibilité d'hériter d'un bien ne constitue pas un lien concret suffisant pour pouvoir conclure à l'existence d'un « domicile » (*Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], 2010, §§ 136-137). Par ailleurs, l'article 8 ne va pas jusqu'à garantir le droit d'acheter un logement (*Strunjak et autres c. Croatie* (déc.), 2000) ou imposer aux autorités une obligation générale de respecter le choix fait par des couples mariés de leur domicile commun (*Mengesha Kimfe c. Suisse*, 2010, § 61). L'article 8 ne garantit pas non plus le droit à obtenir un logement (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 99 ; *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), 2004 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), 2006), et encore moins à obtenir un logement ou une catégorie de logement particulier – par exemple situé dans un endroit précis (*Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 98). Une intrusion au domicile d'une personne peut être examinée sous l'angle des exigences liées à la protection de la « vie privée » (*Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, 2019, § 107).

485. S'il n'appartient pas en principe à la Cour de remplacer les juridictions nationales dans l'appréciation par elles des éléments de preuve, il lui incombe toutefois, afin de déterminer si l'appartement dont les requérants avaient été expulsés était leur « domicile », d'examiner les faits pertinents, notamment la manière dont les juridictions internes sont parvenues à leurs conclusions (*Hasanali Aliyev et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 32 et 35). Pour déterminer si l'appartement en question pouvait passer pour le domicile des requérants, le fait que certains d'entre eux aient été enregistrés à une autre adresse pendant un certain temps ne saurait être décisif et toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en compte (§ 34). La Cour a admis des éléments tels que des documents délivrés par l'administration locale, des plans, des photographies et des factures relatives à des frais d'entretien, ainsi que des preuves de livraison de courrier, des témoignages et

tout autre élément pertinent (*Prokopovich c. Russie*, 2004, § 37) à titre de commencement de preuve de résidence dans un lieu déterminé (*Nasirov et autres c. Azerbaïdjan*, 2020, où le requérant n'avait pas produit de preuves démontrant l'existence de liens suffisants et continus avec un appartement, §§ 72-75).

486. Des obligations positives inhérentes à un respect effectif du domicile peuvent impliquer l'adoption de mesures jusque dans les relations des individus entre eux. La responsabilité d'un État peut aussi se trouver engagée en raison d'actes qui ont des répercussions suffisamment proches sur les droits garantis par la Convention. Pour établir si la responsabilité est effectivement engagée, il faut tenir compte du comportement ultérieur dudit État (*Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005, § 95). Quelle que soit l'approche choisie, obligation positive ou ingérence, les principes applicables à la justification sous l'angle de l'article 8 § 2 sont assez voisins (*Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 150-151).

487. La « vie privée et familiale » des requérants peut également être touchée en même temps que leur droit au respect du domicile (voir, par exemple, *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 153).

2. Exemples d'« ingérences »

488. Parmi les « ingérences » possibles dans l'exercice du droit au respect du domicile, on peut citer :

- la destruction délibérée du domicile par les autorités (*Selçuk et Asker c. Turquie*, 1998, § 86 ; *Akdivar et autres c. Turquie* [GC], 1996, § 88 ; *Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 73) ou sa confiscation (*Aboufadda c. France* (déc.), 2014) ; la démolition d'un logement construit illégalement (*Ghailan et autres c. Espagne*, 2021, § 55) ;
- le refus d'autoriser des personnes déplacées à retourner à leur domicile (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 174) qui peut constituer une « violation continue » de l'article 8 ;
- le transfert des habitants d'un village par décision des autorités (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.), 2000) ;
- l'« évacuation » de civils rassemblés, dirigés et parfois escortés hors de chez eux par des hommes armés dans des circonstances où l'« évacuation » alléguée n'était pas légale au sens du droit international humanitaire (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 1165-1167) ;
- le déplacement de civils contraints de quitter leur domicile par crainte de violences, de contrainte, de détention, de pressions psychologiques et d'abus de pouvoir : l'absence de recours à la force physique directe n'a pas rendu le déplacement volontaire, étant donné que, dans les circonstances de l'espèce, les civils étaient privés d'un véritable choix entre la volonté de rester chez eux et la nécessité de fuir pour se mettre en sécurité (*Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 1166 et 1168-1171) ;
- l'entrée dans le domicile par la police (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 217 ; *Sabani c. Belgique*, 2022, § 41) et une perquisition (*Murray c. Royaume-Uni*, 1994, § 86), même lorsque la personne concernée a coopéré au point d'ouvrir la porte à la police car la renonciation au droit fondamental à la protection de son domicile doit avoir été effectuée sans contrainte, de manière non équivoque sur la base d'un consentement éclairé (*Sabani c. Belgique*, 2022, § 46) ; et une opération de police menée pour ramener une femme âgée, dépendante et extrêmement vulnérable dans sa maison de retraite (*Jarrand c. France*, 2021, 2021, § 75) ;
- les perquisitions et saisies (*Chappell c. Royaume-Uni*, 1989, §§ 50-51 ; *Funke c. France*, 1993, § 48) même lorsque le requérant a coopéré avec la police (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, § 38) ou lorsque l'infraction à l'origine de la perquisition a été commise par un tiers (*Buck c. Allemagne*, 2005) et, plus généralement, toute mesure qui ne

diffère pas dans ses modalités d'exécution et ses effets pratiques d'une perquisition, indépendamment de sa qualification en droit interne (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 123) ;

- les visites domiciliaires d'agents publics sans autorisation, même si aucune perquisition n'est effectuée et si la visite n'aboutit pas à la saisie de documents ou d'objets (*Halabi c. France*, 2019, §§ 54-56) ;
- l'occupation, la déprédation (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 138) ou l'expulsion du domicile (*Orlić c. Croatie*, 2011, § 56, et les références qui y sont citées), y compris un ordre d'expulsion qui n'est pas encore exécuté en pratique (*Gladysheva c. Russie*, 2011, § 91 ; *Ćosić c. Croatie*, 2009, § 22) ;
- la diffusion de photographies de l'intérieur d'une maison de campagne (*Samoylova c. Russie,* 2021, § 66).

489. L'on compte aussi parmi les « ingérences » :

- des modifications aux conditions d'un bail (*Berger-Krall et autres c. Slovénie*, 2014, § 264) ;
- la perte de son domicile du fait d'une mesure d'éloignement du territoire (*Slivenko c. Lettonie* [GC], 2003, § 96) ;
- l'empêchement pour un couple, du fait d'une réglementation sur l'immigration, de vivre sous le même toit et de mener une vie familiale ensemble (*Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 2012, § 43) ;
- des décisions en matière d'aménagement foncier (*Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, § 60) ;
- des perturbations causées par les autorités publiques à la jouissance paisible du domicile comme, par exemple, des nuisances sonores et autres provenant des activités quotidiennes du commissariat et des cellules de détention provisoire situés au sous-sol de l'immeuble où le requérant avait son appartement (*Yevgeniy Dmitriyev c. Russie*, 2020, §§ 33 et 53) ;
- de très mauvaises conditions de vie d'une personne, comme des situations de surpeuplement ou d'insalubrité, ou d'autres situations ayant des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine, heurtant ainsi dans sa substance même le droit au respect du domicile (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, §§ 112-116, concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement) ;
- des arrêtés d'expropriation (*Howard c. Royaume-Uni*, 1985, décision de la Commission) et l'injonction faite à des sociétés de laisser des inspecteurs des impôts accéder à leurs locaux pour copier des données stockées sur leur serveur (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, 2013, § 106) ;
- l'ordre d'évacuation d'un terrain où sont établis illégalement depuis un grand nombre d'années des caravanes, cabanes ou bungalows (*Winterstein et autres c. France*, 2013, § 143 ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 91) ou des habitations de fortune sans permis (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 104 ; comparer, cependant, avec *Hirtu et autres c. France*, 2020, § 65) ;
- le changement de domicile rendu nécessaire par une attaque animée par des sentiments anti-Roms (*Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, § 166) ;
- l'incapacité pour une personne de faire radier son nom du registre des domiciles permanents (*Babylonová c. Slovaquie*, 2006, § 52) ;
- l'obligation d'obtenir un permis pour habiter chez soi et la condamnation à une amende pour occupation sans autorisation de sa propriété (*Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, § 47).

La Cour a aussi estimé que l'impossibilité faite à des personnes déplacées dans le contexte d'un conflit de regagner leurs domiciles respectifs constituait une « ingérence » dans l'exercice de leurs

droits au titre de l'article 8 (*Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015, § 207 ; *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, § 260).

490. À l'inverse, le simple fait que la construction ou la reconstruction réalisée par un voisin de la requérante ait pu être illégale n'est pas un motif suffisant pour établir l'existence d'une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de ses droits découlant de l'article 8. Pour que cette disposition s'applique, la Cour doit se convaincre que les désagréments occasionnés par la construction du voisin étaient suffisamment sérieux pour porter atteinte, dans une mesure suffisante, à la jouissance par la requérante des agréments de son foyer et à la qualité de sa vie privée et familiale (*Cherkun c. Ukraine* (déc.), 2019, §§ 77-80).

491. La divulgation à la télévision, sans le consentement de la requérante, de son adresse et d'images de l'intérieur de sa maison de campagne a été examinée dans le cadre d'un juste équilibre entre les droits garantis par l'article 8 et les droits garantis par l'article 10 (*Samoylova c. Russie*, 2021, §§ 101 et 103).

492. Lorsque les versions entre les parties diffèrent, la Cour fait peser la charge de la preuve initiale aux fins de l'établissement de l'ingérence sur le requérant qui doit apporter un commencement de preuve en faveur de la version des faits qu'il présente. S'il le fait, la charge de la preuve doit être renversée et peser sur le Gouvernement qui doit réfuter de manière convaincante la preuve de l'ingérence apportée par le requérant (*Sabani c. Belgique*, 2022, §§ 42-45).

B. Marge d'appréciation

493. Dans la mesure où, dans ce domaine, les questions en jeu peuvent dépendre d'une multitude de facteurs locaux et relever de choix et de plans d'aménagement urbain et rural, les États contractants disposent, en principe, d'une marge d'appréciation étendue (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.), 2000 ; voir aussi l'ample marge d'appréciation en matière de logement (*L.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, § 40) et plus précisément en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, §§ 141, 144, 158, et les références qui y sont citées, ou dans le cas de travaux sur le réseau routier qui revêtent une certaine importance pour la collectivité locale, *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 109). Cependant, la Cour demeure habilitée à conclure qu'ils ont commis une erreur manifeste d'appréciation (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 92). La mise en œuvre de ces choix peut porter atteinte au respect du domicile, sans pour autant soulever un problème au regard de la Convention, dès lors que certaines conditions sont respectées et des mesures d'accompagnement mises en place (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.), 2000). En revanche, l'importance des droits fondamentaux, voire intimes, protégés par l'article 8 réduit proportionnellement la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 118 i)-v), et les références qui y sont citées ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 95 i)-ii)). En particulier, lorsque des considérations de politique sociale et économique d'ordre général apparaissent dans le cadre de l'article 8, l'étendue de la marge d'appréciation dépend du contexte de l'affaire, et il y a lieu d'accorder une importance particulière à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle du requérant. En effet, l'article 8 protège des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société (*L.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, § 40). En résumé, dans ce domaine, la marge d'appréciation varie selon différents critères énoncés, par exemple, dans l'affaire *Szczypiński c. Pologne* (déc), 2022, §§ 56-58, où la Cour a souligné que lorsque rien ne permet de mettre en doute la procédure interne suivie, la marge d'appréciation accordée aux juridictions nationales doit être large (§ 67).

C. Les logements

494. L'article 8 ne peut être interprété comme conférant un droit au logement (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 99) ou comme consacrant le droit de vivre à un endroit en particulier (*Garib c. Pays-Bas* [GC], 2017, § 141 ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 98). En outre, la portée de toute obligation positive de loger des personnes sans abri est limitée (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 114).

495. Le droit au respect de son domicile est conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace. Ceci peut impliquer des mesures à prendre par les autorités, notamment en matière d'exécution de décisions judiciaires (*Cvijetić c. Croatie*, 2004, §§ 51-53). Les ingérences peuvent être à la fois d'ordre corporel, telle que l'entrée d'une personne sans autorisation (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 294 ; *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, § 154), et d'ordre incorporel, comme des bruits, émissions, odeurs, etc. (*Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, § 53). Qu'elles soient causées par des particuliers, des activités commerciales ou des organismes publics, des nuisances, sonores ou autres, qui dépassent les difficultés ordinaires de la vie de voisinage peuvent affecter la jouissance paisible du domicile (*Kapa et autres c. Pologne*, 2021, § 151, et les références qui y sont citées).

496. Si l'article 8 protège les individus contre les ingérences des autorités publiques, il implique également l'adoption de mesures par l'État afin de garantir le droit au respect du « domicile » (*Novosseletski c. Ukraine*, 2005, § 68) et ce, jusque dans les relations entre particuliers (*Surugiu c. Roumanie*, 2004, § 59). La Cour a constaté un manquement de l'État à ses obligations positives en raison de l'inaction des autorités à la suite de plaintes répétées d'un requérant qui dénonçait l'entrée dans sa cour de personnes venant déverser des charrettes de fumier devant sa porte et ses fenêtres (*ibidem*, §§ 67-68 ; voir aussi *Irina Smirnova c. Ukraine*, 2016, §§ 90-99, concernant des intrusions indésirables dans l'espace personnel et le domicile de la requérante ; pour le cas d'une absence de manquement à une obligation positive mise à la charge de l'État, voir *Osman c. Royaume-Uni* [GC], 1998, §§ 129-130, concernant des actes de harcèlement ou de vandalisme, ou *Chiş c. Roumanie* (déc.), 2014, concernant des nuisances sonores[79]). Le défaut d'exécution par les autorités nationales d'un ordre d'expulsion d'un appartement au profit de son propriétaire a été jugé constitutif d'un manquement aux obligations positives de l'État découlant de l'article 8 (*Pibernik c. Croatie*, 2004, § 70). La restitution tardive par les autorités publiques d'un appartement dans un état inhabitable a été jugée contraire au droit au respect du domicile (*Novosseletski c. Ukraine*, 2005, §§ 84-88). Même si la Convention ne garantit pas un accès à l'eau potable en tant que tel, une absence persistante, sur le long terme, d'un accès à l'eau potable pourrait avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine, et porter effectivement atteinte à un domaine essentiel de la vie privée et de la jouissance du domicile, ce qui signifie que des obligations positives à la charge de l'État pourraient en découler, en fonction des circonstances de l'espèce et du degré de gravité de ces conséquences (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, §§ 116, 158, et §§ 145-146).

497. La Cour enjoint aux États membres de mettre en balance les intérêts concurrents en jeu (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 98), que l'affaire soit abordée sous l'angle de l'ingérence d'une autorité publique devant être justifiée en vertu du paragraphe 2 de l'article 8, ou sous l'angle d'obligations positives imposant à l'État l'adoption d'un cadre juridique protecteur du droit au respect de son domicile en vertu du paragraphe 1.

498. S'agissant de l'étendue de la marge d'appréciation des États en ce domaine, il faut accorder une importance particulière à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle de l'intéressé (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 82 ; *Gladysheva c. Russie*, 2011, §§ 91-96). Compte tenu de

[79] Voir le Guide sur l'environnement.

l'importance cruciale des droits garantis par l'article 8 pour l'identité de la personne, son autodétermination et son intégrité physique et morale, la marge d'appréciation concernant les questions de logement est plus étroite s'agissant de ces droits que des droits protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 (*ibidem*, § 93). Il convient d'examiner les garanties procédurales dont disposent les individus concernés pour déterminer si l'État défendeur n'a pas outrepassé les limites de sa marge d'appréciation. En particulier, la Cour doit rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 118). Lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (*Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 46).

499. La Cour s'intéresse particulièrement aux garanties procédurales pour déterminer si l'État a outrepassé sa marge d'appréciation en fixant le cadre juridique applicable (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 92). Elle a notamment jugé que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile (voir, dans le cas d'une démolition, *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, §§ 52-54). Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, quand bien même son droit d'occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (*McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 50 ; concernant des ordonnances enjoignant à des gens du voyage de quitter les bords d'une chaussée où ils s'étaient installés, voir *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, §§ 101-107). Ce principe a été énoncé dans le contexte de logements appartenant à l'État ou en propriété sociale (*F.J.M. c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, § 37, et les références qui y sont citées). Une distinction a toutefois été établie entre propriétaires publics et propriétaires privés, de sorte que le principe ne s'applique pas automatiquement lorsque la mise en possession est demandée par un simple particulier ou par une entreprise (§ 41). En pareilles circonstances, l'équilibre à ménager entre les intérêts concurrents des parties peut notamment être assuré par la législation interne, auquel cas il n'est pas nécessaire qu'un tribunal les mette à nouveau en balance lorsqu'il examine une demande de mise en possession (§ 45).

500. Dans l'affaire *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, la Cour a dit qu'étant donné que le droit au respect du domicile tel que garanti par l'article 8 revêt une « importance cruciale pour l'intégrité physique et morale de la personne, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société », l'exercice de mise en balance sous l'angle de cette disposition dans des cas où l'ingérence comporte la perte pour la personne de son unique domicile diffère par nature, une importance particulière devant être accordée à l'ampleur de l'ingérence dans la sphère personnelle du requérant. Cet élément peut normalement être examiné au cas par cas. La seule possibilité d'obtenir un contrôle judiciaire de la décision administrative ayant provoqué la perte du domicile n'est ainsi pas suffisante : la personne concernée « doit être en mesure de contester la proportionnalité de cette décision au regard de sa situation personnelle ». Dans une telle procédure, les juridictions nationales doivent prendre en compte tous les facteurs pertinents et mettre en balance les intérêts en jeu conformément à la jurisprudence de la Cour ; dans ce cas, la marge d'appréciation qui leur est accordée sera large et la Cour se montrera réticente à contredire leur appréciation (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 53 (violation) ; voir aussi *Simonova c. Bulgarie*, 2023, §§ 51-52 ; et *Alif Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 61-64 ; mais voir, *a contrario*, *Szczypiński c. Pologne* (déc), 2022, §§ 66-71, où les tribunaux avaient mis en balance l'intérêt du requérant à conserver sa maison, d'une part, et les intérêts de la société, d'autre part). En se fondant sur leurs décisions, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont pris en compte toutes les circonstances pertinentes et examiné les arguments du requérant concernant sa situation individuelle (*Kaminskas c. Lituanie*, 2020, §§ 58-65). La tentative des autorités, au stade de l'exécution, de négocier avec la requérante ou de discuter de sa réinstallation ne saurait remédier à la situation si les négociations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une procédure formelle

impliquant un examen complet de la proportionnalité de l'ingérence à la lumière de la situation individuelle de l'intéressée et n'ont pas offert de solution globale (*Simonova c. Bulgarie*, 2023, § 53). Dans l'affaire *Ayala Flores c. Italie*, 2025, la Cour a, toutefois, clairement exposé qu'il appartient à la personne concernée de mentionner les facteurs individuels spécifiques qui devraient empêcher les autorités de prendre des mesures visant à la destruction de constructions non autorisées ou dangereuses et (si possible) d'étayer par des preuves appropriées ses déclarations à ce sujet. Elle a précisé qu'il en est particulièrement ainsi lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'ordre de démolition a été confirmé par un jugement définitif et que plusieurs années se sont écoulées sans que la personne concernée n'ait entrepris la moindre démarche pour s'y conformer. Pour la Cour, en juger autrement reviendrait à permettre à l'individu de tirer profit, au détriment de la communauté, d'une situation illégale qui se prolonge.

501. Une expulsion intervenant dans le cadre de la gestion d'un logement appartenant à l'État peut en principe être considérée comme visant à une répartition équitable des logements d'État et, par conséquent, comme poursuivant un but légitime dans l'intérêt du bien-être économique du pays et de la protection des droits d'autrui, au sens de l'article 8 (*Hasanali Aliyev et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 46-47). Toutefois, un contrôle adéquat de la proportionnalité de l'ingérence, à la lumière de la situation personnelle des requérants, s'impose, et le refus des juridictions internes d'examiner la réalité de la situation des requérants en matière de logement ainsi que le recours formaliste à des enregistrements administratifs ont été jugés incompatibles avec les obligations que l'article 8 fait peser sur les États (§ 48).

1. Propriétaires

502. Lorsqu'une autorité de État a affaire à un propriétaire qui se trouve avoir acheté de bonne foi un bien acquis frauduleusement par le précédent propriétaire, les juridictions nationales ne sauraient automatiquement ordonner son expulsion sans se pencher plus avant sur la proportionnalité de cette mesure ou sur la particularité de la situation. Le fait que le logement doit être récupéré par l'État, et non par une quelconque partie privée dont les intérêts auraient pu être en jeu au travers de l'appartement, a aussi une importance particulière (*Gladysheva c. Russie*, 2011, §§ 90-97).

503. Les États membres peuvent prévoir la possibilité d'une vente forcée d'une maison pour assurer le paiement des taxes exigibles. Toutefois, l'exécution de cette mesure doit se concilier avec le droit au respect de son domicile. Dans une affaire visant les conditions de la vente forcée aux enchères d'une maison, pour rembourser une dette fiscale, la Cour a conclu à une violation car les intérêts du propriétaire n'avaient pas été pas suffisamment protégés (*Rousk c. Suède*, 2013, §§ 137-142). S'agissant plus généralement de la conciliation du droit au respect du domicile avec la vente forcée d'une maison aux fins du paiement de dettes, voir *Vrzić c. Croatie*, 2016, § 13.

504. L'obligation d'obtenir un permis pour pouvoir habiter le domicile dont on est propriétaire sur une île, afin d'éviter le surpeuplement du lieu, n'est pas, en soi, contraire à l'article 8. Toutefois, l'exigence de proportionnalité n'est pas satisfaite lorsque les autorités nationales ne tiennent pas suffisamment compte, notamment, de la situation particulière des propriétaires (*Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, §§ 56-58).

505. La Cour a examiné la question de la perte imminente d'un domicile consécutivement à une décision de démolir celui-ci au motif qu'il avait été délibérément construit en violation de la réglementation applicable en matière d'urbanisme (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016). Elle s'est essentiellement penchée sur la question de savoir si la démolition pour construction illégale était « nécessaire dans une société démocratique » et a énoncé les critères pertinents (§ 53 ; et plus récemment, *Ghailan et autres c. Espagne*, 2021, §§ 63-64). Elle s'est appuyée à cet égard sur les arrêts qu'elle avait rendus dans des affaires précédentes dans lesquelles elle avait estimé que les procédures d'expulsion devaient respecter les intérêts protégés par l'article 8, la perte d'un domicile

constituant une forme extrême d'ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile, que la personne concernée appartienne ou non à un groupe vulnérable. Pour conclure à la violation de l'article 8 dans l'affaire *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, §§ 49-62 elle s'est fondée sur la constatation que les tribunaux nationaux s'étaient limités à se prononcer uniquement sur la question de l'illégalité sans examiner l'effet éventuellement disproportionné de l'exécution de l'arrêté de démolition sur la situation personnelle des requérants (§§ 49-62). En revanche, dans l'affaire *Szczypiński c. Pologne* (déc.), 2022, elle a jugé irrecevable une requête similaire car elle a estimé que, dans leur appréciation de la nécessité de l'ordonnance de démolition, les juridictions internes avaient satisfait aux exigences procédurales en ménageant un juste équilibre entre la situation personnelle du requérant et son intérêt à conserver sa maison, d'une part, et l'intérêt général à la sécurité juridique de la réglementation que l'intéressé avait sciemment méconnue en construisant sa maison, d'autre part (§§ 66-72). Dans l'affaire *Kaminskas c. Lituanie*, 2020, la Cour a jugé satisfaisante l'appréciation par les juridictions internes de la situation individuelle du requérant et des arguments concernant la proportionnalité d'une ordonnance de démolition au regard de l'intérêt général à la préservation des forêts et de l'environnement (§§ 64-65).

Dans l'affaire *Ghailan et autres c. Espagne*, 2021, l'absence d'un examen exhaustif et approfondi de la proportionnalité de la démolition était imputable au fait que les requérants n'avaient pas usé des voies de droit qui leur étaient ouvertes (et offraient une possibilité effective de contester la proportionnalité de la démolition) et était ainsi la conséquence de leur propre comportement (§ 72). La Cour a précisé que lorsque le caractère proportionnel et raisonnable de l'atteinte au droit au respect du domicile est déterminé par un tribunal indépendant conformément à l'article 8, il incombe toutefois au requérant d'invoquer l'article 8 comme moyen de défense afin de prévenir son expulsion ou la démolition, et c'est ensuite la juridiction qui y fera droit ou le rejettera (§§ 76-80). Dans son appréciation, la Cour s'est également référée aux possibilités existantes de trouver un autre logement (*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 60 ; *Ghailan et autres c. Espagne*, 2021, §§ 78-79).

506. Par ailleurs, la Cour a dit que lorsqu'un État adopte un cadre juridique obligeant une personne à partager son domicile avec des personnes étrangères, il doit mettre en place une réglementation pertinente et les garanties de procédures nécessaires pour assurer la protection des droits au titre de la Convention de toutes les parties concernées (*Irina Smirnova c. Ukraine*, 2016, § 94).

2. Locataires

507. La Cour s'est notamment prononcée sur des litiges relatifs à l'éviction de locataires (voir les références citées dans l'arrêt *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 52). Un ordre émis par les autorités de quitter un logement doit s'avérer nécessaire et répondre à des garanties procédurales dans le cadre d'un processus décisionnel équitable devant un tribunal indépendant respectueux des exigences de l'article 8 (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, §§ 81-84 ; *Bjedov c. Croatie*, 2012, §§ 70-71). Indiquer simplement que la mesure est prévue par le droit national, sans prendre en considération les circonstances individuelles en cause, ne suffit pas (*Ćosić c. Croatie*, 2009, § 21). Encore faut-il que la mesure vise un objectif légitime et justifier que la perte du domicile est proportionnée aux buts légitimes poursuivis conformément à l'article 8 § 2. Il faut donc prendre en considération les circonstances factuelles concernant l'occupant dont les intérêts légitimes sont à protéger (*Orlić c. Croatie*, 2011, § 64 ; *Gladysheva c. Russie*, 2011, §§ 94-95 ; *Kryvitska et Kryvitskyy c. Ukraine*, 2010, § 50 ; *Andrey Medvedev c. Russie*, 2016, § 55).

508. La Cour a ainsi décidé qu'une *procédure sommaire* d'éviction d'un locataire n'offrant pas de garanties procédurales suffisantes entraînait une violation de la Convention, même si la mesure pouvait légitimement viser à assurer la bonne application du régime légal en matière de logement (*McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 55). La résiliation d'un bail sans la possibilité d'un contrôle de proportionnalité de la mesure d'éviction par un juge indépendant a été jugée contraire à l'article 8 dans des affaires où le propriétaire était un organisme public (*Kay et autres c. Royaume-Uni*, 2010,

§ 74 ; voir aussi *Nafornita c. République de Moldova*, 2024, où la Cour suprême de justice n'avait pas mis en balance les intérêts concurrents en jeu, alors même que les requérants expulsés résidaient légalement depuis plus de onze ans dans des appartements appartenant à l'État). Dans des affaires où le propriétaire était un simple particulier ou une entité de droit privé, il a en revanche été jugé que le principe ne s'applique pas automatiquement (*Vrzić c. Croatie*, 2016, § 67 ; *F.J.M. c. Royaume-Uni* (déc.), 2018, § 41). En outre, continuer d'occuper la propriété d'un particulier en méconnaissance d'une mesure d'expulsion exécutoire prise par un tribunal ayant conclu à l'irrégularité de l'occupation en question, méconnaît l'article 8 (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 145).

509. Dans son arrêt *Larkos c. Chypre* [GC], 1999, la Cour a jugé que le fait de protéger de manière différente des locataires contre l'éviction – selon que ceux-ci occupent des logements d'État ou des locaux privés – emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§§ 31-32). Par contre, n'est pas discriminante, la possibilité pour les seuls locataires de propriétaires publics d'acheter l'appartement qu'ils occupent, les locataires d'appartements possédés par des particuliers ne le pouvant pas (*Strunjak et autres c. Croatie* (déc.), 2000). Par ailleurs, il est légitime de fixer des critères pour l'attribution d'un *logement social*, lorsque les ressources sont insuffisantes pour satisfaire la demande, pourvu que ces critères ne soient ni arbitraires ni discriminatoires (*Bah c. Royaume-Uni*, 2011, § 49 ; voir, plus généralement sur les locataires de logements sociaux, *Paulić c. Croatie*, 2009 ; *Kay et autres c. Royaume-Uni*, 2010).

510. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8 s'agissant d'une réforme du secteur du logement, consécutive au passage d'un régime socialiste à l'économie de marché, se traduisant par une diminution générale de la protection juridique octroyée aux titulaires de « *baux spécialement protégés* ». En effet, malgré une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux, ces locataires continuaient de jouir d'une protection particulière supérieure à celle normalement accordée aux locataires (*Berger-Krall et autres c. Slovénie*, 2014, § 273 et les références citées ; à comparer toutefois avec *Galović c. Croatie* (déc.), 2013, § 65).

3. Compagnons du locataire/occupation sans titre

511. La protection offerte par l'article 8 de la Convention ne se limite pas à une occupation légale/avec titre d'un immeuble conformément au droit national (*McCann c. Royaume-Uni*, 2008, § 46 ; *Bjedov c. Croatie*, 2012, § 58 ; *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 2016, § 49). En effet, la Cour a reconnu la protection de l'article 8 à l'occupante d'un appartement dont seul le compagnon était détenteur du droit de bail (*Prokopovitch c. Russie*, 2004, § 37 ; voir aussi *Korelc c. Slovénie*, 2009, § 82, et *Yevgeniy Zakharov c. Russie*, 2017, § 32) ou à une occupante sans titre légal depuis près de quarante ans (*Brežec c. Croatie*, 2013, § 36). En revanche, pour déterminer si l'obligation imposée à une personne de quitter son domicile est proportionnée au but légitime poursuivi, il est tout à fait pertinent de savoir si ce domicile a été établi illégalement.

512. La Cour a constaté une violation dans une affaire où la juridiction interne avait attaché une importance primordiale au fait que le requérant était demeuré inscrit en tant que résident ailleurs pendant les dix années où il avait cohabité avec sa compagne, sans mettre en balance cette considération avec l'argument avancé par l'intéressé, qui faisait valoir qu'il n'avait pas d'autre logement que la chambre où il avait vécu avec sa compagne (*Yevgeniy Zakharov c. Russie*, 2017, §§ 35-37).

513. La Cour a conclu à une violation des articles 8 et 14 combinés, s'agissant du refus de reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès du compagnon de même sexe (*Karner c. Autriche*, 2003, §§ 41-43 ; *Kozak c. Pologne*, 2010, § 99 ; et, *mutatis mutandis*, *Makarčeva c. Lituanie* (déc.), 2021[80]).

[80] Voir le Guide sur les droits des personnes LGBTI.

4. Minorités et personnes vulnérables

514. La Cour prend également en compte l'état de vulnérabilité de l'occupant des lieux, la jurisprudence protégeant le mode de vie d'une minorité (voir, par exemple, *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 142). Elle a notamment souligné la vulnérabilité des personnes Roms et des gens du voyage, et la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leurs modes de vie propres (*Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 84 ; *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, § 161). Ceci peut impliquer à la charge des autorités nationales des obligations positives (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 96 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, §§ 129-130 et 133), dans certaines limites (*Codona c. Royaume-Uni* (déc.), 2006 ; *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, § 158). Des mesures portant sur le stationnement de caravanes de Tsiganes mettent en jeu leur droit au respect du « domicile » (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 73 ; voir, cependant, *Hirtu et autres c. France*, 2020, § 65). En cas de problème, la mobilisation des autorités nationales pour trouver une solution est un facteur pris en compte par la Cour (*Stenergy et Adam c. France* (déc.), 2007). Dans l'affaire *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, les déclarations répétées de fonctionnaires qui avaient exprimé leur opposition au retour des Roms, après que ceux-ci avaient été contraints de quitter leurs domiciles, ont été considérées comme un élément particulièrement important. Étant donné que les autorités avaient connaissance du danger qui menaçait les requérants, elles auraient dû prendre des mesures raisonnables visant à protéger les personnes exposées à ce danger, de manière à garantir le respect effectif de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Ces obligations positives étaient d'autant plus importantes que les requérants allèguent avoir été pris pour cibles en raison de considérations ethniques (§§ 160-163).

515. À cet égard, la Cour a rappelé les critères d'examen du respect des exigences de l'article 8 dans son arrêt *Winterstein et autres c. France*, 2013 (§ 148, et les références qui y sont citées) et fourni un récapitulatif de sa jurisprudence dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Faulkner et McDonagh c. Irlande*, 2022, §§ 94-115. Elle a conclu à une non-violation lorsque la situation difficile dans laquelle se trouvaient les intéressés avait été dûment prise en compte, les motifs sur lesquels les autorités responsables de l'aménagement foncier s'étaient fondés étaient pertinents et suffisants, et les moyens employés n'étaient pas disproportionnés (*Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, § 84 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 114). Pour aboutir à une décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, elle a également examiné si les requérants avaient bénéficié de garanties procédurales suffisantes, si le processus décisionnel avait été équitable et de nature à respecter dûment les droits garantis par l'article 8, et si les autorités nationales avaient agi dans les limites de leur marge d'appréciation (§§ 101-109) ; elle a aussi tenu compte des efforts déployés par les autorités locales pour garantir un logement alternatif (§§ 110-113 ; voir aussi *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 103-104). S'agissant de mesures d'expulsion de leur site de vie, la Cour a conclu à une violation dans les affaires *Connors c. Royaume-Uni*, 2004, § 95 ; *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 144 ; *Winterstein et autres c. France*, 2013, §§ 156 et 167 ; *Buckland c. Royaume-Uni*, 2012, § 70 ; *Bagdonavicius et autres c. Russie*, 2016, § 107 (concernant des évictions forcées et la destruction des maisons sans projet de relogement).

516. La Cour a aussi jugé que l'attitude générale des autorités consistant à entretenir le sentiment d'insécurité de personnes Roms dont les maisons et biens avaient été détruits, et les manquements des autorités à faire cesser les atteintes au domicile notamment, avaient constitué une grave violation de l'article 8 (*Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005, §§ 108-109 ; *Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, §§ 169-170). La Cour a estimé que de tels groupes défavorisés, et communautés marginalisées, peuvent avoir besoin d'une assistance pour pouvoir jouir effectivement des mêmes droits que la population majoritaire (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 129).

517. Une mesure qui touche une minorité ne constitue pas de ce seul fait une violation de l'article 8 (*Noack et autres c. Allemagne* (déc.), 2000). Dans l'affaire *Noack et autres*, 2000, la Cour a en effet

examiné si les motifs invoqués pour justifier le transfert des habitants de la commune, dont une partie appartenait à une minorité nationale, vers une autre commune étaient pertinents et si cette ingérence était proportionnée au but poursuivi, tout en gardant à l'esprit le fait que cette ingérence affectait une minorité. Dans l'affaire *Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, la Cour s'est penchée sur la portée de l'obligation positive qui incombe à l'État de fournir un accès aux infrastructures de base à un groupe socialement défavorisé, à savoir des membres de la communauté rom (§§ 143-158). Elle a estimé que les mesures adoptées par les autorités internes pour assurer aux requérants un accès à l'eau potable et à l'assainissement avaient tenu compte de la position vulnérable des intéressés et satisfait aux exigences de l'article 8 (§ 158). Elle est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, concernant le déplacement de membres de la communauté des gens du voyage qui occupaient illégalement un site, le bord d'une chaussée, sur lequel des travaux d'amélioration du réseau routier étaient réalisés. La Cour a souligné qu'une marge d'appréciation plus large devait être accordée étant donné que l'ingérence était née dans le contexte de travaux sur le réseau routier qui revêtaient une certaine importance pour la collectivité locale et relevaient du domaine de la politique économique et sociale.

518. Une personne ne jouissant pas de la capacité juridique est aussi particulièrement vulnérable. L'article 8 fait donc peser sur l'État l'obligation positive de lui accorder une protection spéciale. Est ainsi constitutive d'une violation de l'article 8 la vente judiciaire d'un appartement suivie de l'expulsion de son occupant sans que ce dernier, privé de la capacité juridique, n'ait pu participer effectivement à la procédure et faire examiner la proportionnalité de cette mesure par les tribunaux (*Zehentner c. Autriche*, 2009, §§ 63 et 65). Il convient de se référer aux garanties existant en droit interne (*A.-M.V. c. Finlande*, 2017, §§ 82-84 et 90). Dans l'affaire citée, la Cour a jugé que le refus de donner suite aux souhaits formulés par un adulte intellectuellement déficient en ce qui concerne sa formation et son lieu de résidence n'avait pas emporté violation de l'article 8.

519. Les personnes âgées dépendantes peuvent également être vulnérables et une opération de police à leur domicile peut être jugée nécessaire à raison d'un besoin social impérieux, par exemple dans le contexte de « mauvais traitements à personne vulnérable » par un particulier (*Jarrand c. France*, 2021, §§ 84-87). Comme la Cour l'a souligné, l'inaction des autorités, alors qu'elles avaient connaissance de l'état de grande vulnérabilité d'une personne et des risques qu'elle encourait à son domicile, peut engager la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention (§ 85).

520. Le fait pour des enfants d'être psychologiquement affectés par la vision des violences commises par leur père contre leur mère au sein du foyer constitue une « ingérence » dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur domicile (*Eremia c. République de Moldova*, 2013, § 74). Dans l'affaire citée, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison du manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux graves violences domestiques perpétrées (§§ 78-79 ; comparer avec *Ghișoiu c. Roumanie* (déc.), 2022, §§ 50-65, où la Cour a jugé que les actes de violence allégués n'étaient pas suffisamment étayés pour faire naître l'obligation de protection incombant à l'État). La vulnerabilité particulière de victimes de violence domestique et la nécessité pour l'État de s'employer activement à les protéger ont été soulignées tant dans des instruments internationaux que dans la jurisprudence constante de la Cour (*Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 2008 ; *A c. Croatie*, § 65, 2010). Dans l'affaire *Levchuk c. Ukraine*, 2020, le rejet de la demande par laquelle une femme, victime à plusieurs reprises de violences psychologiques et physiques de la part de son ex-mari en présence de leurs enfants mineurs, avait sollicité l'expulsion de ce dernier du logement qu'elle partageait avec lui a été jugé contraire à l'article 8 (§ 90). La Cour a, en particulier, estimé que les autorités judiciaires nationales n'avaient pas mené une analyse approfondie des risques de violences psychologiques et physiques auxquels la requérante et ses enfants étaient exposés. Elle a précisé que si l'expulsion d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile garanti par l'article 8, une ingérence peut être nécessaire afin de protéger la santé et les droits d'autrui (§ 84).

521. L'article 8 ne reconnaît pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile et, par conséquent, toute obligation positive de loger les personnes sans domicile doit être limitée (*B.G. et autres c. France*, 2020, § 93 ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 98, et en ce qui concerne la possibilité de trouver un autre logement, §§ 112-113). Néanmoins, l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables peut, dans des cas exceptionnels, se déduire de l'article 8 (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 130, et les références qui y sont citées). Le refus des autorités sociales de fournir une assistance au logement à un individu souffrant de sérieux problèmes de santé pourrait, dans certaines circonstances, soulever un problème sous l'angle de l'article 8, en raison de l'impact de ce refus sur la vie privée du demandeur (*O'Rourke c. Royaume-Uni* (déc.), 2001).

522. Dans sa jurisprudence, la Cour prend en compte les éléments de droit international pertinents et détermine l'étendue de la marge d'appréciation des États membres (*A.-M.V. c. Finlande*, 2017, §§ 73-74 et 90). Même si, de manière générale, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation dans le domaine du logement (*Hudorovič et autres c. Slovénie*, 2020, §§ 141 et 158), celle-ci est d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre « intime » qui lui sont reconnus, en particulier par l'article 8, et suppose que les autorités nationales aient examiné les arguments pertinents concernant la proportionnalité et adéquatement motivé leur décision (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, 2012, § 118 i)-v), et les références qui y sont citées ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), 2022, § 95 i)-ii)). Dans l'affaire *Jarrand c. France*, 2021, la Cour a dit que l'inaction des autorités alors qu'elles avaient connaissance de l'état de grande vulnérabilité d'une personne à son domicile et des risques encourus pour sa vie ou son bien-être peut engager la responsabilité de l'État défendeur sur le terrain de la Convention (§ 85). Dans l'affaire *B.G. et autres c. France*, 2020, concernant le logement des enfants, la Cour a précisé qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – concernant le principe selon lequel, dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (§ 94).

5. Les visites, perquisitions et saisies domiciliaires[81]

523. Pour établir la preuve matérielle de certaines infractions, les autorités nationales peuvent estimer nécessaire de recourir à des mesures qui sont des intrusions dans le domicile (*Dragan Petrović c. Serbie*, 2020, § 74). Les moyens utilisés lors de l'entrée de la police au domicile doivent être « légaux » (*Bostan c. République de Moldova*, 2020, §§ 21-30) et proportionnés au but poursuivi (*McLeod c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 53-57, qui a donné lieu à un constat de violation ; pour un exemple de non-violation, voir *Dragan Petrović c. Serbie*, 2020, §§ 75-77), tout comme les mesures prises à l'intérieur du domicile (*Vasylchuk c. Ukraine*, 2013, § 83, s'agissant d'un saccage des lieux).

524. La loi en question doit être « compatible avec la prééminence du droit ». Dans le contexte de perquisitions et de saisies, elle doit offrir une certaine protection à l'individu contre des ingérences arbitraires dans l'exercice par lui de ses droits tels que garantis par l'article 8. Ainsi, le droit interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures. Par ailleurs, les perquisitions et saisies représentent une atteinte grave au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, 2005, §§ 82 et 90). Dans l'affaire *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, 2024, §§ 140-144, la Cour a jugé qu'une perquisition et une saisie de certains objets réalisées à la résidence privée du requérant, juge siégeant au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux des Nations unies, n'étaient pas « prévues par la loi », dès lors que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique du

[81] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

requérant n'était pas prévisible, la lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du Mécanisme (agissant au nom du Secrétaire général des Nations unies) et le Bureau des affaires juridiques des Nations unies, permettaient de considérer que le requérant, et par conséquent sa résidence privée, jouissait en réalité d'une immunité diplomatique totale.

525. L'arrêt rendu dans l'affaire *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, concernait l'obligation faite aux sportifs de haut niveau appartenant à un « groupe cible » de communiquer à l'avance des informations sur leurs déplacements afin que des tests anti-dopage puissent être pratiqués sans préavis. La Cour a souligné que ces contrôles s'inséraient dans un contexte très différent de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies qui, par définition, touchent le cœur du droit au respect du domicile et auxquels les visites au domicile des athlètes ne peuvent pas être assimilées (§ 186). Elle a considéré que limiter ou supprimer les obligations dont le requérant se plaignait risquait d'augmenter les dangers du dopage pour la santé des athlètes concernés et de l'ensemble de la communauté sportive et serait contraire aux consensus européen et international existant quant à la nécessité de pratiquer des contrôles inopinés (§ 190). Comparer avec une arrestation non annoncée à domicile dans le contexte de l'immigration : *Sabani c. Belgique*, 2022, §§ 41-58).

526. Il convient de protéger le citoyen contre le risque d'une intrusion abusive de la police dans son domicile. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans le cas d'une intrusion, au lever du jour, de forces spéciales cagoulées portant des mitraillettes, pour effectuer une notification d'inculpation et un transfert au poste de police. La Cour a indiqué que des garanties appropriées doivent être mises en place pour éviter les abus d'autorité et les atteintes à la dignité humaine (*Kučera c. Slovaquie*, 2007, §§ 119 et 122 ; voir également *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, 2009, § 73). Ceci peut aller jusqu'à mettre à la charge de l'État une obligation d'enquête effective lorsque c'est l'unique moyen de droit pour faire la lumière sur des allégations de fouilles illégales (*H.M. c. Turquie*, 2006, §§ 26-27 et 29 : violation de l'article 8 sous son volet procédural du fait de l'insuffisance de l'enquête ; sur l'importance de cette protection procédurale, voir *Vasylchuk c. Ukraine*, 2013, § 84).

527. Les mesures intrusives du domicile doivent être « prévues par la loi », ce qui inclut le respect de la procédure légale (*L.M. c. Italie*, 2005, §§ 29 et 31) et des garanties existantes (*Panteleyenko c. Ukraine*, 2006, §§ 50-51 ; *Kilyen c. Roumanie*, 2014, § 34), poursuivre l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (*Smirnov c. Russie*, 2007, § 40) et être « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de ce but (*Camenzind c. Suisse*, 1997, § 47).

528. Poursuivent un but légitime, par exemple, des mesures prises aux fins : de protection de la concurrence économique par l'Autorité en matière de concurrence (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, § 81) ; de répression des fraudes fiscales (*Keslassy c. France* (déc.), 2002, ; *K.S. et M.S. c. Allemagne*, 2016, § 48) ; de recherche d'indices et preuves en matière pénale, par exemple, pour faux en écriture et usage, abus de confiance et émission de chèques sans provision (*Van Rossem c. Belgique*, 2004, § 40), meurtre (*Dragan Petrović c. Serbie*, 2020, § 74), trafic de stupéfiants (*Işıldak c. Turquie*, 2008, § 50) ou commerce illégal de médicaments (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, § 55) ; de protection de l'environnement et de la prévention des nuisances (*Halabi c. France*, 2019, §§ 60-61), et de protection de la santé et des « droits et libertés d'autrui » dans le cadre de la lutte contre le dopage (*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 2018, §§ 165-166).

529. La Cour contrôle ensuite le caractère pertinent et suffisant des motifs invoqués pour justifier de telles mesures, le respect du principe de proportionnalité dans les circonstances de l'affaire (*Buck c. Allemagne*, 2005, § 45), et si la législation et la pratique pertinentes fournissent des garanties adéquates et suffisantes pour empêcher les autorités de prendre des mesures arbitraires (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 220 ; pour les critères applicables, voir *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, §§ 38-39 ;

Smirnov c. Russie, 2007, § 44). Par exemple, le juge ne peut se borner à signer et apposer le sceau du tribunal, la date et l'heure de la décision suivies de la mention « j'approuve » sur un procès-verbal, sans produire une ordonnance exposant les motifs de cette approbation (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 223). Pour une perquisition du domicile des requérants en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves susceptibles d'avoir été obtenues en violation du droit interne et du droit international, voir *K.S. et M.S. c. Allemagne*, 2016, §§ 49-53.

530. La Cour est particulièrement vigilante lorsque le droit interne permet des perquisitions en l'absence de mandat décerné par un juge. Elle admet une telle perquisition lorsque l'absence de mandat est compensée par un contrôle judiciaire postérieur efficace, portant sur la légalité et la nécessité de la mesure (*Işıldak c. Turquie*, 2008, § 51 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 222). Cela implique que l'intéressé puisse obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait et en droit, de la régularité de la mesure et un redressement approprié en cas d'irrégularité (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, § 87). Une perquisition ordonnée par un procureur en l'absence de contrôle par une autorité judiciaire n'est pas conforme à l'article 8 (*Varga c. Roumanie*, 2008, §§ 70-74).

531. D'après la Cour, un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise dans les droits garantis par l'article 8, et en particulier le droit au respect du domicile, ne soit pas potentiellement illimitée et, partant, disproportionnée. Ainsi, le libellé du mandat doit préciser son champ d'application (pour s'assurer que la perquisition se limite à la recherche des infractions poursuivies), et les conditions de son exécution (pour permettre l'exercice d'un contrôle sur l'étendue des opérations). Un mandat rédigé en des termes larges et ne comportant aucune information sur l'instruction en cause ni sur les objets devant être saisis, ne préserve pas un juste équilibre entre les droits des parties, en raison des pouvoirs étendus qu'il octroie aux enquêteurs (*Van Rossem c. Belgique*, 2004, §§ 44-50, et les références qui y sont citées ; *Bagiyeva c. Ukraine*, 2016, § 52).

532. Une perquisition par la police peut être jugée disproportionnée si elle n'a pas été précédée de précautions raisonnables qu'il était pourtant possible de mettre en œuvre (*Keegan c. Royaume-Uni*, 2006, §§ 33-36, où l'identité des occupants du lieu perquisitionné n'avait pas été vérifiée de manière suffisante au préalable) ou si les mesures employées ont été excessives (*Vasylchuk c. Ukraine*, 2013, §§ 80 et 84). Une entrée de la police à 6 heures du matin, sans motif suffisant, au domicile d'une personne absente, qui n'était pas la personne poursuivie mais la victime, n'a pas été jugée « nécessaire dans une société démocratique » (*Zubaľ c. Slovaquie*, 2010, §§ 41-45, où la Cour a également relevé l'impact sur la réputation de la personne concernée). La Cour a aussi conclu à une violation de l'article 8 s'agissant de perquisitions et saisies dans un domicile privé à propos d'une simple contravention qui visait un tiers (*Buck c. Allemagne*, 2005, § 52).

533. La présence du requérant et d'autres témoins lors de la perquisition peut être prise en compte par la Cour (*Bagiyeva c. Ukraine*, 2016, § 53), comme élément donnant la possibilité au requérant d'exercer de manière effective le contrôle sur l'étendue des perquisitions effectuées (*Maslák et Michálková c. République tchèque*, 2016, § 79). En revanche, une perquisition opérée en la présence de la personne visée, de son avocat, de deux autres témoins et d'un expert, mais en l'absence d'une autorisation préalable d'un juge et d'un contrôle effectif *a posteriori* ne permet pas de prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités de l'enquête pénale (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, § 225).

534. Une perquisition effectuée à un stade particulièrement précoce de la procédure pénale tel celui de l'enquête préliminaire, antérieur à l'instruction préparatoire, doit s'entourer des garanties adéquates et suffisantes (*Modestou c. Grèce*, 2017, § 44). En l'espèce, la Cour a jugé qu'une perquisition à ce stade était disproportionnée en raison de l'imprécision du mandat, de l'absence d'un contrôle judiciaire *ex ante* et *ex post factum* immédiat, mais aussi de l'absence physique du requérant pendant la perquisition (§§ 52-54).

535. À l'inverse, les garanties instituées par le droit national et les conditions pratiques du déroulement de la perquisition peuvent conduire à un constat de non-violation de l'article 8 (*Camenzind c. Suisse*, 1997, § 46, et *Paulić c. Croatie*, 2009, pour une perquisition de faible ampleur pour saisir un téléphone non agréé ; *Cronin c. Royaume-Uni* (déc.), 2004, et *Ratushna c. Ukraine*, 2010, § 82, pour l'existence de garanties appropriées).

536. S'agissant de visites domiciliaires et de saisies, la Cour a jugé disproportionnée l'existence de larges pouvoirs au profit de l'administration douanière couplée à l'absence de mandat judicaire (*Miailhe c. France (n° 1)*, 1993 ; *Funke c. France*, 1993 ; *Crémieux c. France*, 1993).

537. La protection du citoyen et des institutions contre les menaces posées par le terrorisme, et les problèmes spécifiques associés à l'arrestation et à la détention de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, sont pris en considération par la Cour lorsqu'elle examine la compatibilité d'une mesure d'ingérence avec l'article 8 § 2 de la Convention (*Murray c. Royaume-Uni* [GC], 1994, § 91 ; *H.E. c. Turquie*, 2005, §§ 48-49). La législation anti-terroriste doit offrir une protection adéquate contre les abus et être respectée par les autorités (*Khamidov c. Russie*, 2007, § 143). Pour une opération anti-terroriste, voir également *Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 73[82].

538. Dans l'affaire *Sher et autres c. Royaume-Uni*, 2015, les autorités soupçonnaient un attentat terroriste imminent et avaient lancé des investigations extrêmement complexes visant à le déjouer. La Cour a reconnu que le mandat de perquisition était formulé de façon relativement large. Toutefois, à son avis, la lutte contre le terrorisme et l'urgence de la situation pouvaient justifier une perquisition fondée sur des termes plus larges que ceux qui seraient admissibles dans d'autres situations. En pareil cas, il y avait lieu d'accorder une certaine flexibilité aux autorités pour apprécier, sur la base de leurs découvertes au cours de la perquisition, quels éléments pouvaient être liés à des activités terroristes et pour les saisir aux fins d'un plus ample examen (§§ 174-176).

D. Les locaux des sociétés commerciales

539. Les droits garantis par l'article 8 de la Convention peuvent inclure, pour une société, le droit au respect de son siège, de son agence ou de ses locaux professionnels (*Société Colas Est et autres c. France*, 2002, § 41). S'agissant des locaux d'une personne physique se trouvant simultanément être le siège des bureaux d'une société contrôlée par elle, voir *Chappell c. Royaume-Uni*, 1989, § 63.

540. La marge d'appréciation laissée à l'État pour juger de la nécessité d'une ingérence est plus large lorsque la mesure vise les personnes morales et non les particuliers (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, § 82 ; *Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, 2013, § 159)[83].

541. Des perquisitions ou visites et saisies opérées dans les locaux professionnels peuvent s'avérer conformes aux exigences de l'article 8 (*Keslassy c. France* (déc.), 2002 ; *Société Canal Plus et autres c. France*, 2010, §§ 55-57). Elles se révèlent disproportionnées aux buts légitimes poursuivis et donc contraires aux droits protégés par l'article 8 en l'absence notamment de motifs « pertinents et suffisants » pour les justifier et de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Posevini c. Bulgarie*, 2017, §§ 65-73, et les références qui y sont citées ; *Société Colas Est et autres c. France*, 2002, §§ 48-49). La Cour a constaté une violation de l'article 8 de la Convention dans une affaire où la juridiction administrative avait refusé d'examiner la plainte par laquelle la société requérante reprochait au conseil de la concurrence d'avoir saisi ou copié un grand nombre de documents physiques et électroniques et restreint les droits de ses employés pendant l'inspection, au motif que la décision litigieuse n'avait pas emporté de conséquences juridiques pour la requérante (*UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie*, 2023, §§ 116-127).

[82] Voir le Guide sur le terrorisme.
[83] Voir le Guide sur la protection des données.

542. S'agissant de l'étendue du pouvoir d'investigation des autorités fiscales sur des serveurs informatiques, par exemple, la Cour a souligné l'intérêt public tenant au contrôle efficace du calcul de l'impôt par les contribuables, et l'importance de l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus de la part de l'administration fiscale (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, 2013, §§ 172-174, non-violation).

543. S'agissant de l'inspection des locaux dans le contexte de pratiques anti-concurrentielles, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en l'absence d'autorisation préalable de l'inspection par un juge et de contrôle effectif *a posteriori* de la nécessité de l'ingérence, et en l'absence de réglementation relative à une éventuelle destruction des copies saisies lors de l'inspection (*DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, § 92).

E. Les cabinets d'avocats

544. La notion de « domicile » visée à l'article 8 § 1 de la Convention englobe non seulement le domicile proprement dit mais aussi le bureau ou le cabinet des avocats (*Buck c. Allemagne*, 2005, §§ 31-32 ; *Niemietz c. Allemagne*, 1992, §§ 30-33). En outre, dans l'affaire *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, 2024, § 142, la Cour a considéré que lorsque le requérant, juge international, avait travaillé depuis chez lui, son lieu de résidence se trouvait dans une situation analogue à celle d'un bureau, et bénéficiait ainsi d'une protection renforcée, similaire à celle dont bénéficie le cabinet d'un avocat. Les perquisitions et saisies chez un avocat peuvent porter atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client (*André et autre c. France*, 2008, § 41)[84]. Par conséquent, ces mesures doivent impérativement être assorties de « garanties spéciales de procédure » et l'avocat doit avoir accès pour les contester à une voie de recours permettant un « contrôle efficace ». Tel n'est pas le cas d'un recours qui ne permet pas l'annulation de la perquisition critiquée (*Xavier Da Silveira c. France*, 2010, §§ 37, 42 et 48). Dans l'affaire *Kruglov et autres c. Russie*, 2020, la Cour a rappelé sa jurisprudence relative aux garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire et aux éléments à prendre en considération à cet égard (§§ 125-132). Dans la mesure où la persécution et le harcèlement des membres d'une profession judiciaire touchent au cœur même du système de la Convention, les perquisitions des domiciles ou cabinets d'avocats doivent faire l'objet d'un « contrôle particulièrement rigoureux » (voir aussi §§ 102-105, concernant les éléments de droit international relatifs à la protection de la relation avocat-client). Des garanties particulières sont également requises pour protéger le secret professionnel des conseillers juridiques qui ne sont pas membres du barreau (§ 137).

545. Compte tenu de l'impact de ces mesures, elles doivent être encadrées par des règles prévisibles particulièrement claires et précises quant à leur adoption et leur mise en application (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, 2005, § 90 ; *Wolland c. Norvège,* 2018*,* § 62). Le rôle de l'avocat dans la défense des droits fondamentaux explique aussi que ces mesures doivent faire l'objet d'un contrôle particulièrement rigoureux (*Heino c. Finlande*, 2011, § 43 ; *Kolesnichenko c. Russie*, 2009, § 31).

546. Les mesures peuvent concerner des faits pénalement répréhensibles visant directement l'avocat ou totalement étrangers à ce dernier. Il y a des affaires où la perquisition visait à contourner les difficultés rencontrées par les autorités dans la collecte des éléments à charge (*André et autre c. France*, 2008, § 47) en méconnaissance du secret professionnel de l'avocat (*Smirnov c. Russie*, 2007, §§ 46 et 49 ; voir aussi § 39). Or l'importance du secret professionnel de l'avocat a toujours été soulignée en relation avec l'article 6 de la Convention (droits de la défense) depuis l'arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 37. La Cour se réfère aussi à la protection de la réputation de l'avocat (*ibidem*, § 37 ; *Buck c. Allemagne*, 2005, § 45).

[84] Voir le Guide sur la protection des données.

547. La Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients. Il en va ainsi, notamment, en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques illégales. La Cour a souligné que ces mesures devaient être strictement encadrées (*André et autre c. France*, 2008, § 42). Pour un exemple de perquisition dans le cabinet d'un avocat conforme aux prescriptions de la Convention, voir *Jacquier c. France* (déc.), 2009, et *Wolland c. Norvège,* 2018 ; *a contrario*, voir *Leotsakos c. Grèce*, 2018, §§ 51-57.

548. Le fait que la visite domiciliaire se déroule en présence du bâtonnier est une « garantie spéciale de procédure » (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, § 69 ; *André et autre c. France*, 2008, §§ 42-43), mais la seule présence du bâtonnier ne suffit pas (*ibidem*, §§ 44-46 ; plus généralement quant à la nécessité d'un observateur indépendant, voir *Leotsakos c. Grèce*, 2018, §§ 40 et 52). La Cour a conclu à une violation en raison de l'absence de mandat judicaire et de contrôle judiciaire efficace *a posteriori* (*Heino c. Finlande*, 2011, § 45).

549. L'existence d'un mandat judiciaire qui justifie, sur la base de motifs pertinents et suffisants, la délivrance d'une commission rogatoire, n'est pas pour autant une garantie contre les risques d'abus. Encore faut-il mesurer son étendue et les pouvoirs reconnus aux inspecteurs. La Cour a ainsi condamné l'étendue trop large d'un mandat judicaire, accordant trop de pouvoirs aux enquêteurs, l'absence de prise en compte de la qualité d'avocat de la personne visée et de moyens pour préserver concrètement le secret professionnel (*Kolesnichenko c. Russie*, 2009, §§ 32-35 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, §§ 39-44 ; *Smirnov c. Russie*, 2007, § 48 ; *Alexanian c. Russie*, 2008, § 216). De même, elle a constaté une violation dans le cas d'un mandat de perquisition délivré à l'égard de journalistes et de dissidents dans le but de trouver et saisir tout document contenant des informations sur des fonds reçus des propriétaires de plusieurs sociétés offshore, dont M. Mikhail Khodorkovskiy. Compte tenu de la durée extrêmement longue de la procédure pénale et du fait que les requérants n'étaient eux-mêmes soupçonnés d'aucun comportement délictueux, la Cour a estimé que les termes généraux et larges dans lesquels le mandat était libellé donnaient à la police toute latitude pour déterminer quels pièces et documents devaient être saisis, et ne pouvaient passer pour « nécessaires dans une société démocratique » (*Svetova et autres c. Russie*, 2023, §§ 36-46). Dans l'affaire *Kruglov et autres c. Russie*, 2020, la Cour a constaté une violation de l'article 8 au motif que les juridictions nationales avaient délivré des mandats de perquisition en pensant que la seule garantie qui devait accompagner la perquisition d'un cabinet d'avocats était une autorisation judiciaire préalable. La Cour a jugé que les juridictions nationales ne peuvent autoriser une atteinte au principe de la confidentialité avocat-client dans chaque affaire où une enquête pénale est en cours, même lorsque l'enquête n'est pas dirigée contre les avocats mais contre leurs clients. Par ailleurs, elle a dit que les juridictions internes doivent mettre en balance l'obligation de protéger le principe de la confidentialité avocat-client et les besoins de l'enquête pénale (*ibidem*, §§ 126-129).

550. La Cour a aussi mis en cause des saisies et perquisitions qui, si elles étaient accompagnées de garanties spéciales de procédure, demeuraient disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, §§ 69-72). Pour apprécier si l'ampleur de l'ingérence était proportionnée et donc « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a pris en compte le nombre de documents que les autorités devaient examiner, le temps qu'il leur a fallu pour le faire et les désagréments que cela a comporté pour le requérant (*Wolland c. Norvège*, 2018, § 80).

551. Il est à noter qu'une visite domiciliaire peut, au regard de l'article 8, viser tant le respect du « domicile » que celui de la « correspondance » et de la « vie privée » (*Golovan c. Ukraine*, 2012, § 51 ; *Wolland c. Norvège*, 2018, § 52).

F. Le domicile des journalistes

552. Une perquisition dans des locaux de presse, en vue d'obtenir des informations sur les sources des journalistes, peut soulever un problème sous l'angle de l'article 8 (et ne se limite donc pas à un examen sous l'angle de l'article 10 de la Convention). Une perquisition dans les locaux d'un avocat peut viser à déceler la source d'un journaliste (*Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, §§ 64-72).

553. Dans l'affaire *Ernst et autres c. Belgique*, 2003, la Cour a considéré comme disproportionnées des perquisitions effectuées dans les locaux professionnels et privés de journalistes, même si elle a reconnu qu'elles étaient accompagnées de garanties de procédure. Aucune infraction n'était reprochée aux journalistes et les mandats de perquisition étaient rédigés en des termes larges ne contenant pas d'information sur l'instruction en cause, les lieux à visiter et les objets à saisir. Par conséquent, ces mandats donnaient trop de pouvoirs aux enquêteurs, qui purent ainsi copier et saisir de nombreuses données. Par ailleurs, les journalistes ne furent pas informés des motifs pour lesquels les perquisitions avaient été effectuées (§§ 115-116).

554. La Cour a examiné une perquisition effectuée au siège de la société éditrice d'un journal, dans le but de confirmer l'identité du rédacteur d'un article publié dans la presse. Elle a considéré qu'une coopération des journalistes et des collaborateurs de la société avec la police ne pouvait enlever à la perquisition sa nature intrusive. Les autorités compétentes doivent faire un usage raisonné d'une telle mesure, en prenant en considération les nécessités concrètes de l'affaire (*Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, 2013, §§ 38 et 44).

555. Pour ce qui est des opérations de perquisition et de saisie au cours d'une procédure pénale dirigée contre des journalistes, la Cour a énuméré, dans l'affaire *Man et autres c. Roumanie* (déc.), 2019, les éléments qu'elle a pris en considération pour examiner si le droit et la pratique internes offraient des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire (§ 86).

G. L'environnement du domicile[85]

556. La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme (*Kyrtatos c. Grèce*, 2003, § 52), mais lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit, d'émissions ou d'autres formes de pollution, de problèmes de voisinage et d'autres nuisances, ou d'activités polluantes et potentiellement dangereuses, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 (voir, par exemple, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 96 ; *Moreno Gómez c. Espagne*, 2004, § 53 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012 ; *Đorđević c. Serbie*, 2025). L'article 8 peut trouver à s'appliquer, que la nuisance soit directement causée par l'État ou que celui-ci soit responsable faute de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé en cause (*Jugheli et autres c. Géorgie*, 2017, §§ 73-75). L'article 8 peut impliquer pour les autorités publiques l'adoption de mesures visant au respect du domicile (obligations positives) jusque dans les relations des individus entre eux (voir, par exemple, *Surugiu c. Roumanie*, 2004, en ce qui concerne la réponse effective par les autorités aux griefs tirés de troubles du voisinage sérieux et répétés ou d'un niveau de nuissance sonore excessif lié à la circulation routière, *Kapa et autres c. Pologne*, 2021 ; *Deés c. Hongrie*, 2010 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011).

557. Le choix des moyens propres à régler les questions environnementales relève de la marge d'appréciation des États, qui ne sont pas tenus de prendre toute mesure spécifique demandée par des particuliers (invoquant, par exemple, la protection de leur santé contre les émissions de particules par les véhicules : *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne* (déc.), 2009). Dans ce domaine complexe, l'article 8 n'exige pas des autorités nationales qu'elles assurent à chaque individu un logement qui atteint des critères environnementaux spécifiques (*Grimkovskaya c. Ukraine*, 2011, § 65).

[85] Voir aussi ci-dessus.

Pour une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour sur cette disposition, voir le Guide sur l’environnement.

V. Correspondance[86]

A. Généralités

1. Étendue de la notion de « correspondance »[87]

558. Le droit au respect de la « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 vise à protéger le caractère confidentiel des communications dans de nombreuses et diverses situations. Cette notion recouvre bien sûr le courrier privé ou professionnel (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 32 *in fine*), y compris lorsque l'expéditeur ou le destinataire est un détenu (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 84 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, 2011, § 41 ; *Nuh Uzun et autres c. Turquie*, 2022, § 80 ; comparer avec *Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, §§ 62-65, où la Cour a rejeté l'interprétation des autorités nationales selon laquelle un manuscrit destiné à être publié, qui avait été saisi par les autorités pénitentiaires à son auteur incarcéré, relevait du domaine de la « correspondance » au sens de l'article 8), mais aussi les colis saisis par les agents des douanes (*X c. Royaume-Uni*, 1978, décision de la Commission). Elle vise également les conversations téléphoniques entre membres d'une même famille (*Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 1992, § 72), ou avec des tiers (*Lüdi c. Suisse*, 1992, §§ 38-39 ; *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, §§ 21 et 41 ; *Malone c. Royaume-Uni*, 1984, § 64 ; *Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, § 62 *in fine*, que l'interception ait été effectuée à une seule occasion ou sur une certaine durée), passées dans des locaux privés ou professionnels (*Amann c. Suisse* [GC], 2000, § 44 ; *Halford c. Royaume-Uni*, 1997, §§ 44-46 ; *Copland c. Royaume-Uni*, 2007, § 41 ; *Kopp c. Suisse*, 1998, § 50), ainsi que les appels depuis une prison (*Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 51), et l'« interception » des éléments se rapportant à ces conversations (date, durée, numéros composés) (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, § 42).

559. Les technologies relèvent aussi du champ d'application de l'article 8, et notamment les données provenant d'un smartphone ou d'un ordinateur portable, ainsi que la copie de celles-ci (*Saber c. Norvège*, 2020, § 48 ; *Särgava c. Estonie*, 2021), les messages électroniques (courriels/e-mails) (*Copland c. Royaume Uni*, 2007, § 41 ; *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 72 ; *Tena Arregui c. Espagne*, 2024, § 31 ; pour des messages électroniques échangés avec des correspondants sur un site de rencontres occasionnelles, voir *M.P. c. Portugal*, 2021, § 34), l'usage d'internet (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], § 81 et *Copland c. Royaume-Uni*, 2007, §§ 41-42), les données des serveurs informatiques (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, § 45), dont les disques durs (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, 2005, § 71) et les disquettes informatiques (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 42).

560. Sont aussi concernées les formes plus anciennes de communications électroniques telles que les télex (*Christie c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1994), les messages par bipeur (*Taylor-Sabori c. Royaume-Uni,* 2002), ainsi que les émissions d'une radio privée (*X et Y c. Belgique*, 1982, décision de la Commission), à l'exception de celles sur une fréquence publique et donc accessible à autrui (*B.C. c. Suisse*, 1995, décision de la Commission).

Exemples d'« ingérences »

561. Le contenu de la correspondance et sa forme n'ont aucune incidence sur la question de l'ingérence (*A. c. France*, 1993, §§ 35-37 ; *Frérot c. France*, 2007, § 54). Par exemple, ouvrir et lire une feuille de papier pliée en deux, sur laquelle un avocat a écrit un message avant de la remettre à ses clients, doit être considéré comme une « ingérence » (*Laurent c. France*, 2018, § 36). Il n'y a pas

[86] Voir aussi le Guide sur la protection des données.
[87] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

de principe *de minimis* pour qu'il y ait ingérence : en effet, il suffit qu'une seule lettre ait été ouverte (*Narinen c. Finlande*, 2004, § 32 ; *Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 197).

562. Toute forme de censure, interception, contrôle, saisie, et autres obstacles, relève de l'article 8 (*Potoczka et Adamco c. Slovaquie*, 2023, § 69). Le courrier ainsi que toute autre forme de communication d'une personne morale se trouvent compris dans la notion de « correspondance ». Enlever la possibilité même de correspondre représente la forme la plus radicale d'« ingérence » dans l'exercice du « droit au respect de la correspondance » (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 43).

563. Parmi les autres ingérences possibles dans le droit au respect de la correspondance, on peut citer, notamment, les catégories d'actes suivants imputables aux autorités publiques :

- le contrôle de la correspondance (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 33), la prise de copie (*Foxley c. Royaume-Uni*, 2000, § 30) ou l'effacement de certains passages (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 43) ;
- l'interception sous diverses formes et l'enregistrement de conversations personnelles ou professionnelles (*Amann c. Suisse* [GC], 2000, § 45), tels que les mises sur écoutes téléphoniques (*Malone c. Royaume-Uni*, 1984, § 64 et, pour des relevés de comptage, §§ 83-84 ; *Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, § 62 ; voir aussi *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, § 42), quand bien même les écoutes litigieuses ont été opérées sur la ligne d'un tiers (*Lambert c. France*, 1998, § 21 ; *Potoczka et Adamco c. Slovaquie*, 2023, et même pour la personne qui n'est pas concernée par la procédure pénale, §§ 1, 46-51) ;
- la copie de l'intégralité du contenu du disque dur de l'ordinateur portable du requérant vers un disque dur externe (*Särgava c. Estonie*, 2021) ou la saisie d'un smartphone et la recherche dans la copie de son contenu (*Saber c. Norvège*, 2020, § 48) ;
- la mémorisation des données interceptées concernant l'utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'internet (*Copland c. Royaume-Uni*, 2007, § 44). Le simple fait qu'il est possible de se procurer en toute légitimité les données, sous la forme de factures de téléphone par exemple, n'empêche pas de conclure à une « ingérence » ; peu importe également que ces renseignements n'aient pas été divulgués à des tiers ou utilisés à l'encontre de l'intéressé dans une procédure disciplinaire ou autre (*ibidem*, § 43).

Il peut s'agir aussi :

- de la réorientation du courrier vers un tiers (*Luordo c. Italie*, 2003, §§ 72 et 75, s'agissant du syndic de la faillite ; *Herczegfalvy c. Autriche*, 1992, §§ 87-88, s'agissant du curateur d'une personne internée) ;
- de la prise de copie de dossiers informatiques, y compris ceux de sociétés (*Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, 2013, § 106) ;
- de la copie de documents d'informations bancaires et de leur conservation par les autorités (*M.N. et autres c. Saint-Marin*, 2015, § 52) ;
- de mesures de surveillance secrète (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 ; *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, et les références y figurant). Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société est placé sous surveillance secrète, ladite surveillance n'entraîne pas automatiquement une atteinte aux droits de la société tels que garantis par l'article 8 (*Liblik et autres c. Estonie*, 2019, § 112, arrêt dans lequel la Cour n'a vu aucune raison de distinguer entre la correspondance d'un membre du conseil d'administration des sociétés requérantes et celle desdites sociétés, quand bien même aucune autorisation de surveillance secrète n'avait été formellement délivrée à l'égard des sociétés).

564. Une « contribution cruciale » des autorités à un enregistrement effectué par une personne privée constitue une ingérence d'une « autorité publique » (*A. c. France*, 1993, § 36 ; *Van Vondel*

c. Pays-Bas, 2007, § 49 ; *M.M. c. Pays-Bas*, 2003, § 39, pour l'enregistrement effectué par un particulier avec l'autorisation préalable du procureur ; *Lysyuk c. Ukraine*, 2021, §§ 51 concernant un enregistrement fait par la police à un domicile privé).

2. Obligations positives

565. Jusqu'à présent, la Cour a retenu plusieurs obligations positives incombant à l'État dans le cadre du droit au respect de la correspondance, par exemple :

- l'obligation positive de l'État en matière de communications non professionnelles sur le lieu de travail (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, §§ 113 et 115-120) ;
- l'obligation d'empêcher la divulgation dans le domaine public de conversations privées (*Craxi c. Italie (n° 2)*, 2003, §§ 68-76 ; *mutatis mutandis*, *M.D. et autres c. Espagne*, 2022, § 57) ;
- l'obligation de fournir à un détenu le nécessaire pour correspondre avec la Cour de Strasbourg (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, §§ 60-65 ; *Gagiu c. Roumanie*, 2009, §§ 91-92) ;
- l'obligation d'exécuter l'arrêt d'une Cour constitutionnelle ordonnant de détruire des cassettes audio sur lesquelles avaient été enregistrées des conversations téléphoniques entre un avocat et son client (*Chadimová c. République tchèque*, 2006, § 146) ;
- l'obligation d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la correspondance et le droit à la liberté d'expression (*Benediktsdóttir c. Islande* (déc.), 2009) ;
- une obligation positive dans le contexte du contrôle par un parti politique de courriers électroniques de ses membres (*Tena Arregui c. Espagne*, 2024, § 35) ;
- l'obligation d'enquêter sur la violation du secret de la correspondance de la requérante dans le contexte de violences conjugales (*Buturugă c. Roumanie*, 2020, où l'ex-mari de la requérante avait abusivement consulté ses comptes électroniques, dont son compte Facebook, et fait des copies de ses conversations privées, de ses documents et de ses photos) ;
- l'obligation de protéger la confidentialité des messages électroniques échangés par une requérante sur un site de rencontres produits, sans son consentement, par son ex-mari dans une procédure civile de divorce et de répartition de l'autorité parentale (*M.P. c. Portugal*, 2021, § 44).

3. Approche générale

566. La situation critiquée peut relever de l'article 8 § 1 sous l'angle tant du respect de la correspondance que d'autres sphères de l'article 8 (droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale) (*Chadimová c. République tchèque*, 2006, § 143 et les références citées).

567. L'ingérence ne peut se justifier que si les conditions du second paragraphe de l'article 8 sont remplies. Ainsi, pour qu'une ingérence ne porte pas atteinte à l'article 8, elle doit être « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs « buts légitimes », et « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts.

568. La notion de « loi » au sens de l'article 8 § 2 prend en compte les pays de *common law* et les pays « continentaux » (*Kruslin c. France*, 1990, § 29). Lorsque la Cour estime que l'ingérence n'est pas « prévue par la loi », elle s'abstient, en général, de vérifier le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 8 (*Messina c. Italie (n° 2)*, 2000, § 83 ; *Enea c. Italie* [GC], 2009, § 144 ; *Meimanis c. Lettonie*, 2015, § 66).

569. Une mesure doit avoir une base en droit interne, le terme « loi » devant être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle ». Dans un domaine régi par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété. Le droit interne doit également

être compatible avec la prééminence du droit et accessible à la personne concernée, qui doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 332).

570. Les perquisitions et les saisies représentent une atteinte grave au respect de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière (*Saber c. Norvège*, 2020, § 50). Le droit interne doit offrir une certaine protection à l'individu contre des ingérences arbitraires dans ses droits garantis par l'article 8. Il doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures (*Särgava c. Estonie*, 2021, § 87).

571. La Cour reconnaît aux États contractants une marge d'appréciation sous l'angle de l'article 8 lorsqu'ils réglementent la matière, mais cette marge d'appréciation s'inscrit dans le cadre d'un contrôle de conventionalité par la Cour de Strasbourg (par exemple, *Szuluk c. Royaume-Uni*, 2009, § 45 et les références citées).

572. La Cour a souligné en la matière l'importance des textes internationaux pertinents, dont les Règles pénitentiaires européennes (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, §§ 26-28 et 55).

B. La correspondance des détenus[88]

1. Principes généraux

573. Un certain contrôle de la correspondance des détenus est acceptable et ne se heurte pas, en soi, à la Convention, eu égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 98 ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 45 ; *A.V. c. Suisse*, 2025, §§ 37-39). Toutefois, ce contrôle ne doit pas aller au-delà des exigences liées au but légitime poursuivi conformément à l'article 8 § 2 de la Convention. Tout en admettant qu'il peut être nécessaire de surveiller les contacts d'un détenu avec le monde extérieur, y compris les contacts téléphoniques, les règles appliquées doivent offrir au détenu une protection suffisante contre une ingérence arbitraire des autorités nationales (*Doerga c. Pays-Bas*, 2004, § 53).

574. L'ouverture (*Demirtepe c. France*, 1999, § 26), le contrôle (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 158) et la saisie de la correspondance (*Birznieks c. Lettonie*, 2011, § 124) d'un détenu avec la Cour relèvent de l'article 8. En outre, le refus de fournir le matériel nécessaire à un détenu pour sa correspondance avec la Cour peut relever de l'article 8 (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 65).

575. Pour mesurer le degré tolérable de tels contrôles, il faut prendre en considération que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres représente parfois, pour le détenu, le seul lien avec le monde extérieur (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 45). Un contrôle général et systématique de toute la correspondance des détenus, sans réglementation de sa mise en œuvre ni motivation des autorités, serait contraire à la Convention (*Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 44). Il n'y a toutefois pas lieu d'exiger des autorités qu'elles motivent dans chaque cas individuel la nécessité d'un contrôle systématique de la correspondance non protégée d'un détenu (à l'exclusion de la correspondance avec ses avocats et certaines institutions publiques) (*A.V. c. Suisse*, 2025, § 37).

576. Sont constitutifs d'« ingérences » au sens de l'article 8 § 1, notamment :

- l'interception d'une lettre par les autorités de la prison (*McCallum c. Royaume-Uni*, 1990, § 31) ou l'absence d'envoi postal (*William Faulkner c. Royaume-Uni*, 2002, § 11 ; *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, 2011, § 42) ;

[88] Voir également la partie sur les Article 34 (requêtes individuelles), le Guide sur les droits des détenus et ci-dessus.

- la limitation du courrier (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 110) ou sa destruction (*Fazıl Ahmet Tamer c. Turquie*, 2006, § 52 et § 54 pour un système de filtrage) ;
- l'ouverture d'une lettre (*Narinen c. Finlande*, 2004, § 32) – y compris en cas de dysfonctionnement du service du courrier au sein de l'établissement pénitentiaire (*Demirtepe c. France*, 1999, § 26) ou d'une simple ouverture avec remise sans délai (*Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.), 2001) ;
- un certain retard dans l'acheminement du courrier (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 34) ou le refus de faire suivre l'envoi à l'adresse électronique de la prison de courriels destinés à un détenu (*Helander c. Finlande* (déc.), 2013, § 48) ;
- le scannage et l'enregistrement de la correspondance privée de détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, dans le système informatique du Réseau Judiciaire National, même lorsque les autorités n'y avaient pas directement accès (*Nuh Uzun et autres c. Turquie*, 2022, §§ 80-82).

Les échanges entre deux prisonniers sont aussi pris en considération (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 43), ainsi que le refus de remettre un livre au détenu (*Ospina Vargas c. Italie*, 2004, § 44) ou des restrictions apportées au droit d'un détenu de recevoir des magazines et journaux socio-politiques et d'y souscrire un abonnement (*Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, 2020, §§ 115 et 118).

577. Il peut aussi y avoir une « ingérence » du fait

- de biffer certains passages (*Fazıl Ahmet Tamer c. Turquie*, 2006, §§ 10 et 53 ; *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 47) ;
- de limiter le nombre de paquets et colis que le détenu est autorisé à recevoir (*Aliev c. Ukraine*, 2003, § 180) ;
- d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques d'un détenu (*Doerga c. Pays-Bas*, 2004, § 50) ou des conversations tenues au parloir d'une prison entre un détenu et ses proches (*Wisse c. France*, 2005, § 29).

Il en est de même s'agissant de l'infliction d'une sanction disciplinaire comprenant la défense absolue d'envoyer ou de recevoir du courrier pendant 28 jours (*McCallum c. Royaume-Uni*, 1990, § 31) et d'une restriction concernant l'usage par des détenus de leur langue maternelle lors des conversations téléphoniques (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, § 36).

578. L'ingérence doit satisfaire aux exigences de légalité, prévues par l'article 8 § 2. La loi doit user de termes clairs pour indiquer à tous, en quelles circonstances et sous quelles conditions, la puissance publique est habilitée à opérer de telles mesures (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 135). C'est au gouvernement défendeur devant la Cour d'indiquer la disposition de la loi sur laquelle les autorités nationales se sont appuyées pour soumettre à contrôle la correspondance du détenu (*Di Giovine c. Italie*, 2001, § 25).

579. L'exigence de légalité implique non seulement l'existence d'une base légale en droit interne mais renvoie également à la qualité de la loi. En effet, la loi doit être claire, prévisible et accessible pour la personne concernée, qui doit être en mesure d'en prévoir les conséquences pour elle-même (*Lebois c. Bulgarie*, 2017, §§ 66-67 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 88).

580. N'est pas conforme à la Convention, une législation qui ne réglemente ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance ni les motifs pouvant les justifier, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré, ou leur laisse une trop large marge d'appréciation (*Labita c. Italie* [GC], 2000, §§ 176 et 180-184 ; *Niedbała c. Pologne*, 2000, §§ 81-82 ; *Lavents c. Lettonie*, 2002, § 136).

581. Ne sont pas « prévues par la loi » notamment :

- une censure pratiquée en violation de dispositions la prohibant expressément (*Idalov c. Russie* [GC], 2012, § 201) ou insuffisamment détaillées (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 143), ou en l'absence de dispositions l'autorisant (*Demirtepe c. France*, 1999, § 27) ou par une autorité qui a dépassé sa compétence au sens du droit applicable (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 182) ;
- une censure pratiquée sur la base d'un texte non publié auquel le public n'a pas accès (*Poltoratski c. Ukraine*, 2003, §§ 158-160) ;
- le scannage et l'enregistrement de la correspondance privée de détenus dans le système informatique du Réseau Judiciaire National sur la base d'instructions du ministère de la Justice adressées directement et spécifiquement aux procureurs et aux autorités pénitentiaires, qui n'avaient été rendues accessibles ni au public en général ni aux requérants en particulier (*Nuh Uzun et autres c. Turquie*, 2022, §§ 83-99) ;
- des règles relatives à la surveillance des appels téléphoniques des prisonniers qui ne sont pas suffisamment claires et précises pour fournir au requérant une protection suffisante (*Doerga c. Pays-Bas*, 2004, § 53).

582. La Cour a également conclu à une violation de l'article 8 s'agissant du refus de transmettre une lettre d'un détenu à un autre, fondé sur une simple instruction de service n'ayant pas force obligatoire vis-à-vis des administrés (*Frérot c. France*, 2007, § 59).

583. Lorsque le droit interne autorise une ingérence, il doit inclure des garanties à même de prévenir les abus de pouvoir de la part des autorités pénitentiaires. Une loi qui se limite à identifier la catégorie de personnes dont la correspondance « peut être soumise à contrôle » et la juridiction compétente, sans s'intéresser à la durée de la mesure ni aux raisons pouvant la justifier, ne suffit pas (*Calogero Diana c. Italie*, 1996, §§ 32-33).

584. La Cour conclut à une violation lorsque les dispositions internes en matière de contrôle de la correspondance des détenus laissent aux autorités nationales une trop grande latitude et accordent aux directeurs des établissements pénitentiaires le pouvoir de garder toute correspondance « non appropriée à la rééducation du condamné », de sorte que « le contrôle de la correspondance semble donc être automatique, indépendant de toute décision d'une autorité judiciaire et non assujetti à des voies de recours » (*Petra c. Roumanie*, 1998, § 37). Toutefois, si une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en fixer la portée (*Domenichini c. Italie*, 1996, § 32), la Cour admet qu'il est impossible d'arriver à une certitude absolue dans la rédaction de celle-ci (*Calogero Diana c. Italie*, 1996, § 32).

585. Les modifications apportées à la loi critiquée ne permettent pas de redresser les violations de la Convention qui ont eu lieu antérieurement à son entrée en vigueur (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 147 ; *Argenti c. Italie*, 2005, § 38).

586. L'ingérence dans l'exercice du droit d'un détenu au respect de sa correspondance doit également être « nécessaire dans une société démocratique » (*Yefimenko c. Russie*, 2013, § 142). Cette « nécessité » va s'apprécier en fonction des exigences normales et raisonnables de la détention. La « défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales» (*Kwiek c. Pologne*, 2006, § 47 ; *Jankauskas c. Lituanie*, 2005, § 21), notamment, peuvent justifier des ingérences plus amples à l'égard d'un détenu que d'une personne en liberté. C'est ainsi que, dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, une privation régulière de liberté, au sens de l'article 5, va se répercuter sur l'application de l'article 8 dans le cas des personnes privées de liberté (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 45). Quoiqu'il en soit, la mesure en question doit être proportionnée au sens de l'article 8 § 2. L'ampleur du contrôle et les garanties adéquates contre les abus sont des critères essentiels (*Tsonyo Tsonev c. Bulgarie*, 2009, § 42).

587. La nature de la correspondance soumise au contrôle peut également être prise en considération. Certaines correspondances, notamment celles destinées à un avocat, doivent

bénéficier d'une confidentialité accrue, *a fortiori* lorsqu'elles contiennent une plainte dirigée à l'encontre des autorités pénitentiaires (*Yefimenko c. Russie*, 2013, § 144). Quant à l'étendue et à la nature de l'ingérence, un contrôle de l'intégralité de la correspondance d'un détenu, sans établir de distinction selon les différentes catégories de ses interlocuteurs, conduit à une rupture de l'équilibre entre les intérêts en présence (*Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 44). La seule crainte de voir le détenu se soustraire à la justice ou exercer une influence sur les témoins ne peut pas, à elle seule, justifier une autorisation générale de contrôle automatique de l'intégralité de sa correspondance (*Jankauskas c. Lituanie*, 2005, § 22).

588. L'interception de lettres privées parce qu'elles visaient « à attirer le mépris sur les autorités » ou usaient de « termes délibérément injurieux pour les autorités pénitentiaires » n'a pas été jugée « nécessaire dans une société démocratique » dans l'affaire *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, §§ 64, 91 et 99.

589. Par ailleurs, il est important de distinguer entre les mineurs placés sous éducation surveillée et les détenus, s'agissant de l'application de restrictions à la correspondance et aux communications téléphoniques. La marge d'appréciation dont les autorités jouissent est plus réduite dans le premier cas (*D.L. c. Bulgarie*, 2016, §§ 104-109).

590. L'article 8 ne saurait être interprété comme garantissant aux détenus le droit de communiquer avec le monde extérieur au moyen d'appareils de communication en ligne, notamment lorsque d'autres moyens de communication sont disponibles et adéquats (*Ciupercescu c. Roumanie (n° 3)*, 2020, § 105, et *Lebois c. Bulgarie*, 2017, § 61, concernant le droit de recevoir des appels téléphoniques).

2. Des ingérences dans la correspondance des détenus pouvant s'avérer nécessaires

591. Depuis l'arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, la jurisprudence reconnaît qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention. La Cour a dit notamment que :

- le contrôle de la correspondance des détenus peut être légitime dans certaines circonstances tenant au maintien de l'ordre dans les prisons (*Kepenekliоğlu c. Turquie*, 2007, § 31 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 101 ; *A.V. c. Suisse*, 2025, § 36) ;
- une certaine forme de contrôle – à distinguer d'une interférence automatique et généralisée – visant à prévenir les infractions pénales ou à défendre l'ordre peut se justifier, par exemple, pour la correspondance avec des personnes dangereuses ou concernant des questions non-juridiques (*Jankauskas c. Lituanie*, 2005, §§ 21-22 ; *Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.), 2001) ;
- lorsque l'accès au téléphone est autorisé, cet accès peut, eu égard aux conditions ordinaires et raisonnables de la vie en prison, être soumis à des restrictions légitimes, compte tenu, par exemple, de la nécessité d'en partager l'utilisation avec les autres détenus et des exigences liées à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (*A.B. c. Pays-Bas*, 2002, § 93 ; *Coşcodar c. Roumanie* (déc.), 2010, § 30) ;
- l'interdiction d'envoyer une lettre parce qu'elle ne correspond pas au formulaire officiel requis ne pose pas problème, pourvu que ce formulaire soit disponible (*Faulkner c. Royaume-Uni* (déc.), 2001) ;
- l'interdiction faite à un détenu étranger de correspondre avec ses proches à l'étranger dans une langue inconnue des autorités de la prison ne pose pas problème lorsque le requérant a refusé sans raison convaincante une offre de traduction sans frais et a été autorisé à titre exceptionnel à envoyer deux lettres (*Chishti c. Portugal* (déc.), 2003) ;

- limiter le nombre de paquets et colis peut se justifier pour protéger la sécurité au sein de la prison et éviter des difficultés en termes de logistique, dès lors que l'équilibre des intérêts en présence est maintenu (*Aliev c. Ukraine*, 2003, §§ 181-182) ;
- une sanction disciplinaire mineure de retenue d'un colis destiné à un détenu, infligée pour violation de l'obligation de faire transiter sa correspondance par l'administration pénitentiaire, n'a pas été jugée disproportionnée (*Puzinas c. Lituanie (n° 2)*, 2007, § 34 ; comparer cependant avec *Buglov c. Ukraine*, 2014, § 137) ;
- un retard de trois semaines dans l'acheminement d'une lettre non urgente, justifié par la nécessité d'obtenir des instructions d'un supérieur hiérarchique, n'est pas non plus constitutif d'une violation (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 104).

3. Correspondance écrite

592. L'article 8 ne garantit pas aux détenus le choix du matériel pour écrire. L'obligation faite aux détenus d'utiliser pour leur correspondance le papier réglementaire de la prison ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la correspondance, pourvu que ce papier soit immédiatement disponible (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 61).

593. L'article 8 n'impose pas aux États de supporter les frais d'affranchissement de toute la correspondance des détenus (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, §§ 56-58). Toutefois, une appréciation au cas par cas est de mise car un problème pourrait surgir si, faute de moyens financiers, la correspondance d'un détenu était sérieusement entravée. Ainsi, la Cour a jugé que :

- le refus de l'administration pénitentiaire de fournir à un requérant, sans moyens financiers suffisants pour se les procurer, les enveloppes, timbres et papier à écrire qui sont nécessaires pour sa correspondance avec la Cour de Strasbourg peut constituer un manquement de l'État défendeur à son obligation positive d'assurer le respect effectif du droit au respect de sa correspondance (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, §§ 59 et 65) ;
- s'agissant d'un détenu sans moyen ni soutien, en état de dépendance totale par rapport aux autorités pénitentiaires, celles-ci devaient lui fournir le nécessaire, en particulier des timbres, pour sa correspondance avec la Cour de Strasbourg (*Gagiu c. Roumanie*, 2009, §§ 91-92).

594. Une atteinte au droit à la correspondance qui s'avère être une erreur *accidentelle*, imputable à un dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire, suivie d'une reconnaissance explicite et d'un redressement suffisant (par exemple, l'adoption par l'administration de mesures permettant d'éviter la répétition de l'erreur) ne pose pas problème au regard de la Convention (*Armstrong c. Royaume-Uni* (déc.), 2001, ; *Tsonyo Tsonev c. Bulgarie*, 2009, § 29).

595. La preuve de la réception effective d'un envoi par le détenu est à la charge de l'État : en cas de désaccord devant la Cour, entre le requérant et le gouvernement défendeur, sur la remise effective d'une lettre, ce dernier ne peut se borner à produire un relevé des lettres envoyées au détenu et arrivées à la prison, sans d'établir avec certitude que l'objet dont il s'agit a bien atteint le destinataire en question (*Messina c. Italie*, 1993, § 31).

596. Il appartient aux autorités responsables de l'envoi et de la réception du courrier d'informer les détenus de tout mauvais fonctionnement du service postal (*Grace c. Royaume-Uni*, 1988, rapport de la Commission, § 97).

4. Conversations téléphoniques[89][90]

597. L'article 8 de la Convention ne confère pas aux détenus le droit de passer des appels téléphoniques, en particulier lorsque les facilités offertes pour communiquer par courrier sont disponibles et adéquates (*A.B. c. Pays-Bas*, 2002, § 92 ; *Ciszewski c. Pologne* (déc.), 2004). Toutefois, si le droit national reconnaît aux détenus la possibilité d'avoir des conversations téléphoniques, par exemple avec leurs proches, à partir des téléphones se trouvant sous le contrôle de la prison, une restriction imposée aux communications téléphoniques peut constituer une « ingérence » dans l'exercice du droit au respect de leur correspondance au sens de l'article 8 § 1 de la Convention (*Lebois c. Bulgarie*, 2017, §§ 61 et 64 ; *Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, § 36). En pratique, il faut prendre en compte que les prisonniers doivent pouvoir partager un nombre limité de téléphones (*Bădulescu c. Portugal*, 2020, sur la durée limitée des appels téléphoniques quotidiens, 2020, §§ 35 et 36) et les autorités prévenir les infractions et maintenir l'ordre (*Daniliuc c. Roumanie* (déc.), 2012 ; voir aussi *Davison c. Royaume-Uni* (déc.), 2010, s'agissant du tarif des appels téléphoniques depuis la prison).

598. L'interdiction pour un prisonnier d'avoir accès, pendant un certain temps, à la cabine téléphonique de la prison pour appeler la mère de son enfant, sa compagne depuis environ quatre ans, au motif qu'ils n'étaient pas mariés a été jugé contraire aux articles 8 et 14 combinés (*Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 54).

599. Dans une prison au régime de sécurité renforcée, le fichage des numéros que le détenu souhaitait appeler – dont il avait été informé – a été considéré comme une mesure nécessaire pour des motifs de sécurité et pour éviter la commission d'autres infractions (le détenu disposait d'autres moyens pour maintenir ses contacts avec ses proches, tels que le courrier et les visites) (*Coşcodar c. Roumanie* (déc.), 2010, § 30 ; voir aussi, dans une prison ordinaire, *Ciupercescu c. Roumanie (n° 3)*, 2020, §§ 114-117).

5. Correspondance entre le détenu et son avocat[91]

600. L'article 8 vise indifféremment la correspondance avec un avocat mandaté par son client et celle avec un avocat potentiel (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, 1988, § 29).

601. La correspondance des détenus avec leur avocat jouit d'un statut « privilégié » en vertu de l'article 8 de la Convention (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 48 ; *Piechowicz c. Pologne*, 2012, § 239). Elle peut constituer le préalable à l'exercice d'un droit de recours, par exemple, pour dénoncer des traitements subis en cours de détention (*Ekinci et Akalın c. Turquie*, 2007, § 47), avoir une incidence sur la préparation de la défense, c'est-à-dire impacter sur l'exercice d'un autre droit garanti par la Convention, celui énoncé par l'article 6 (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 45 *in fine* ; *S. c. Suisse*, 1991, § 48 ; *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 193).

602. Pour la Cour, le respect du principe de la confidentialité avocat-client est primordial (*Helander c. Finlande* (déc.), 2013, § 53 ; voir aussi la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, 2006). Un contrôle systématique de ce type de correspondance ne cadre pas avec ce principe (*Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 43).

603. La Cour admet cependant que les autorités pénitentiaires puissent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 48 ; *Erdem c. Allemagne*, 2001, § 61). La protection de la

[89] Voir le Guide sur les droits des détenus.
[90] Voir le chapitre Vie privée.
[91] Voir aussi la partie sur les Article 34 (requêtes individuelles), le Guide sur les droits des détenus et ci-dessus/ci-dessous.

correspondance du détenu avec son avocat impose aux États membres de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence d'un détenu (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 48).

604. La lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne doit être autorisée que dans des cas exceptionnels, lorsque les autorités peuvent croire à un « abus du privilège », en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La « plausibilité » des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication (*Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, § 48 ; *Petrov c. Bulgarie*, 2008, § 43 ; *Boris Popov c. Russie*, 2010, § 111). Les dérogations à ce privilège doivent s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Erdem c. Allemagne*, 2001, § 65).

605. La lutte contre le terrorisme est une situation exceptionnelle, qui poursuit les buts légitimes tenant à la protection de la « sécurité nationale », à la « défense de l'ordre » et à la « prévention des infractions pénales » (*Erdem c. Allemagne*, 2001, §§ 60 et 66-69). Dans cette affaire, le contexte du procès en cours, la menace terroriste, les exigences de sécurité, les garanties procédurales mises en place et l'existence d'un autre canal de communication entre l'accusé et son avocat, ont conduit la Cour à un constat de non-violation de l'article 8.

606. L'interception de lettres dénonçant les conditions carcérales et certains agissements des autorités pénitentiaires n'a pas été jugée conforme à l'article 8 § 2 (*Ekinci et Akalın c. Turquie*, 2007, § 47).

607. La non-transmission par le procureur d'un pli d'un avocat informant de ses droits une personne arrêtée a été jugée contraire à l'article 8 § 2 (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, 1988, §§ 28-29).

608. L'article 34 de la Convention (voir ci-dessous Correspondance avec la Cour) peut aussi entrer en considération en cas de limitation de la correspondance entre un détenu et un avocat, s'agissant de la saisine de la Cour de Strasbourg et de la participation à la procédure devant elle (*Chtoukatourov c. Russie*, 2008, § 140, concernant notamment une interdiction d'appels téléphoniques et de correspondance[92]). La Cour a, par exemple, examiné sous l'angle de l'article 34 une affaire qui portait sur l'interception de lettres envoyées à des détenus par leurs avocats concernant des requêtes devant la Cour (*Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, 2019, §§ 39-45).

609. La Cour a néanmoins précisé que l'État conserve une certaine marge d'appréciation dans la détermination des modes de correspondance auxquels les détenus doivent avoir recours. Est ainsi justifié le refus de l'administration pénitentiaire de faire suivre à un détenu la correspondance que son avocat lui a envoyée par courriel à l'adresse électronique de la prison, lorsque d'autres moyens de transmission de la correspondance existent et qu'ils sont effectifs et suffisants (*Helander c. Finlande* (déc.), 2013, § 54, où le droit interne prévoyait que les contacts entre les détenus et leurs avocats devaient se faire par courrier postal, téléphone ou visites). La Cour a également admis que le respect par un représentant en justice de certaines conditions de forme peut être nécessaire pour s'entretenir avec un détenu, par exemple pour des raisons de sécurité ou pour prévenir toute collusion ou entrave au cours de l'enquête ou de la justice (*Melnikov c. Russie*, 2010, § 96).

610. Il n'existe aucune raison de distinguer entre les différentes catégories de correspondance avec les avocats. Quelle qu'en soit la finalité, elles portent sur des sujets de nature confidentielle et privée. Dans l'affaire *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, la Cour a jugé pour la première fois que les communications orales avec un avocat dans le cadre de l'assistance juridique relèvent du domaine de la « vie privée » (§ 49 et § 51)[93].

[92] Voir le Guide pratique sur la recevabilité.
[93] Voir aussi Vie privée en détention et emprisonnement et ci-dessous.

6. Correspondance avec la Cour[94]

611. La correspondance d'un détenu avec les institutions de la Convention entre dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a conclu à une ingérence dans le droit au respect de la correspondance lors de l'ouverture de lettres adressées à des détenus par les organes de la Convention (*Peers c. Grèce*, 2001, § 81 ; *Valašinas c. Lituanie*, 2001, §§ 128-129 ; *Idalov c. Russie* [GC], 2012, §§ 197-201). Comme dans les autres cas, cette ingérence emporte violation de l'article 8 à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », poursuive l'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce but légitime (*Petra c. Roumanie*, 1998, § 36).

612. Dans le cas spécifique où une seule parmi de nombreuses lettres a été « ouverte par erreur », dans un établissement où le requérant venait d'être transféré, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu d'élément permettant de conclure à une volonté délibérée des autorités de porter atteinte au respect de la correspondance du requérant avec les organes de la Convention, susceptible d'être analysée en une ingérence dans le droit au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 § 1 (*Touroude c. France* (déc.), 2000 ; *Sayoud c. France* (déc.), 2006).

613. En revanche, un contrôle de la correspondance qui est automatique, inconditionnel, indépendant de toute décision d'une autorité judiciaire et non assujetti à des voies de recours, n'est pas « prévu par la loi » (*Petra c. Roumanie*, 1998, § 37 ; *Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 159).

614. Le contentieux de la correspondance entre un détenu et la Cour de Strasbourg peut aussi soulever un problème sous l'angle de l'article 34 de la Convention en cas d'entrave à « l'exercice efficace » du droit de recours individuel (*Shekhov c. Russie*, 2014, § 53 et les références citées; *Yefimenko c. Russie*, 2013, § 164[95] ; *Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, 2019, §§ 39-45).

615. Les États contractants de la Convention se sont engagés à ce que leurs autorités s'abstiennent d'entraver « par aucune mesure » l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour de Strasbourg. Il est donc de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les dissuadent ou les découragent d'utiliser le recours ouvert par la Convention, ni les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 480 ; *Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 69 ; voir aussi l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Résolution CM/Res(2010)25 sur le devoir des États membres de respecter et protéger le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes).

616. Refuser de transmettre la correspondance du requérant, servant, en principe, à déterminer le respect du délai de six mois au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est un exemple typique d'une entrave à l'exercice efficace du droit de requête devant la Cour (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 166). Relèvent notamment de l'article 34 de la Convention (voir, cependant, par exemple, *Dimcho Dimov c. Bulgarie*, 2014, §§ 94-102) :

- l'interception du courrier de la Cour ou à destination de celle-ci par les autorités de la prison (*Maksym c. Pologne*, 2006, §§ 31-33 et les références citées), même s'il s'agit de simples lettres d'accusé de réception (*Yefimenko c. Russie*, 2013, § 163) ;

[94] Voir aussi la partie sur les Article 34 (requêtes individuelles), le Guide sur les droits des détenus et ci-dessus.
[95] Voir le Guide pratique sur la recevabilité.

- les mesures limitant les contacts du requérant avec son représentant en justice (*Chtoukatourov c. Russie*, 2008, § 140 ; *Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie*, 2019, §§ 39-45[96]) ;
- l'infliction d'une punition au détenu à la suite de l'envoi d'une lettre à la Cour (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, §§ 168-169) ;
- des actes de pression ou d'intimidation (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 2004, § 481) ;
- le refus des autorités pénitentiaires de fournir des photocopies devant être annexées à la requête ou des retards injustifiés (*Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 2006, §§ 91 et 100 ; *Gagiu c. Roumanie*, 2009, §§ 95-96 ; *Moisejevs c. Lettonie*, 2006, § 184) ;
- en général, l'absence d'accès effectif aux documents qui sont nécessaires pour soumettre une requête à la Cour (*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, 2012, §§ 123 et 125).

617. Il convient de prendre en compte qu'un détenu, enfermé dans un espace clos, ayant peu de contacts avec ses proches ou avec le monde extérieur et constamment soumis à l'autorité de l'administration de la prison, présente un degré de vulnérabilité certain et de dépendance (*Cotleţ c. Roumanie*, 2003, § 71 ; *Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 164). Dès lors, à l'engagement de s'abstenir d'entraver l'exercice du droit de requête s'ajoute pour les autorités, dans certaines circonstances, l'obligation de fournir des facilités nécessaires à un détenu qui se trouve en situation de vulnérabilité particulière et de dépendance envers l'administration de la prison (*Naydyon c. Ukraine*, 2010, § 64) et qui est dans l'incapacité d'obtenir par ses propres moyens les documents qui sont requis par le greffe de la Cour de Strasbourg pour présenter sa requête en bonne et due forme (*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine*, 2012, §§ 103-107).

618. En effet, selon l'article 47 du règlement de la Cour, le formulaire de requête doit être accompagné de documents pertinents pour permettre à la Cour de se prononcer. Dans les circonstances précitées, les autorités ont l'obligation de fournir à la demande du requérant l'accès aux documents dont il a effectivement besoin pour que la Cour puisse procéder à un examen adéquat et effectif de sa requête (*Naydyon c. Ukraine*, 2010, § 63 et les références citées). La non-communication au requérant, dans le délai, de tels documents, nécessaires pour sa requête devant la Cour, entraîne un manquement de l'État à se conformer à l'article 34 de la Convention (*Iambor c. Roumanie (n° 1)*, 2008, § 216 ; *a contrario*, *Ustyantsev c. Ukraine*, 2012, § 99). Il faut préciser néanmoins que :

- ainsi que la Cour l'a bien souligné, il n'y a pas de droit automatique à recevoir copie de tout document de la part des autorités de la prison (*Chaykovskiy c. Ukraine*, 2009, §§ 94-97) ;
- tout retard dans l'acheminement d'un courrier à la Cour n'est pas répréhensible (pour 4 à 5 jours : *Yefimenko c. Russie*, 2013, §§ 131 et 159 ; pour 6 jours : *Shchebetov c. Russie*, 2012, § 84) notamment faute d'intention délibérée d'empêcher le requérant de se plaindre à la Cour (pour un délai un peu plus long : *Valašinas c. Lituanie*, 2001, § 134) mais les autorités ont l'obligation d'assurer une remise sans délai indu (*Sevastyanov c. Russie*, 2010, § 86) ;
- les allégations du requérant d'entraves dans sa correspondance avec la Cour doivent être suffisamment étayées (*Valašinas c. Lituanie*, 2001, § 136 ; *Michael Edward Cooke c. Autriche*, 2000, § 48) et atteindre un minimum de gravité pour être qualifiées d'actes ou d'inactions contraires à l'article 34 de la Convention (*Kornakovs c. Lettonie*, 2006, § 173 ; *Moisejevs c. Lettonie*, 2006, § 186) ;

[96] Voir aussi Correspondance entre le détenu et son avocat.

- le gouvernement défendeur doit fournir des explications raisonnables à la Cour lorsqu'il est confronté aux allégations crédibles et cohérentes d'entraves au droit de requête (*Klyakhin c. Russie*, 2004, §§ 120-121) ;
- la possibilité que les enveloppes de la Cour soient imitées, afin d'introduire des substances interdites dans la prison, est un risque si négligeable qu'il est à écarter (*Peers c. Grèce*, 2001, § 84).

7. Correspondance avec les journalistes

619. Le droit à la liberté d'expression en matière de correspondance se trouve protégé par l'article 8 de la Convention. En principe, un détenu peut envoyer des écrits destinés à être publiés (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 99 ; *Fazıl Ahmet Tamer c. Turquie*, 2006, § 53). En pratique, le contenu de l'envoi est un élément à considérer.

620. Par exemple, l'interdiction faite à une personne placée en détention provisoire d'envoyer deux lettres destinées à des journalistes a été jugée constitutive d'une ingérence. Toutefois, les autorités nationales avaient relevé qu'elles contenaient des allégations diffamatoires à l'encontre de témoins et des autorités de poursuites alors que la procédure pénale était en cours. En outre, le requérant pouvait soulever ces allégations en justice et n'était pas privé de contact avec le monde extérieur. L'interdiction de correspondre avec la presse a donc été jugée par la Cour proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales (*Jöcks c. Allemagne* (déc.), 2006).

621. S'agissant plus généralement d'une lettre qui n'est pas adressée à la presse mais est susceptible d'être publiée, la protection des droits du personnel de la prison nommément visé dans la lettre peut être prise en considération (*W. c. Royaume-Uni*, 1987, §§ 52-57).

8. Correspondance du détenu avec un médecin

622. La Cour a traité pour la première fois du contrôle de la correspondance médicale d'un détenu dans l'affaire *Szuluk c. Royaume-Uni,* 2009. En l'espèce, il s'agissait du contrôle, par le médecin de la prison, de la correspondance échangée sur l'état de santé du prisonnier, dont le pronostic vital était engagé, avec le médecin spécialiste qui supervisait son traitement à l'hôpital. La Cour admet qu'un détenu dont la vie est en danger en raison de son état de santé veuille s'assurer, à l'extérieur de la prison, qu'il reçoit un traitement médical adéquat. Prenant en compte les circonstances de cette affaire, la Cour a estimé qu'en l'occurrence, la surveillance de la correspondance médicale du requérant, bien qu'elle ait été limitée au médecin de la prison, n'avait pas respecté un juste équilibre avec le droit du détenu au respect de sa correspondance (§§ 49-53).

9. Correspondance avec les proches ou d'autres particuliers

623. Il est essentiel que l'administration aide les détenus à maintenir un contact avec leur famille proche. La Cour a souligné, à cet égard, l'importance des recommandations énoncées dans le cadre des Règles pénitentiaires européennes (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, § 55).

624. Certaines mesures de contrôle relatives aux contacts des prisonniers avec l'extérieur peuvent s'avérer nécessaires (*Coşcodar c. Roumanie* (déc.), 2010 ; *Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), 2005, s'agissant d'une détention dans un établissement de sécurité maximale).

625. La Cour distingue la correspondance d'un détenu avec des criminels ou d'autres personnes dangereuses, de celle relevant de sa vie privée et familiale (*Čiapas c. Lituanie*, 2006, § 25). Toutefois, l'interception de lettres de proches d'un détenu accusé de graves infractions pénales peut s'avérer nécessaire à la prévention des infractions pénales et à la bonne conduite du procès pénal en cours (*Kwiek c. Pologne*, 2006, § 48 ; voir aussi *Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 5, 24, 37-39).

626. Il est possible d'interdire à un détenu placé dans l'établissement de sécurité maximale de correspondre avec ses proches dans la langue de son choix pour des raisons particulières de sécurité – comme la prévention du risque d'évasion – lorsque ce dernier parle une ou des langues que les détenus sont autorisés à utiliser dans leurs contacts avec leur proches (*Baybaşın c. Pays-Bas* (déc.), 2005).

627. En revanche, la Cour n'a pas accepté la pratique consistant à imposer aux détenus souhaitant téléphoner à leurs proches dans la seule langue utilisée dans leurs relations familiales une procédure préalable, à leurs frais, visant à vérifier s'ils étaient dans l'incapacité effective de s'exprimer dans la langue officielle (*Nusret Kaya et autres c. Turquie*, 2014, §§ 59-60). La Cour a aussi estimé contraire à l'article 8 le fait d'imposer une obligation de traduction préalable dans la langue officielle, aux frais du détenu, de ses lettres privées écrites dans sa langue maternelle (*Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*, 2011, § 60).

628. L'on ne saurait intercepter la lettre d'un détenu à sa famille (ou une lettre privée entre détenus comme dans *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 47), simplement parce qu'elle contient des critiques ou un langage inapproprié à l'encontre du personnel pénitentiaire (*Vlassov c. Russie*, 2008, § 138), sauf menace de recours à la violence (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, §§ 65 et 103).

10. Correspondance du détenu avec d'autres destinataires

629. La Cour a abordé la question de la correspondance des détenus avec d'autres destinataires notamment dans l'affaire *Niedbała c. Pologne,* 2000. En l'espèce, elle a jugé qu'un droit interne qui permet de censurer systématiquement la correspondance des détenus, et n'établit aucune distinction entre les différentes catégories de correspondance, telle que celle avec le médiateur, est contraire à l'article 8 (§ 81). De même, un contrôle automatique de l'intégralité de la correspondance du requérant, notamment les lettres adressées par lui à des autorités nationales ou à des organisations non gouvernementales, emporte violation de l'article 8 (*Jankauskas c. Lituanie*, 2005, § 22; *Dimcho Dimov c. Bulgarie*, 2014, § 90, concernant les lettres adressées au Comité Helsinki bulgare).

C. La correspondance d'avocat[97]

630. La correspondance que l'avocat entretient avec son client, quelle qu'en soit sa finalité, est protégée au titre de l'article 8 de la Convention. Cet article lui accorde une protection renforcée quant à sa confidentialité (*Michaud c. France*, 2012, §§ 117-119). Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Le contenu des documents interceptés importe peu (*Laurent c. France*, 2018*,* § 47). Le secret professionnel est « la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client » (*Michaud c. France*, 2012) et tout risque d'atteinte à ce secret professionnel peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice et donc sur les droits reconnus par l'article 6 de la Convention (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 37 ; *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, § 65). En dépend indirectement mais nécessairement le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout « accusé » de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Michaud c. France*, 2012, § 118). Même si les communications entre un avocat et son client peuvent porter sur des sujets qui n'ont guère ou pas de lien avec un litige, il n'y a aucune raison de distinguer entre elles puisqu'elles concernent toutes des questions à caractère privé et confidentiel. Par conséquent, même si la conversation accidentellement interceptée entre un avocat et son client ne représentait pas, à strictement parler, un conseil juridique, l'avocat conserve le droit à une protection renforcée de ses communications avec son client (*Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021,

[97] Hors le cas de la correspondance avec les détenus abordée au chapitre précédent sur La correspondance des détenus.

§ 90 ; voir aussi, concernant un échange entre l'avocat du requérant et un tiers, *Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 5, 24, 32-34). Par ailleurs, la protection particulière octroyée aux communications entre un avocat et son client s'applique indépendamment du fait qu'elles sont stockées sur un dispositif appartenant à l'avocat ou à son client (*Černý et autres c. République tchèque*, 2025, § 62).

631. Dans l'affaire *Kruglov et autres c. Russie*, 2020, la Cour a examiné la protection du secret professionnel d'avocats en exercice non-inscrits au barreau et conclu à la violation de l'article 8. Elle a jugé qu'il serait incompatible avec le principe de la prééminence du droit de laisser sans aucune garantie particulière l'ensemble des relations entre les clients et les conseillers juridiques qui, avec peu de limites, exercent leur profession de manière professionnelle et souvent indépendante, y compris en représentant les parties devant les tribunaux (§ 137).

632. La Cour s'est prononcée, par exemple, sur la compatibilité avec l'article 8 de la Convention de la non-transmission d'une lettre entre un avocat et son client (*Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, 1988), de la mise sur écoute des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats (*Kopp c. Suisse*, 1998), ou de la saisie puis de l'examen de l'ordinateur et du téléphone portable d'un avocat (*Särgava c. Estonie*, 2021).

633. Le terme « correspondance » est entendu largement (voir, par exemple, *Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, §§ 37-41, en ce qui concerne des échanges professionnels généraux entre un avocat et les représentants de sociétés clientes de son cabinet). Il recouvre aussi des dossiers écrits d'avocats (*Niemietz c. Allemagne*, 1992, §§ 32-33 ; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003, § 65), des disques durs informatiques (*Petri Sallinen et autres c. Finlande*, 2005, § 71), des données électroniques (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, §§ 66-68 ; *Robathin c. Autriche*, 2012, § 39), des clés USB (*Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, § 32), des fichiers informatiques et des messageries (*Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, 2015, § 69) ou une feuille de papier pliée en deux sur laquelle un avocat a écrit un message avant de la remettre à ses clients (*Laurent c. France*, 2018, § 36). Il concerne également la correspondance entre le requérant et ses avocats contenue dans un appareil appartenant au requérant (*Saber c. Norvège*, 2020, § 52 ; voir aussi *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, 2016).

634. La conservation par les autorités d'une copie des données professionnelles saisies dans le cabinet d'avocats des requérants constitue en elle-même une ingérence, indépendamment du fait que les données ont ou non été décryptées (*Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, §§ 33 et 36-37).

635. Si le secret professionnel a une grande importance pour l'avocat, son client et le bon fonctionnement de la justice, il n'est cependant pas intangible (*Michaud c. France*, 2012, §§ 123 et 128-129). Dans cette affaire, la Cour a examiné si l'obligation faite aux avocats de déclarer leurs soupçons, révélés en dehors de leur mission de défense, relatifs aux activités illicites de blanchiment d'argent de leurs clients portait une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat (non-violation). Dans l'arrêt *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, 2016, la Cour a examiné l'interception d'une conversation d'une avocate avec un client dont la ligne téléphonique avait été placée sur écoute, interception qui avait révélé la commission d'un délit par l'avocate. La Cour a indiqué qu'il pouvait exister, sous certaines conditions, une exception au principe de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client (§§ 79-80). Dans l'affaire *Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, la Cour a examiné les restrictions apportées au secret professionnel des avocats par le droit interne selon lequel ceux-ci n'avaient plus le droit de refuser de témoigner dans une procédure pénale sur des informations obtenues au cours de leurs activités professionnelles dès lors qu'ils avaient été libérés par leur client de leur obligation de respecter le secret professionnel (§§ 67-73).

636. La législation imposant une obligation de déclaration de soupçons à la charge des avocats est constitutive d'une ingérence, dite « permanente », dans le droit de l'avocat au respect des échanges professionnels avec ses clients (*Michaud c. France*, 2012, § 92). L'obligation, sous peine d'une

amende administrative, de témoigner et de fournir au cours d'une procédure pénale des informations obtenues dans le cadre d'activités professionnelles s'analyse en une ingérence (*Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, §§ 40-41). Une ingérence peut aussi intervenir dans le cadre d'une procédure dirigée contre l'avocat lui-même (*Robathin c. Autriche,* 2012 ; *Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal,* 2015).

637. La fouille d'un cabinet d'avocat dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre un tiers peut, même si elle poursuit un but légitime, empiéter sur le secret professionnel de l'avocat d'une manière disproportionnée (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, §§ 125-129 ; *Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, §§ 52-58 ; *Niemietz c. Allemagne*, 1992, § 37).

638. Les ingérences dans la « correspondance » d'un avocat aboutissent à une violation de l'article 8 si elles ne sont pas dûment justifiées. À cette fin, elles doivent être « prévues par la loi » (*Klaus Müller c. Allemagne*, 2020, §§ 48-51, qui cite notamment *Robathin c. Autriche*, 2012, §§ 40-41 ; et concernant le manque de clarté du cadre juridique et le défaut de garanties procédurales se rapportant concrètement à la protection du secret professionnel des avocats, *Saber c. Norvège*, 2020, § 57 ; et *Särgava c. Estonie*, 2021, § 109), poursuivre l'un des « buts légitimes » énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (*Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Michaud c. France*, 2012, §§ 99 et 131) et être « nécessaires dans une société démocratique » pour atteindre ce but légitime. La notion de nécessité, au sens de l'article 8, implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi (*ibidem*, § 120). Visant un avocat ou son cabinet, ces ingérences doivent impérativement être assorties de garanties particulières. La Cour a, en effet, reconnu l'importance de garanties procédurales particulières lorsqu'il s'agit de préserver la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et le secret professionnel des avocats (*Michaud c. France*, 2012, §§ 117-119 et 130).

639. La Cour a souligné que, constituant une atteinte grave au respect de la correspondance de l'avocat, les écoutes téléphoniques doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière (*Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, §§ 92-93, en ce qui concerne des instructions données par le procureur général), d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner (*Kopp c. Suisse*, 1998, §§ 73-75). Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 8. D'une part, la loi ne précisait pas comment devait s'opérer le tri entre ce qui relevait spécifiquement du mandat d'avocat et ce qui avait trait à une autre activité que celle de conseil, et, d'autre part, les écoutes étaient effectuées par l'administration sans contrôle par un magistrat indépendant (voir également sur la question de la protection offerte par la « loi », *Petri Sallinen et autres c. Finlande*, 2005, § 92). Par ailleurs, le droit interne doit prévoir des garanties contre les abus de pouvoir lorsque, en mettant sur écoute la ligne téléphonique d'un suspect, les autorités interceptent accidentellement les conversations de ce dernier avec son avocat (*Dudchenko c. Russie*, 2017, §§ 109-110).

640. Surtout, la législation et la pratique doivent offrir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire (voir, pour un rappel des garanties suffisantes, *Kruglov et autres c. Russie*, 2020, §§ 125-132 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 38 ; *Särgava c. Estonie*, 2021, § 109). Les éléments pris en compte par la Cour en cas de perquisition visent notamment l'existence d'un mandat, reposant sur des motifs plausibles de soupçonner l'intéressé (pour le cas où celui-ci a été acquitté ultérieurement, voir *Robathin c. Autriche*, 2012, § 46). La Cour prend également en considération la gravité de l'infraction dans le cadre de laquelle la perquisition est menée (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 125). Le mandat doit être d'une portée raisonnable. La Cour a souligné l'importance que la perquisition soit opérée en présence d'un observateur indépendant afin que des documents couverts par le secret professionnel ne soient pas soustraits (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, § 57 ; *Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.), 2002 ; *Robathin c. Autriche*, 2012, § 44). En outre, la légalité et l'exécution du mandat doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle suffisant (*ibidem*, § 51 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 44 ; *Wolland c. Norvège*, 2018, §§ 67-73). La Cour vérifie également si d'autres garanties particulières existent pour s'assurer

que les éléments protégés par le secret professionnel de l'avocat ne sont pas enlevés. Enfin, elle prend en compte l'étendue des répercussions possibles sur le travail et la réputation de la personne visée par la perquisition (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 125).

641. Dans l'affaire *Särgava c. Estonie*, 2021, la Cour a examiné la question du tri et de la séparation des fichiers protégés par le secret professionnel de ceux qui ne le sont pas, ainsi que celle de la copie du contenu et de la recherche par mot-clé dans ce contenu (§§ 99-109). Dans le contexte d'un cadre juridique peu développé, la Cour a jugé que la pertinence concrète de la présence de l'avocat concerné ou d'un autre avocat pendant la perquisition – voire pendant l'examen du contenu copié dans les supports de données – était limitée.

642. Saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés avaient été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité avocat-client, le juge doit effectuer un « contrôle concret de proportionnalité » et ordonner, le cas échéant, leur restitution (*Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France*, 2015, § 79 ; *Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, §§ 51 et 57). Par exemple, dans l'affaire *Wolland c. Norvège,* 2018*,* (non-violation), la Cour a souligné que le requérant avait eu accès à ses documents électroniques pendant la procédure de perquisition dans la mesure où son disque dur et son ordinateur portable lui avaient été restitués deux jours après la perquisition initiale effectuée dans ses locaux (§§ 55-80 ; comparer avec *Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, §§ 55-58, où il n'existait aucun mécanisme de filtrage des données protégées par le secret professionnel ni aucune interdiction explicite de saisir ces données, et où la cour d'assises avait refusé – sans raison valable – la restitution ou la destruction des copies des données qui avaient été saisies).

643. Le non-respect des garanties procédurales dans la conduite de la fouille et la saisie des données entraîne une violation de l'article 8 (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, 2007, §§ 66-68 ; *a contrario Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.), 2002).

644. La jurisprudence est abondante sur le degré de précision du mandat : il doit contenir des indications suffisantes sur l'objet de la perquisition pour permettre d'apprécier si l'équipe chargée de l'enquête agit de manière irrégulière ou excède ses pouvoirs. La perquisition doit être menée sous le contrôle d'un professionnel du droit suffisamment qualifié et indépendant (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, § 43). Ce dernier doit repérer les documents protégés par le secret professionnel de l'avocat qui ne doivent pas être enlevés. Il doit exister une garantie concrète contre toute atteinte à la confidentialité professionnelle et à la bonne administration de la justice (*ibidem*).

645. Par exemple, la Cour a mis en cause :

- un mandat de perquisition libellé en des termes excessivement vagues, laissant ainsi à l'accusation un pouvoir discrétionnaire illimité pour déterminer quels documents présentaient un « intérêt » pour l'enquête pénale (*Kruglov et autres c. Russie*, 2020, § 127 ; *Alexanian c. Russie*, 2008, § 216 ; *Svetova et autres c. Russie*, 2023, §§ 41-46) ;
- un mandat de perquisition fondé sur des soupçons plausibles mais rédigé en des termes excessivement généraux (*Robathin c. Autriche*, 2012, § 52) ;
- un mandat autorisant la police à saisir, pendant deux mois entiers, l'intégralité de l'ordinateur du requérant et toutes ses disquettes renfermant des informations couvertes par le secret professionnel (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, 2008, §§ 41-42).
- un mandat autorisant la saisie de données électroniques protégées par le secret professionnel aux fins d'une procédure pénale dirigée contre un autre avocat qui avait partagé le bureau des requérants, ainsi que le refus de restituer ou de détruire ces données en l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la loi telle qu'interprétée et appliquée par les autorités judiciaires en l'espèce (*Kırdök et autres c. Turquie*, 2019, §§ 52-58).

646. Le fait que la protection des documents confidentiels soit assurée par un juge est une garantie importante (*Tamosius c. Royaume-Uni* (déc.), 2002). Il en va de même lorsque la loi critiquée préserve l'essence même de la mission de défense de l'avocat, et met en place un filtre protecteur du secret professionnel (*Michaud c. France*, 2012, §§ 126-129).

647. Dans de nombreuses affaires, la question de la correspondance des avocats s'est avérée étroitement liée à celle relative aux perquisitions effectuées dans leur cabinet (il est donc renvoyé au chapitre sur Les cabinets d'avocats).

648. Enfin, la surveillance secrète des consultations d'un avocat avec son client dans un poste de police doit être envisagée du point de vue des principes établis par la Cour dans le domaine de l'interception des communications téléphoniques entre un avocat et son client, compte tenu de la nécessité d'assurer un degré accru de protection à cette relation et en particulier à la confidentialité des échanges qui la caractérisent (*R.E. c. Royaume-Uni*, 2015, § 131).

649. En ce qui concerne les accusés placés sous escorte, le contrôle de leur correspondance avec leur avocat n'est pas en soi incompatible avec la Convention, mais il ne devrait s'opérer qu'en présence de motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite (*Laurent c. France*, 2018, § 44 et § 46).

D. La correspondance des particuliers, professionnels, et sociétés[98]

650. Le droit au respect de la correspondance couvre la sphère privée, familiale et professionnelle. Il couvre également la cyberviolence ou la cybersurveillance du fait d'un partenaire intime (*Buturugă c. Roumanie*, 2020, § 74).

651. Dans l'affaire *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 1992, la Cour a conclu à une violation en raison des restrictions imposées aux échanges de lettres et téléphoniques entre une mère et son enfant placé auprès des services sociaux, les privant de presque tout moyen de rester en contact pendant un an et demi environ (§§ 95-97).

652. Dans l'affaire *Copland c. Royaume-Uni*, 2007, la Cour a conclu à une violation en raison de la surveillance, exercée, sans base légale, sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation internet d'un fonctionnaire (§§ 48-49). Dans l'affaire *Halford c. Royaume-Uni*, 1997, visant une surveillance sur le lieu de travail par un employeur public, la Cour a conclu à une violation car aucun texte ne réglementait les écoutes téléphoniques effectuées sur le téléphone du fonctionnaire concerné (§ 51).

653. Les communications émanant de locaux professionnels peuvent se trouver comprises dans la notion de « correspondance » (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 74). Dans l'affaire citée, un employeur avait accusé l'un de ses employés d'avoir utilisé un service de messagerie instantanée sur internet pour des conversations privées sur un ordinateur professionnel. La Cour a jugé que les instructions d'un employeur ne peuvent pas réduire à néant l'exercice de la vie privée sociale sur le lieu de travail. Le respect de la vie privée et de la confidentialité des communications continue à s'imposer, même si ces dernières peuvent être limitées dans la mesure du nécessaire (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, § 80).

654. Les États contractants doivent se voir accorder une « marge d'appréciation étendue » pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles, électroniques ou autres, de ses employés sur leur lieu de travail. Néanmoins, la latitude dont les États jouissent dans ce domaine ne saurait être illimitée. Les juridictions internes doivent s'assurer que la mise en place par un employeur de mesures de surveillance de la correspondance et des

[98] Voir aussi le Guide sur la protection des données.

autres communications, quelles qu'en soient l'étendue et la durée, « s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus ». La proportionnalité et les garanties procédurales contre l'arbitraire sont des éléments essentiels à cet égard (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, §§ 119-120).

655. Dans ce contexte, la Cour a dressé une liste détaillée de facteurs à examiner pour apprécier le respect de cette obligation positive :

i) L'employé a-t-il été informé de la possibilité que l'employeur prenne des mesures de surveillance de sa correspondance et de ses autres communications ainsi que de la mise en place de telles mesures ?

ii) Quels ont été l'étendue de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée de l'employé (flux et contenu) ?

iii) L'employeur a-t-il avancé des motifs légitimes pour justifier la surveillance de ces communications et l'accès à leur contenu même ?

iv) Aurait-il été possible de mettre en place un système de surveillance reposant sur des moyens et des mesures moins intrusifs ?

v) Quelle a été la gravité des conséquences de la surveillance pour l'employé qui en a fait l'objet et de quelle manière a-t-il utilisé les résultats de la mesure de surveillance ?

vi) S'est-il vu offrir des garanties adéquates empêchant notamment que l'employeur n'ait accès au contenu des communications ? Enfin, les employés dont les communications ont été surveillées doivent pouvoir bénéficier d'une « voie de recours devant un organe juridictionnel ayant compétence pour statuer, du moins en substance, sur le respect des critères énoncés ci-dessus ainsi que sur la licéité des mesures contestées » (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], §§ 121-122).

656. Des principes similaires s'appliquent également dans d'autres contextes, notamment en ce qui concerne le contrôle par un parti politique des communications électroniques de ses membres, même si les structures organisationnelles internes des partis politiques se distinguent de celles des entreprises privées et si les liens juridiques qui existent entre un employeur et un employé et entre un parti politique et ses membres sont fondamentalement différents (*Tena Arregui c. Espagne*, 2024, §§ 38 et 41).

657. La jurisprudence porte aussi sur le contrôle de la correspondance lors des faillites commerciales (*Foxley c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 30 et 43). Dans l'affaire *Luordo c. Italie*, 2003, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 en raison des conséquences d'une procédure de faillite excessivement longue sur le droit au respect de la correspondance du failli (§ 78). Toutefois, en soi, la mise en place d'un système de contrôle de la correspondance du failli n'est pas critiquable (voir aussi *Narinen c. Finlande*, 2004).

658. La question de la correspondance des sociétés est étroitement liée à celle des perquisitions effectuées dans leurs locaux (il est donc renvoyé au chapitre sur Les locaux des sociétés commerciales). Par exemple, dans l'affaire *Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège*, 2013, la Cour n'a pas conclu à une violation s'agissant d'une décision enjoignant à une société de remettre une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés. Même si la loi applicable n'exigeait pas l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, la Cour a pris en compte l'existence de garanties effectives et adéquates contre les abus, les intérêts tant des sociétés que de leurs employés, et l'intérêt public relatif à la réalisation de contrôles fiscaux efficaces (§§ 172-175). En revanche, la Cour a constaté une violation dans l'affaire *DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, 2014, concernant l'inspection de locaux commerciaux en vue de rechercher des indices et des preuves de l'existence d'une entente illicite sur les prix contraire aux règles de concurrence. La Cour s'est référée à l'absence d'autorisation préalable d'un juge, de

contrôle effectif *a posteriori* de la nécessité de la mesure, et de réglementation relative à une éventuelle destruction des données obtenues (§§ 92-93).

E. La surveillance des télécommunications dans le contexte pénal[99]

659. Celle-ci doit bien sûr répondre aux exigences de l'article 8 § 2 précitées (*Kruslin c. France*, 1990, § 26 ; *Huvig c. France*, 1990, § 25). L'on retiendra en particulier qu'elle doit servir à la manifestation de la vérité. Représentant une atteinte grave au respect de la correspondance, cette surveillance doit se fonder sur une « loi » d'une précision particulière (*ibidem*, § 32). Elle doit s'inscrire dans un cadre législatif présentant une sécurité juridique suffisante (*ibidem*). Les règles doivent être claires et détaillées (les procédés techniques utilisables ne cessant de se perfectionner), tant accessibles que prévisibles, pour permettre à toute personne d'en prévoir les conséquences pour elle-même (*Valenzuela Contreras c. Espagne*, 1998, §§ 59 et 61). Cette exigence de réglementation suffisamment claire vise tant les circonstances que les conditions d'autorisation et de mise en œuvre de la surveillance. Puisque l'application des mesures de surveillance secrète des communications échappe au contrôle des intéressés comme du public, la « loi » irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif – ou au juge – ne connaissait pas de limites (*Karabeyoğlu c. Turquie*, 2016, §§ 67-69 et §§ 86-88, et les références qui y sont citées ; *Potoczka et Adamco c. Slovaquie*, 2023, §§ 71-73). En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 229-230). Si sa mise en œuvre était susceptible d'arbitraire, la loi s'avèrerait incompatible avec la condition de légalité (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 78-79). Dans un domaine aussi sensible que le recours à la surveillance secrète, l'autorité compétente doit indiquer les motifs impérieux justifiant l'autorisation d'une mesure aussi intrusive, tout en respectant les textes applicables (*Dragojević c. Croatie*, 2015, §§ 94-98 ; voir aussi *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, §§ 132-143, concernant les autorisations de surveillance secrète dûment motivées). En outre, l'interception de conversations téléphoniques ne doit pas se fonder sur une décision trop large et imprécise qui se bornerait, par exemple, à autoriser la surveillance secrète à l'égard de la victime d'une agression à l'arme blanche et de ses « contacts » (*Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 66, 71-72 ; voir aussi *Potoczka et Adamco c. Slovaquie*, 2023, § 76).

660. Dans ce cadre, la Cour a souligné la nécessité de prévoir des garanties (pour un récapitulatif, voir *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 335). Elle doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Karabeyoğlu c. Turquie*, 2016, §§ 101-103, 106). Cette appréciation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, par exemple la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 232 ; *Falzarano c. Italie* (déc.), 2021, §§ 27-29). L'examen et le contrôle des mesures de surveillance secrète peuvent intervenir à trois stades : lorsqu'on ordonne la surveillance, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé. Concernant les deux premières phases, la nature et la logique mêmes de la surveillance secrète commandent d'exercer à l'insu de l'intéressé non seulement la surveillance comme telle, mais aussi le contrôle qui l'accompagne. Puisque l'on empêchera donc forcément l'intéressé d'introduire un recours effectif ou de prendre une part directe à un contrôle quelconque, il se révèle indispensable que les procédures existantes procurent en elles-mêmes des garanties appropriées et équivalentes sauvegardant les droits de l'individu (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 233). Ceci est particulièrement important pour déterminer si telle ou telle ingérence est « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation d'un but légitime, en ce que la Cour considère que le pouvoir

[99] Voir également Constitution de dossiers ou collecte de données par les services de sécurité ou d'autres organes de l'État, ainsi que le Guide sur la protection des données.

d'ordonner des mesures de surveillance secrète des citoyens n'est admissible au regard de l'article 8 que dans la mesure où il est strictement nécessaire à la préservation des institutions démocratiques (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 47). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de pareille nécessité, mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 232).

661. Le placement sur écoute ne peut être décidé qu'en présence de soupçons qui peuvent être considérés comme objectivement raisonnables (*Karabeyoğlu c. Turquie*, 2016, § 103). La Cour a également souligné l'importance d'accorder à l'autorité qui délivre l'autorisation le pouvoir de vérifier « l'existence d'un soupçon raisonnable à l'égard de la personne concernée, en particulier de rechercher s'il existe des indices permettant de la soupçonner de projeter, de commettre ou d'avoir commis des actes délictueux ou d'autres actes susceptibles de donner lieu à des mesures de surveillance secrète » et de « s'assurer que l'interception requise satisfait au critère de « nécessité dans une société démocratique » (...) en vérifiant par exemple s'il est possible d'atteindre les buts recherchés par des moyens moins restrictifs » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 260 ; *Dragojević c. Croatie*, 2015, § 94). Pareille vérification, associée à l'exigence d'exposer les raisons pertinentes dans les décisions par lesquelles la surveillance secrète est autorisée, constitue une garantie importante destinée à empêcher que les mesures de surveillance secrète ne soient ordonnées au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable. L'autorisation et la prolongation d'une mesure de placement sur écoute ne saurait donc être dépourvue de fondement ni avoir un caractère « général » ou « exploratoire » (*Adomaitis c. Lituanie*, 2022, § 85 ; *Drakšas c. Lituanie*, 2012, § 56).

662. La Cour a constaté une violation du droit au respect de la correspondance, par exemple, dans les affaires suivantes : *Kruslin c. France*, 1990, § 36 ; *Huvig c. France*, 1990, § 35 ; *Malone c. Royaume-Uni*, 1984, § 79 ; *Valenzuela Contreras c. Espagne*, 1998, §§ 60-61 ; *Prado Bugallo c. Espagne*, 2003, § 30 ; *Matheron c. France*, 2005, § 43 ; *Dragojević c. Croatie*, 2015, § 101 ; *Šantare et Labazņikovs c. Lettonie*, 2016, § 62 ; *Liblik et autres c. Estonie*, 2019, §§ 140-142, concernant la motivation *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète au cours d'une procédure pénale ; pour une non-violation, voir par exemple *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, §§ 81-86 ; et *Karabeyoğlu c. Turquie*, 2016, §§ 104-110, et ci-dessous.

663. L'intéressé doit disposer d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet (*Marchiani c. France* (déc.), 2008). Refuser à une personne toute qualité pour critiquer les écoutes téléphoniques dont elle a fait l'objet, au motif qu'elles ont été effectuées sur la ligne d'un tiers, est contraire à la Convention (*Lambert c. France*, 1998, §§ 38-41 ; comparer avec *Bosak et autres c. Croatie*, 2019, §§ 63 et 65).

664. La Cour a estimé que l'obtention par la police, permise par la loi, des numéros composés sur le téléphone d'un appartement était nécessaire dans le contexte d'une enquête sur des soupçons de commission d'une infraction pénale (*P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 42-51). La Cour a conclu dans le même sens s'agissant d'écoutes téléphoniques qui étaient l'un des principaux moyens d'investigation contribuant à démontrer l'implication d'individus dans un important trafic de stupéfiants, et qui avaient fait l'objet d'un « contrôle efficace » (*Coban c. Espagne* (déc.), 2006).

665. En général, la Cour reconnaît le rôle des écoutes téléphoniques dans le cadre pénal lorsqu'elles sont prévues par la loi et nécessaires, notamment, à la défense de l'ordre, la sûreté publique, ou la prévention des infractions pénales. En effet, ces mesures assistent la police et la justice dans leur travail de prévention et de répression des infractions, ou, dans le cadre d'activités liées à la corruption, afin de garantir la transparence d'une institution publique (*Adomaitis c. Lituanie*, 2022, § 84). Toutefois, la manière dont l'État organise leurs modalités pratiques doit empêcher tout abus ou arbitraire (*Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2)*, 2007).

666. Dans le cadre d'une affaire pénale, les écoutes téléphoniques ordonnées par un magistrat, réalisées sous son contrôle, assorties de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, et soumises à l'examen ultérieur d'une juridiction, ont été jugées proportionnées au but légitime poursuivi (*Aalmoes et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Coban c. Espagne* (déc.), 2006). La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8 lorsque rien n'indiquait que l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes eussent été arbitraires ou manifestement déraisonnables au point de conférer aux opérations d'écoutes téléphoniques un caractère irrégulier (*İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, § 88). Dans l'affaire *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, la Cour n'a constaté aucune violation relativement à l'interception de communications téléphoniques pendant une enquête pénale dirigée contre un directeur de prison et à l'usage des renseignements ainsi recueillis dans la procédure disciplinaire qui a abouti à son licenciement (§§ 85-89).

667. Par ailleurs, l'État doit assurer une protection effective des données ainsi recueillies et du droit des personnes dont des conversations purement privées ont ainsi été interceptées par les autorités répressives (*Craxi c. Italie (n° 2)*, 2003, §§ 75 et 83, violation ; comparer avec *Man et autres c. Roumanie* (déc.), 2019, §§ 104-111). Dans l'arrêt *Drakšas c. Lituanie*, 2012, la Cour a conclu à une violation en raison de fuites dans les médias et de la diffusion d'une conversation d'ordre privé enregistrée, avec l'aval des autorités, sur la ligne téléphonique d'un homme politique, qui était en cours d'examen devant les autorités de poursuites (§ 60). En revanche, la publication légale, dans le cadre d'une procédure constitutionnelle, des enregistrements des conversations non privées, mais professionnelles et politiques, d'un politicien connu, n'a pas été jugée contraire à l'article 8 (*ibidem*, § 61).

F. La surveillance secrète spéciale des citoyens/organisations[100]

1. Mesures de surveillance secrète

668. Les principes jurisprudentiels pertinents ont été énoncés de manière détaillée dans l'arrêt *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 227-234, 236, 243, 247, 250, 257-258, 275, 278 et 287-288, tels qu'appliqués par exemple dans l'arrêt *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 291-293. Nombre de ces principes ont récemment été réitérés – même si le contexte était quelque peu différent puisqu'il s'agissait d'interceptions en masse (voir ci-dessous) – dans les affaires *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 322-339, et *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 246-253.

669. Dans son premier arrêt en matière de surveillance secrète, *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 48, la Cour a notamment indiqué que : « Les sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire. La Cour doit donc admettre que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications est, devant une situation exceptionnelle, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. » Toutefois, caractéristique de l'État policier, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (*ibidem*, § 42 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 72-73). Dans cette dernière affaire, la Cour a précisé la notion de « stricte nécessité ». Ainsi, une mesure de surveillance secrète doit être strictement nécessaire, en général, à la sauvegarde des institutions démocratiques et, en particulier, à l'obtention de renseignements essentiels dans une opération donnée. À défaut, il y aurait un « abus » de la part des autorités (§ 73).

[100] Voir le Guide sur la protection des données.

670. En principe, la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis* de sorte que, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34, une personne doit pouvoir démontrer qu'elle a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse. Toutefois, compte tenu des particularités des mesures de surveillance secrète et de l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'un contrôle et d'un encadrement effectifs, la Cour a admis les recours généraux dirigés contre la législation qui régit cette matière (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 165). Elle a précisé dans cet arrêt les conditions dans lesquelles un requérant peut se prétendre « victime » d'une violation de l'article 8 sans avoir à démontrer que des mesures de surveillance secrète lui ont bien été appliquées (voir aussi *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, § 167). Elle s'est basée sur l'approche de l'arrêt *Kennedy c. Royaume-Uni,* 2010, qu'elle a jugée la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour. Dès lors, un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il entre dans le champ d'application de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète (parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par cette législation ou que celle-ci s'applique à tous) et s'il ne dispose d'aucune voie de recours pour contester cette surveillance secrète. De plus, même si des recours existent, un requérant peut toujours se prétendre victime, du fait de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures (§§ 171-172 ; et pour une application, voir *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 263-277). Voir également, sur la qualité de « victime », *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 32-39 et les références citées.

671. Les arrêts rendus dans les affaires *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 333-334, et *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 227-303, contiennent une compilation complète de la jurisprudence de la Cour fondée sur l'article 8 concernant la « légalité » (« qualité de la loi ») et la « nécessité » (caractère suffisant et effectif des garanties contre l'arbitraire et le risque d'abus) d'un système de surveillance secrète. Dans ce contexte particulier, la « prévisibilité » ne peut se comprendre de la même façon que dans la plupart des autres domaines. Dans l'affaire *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, les défaillances du cadre juridique national régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile ont entraîné un constat de violation de l'article 8 (§§ 302-303).

672. La surveillance secrète du citoyen ne peut se justifier au regard de l'article 8 que si elle est « prévue par la loi », vise un ou plusieurs des « buts légitimes » énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 227 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, § 54 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 130).

673. Sur le premier point, cela signifie que la mesure de surveillance doit avoir une base en droit interne et être compatible avec la prééminence du droit. La loi doit donc satisfaire à des exigences de qualité : elle doit être accessible à la personne concernée et prévisible quant à ses effets (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 151 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 229). En matière d'interception de communications, la « prévisibilité » ne peut se comprendre de la même façon que dans la plupart des autres domaines. Dans le contexte particulier des mesures de surveillance secrète, la prévisibilité ne saurait signifier qu'un individu doit se trouver à même de prévoir quand les autorités sont susceptibles d'intercepter ses communications de manière qu'il puisse adapter sa conduite en conséquence (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, § 93). Toutefois, pour éviter l'arbitraire, l'existence de règles claires et détaillées en matière d'interception de conversations téléphoniques s'avère indispensable. La loi doit être rédigée avec suffisamment de clarté pour indiquer à tous, de manière adéquate, en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre de telles mesures secrètes (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 229 ; *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev*

c. Bulgarie, 2007, § 75). En outre, la loi doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ou à un juge, avec une clarté suffisante pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 230 ; *Malone c. Royaume-Uni*, 1984, § 68 ; *Huvig c. France*, 1990, § 29 ; *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, § 94).

674. Une loi relative à des mesures de surveillance secrète doit renfermer les garanties minimales suivantes contre les abus de pouvoir : définir la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception et les catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute, fixer une limite à la durée d'exécution de la mesure, prévoir une procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies, les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties, et les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 231 et 238-301 ; *Amann c. Suisse* [GC], 2000, §§ 56-58).

675. Ensuite, le recours à la surveillance secrète doit poursuivre un but légitime et doit être « nécessaire dans une société démocratique » à la réalisation de ce but.

Les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation. Celle-ci est toutefois l'objet d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La Cour de Strasbourg doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et effectives contre les abus (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 50). L'appréciation de cette question est fonction de toutes les circonstances en cause dans l'affaire, par exemple la nature, la portée et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, les exécuter et les contrôler, et le type de recours fourni par le droit interne. Les procédures de contrôle du déclenchement et de la mise en œuvre de mesures restrictives doivent être de nature à limiter l'ingérence à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 232 et les références citées).

676. L'examen et le contrôle des mesures de surveillance secrète peuvent intervenir à trois stades : lorsqu'on ordonne la surveillance, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], §§ 233-234 et les références citées). Concernant les deux premières phases, les procédures existantes doivent procurer en elles-mêmes des garanties appropriées et équivalentes sauvegardant les droits de l'individu. Les abus étant potentiellement aisés, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière. Quant au troisième stade, c'est-à-dire lorsque la surveillance a cessé, la question de la notification *a posteriori* de mesures de surveillance est indissolublement liée à celle de l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus des pouvoirs de surveillance. La personne concernée ne peut guère, en principe, contester rétrospectivement devant la justice la légalité des mesures prises à son insu, sauf si on l'avise de celles-ci ou si – autre cas de figure –, soupçonnant que ses communications font ou ont fait l'objet d'interceptions, la personne a la faculté de saisir les tribunaux, ceux-ci étant compétents même si le sujet de l'interception n'a pas été informé de la mesure (*ibidem*, §§ 233-234).

677. Il est à noter que dans les affaires où la législation autorisant la surveillance secrète elle-même est contestée, la question de la légalité de l'ingérence est étroitement liée à celle de savoir s'il a été satisfait au critère de la « nécessité ». Il convient donc d'examiner conjointement les critères selon lesquels la mesure doit être « prévue par la loi » et « nécessaire » (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 155 ; *Kvasnica c. Slovaquie*, 2009, § 84). La « qualité de la loi » en ce sens implique que le droit national doit non seulement être accessible et prévisible dans son application, mais aussi garantir que les mesures de surveillance secrète soient appliquées uniquement lorsqu'elles sont « nécessaires dans une société démocratique », notamment en offrant des garanties et des garde-fous suffisants et effectifs contre les abus (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 236). Dans

cette dernière affaire, il n'était pas contesté que les interceptions des communications de téléphonie mobile avaient une base en droit national et qu'elles poursuivaient les buts légitimes au sens de l'article 8 § 2 tenant à la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays. Ceci n'est toutefois pas suffisant. Il convient également d'apprécier l'accessibilité du droit interne, la portée et la durée des mesures de surveillance secrète, les procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées, les procédures d'autorisation, les modalités du contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète, l'existence éventuelle d'un mécanisme de notification et les recours prévus en droit national (*ibidem*, §§ 238-301), mais aussi de vérifier, pour autant que les informations à disposition le permettent, si les défaillances qui ont pu être relevées ont un impact sur la mise en œuvre concrète du système de surveillance secrète qui existe (*Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, 2007, § 92 ; voir aussi, concernant les régimes d'interception en masse, *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, § 274 et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 360).

678. Champ d'application des mesures de surveillance secrète : il convient de fournir aux citoyens des indications appropriées sur les circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics peuvent recourir à de telles mesures. En particulier, il importe d'énoncer clairement la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception et définir les catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 243 et 247). En ce qui concerne la nature des infractions, le critère de la prévisibilité n'exige pas des États qu'ils énumèrent exhaustivement en les nommant celles qui peuvent donner lieu à une mesure d'interception. En revanche, ils doivent fournir des précisions suffisantes sur la nature des infractions en question (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 159). Les mesures d'interception visant une personne non soupçonnée d'une infraction mais susceptible de permettre d'obtenir des informations sur une telle infraction peuvent s'avérer justifiées au regard de l'article 8 de la Convention (*Greuter c. Pays-Bas* (déc.), 2002, s'agissant d'écoutes ordonnées et supervisées par un juge et dont l'intéressée fut informée). Toutefois, les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'écoutes téléphoniques ne sont pas suffisamment délimitées lorsqu'elles englobent non seulement les suspects et les accusés, mais également « toute autre personne impliquée dans une infraction pénale » sans autre précision quant à la manière d'interpréter en pratique ces termes (*Iordachi et autres c. République de Moldova*, 2009, § 44, où les requérants se disaient confrontés à un risque sérieux de voir leurs télécommunications interceptées au motif qu'ils appartenaient à une organisation non gouvernementale spécialisée dans la représentation des requérants devant la Cour de Strasbourg ; voir également *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 245 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 67 et 73). Dans l'affaire *Amann c. Suisse* [GC], 2000, concernant une fiche établie sur la base d'une interception téléphonique et conservée par les autorités, la Cour a conclu à une violation notamment parce que la loi ne réglementait pas de façon détaillée le cas des interlocuteurs écoutés « par hasard » (§ 61). Dans l'affaire *Haščák c. Slovaquie*, 2022, le droit applicable n'apportait aucune protection aux personnes affectées par hasard par des mesures de surveillance (§ 95 ; voir aussi, dans un contexte similaire, *Kaczmarek c. Pologne*, 2024, §§ 93-96).

679. Durée de la surveillance : la question de la durée totale d'une mesure d'interception peut être laissée à l'appréciation des autorités compétentes pour délivrer et renouveler un mandat d'interception, pourvu qu'il existe des garanties suffisantes telles que des indications claires dans le droit national sur le délai d'expiration de l'autorisation d'interception, les conditions dans lesquelles elle peut être renouvelée et les circonstances dans lesquelles elle doit être annulée (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 250 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 161). Dans l'affaire *Iordachi et autres c. République de Moldova*, 2009, la législation nationale était critiquée car elle ne posait pas de limite temporelle suffisamment claire en cas d'autorisation d'une mesure de surveillance (§ 45).

680. Procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 253-256). La conservation automatique, six mois durant, de données manifestement dénuées d'intérêt ne saurait passer pour justifiée au regard de l'article 8 (*ibidem*, § 255). La chronologie et la procédure applicable à l'analyse, au partage, à la conservation et à la destruction des communications interceptées devraient être claires et accessibles au public (*Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008, § 69 ; *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 408-409). Dans l'affaire *Zoltán Varga c. Slovaquie*, 2021 (§§ 169-171), la conservation des données interceptées était soumise à des règles confidentielles qui avaient été adoptées et étaient appliquées par les services de renseignement en l'absence de tout contrôle extérieur. La Cour a jugé que cette conservation était dépourvue d'une base légale suffisante, notamment au motif que les règles applicables n'étaient pas accessibles et n'offraient au requérant aucune protection contre les ingérences arbitraires dans l'exercice par lui de son droit au respect de sa vie privée.

681. Procédures d'autorisation : pour vérifier que les procédures d'autorisation sont à même de garantir que la surveillance secrète n'est pas ordonnée au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable, il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels, notamment, le service compétent pour autoriser la surveillance, la portée de l'examen qu'il effectue et le contenu de l'autorisation d'interception (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 257-267 ; voir également *Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 73 et 75-77, visant des mesures de surveillance soumises à une autorisation préalable du ministre de la Justice et la question de mesures prises en urgence, §§ 80-81). Lorsqu'un système permet aux services secrets et à la police d'intercepter directement les communications de n'importe quel citoyen sans leur imposer l'obligation de présenter une autorisation d'interception au fournisseur de services de communication ou à quiconque, la nécessité de disposer de garanties contre l'arbitraire et les abus est particulièrement forte (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 270).

682. Contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète : l'obligation faite aux organes d'interception de tenir des archives sur les interceptions est particulièrement importante pour garantir à l'organe de contrôle un accès effectif aux détails des opérations de surveillance entreprises (*Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 165 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 275-285). S'il est en principe souhaitable que la fonction de contrôle soit confiée à un juge, le contrôle par un organe non judiciaire peut passer pour compatible avec la Convention dès lors que cet organe est indépendant des autorités qui procèdent à la surveillance et est investi de pouvoirs et attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent (*ibidem*, § 272 ; *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 56). Les pouvoirs de l'organe de contrôle relativement aux infractions qu'il peut déceler constituent aussi un aspect important pour l'appréciation de l'effectivité du contrôle qu'il exerce (*ibidem*, § 53, où l'organe d'interception devait cesser immédiatement l'interception si la commission G10 jugeait cette mesure illégale ou inutile ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 168, où tous les éléments interceptés devaient être détruits dès la découverte du caractère illégal d'une interception par le commissaire chargé des interceptions de communications ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 282). Lorsque la juridiction chargée de la supervision se borne à valider les actions des services de sécurité sans vérifier réellement les faits de la cause ni procéder à un contrôle adéquat, pareille supervision ne saurait passer pour satisfaisant aux exigences de l'article 8 (*Zoltán Varga c. Slovaquie*, 2021, §§ 155-160 ; *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, § 337).

683. Notification de l'interception de communications et recours disponibles (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 286-301). La nature secrète de la surveillance pose la question de sa notification à l'intéressé afin de lui permettre de contester la légalité de la mesure. Si l'absence de notification *a posteriori* aux personnes touchées par des mesures de surveillance secrète, dès la levée de celles-ci, ne saurait en soi constituer une violation, il est cependant souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance « dès que la notification peut être

donnée sans compromettre le but de la restriction » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 287-290 ; *Cevat Özel c. Turquie*, 2016, §§ 34-37). Dans l'affaire *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, § 349, la Cour a observé qu'en Bulgarie l'exigence de notifier la surveillance à la personne concernée ne s'appliquait que si ladite surveillance était conduite illégalement, alors que dans la jurisprudence de la Cour, cette notification est, en l'absence d'un recours possible sans notification préalable, requise dans tous les cas, dès qu'elle peut être donnée sans compromettre le but de la surveillance. La question de l'éventuelle nécessité de notifier à une personne le fait qu'elle a été soumise à une interception est indissolublement liée à celle de l'effectivité des voies de recours internes (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 286).

684. S'agissant d'opérations secrètes de surveillance antiterroriste, des garanties adéquates et effectives contre les abus éventuels des pouvoirs de surveillance stratégique de l'État devraient exister (*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 2006, et les références qui y sont citées). La Cour admet que les formes prises par le terrorisme de nos jours ont pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Pour autant, la législation sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste doit fournir, en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance, les garanties nécessaires contre les abus (*Szabó et Vissy c. Hongrie*, 2016, §§ 64, 68 et 78-81). Si la Cour admet qu'il peut y avoir des situations d'extrême urgence dans lesquelles l'exigence d'un contrôle judiciaire préalable entraînerait le risque de perdre un temps précieux, en pareil cas toute mesure de surveillance autorisée au préalable par une autorité non judiciaire doit postérieurement être soumise à un contrôle de nature juridictionnelle (§ 81).

685. L'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, concernait un ancien condamné, militant contre les erreurs judiciaires, qui se disait victime de mesures de surveillance. La Cour a rappelé que le pouvoir d'ordonner des mesures de surveillance secrète des citoyens n'est admissible au regard de l'article 8 que dans la mesure où il existe des garanties suffisantes et effectives contre les abus.

686. Dans l'affaire *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, 2007, une association à but non lucratif et un avocat qui assurait la représentation des requérants dans la procédure devant la Cour de Strasbourg alléguaient qu'ils pouvaient faire l'objet de mesures de surveillance à tout moment, sans avertissement. La Cour a relevé que le droit national en cause ne prévoyait pas de garanties suffisantes contre le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète et que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leurs droits garantis par l'article 8 n'était donc pas « prévue par la loi ».

687. L'affaire *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, 2011, concernait une association de défense des intérêts de participants et de victimes de manifestations antigouvernementales. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 (§§ 171-175 ; voir, *a contrario*, *Kennedy c. Royaume-Uni*, 2010, § 169, non-violation).

688. L'affaire *Green Alliance c. Bulgarie*, 2026, concernait le régime juridique permettant l'infiltration d'« agents en couverture », employés par l'Agence nationale de sécurité bulgare, au sein d'entités privées ou de « professions libérales ». La Cour a appliqué par analogie les principes jurisprudentiels énoncés dans le contexte de la surveillance secrète (§§ 120-121) et en a conclu que le travail des « agents en couverture » et la simple existence de la réglementation permettant l'infiltration pouvaient s'analyser en une ingérence dans l'exercice par l'association requérante de son droit au respect de sa correspondance et de son domicile (§§ 113-118 et 135). Elle a considéré que la réglementation examinée dans l'abstrait ne respectait pas les garanties minimales contre l'arbitraire et les abus, et a conclu à la violation de l'article 8 (§§ 145-167).

689. Dans l'affaire *Szelényi et autres c. Hongrie*, 2026, la Cour a jugé que les « tests d'intégrité » effectués sur certaines catégories de fonctionnaires et le recours à des mesures de collecte secrète de renseignements dans ce cadre s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les personnes

concernées de leurs droits découlant de l'article 8 (§ 66). Elle a considéré que les tests d'intégrité ne peuvent être utilisés à l'aveugle et doivent reposer sur des renseignements laissant penser que le ou les fonctionnaires en question pourraient être corrompus (§ 72). Elle a conclu, en l'espèce, à la violation de l'article 8 au motif que les tests étaient effectués à l'aveugle et n'étaient pas entourés de garanties appropriées contre l'extension de la possible surveillance secrète au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour la protection des institutions démocratiques (§§ 73-76). Par ailleurs, des informations pertinentes sur les tests restaient inaccessibles aux personnes concernées qui ne disposaient d'aucun accès effectif à un organe indépendant et impartial compétent pour examiner les griefs à cet égard (§§ 77-79).

2. Régimes d'interception en masse

690. Dans les affaires *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021 (§§ 254-278) et *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021 (§§ 340-364), la Cour s'est interrogée sur les garanties nécessaires dans les régimes d'interception en masse (parfois appelés « activités de renseignement d'origine électromagnétique ») par rapport à celles requises dans les régimes d'interception ciblée. Contrairement aux interceptions ciblées, qui ont généralement pour finalité d'enquêter sur une cible précise et/ou une infraction identifiable, les régimes d'interception en masse sont essentiellement utilisés pour recueillir des informations dans le cadre du renseignement extérieur et pour détecter de nouvelles menaces provenant d'acteurs connus ou inconnus (voir aussi *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022). Dans ce contexte, il n'est pas aisé d'appliquer à un régime d'interception en masse l'exigence d'un droit interne qui définisse clairement les catégories de personnes dont les communications sont susceptibles d'être interceptées et la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception, ou l'exigence d'un « soupçon raisonnable ». Il est néanmoins impératif que le droit interne énonce avec suffisamment de clarté et de précision les motifs pour lesquels une interception en masse pourrait être autorisée et les circonstances dans lesquelles les communications d'un individu pourraient être interceptées. Par ailleurs, dans le contexte de l'interception en masse, la supervision et le contrôle des mesures revêtent une importance d'autant plus grande que le risque d'abus est inhérent à ce type d'interception et le besoin d'opérer dans le secret est légitime. L'article 8 s'applique à toutes les étapes de l'interception en masse, et l'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée augmente au fur et à mesure que le processus franchit les différentes étapes. Ces étapes englobent, notamment : 1) l'interception et la rétention initiale des communications et des données de communication associées ; 2) l'application de sélecteurs spécifiques aux communications retenues et aux données de communication associées ; 3) l'examen par des analystes des communications sélectionnées et des données de communication associées ; et 4) la rétention subséquente des données et l'utilisation du « produit final », notamment le partage de ces données avec des tiers.

691. C'est à la fin du processus, lorsque des informations relatives à une personne en particulier sont analysées ou que le contenu de communications est examiné par un analyste, que la présence de garanties est plus que jamais nécessaire. En conséquence, le processus doit être encadré par des « garanties de bout en bout ». Pour déterminer si l'État défendeur a agi dans les limites de sa marge d'appréciation, la Cour devra prendre en compte un groupe plus large de critères que les six garanties *Weber*. En examinant conjointement les critères selon lesquels la mesure doit être « prévue par la loi » et « nécessaire », elle recherchera si le cadre juridique national définit clairement : 1) les motifs pour lesquels une interception en masse pourrait être autorisée ; 2) les circonstances dans lesquelles les communications d'un individu pourraient être interceptées ; 3) la procédure d'octroi d'une autorisation ; 4) les procédures à suivre pour la sélection, l'examen et l'utilisation des éléments interceptés ; 5) les précautions à prendre pour la communication de ces éléments à d'autres parties ; 6) les limites posées à la durée de l'interception et de la conservation des éléments interceptés, et les circonstances dans lesquelles ces éléments doivent être effacés ou détruits ; 7) les procédures et modalités de supervision, par une autorité indépendante, du respect

des garanties énoncées ci-dessus, et les pouvoirs de cette autorité en cas de manquement ; et 8) les procédures de contrôle indépendant *a posteriori* du respect des garanties et les pouvoirs conférés à l'organe compétent pour traiter les cas de manquement.

3. Fournisseurs de services de communication

692. La conservation généralisée des données de communication par des fournisseurs de services de communication, ainsi que l'accès par les autorités dans des affaires individuelles à des fins de répression de la criminalité, doivent être assortis, *mutatis mutandis*, des mêmes garanties contre l'arbitraire et l'abus que la surveillance secrète (*Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, § 395). Dans l'affaire précitée, le droit interne exigeait expressément que les fournisseurs de services de communication conservent et traitent les données de communication conformément aux règles régissant la protection des données à caractère personnel, et que différentes garanties techniques et organisationnelles soient mises en place afin de s'assurer que ces données ne seraient pas indûment consultées, divulguées ou modifiées, et qu'elles seraient détruites au terme de la période légale de conservation. La Cour a toutefois observé que le droit interne n'offrait pas les garanties minimales contre l'arbitraire et l'abus que requiert l'article 8 (§§ 419-421).

693. Dans l'affaire *Podchasov c. Russie*, 2024, le droit interne commandait aux fournisseurs de services de communication sur Internet de conserver et stocker le contenu de toutes les communications sur Internet pendant six mois et les données de communication associées pendant un an, ainsi que de donner aux forces de l'ordre ou aux services de sécurité accès, sur demande, aux données ainsi stockées et aux informations nécessaires pour décrypter les messages électroniques cryptés. La Cour s'est dite frappée par l'étendue extrême de cette obligation de conservation, et elle a considéré qu'une telle ingérence était d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles (§ 70). Le droit interne n'imposait pas aux forces de l'ordre et aux services de sécurité l'obligation de présenter une autorisation judiciaire au fournisseur de services de communication concerné avant d'obtenir l'accès aux communications d'une personne donnée. En fait, les fournisseurs de services de communication étaient dans l'obligation d'installer des équipements qui permettaient aux autorités concernées d'accéder directement aux données stockées (§ 72). Bien que dans un tel système la nécessité de garanties contre l'arbitraire et les abus soit particulièrement grande, le droit interne n'en prévoyait aucune (§§ 73-75). En ce qui concerne l'obligation légale de décrypter les communications, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il apparaissait que les mesures litigieuses n'étaient pas limitées à des individus spécifiques, ce qui a eu pour effet d'affaiblir le cryptage pour tous les utilisateurs, affectant ainsi tout le monde sans discrimination, y compris les personnes ne représentant aucune menace pour des intérêts légitimes. Elle a donc jugé que de telles mesures ne pouvaient pas être considérées comme proportionnées (§§ 77-79).

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A c. Croatie, n° 55164/08, 14 octobre 2010
A. c. France, 23 novembre 1993, série A n° 277-B
A.A.K. c. Türkiye, n° 56578/11, 3 octobre 2023
A et autres c. Islande, n^os^ 25133/20 et 31856/20, 15 novembre 2022
A et autres c. Italie, n° 17791/22, 7 septembre 2023
A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019
A et B c. France, n° 12482/21, 8 juin 2023
A, B et C c. Lettonie, n° 30808/11, 31 mars 2016
A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, CEDH 2010
A.B. c. Pays-Bas, n° 37328/97, 29 janvier 2002
A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016
A.D. et O.D. c. Royaume-Uni, n° 28680/06, 16 mars 2010
A.D.T. c. Royaume-Uni, n° 35765/97, CEDH 2000-IX
A.H. et autres c. Allemagne, n° 7246/20, 4 avril 2023
A.H. et autres c. Russie, n^os^ 6033/13 et 15 autres, 17 janvier 2017

A.H. Khan c. Royaume-Uni, n° 6222/10, 20 décembre 2011
A.I. c. Italie, n° 70896/17, 1er avril 2021
A.J. et L.E. c. Espagne, nos 40312/23 et 40388/23, 23 octobre 2025
A.K. c. Lettonie, n° 33011/08, 24 juin 2014
A.K. c. Russie, n° 49014/16, 7 mai 2024
A.K. et L. c. Croatie, n° 37956/11, 8 janvier 2013
A.L. c. France, n° 13344/20, 7 avril 2022
A.M. c. Norvège, n° 30254/18, 24 mars 2022
A.M. et A.K. c. Hongrie (déc.), nos 21320/15 et 35837/15, 4 avril 2015
A.M. et autres c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016
A.M. et autres c. Russie, n° 47220/19, 6 juillet 2021
A.M.M. c. Roumanie, n° 2151/10, 14 février 2012
A.-M.V. c. Finlande, n° 53251/13, 23 mars 2017
A.N. c. Lituanie, n° 17280/08, 31 mai 2016
A.R. c. Pologne, n° 6030/21, 13 novembre 2025
A.R. c. Royaume-Uni, n° 6033/19, 1er juillet 2025
A.S. c. Suisse, n° 39350/13, 30 juin 2015
A.V. c. Suisse, n° 37639/19, 6 novembre 2025
A.W. c. Pologne, n° 1307/21, 9 octobre 2025
Aalmoes et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 16269/02, 25 novembre 2004
Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021
Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 94
Abdyusheva et autres c. Russie, nos 58502/11 et 2 autres, 26 novembre 2019
Abo c. Estonie (déc.), n° 29295/22, 17 septembre 2024
Aboufadda c. France (déc.), n° 28457/10, 4 novembre 2014
Acmanne et autres c. Belgique, n° 10435/83, décision de la Commission du 10 décembre, Décisions et rapports (DR) 40
Adomaitis c. Lituanie, n° 14833/18, 18 janvier 2022
Ageyevy c. Russie, n° 7075/10, 18 avril 2013
Agraw c. Suisse, n° 3295/06, 29 juillet 2010
Ahmadov c. Azerbaïdjan, n° 32538/10, 30 janvier 2020
Ahmed c. Royaume-Uni (déc.), n° 28540/20, 27 août 2024
Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Ahrens c. Allemagne, n° 45071/09, 22 mars 2012
Ahunbay et autres c. Turquie (déc.), n° 6080/06, 29 janvier 2019
Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32
Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 27663/95, 22 juin 1999
Akdivar et autres c. Turquie [GC], 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Akinnibosun c. Italie, n° 9056/14, 16 juillet 2015
Aktaş et Aslaniskender c. Turquie, nos 18684/07 et 21101/07, 25 juin 2019
Aksu c. Turquie [GC], nos 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012
Alam c. Danemark (déc.), n° 33809/15, 6 juin 2017
Al-Nashif c. Bulgarie, n° 50963/99, 20 juin 2002
Alexandru Enache c. Roumanie, n° 16986/12, 3 octobre 2017
Alexanian c. Russie, n° 46468/06, 22 décembre 2008
Aliev c. Ukraine, n° 41220/98, 29 avril 2003
Alif Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan, n° 22619/14, 4 mai 2023
Aliyev c. Azerbaïdjan, nos 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018
Alkaya c. Turquie, n° 42811/06, 9 octobre 2012
Allouche c. France, n° 81249/17, 11 avril 2024
Altay c. Turquie (n° 2), n° 11236/09, 9 avril 2019

Altıner Akıncı c. Türkiye, n° 9570/23, 6 janvier 2026
Alves da Silva c. Portugal, n° 41665/07, 20 octobre 2009
Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II
Anagnostakis c. Grèce, n° 26504/20, 10 octobre 2023
Anayo c. Allemagne, n° 20578/07, 21 décembre 2010
André et autre c. France, n° 18603/03, 24 juillet 2008.
Andreou Papi c. Turquie, n° 16094/90, 22 septembre 2009
Andrey Medvedev c. Russie, n° 75737/13, 13 septembre 2016
Andronache c. Roumanie (déc.), n° 3485/21, 17 juin 2025
Angerjärv et Greinoman c. Estonie, n^os^ 16358/18 et 34964/18, 4 octobre 2022
Anghel c. Italie, n° 5968/09, 25 juin 2013
Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits)
Anti-Corruption Foundation (FBK) et autres c. Russie, n^os^ 13505/20 et 138 autres, 16 décembre 2025
Antović et Mirković c. Monténégro, n° 70838/13, 28 novembre 2017
Argenti c. Italie, n° 56317/00, 10 novembre 2005
Armstrong c. Royaume-Uni (déc.), n° 48521/99, 25 septembre 2001
Arnar Helgi Lárusson c. Islande, n° 23077/19, 31 mai 2022
Asselbourg et autres c. Luxembourg (déc.), n° 29121/95, CEDH 1999-VI
Association ACCEPT et autres c. Roumanie, n° 19237/16, 1er juin 2021
Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n^os^ 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011
Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, n° 62540/00, 28 juin 2007
August c. Royaume-Uni (déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003
Aune c. Norvège, n° 52502/07, 28 octobre 2010
Avilkina et autres c. Russie, n° 1585/09, 6 juin 2013
Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019
Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement [GC], demande n° P16-2021-002, Conseil d'État français, 13 juillet 2022
Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte [GC], demande n° P16-2022-001, Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023
Axel Springer AG c. Allemagne [GC], n° 39954/08, 7 février 2012
Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, n° 51405/12, 21 septembre 2017
Ayala Flores c. Italie, n° 16803/21, 23 octobre 2025
Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17, 23 avril 2024
Aygün c. Belgique, n° 28336/12, 8 novembre 2022
Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan, n° 3409/10, 22 juillet 2021
Azerkane c. Pays-Bas, n° 3138/16, 2 juin 2020

—B—

B. c. France, 25 mars 1992, série A n° 232-C
B. c. Moldova, n° 61382/09, 16 juillet 2013
B. c. Roumanie (n° 2), n° 1285/03, 19 février 2013
B. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 121
B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, 13 octobre 2016
B.B. et F.B. c. Allemagne, n^os^ 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013

B.C. c. Suisse, n° 21353/93, décision de la Commission du 27 février 1995
B.F. et autres c. Suisse, n° 13258/18, 4 juillet 2023
B.G. et autres c. France, n° 63141/13, 10 septembre 2020
B.R. c. Pologne, n° 43316/98, 16 septembre 2003
B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie, n° 4581/16, 10 juin 2025
B.V. et autres c. Croatie (déc.), n° 38435/13, 15 décembre 2015
Bădulescu c. Portugal, n° 33729/18, 20 octobre 2020
Babiarz c. Pologne, n° 1955/10, 10 janvier 2017
Babylonová c. Slovaquie, n° 69146/01, CEDH 2006-VIII
Bagdonavicius et autres c. Russie, n° 19841/06, 11 octobre 2016
Bagirov c. Azerbaïdjan, n^os^ 81024/12 et 28198/15, 25 juin 2020
Bagiyeva c. Ukraine, n° 41085/05, 28 avril 2016
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, CEDH 2011
Balaskas c. Grèce, n° 73087/17, 5 novembre 2020
Ballıktaş Bingöllü c. Turquie, n° 76730/12, 22 juin 2021
Bărbulescu c. Roumanie [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits)
Baret et Caballero c. France, n^os^ 22296/20 et 37138/20, 14 septembre 2023
Basu c. Allemagne, n° 215/19, 18 octobre 2022
Baybaşın c. Pays-Bas (déc.), n° 13600/02, 6 octobre 2005
Baytüre et autres c. Turquie (déc.), n° 3270/09, 12 mars 2013
Beard c. Royaume-Uni [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001
Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, ECHR 2016
Beeler c. Suisse [GC], n° 78630/12, 20 octobre 2020
Beghal c. Royaume-Uni, n° 4755/16, 28 février 2019
Behar et Gutman c. Bulgarie, n° 29335/13, 16 février 2021
Beizaras et Levickas c. Lituanie, n° 41288/15, 14 janvier 2020
Beljic et autres c. Serbie (déc.), n^os^ 3000/16 et 7189/16, 23 janvier 2024
Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, n° 65550/13, 11 décembre 2018
Benedik c. Slovénie, n° 62357/14, 24 avril 2018
Benediktsdóttir c. Islande (déc.), n° 38079/06, 16 juin 2009
Benes c. Autriche, n° 18643/91, décision de la Commission du 6 janvier 1992, DR 72
Benhebba c. France, n° 53441/99, 10 juillet 2003
Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98, CEDH 2001-I
Berger-Krall et autres c. Slovénie, n° 14717/04, 12 juin 2014
Berisha c. Suisse (déc.), n° 4723/13, 24 janvier 2023
Berisha c. Suisse, n° 948/12, 30 juillet 2013
Bernh Larsen Holding AS et autres c. Norvège, n° 24117/08, 14 mars 2013
Berrehab c. Pays-Bas, 21 juin 1988, série A n° 138
Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018
Bevacqua et S. c. Bulgarie, n° 71127/01, 12 juin 2008
Biancardi c. Italie, n° 77419/16, 25 novembre 2021
Bianchi c. Suisse, n° 7548/04, 22 juin 2006
Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, CEDH 2016
Biba c. Albanie, n° 24228/18, 7 mai 2024
Bierski c. Pologne, n° 46342/19, 20 octobre 2022
Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 58170/13, 25 mai 2021
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, 28 mai 2009
Bild GmbH & Co. KG c. Allemagne, n° 9602/18, 31 octobre 2023
Biržietis c. Lituanie, n° 49304/09, 14 juin 2016
Birznieks c. Lettonie, n° 65025/01, 31 mai 2011
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018

Bjedov c. Croatie, n° 42150/09, 29 mai 2012
Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III
Blaga c. Roumanie, n° 54443/10, 1 juillet 2014
Blyudik c. Russie, n° 46401/08, 25 juin 2019
Bocu c. Roumanie, n° 58240/14, 30 juin 2020
Boffa et autres c. Saint Marin, n° 26536/95, décision de la Commission du 15 janvier 1998, DR 27
Bohlen c. Allemagne, n° 53495/09, 19 février 2015
Boljević c. Serbie, n° 47443/14, 16 juin 2020
Bondavalli c. Italie, n° 35532/12, 17 novembre 2015
Boris Popov c. Russie, n° 23284/04, 28 octobre 2010
Borzykh c. Ukraine (déc.), n° 11575/24, 19 novembre 2024
Bosak et autres c. Croatie, n°s 40429/14 et 3 autres, 6 juin 2019
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005
Bostan c. République de Moldova, n° 52507/09, 8 décembre 2020
Botta c. Italie, 24 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Boughanemi c. France, 24 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II
Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI
Bousaid et Lokchiri c. France (déc.), n° 5109/24 et 6623/24, 21 octobre 2025
Bousarra c. France, n° 25672/07, 23 septembre 2010
Boyle c. Royaume-Uni, 28 février 1994, série A n° 282-B
Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27 avril 1988, série A n° 131
Brecknell c. Royaume-Uni, n° 32457/04, 27 novembre 2007
Bremner c. Turquie, n° 37428/06, 13 octobre 2015
Brežec c. Croatie, n° 7177/10, 18 juillet 2013
Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal, n° 69436/10, 1 décembre 2015
Bronda c. Italie, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Brüggemann et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, décision de la Commission du 19 mai 1976, DR 5
Buck c. Allemagne, n° 41604/98, 28 avril 2005
Buckland c. Royaume-Uni, n° 40060/08, 18 septembre 2012
Buckley c. Royaume-Uni, 25 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Budimir c. Croatie, n° 44691/14, 16 décembre 2021
Budinova et Chaprazov c. Bulgarie, n° 12567/13, 16 février 2021
Buglov c. Ukraine, n° 28825/02, 10 juillet 2014
Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, série A n° 280-B
Burlya et autres c. Ukraine, n° 3289/10, 6 novembre 2018
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Butt c. Norvège, n° 47017/09, 4 décembre 2012
Buturugă c. Roumanie, n° 56867/15, 11 février 2020
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

—C—

C. c. Belgique, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
C. c. Croatie, n° 80117/17, 8 octobre 2020
C c. Italie, n° 47196/21, 31 août 2023
C. c. Roumanie, n° 47358/20, 30 août 2022
C.A.S. et C.S. c. Roumanie, n° 26692/05, 20 mars 2012
C.C. c. Espagne, n° 1425/06, 6 octobre 2009
C.E. et autres c. France, n°s 29775/18 et 29693/19, 24 mars 2022
C.P. et M.N. c. France, n°s 56513/17 et 56515/17, 12 octobre 2023
Çakmak c. Turquie (déc.), n° 45016/18, 7 septembre 2021

Călin et autres c. Roumanie, nos 25057/11 et 2 autres, 19 juillet 2016
Calogero Diana c. Italie, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Calvi et C.G. c. Italie, no 46412/21, 6 juillet 2023
Camelia Bogdan c. Roumanie, no 36889/18, 20 octobre 2020
Camenzind c. Suisse, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Camp et Bourimi c. Pays-Bas, no 28369/95, CEDH 2000-X
Campbell c. Royaume-Uni, 25 mars 1992, série A no 233
Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A no 80
Canonne c. France (déc.), no 22037/13, 2 juin 2015
Çapın c. Turquie, no 44690/09, 15 octobre 2019
Carlson c. Suisse, no 49492/06, 6 novembre 2008
Caruana c. Malte (déc.), no 41079/16, 15 mai 2018
Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, no 17484/15, 25 juillet 2017
Centre pour la démocratie et l'état de droit c. Ukraine, no 10090/16, 26 mars 2020
Centrum för rättvisa c. Suède [GC], no 35232/08, 25 mai 2021
Černý et autres c. République tchèque, nos 37514/20 et 4 autres, 18 décembre 2025
Cevat Özel c. Turquie, no 19602/06, 7 juin 2016
Chadimová c. République tchèque, no 50073/99, 18 avril 2006
Chaldayev c. Russie, no 33172/16, 28 mai 2019
Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, CEDH 2001-I
Chappell c. Royaume-Uni, 30 mars 1989, série A no 152-A
Chauvy et autres c. France, no 64915/01, CEDH 2004-VI
Chavdarov c. Bulgarie, no 3465/03, 21 décembre 2010
Chaykovskiy c. Ukraine, no 2295/06, 15 octobre 2009
Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, no 52265/10, 16 décembre 2014
Chelu c. Roumanie, no 40274/04, 12 janvier 2010
Cherkun c. Ukraine, (déc.), no 59184/09, 12 mars 2019
Chernenko et autres c. Russie (déc.), nos 4246/14 et 5 autres, 5 février 2019
Cherrier c. France, no 18843/20, 30 janvier 2024
Chiragov et autres c. Arménie [GC], no 13216/05, CEDH 2015
Chiş c. Roumanie (déc.), no 55396/07, 9 septembre 2014
Chishti c. Portugal (déc.), no 57248/00, 2 octobre 2003
Chocholáč c. Slovaquie, no 81292/17, 7 juillet 2022
Christie c. Royaume-Uni, no 21482/93, décision de la Commission du 27 juin 1994, DR 78-B
Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, CEDH 2002-VI
Chtoukatourov c. Russie, no 44009/05, CEDH 2008
Chukayev c. Russie, no 36814/06, 5 novembre 2015
Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, 10 mai 2001
Čiapas c. Lituanie, no 4902/02, 16 novembre 2006
Çiçek et autres c. Turquie (déc.), no 44837/07, 4 février 2020
Cincimino c. Italie, no 68884/13, 28 avril 2016
Cînța c. Roumanie, no 3891/19, 18 février 2020
Ciszewski c. Pologne (déc.), no 38668/97, 13 juillet 2004
Ciubotaru c. Moldova, no 27138/04, 27 avril 2010
Ciupercescu c. Roumanie (no 3), nos 41995/14 et 50276/15, 7 janvier 2020
Coban c. Espagne (déc.), no 17060/02, 25 septembre 2006
Codarcea c. Roumanie, no 31675/04, 2 juin 2009
Codona c. Royaume-Uni (déc.), no 485/05, 7 février 2006
Colombier c. France, no 14925/18, 15 février 2024
Concetta Schembri c. Malte (dec.), no 66297/13, 19 septembre 2017
Connors c. Royaume-Uni, no 66746/01, 27 mai 2004

Contrada c. Italie (n° 4), n° 2507/19, 23 mai 2024
Convertito et autres c. Roumanie, n°s 30547/14 et 4 autres, 3 mars 2020
Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, CEDH 2007-I
Cordella et autres c. Italie, n°s 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019
Corley et autres c. Russie, n°s 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021
Coşcodar c. Roumanie (déc.), n° 36020/06, 9 mars 2010
Ćosić c. Croatie, n° 28261/06, 15 janvier 2009
Costa et Pavan c. Italie, n° 54270/10, 28 août 2012
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, série A n° 247-C
Coster c. Royaume-Uni [GC], n° 24876/94, 18 janvier 2001
Cotleţ c. Roumanie, n° 38565/97, 3 juin 2003
Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, CEDH 2015 (extraits)
Craxi c. Italie (n° 2), n° 25337/94, 17 juillet 2003
Crémieux c. France, 25 février 1993, série A n° 256-B
Cronin c. Royaume-Uni (déc.), n° 15848/03, 6 juin 2004
Csoma c. Roumanie, n° 8759/05, 15 janvier 2013
Cvijetić c. Croatie, n° 71549/01, 26 février 2004

—D—

D. et autres c. Belgique (déc.), n° 29176/13, 8 juillet 2014
D c. France, n° 11288/18, 16 juillet 2020
D.B. et autres c. Suisse, n°s 58817/15 et 58252/15, 22 novembre 2022
D.H. et autres c. Macédoine du Nord, n° 44033/17, 18 juillet 2023
D.L. c. Bulgarie, n° 7472/14, 19 mai 2016
Dadouch c. Malte, n° 38816/07, 20 juillet 2010
Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024
Danilevich c. Russie, n° 31469/08, 19 octobre 2021
Daniliuc c. Roumanie (déc.), n° 7262/06, 2 octobre 2012
Darboe et Camara c. Italie, n° 5797/17, 21 juillet 2022
Davison c. Royaume-Uni (déc.), n° 52990/08, 2 mars 2010
De Carvalho Basso c. Portugal (déc.), n°s 73053/14 et 33075/17, 4 février 2021
De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, CEDH 2012
Deés c. Hongrie, n° 2345/06, 9 novembre 2010
DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque, n° 97/11, 2 octobre 2014
Demades c. Turquie, n° 16219/90, 31 juillet 2003
Demir c. Turquie (déc.), n° 58402/09, 10 janvier 2017
Demirci c. Hongrie, n° 48302/21, 6 mai 2025
Demirtepe c. France, n° 34821/97, CEDH 1999-IX (extraits)
Demopoulos et autres c. Turquie (déc.) [GC], n°s 46113/99 et 7 autres, CEDH 2010
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Diaconeasa c. Roumanie, n° 53162/21, 20 février 2024
Diamante et Pelliccioni c. Saint Marin, n° 32250/08, 27 septembre 2011
Dian c. Danemark (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024
Di Giovine c. Italie, n° 39920/98, 26 juillet 2001
Di Trizio c. Suisse, n° 7186/09, 2 février 2016
Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V
Dimcho Dimov c. Bulgarie, n° 57123/08, 16 décembre 2014
Doerga c. Pays-Bas, n° 50210/99, 27 avril 2004
Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016
Dolopoulos c. Grèce (déc.), n° 36656/14, 17 novembre 2015

Domenichini c. Italie, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Đorđević c. Croatie, n° 41526/10, CEDH 2012
Đorđević c. Serbie, n° 11212/23, 7 octobre 2025
Dragan Petrović c. Serbie, n° 75229/10, 14 avril 2020
Dragojević c. Croatie, n° 68955/11, 15 janvier 2015
Dragoș Ioan Rusu c. Roumanie, n° 22767/08, 31 octobre 2017
Drakšas c. Lituanie, n° 36662/04, 31 juillet 2012
Draon c. France (satisfaction équitable – radiation) [GC], n° 1513/03, CEDH 2006-IX
Drašković c. Monténégro, n° 40597/17, 9 juin 2020
Drelon c. France, n°s 3153/16 27758/18, 8 septembre 2022
Dubská et Krejzová c. République tchèque [GC], n°s 28859/11 et 28473/12, 15 novembre 2016
Dudchenko c. Russie, n° 37717/05, 7 novembre 2017
Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A n° 45
Dumitru Popescu c. Roumanie (n° 2), n° 71525/01, 26 avril 2007
Dupate c. Lettonie, n° 18068/11, 19 novembre 2020
Đurđević c. Croatie, n° 52442/09, CEDH 2011 (extraits)
Durisotto c. Italie (déc.), n° 62804/13, 6 mai 2014

—E—

E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France, n° 30556/22, 4 septembre 2025
E.B. c. France [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008
E.G. c. République de Moldova, n° 37882/13, 13 avril 2021
E.M. et autres c. Norvège, n° 53471/17, 20 janvier 2022
E.S. et autres c. Slovaquie, n° 8227/04, 15 septembre 2009
Ebcin c. Turquie, n° 19506/05, 1 février 2011
Egill Einarsson c. Islande, n° 24703/15, 7 novembre 2017
Egill Einarsson c. Islande (n° 2), n° 31221/15, 17 juillet 2018
Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie, n° 70078/12, 11 janvier 2022
Ekinci et Akalın c. Turquie, n° 77097/01, 30 janvier 2007
Elberte c. Lettonie, n° 61243/08, CEDH 2015
El Boujaïdi c. France, 26 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Elli Poluhas Dödsbo c. Suède, n° 61564/00, CEDH 2006-I
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII
Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03, 13 décembre 2007
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Erdem c. Allemagne, n° 38321/97, CEDH 2001-VII (extraits)
Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013
Eriksson c. Suède, 22 juin 1989, série A n° 156
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Ernst August von Hannover c. Allemagne, n° 53649/09, 19 février 2015
Eryiğit c. Turquie, n° 18356/11, 10 avril 2018
Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I
Evers c. Allemagne, n° 17895/14, 28 mai 2020

—F—

F.J.M. c. Royaume-Uni (déc.), n° 76202/16, 29 novembre 2018

F.O. c. Croatie, n° 29555/13, 22 avril 2021
Fadeïeva c. Russie, n° 55723/00, CEDH 2005-IV
Fägerskiöld c. Suède (déc.), n° 37664/04, 26 février 2008
Falzarano c. Italie (déc.), n° 73357/14, 15 juin 2021
Faulkner et McDonagh c. Irlande (déc.), n°s 30391/18 et 30416/18, 8 mars 2022
Faulkner c. Royaume-Uni (déc.), n° 37471/97, 18 septembre 2001
Fazıl Ahmet Tamer c. Turquie, n° 6289/02, 5 décembre 2006
Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France, n°s 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018
Feldman c. Ukraine (n° 2), n° 42921/09, 12 janvier 2012
Ferrieri et Bonassisa c. Italie, n°s 40607/19 et 34583/20, 8 janvier 2026
Fernández Martínez c. Espagne [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits)
Firma EDV für Sie, EfS Elektronische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne (déc.), n° 32783/08, 2 septembre 2014
Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal, n° 26968/16, 13 décembre 2022
Folgerø et autres c. Norvège [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III
Foulon et Bouvet c. France, n°s 9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016
Foxley c. Royaume-Uni, n° 33274/96, 20 juin 2000
Fraile Iturralde c. Espagne (déc.), n° 66498/17, 7 mai 2019
Frâncu c. Roumanie, n° 69356/13, 13 octobre 2020
Freitas Rangel c. Portugal, n° 78873/13, 11 janvier 2022
Frérot c. France, n° 70204/01, 12 juin 2007
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
Friend et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, 24 novembre 2009
Fröhlich c. Allemagne, n° 16112/15, 26 juillet 2018
Funke c. France, 25 février 1993, série A n° 256-A
Fürst-Pfeifer c. Autriche, n°s 33677/10 et 52340/10, 17 mai 2016

—G—

G.B. c. Lituanie, n° 36137/13, 19 janvier 2016
G.K. c. Chypre, n° 16205/21, 21 février 2023
G.N. c. Pologne, n° 2171/14, 19 juillet 2016
G.S. c. Géorgie, n° 2361/13, 21 juillet 2015
G.T. c. Grèce, n° 37830/16, 13 décembre 2022
G.T.B. c. Espagne, n° 3041/19, 16 novembre 2023
Gagiu c. Roumanie, n° 63258/00, 24 février 2009
Galović c. Croatie (déc.), n° 54388/09, 5 mars 2013
Gard et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017
Garib c. Pays-Bas [GC], n° 43494/09, 6 novembre 2017
Garnaga c. Ukraine, n° 20390/07, 16 mai 2013
Gas et Dubois c. France (déc.), n° 25951/07, 31 août 2010
Gaskin c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 160
Gaughran c. Royaume-Uni, n° 45245/15, 13 février 2020
Gauvin-Fournis et Silliau c. France, n°s 21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011
Ghadamian c. Suisse, n° 21768/19, 9 mai 2023
Ghailan et autres c. Espagne, n° 36366/14, 23 mars 2021
Ghișoiu c. Roumanie (déc.), n° 40228/20, 29 novembre 2022
Ghoumid et autres c. France, n°s 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020

Giacomelli c. Italie, n° 59909/00, CEDH 2006-XII
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, CEDH 2010 (extraits)
Gillberg c. Suède [GC], n° 41723/06, 3 avril 2012
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A n° 109
Giorgioni c. Italie, n° 43299/12, 15 septembre 2016
Girard c. France, n° 22590/04, 30 juin 2011
Gladysheva c. Russie, n° 7097/10, 6 décembre 2011
Glaisen c. Suisse (déc.), n° 40477/13, 25 juin 2019
Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, CEDH 2004-II
Glukhin c. Russie, n° 11519/20, 4 juillet 2023
Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000-IX
Godelli c. Italie, n° 33783/09, 25 septembre 2012
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Golovan c. Ukraine, n° 41716/06, 5 juillet 2012
Gorlov et autres c. Russie, n^os^ 27057/06 et 2 autres, 2 juillet 2019
Gough c. Royaume-Uni, n° 49327/11, 28 octobre 2014
Gözüm c. Turquie, n° 4789/10, 20 janvier 2015
Grace c. Royaume-Uni, n° 11523/85, Commission report of 15 décembre 1988
Gražulevičiūtė c. Lituanie, n° 53176/17, 14 décembre 2021
Green c. Royaume-Uni, n° 22077/19, 8 avril 2025
Green Alliance c. Bulgarie, n° 6580/22, 17 février 2026
Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne (déc.), n° 18215/06, 12 mai 2009
Greenpeace Nordic et autres c. Norvège, n° 34068/21, 28 octobre 2025
Greuter c. Pays-Bas (déc.), n° 40045/98, 19 mars 2002
Grimkovskaya c. Ukraine, n° 38182/03, 21 juillet 2011
Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Guillot c. France, 24 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Guimon c. France, n° 48798/14, 11 avril 2019
Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009
Gül c. Suisse, 19 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I
Gülen c. Turquie (déc.), n° 38197/16 et 5 autres, 8 septembre 2020
Gurbanov c. Arménie, n° 7432/17, 5 octobre 2023
Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits)
Güzel Erdagöz c. Turquie, n° 37483/02, 21 octobre 2008
Gyulumyan et autres c. Arménie (déc.), n° 25240/20, 21 novembre 2023

—H—

H. c. Royaume-Uni (déc.), n° 32185/20, 31 mai 2022
H.E. c. Turquie, n° 30498/96, 22 décembre 2005
H.M. c. Turquie, n° 34494/97, 8 août 2006
H.W. c. France, n° 13805/21, 23 janvier 2025
Haas c. Pays-Bas, n° 36983/97, CEDH 2004-I
Haas c. Suisse, n° 31322/07, CEDH 2011
Haddad c. Espagne, n° 16572/17, 18 juin 2019
Hadri-Vionnet c. Suisse, n° 55525/00, 14 février 2008
Hadzhieva c. Bulgarie, n° 45285/12, 1er février 2018
Hajduová c. Slovaquie, n° 2660/03, 30 novembre 2010
Hájovský c. Slovaquie, n° 7796/16, 1er juillet 2021
Halabi c. France, n° 66554/14, 16 mai 2019
Haldimann et autres c. Suisse, n° 21830/09, CEDH 2015

Halford c. Royaume-Uni, 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
Hämäläinen c. Finlande [GC], n° 37359/09, CEDH 2014
Hambardzumyan c. Arménie, n° 43478/11, 5 décembre 2019
Hamesevic c. Danemark (déc.), n° 25748/15, 16 mai 2017
Hanzelkovi c. République tchèque, n° 43643/10, 11 décembre 2014
Haralambie c. Roumanie, n° 21737/03, 27 octobre 2009
Harroudj c. France, n° 43631/09, 4 octobre 2012
Hartung c. France (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009
Hasanali Aliyev et autres c. Azerbaïdjan, n° 42858/11, 9 juin 2022
Haščák c. Slovaquie, n°s 58359/12 et 2 autres, 23 juin 2022
Hashemi et autres c. Azerbaïdjan, n° 1480/16 et 6 autres, 13 mars 2022
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, CEDH 2003-VIII
Havelka et autres c. République tchèque, n° 23499/06, 21 juin 2007
Heino c. Finlande, n° 56720/09, 15 février 2011
Helander c. Finlande (déc.), n° 10410/10, 10 septembre 2013
Henry Kismoun c. France, n° 32265/10, 5 décembre 2013
Herczegfalvy c. Autriche, 24 septembre 1992, série A n° 244
Hirtu et autres c. France, n° 24720/13, 14 mai 2020
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hofmann c. Allemagne (déc.), n° 1289/09, 23 février 2010
Hoffmann c. Autriche, 23 juin 1993, série A n° 255-C
Høiness c. Norvège, n° 43624/14, 19 mars 2019
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Howard c. Royaume-Uni, n° 10825/84, décision de la Commission du 18 octobre 1985, DR 52
Hristozov et autres c. Bulgarie, n°s 47039/11 et 358/12, CEDH 2012 (extraits)
Hromadka et Hromadkova c. Russie, n° 22909/10, 11 décembre 2014
Hudorovič et autres c. Slovénie, n°s 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020
Huvig c. France, 24 avril 1990, série A n° 176-B

—I—

I.G. et autres c. Slovaquie, n° 15966/04, 13 novembre 2012
I.M. c. Suisse, n° 23887/16, 9 avril 2019
I.M. et autres c. Italie, n° 25426/20, 10 novembre 2022
I.S. c. Allemagne, n° 31021/08, 5 juin 2014
I.V. c. Estonie, n° 37031/21, 10 octobre 2023
I.V.Ț. c. Roumanie, n° 35582/15, 1er mars 2022
Iambor c. Roumanie (n° 1), n° 64536/01, 24 juin 2008
İbrahim Keskin c. Turquie, n° 10491/12, 27 mars 2018
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, CEDH 2003-V
Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, CEDH 2000-I
Igors Dmitrijevs c. Lettonie, n° 61638/00, 30 novembre 2006
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
Iliya Stefanov c. Bulgarie, n° 65755/01, 22 mai 2008
Ilya Lyapin c. Russie, n° 70879/11, 30 juin 2020
Imanov c. Azerbaïdjan, n° 62/20, 7 octobre 2025
Iordachi et autres c. République de Moldova, n° 25198/02, 10 février 2009
İrfan Güzel c. Turquie, n° 35285/08, 7 février 2017
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Irina Smirnova c. Ukraine, n° 1870/05, 13 octobre 2016

Işıldak c. Turquie, n° 12863/02, 30 septembre 2008
Ismayilzade c. Azerbaïdjan, n° 17780/18, 18 janvier 2024
Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, 46577/15, 21 avril 2016

—J—

J.B. et autres c. Hongrie (déc.), n° 45434/12, 27 novembre 2018
J.L. c. Italie, n° 5671/16, 27 mai 2021
Jacquier c. France (déc.), n° 45827, 1 septembre 2009
Jacquinet et Embarek Ben Mohamed c. Belgique, n° 61860/15, 7 février 2023
Jäggi c. Suisse, n° 58757/00, CEDH 2006-X
Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, CEDH 2006-IX
Jallow c. Norvège, n° 36516/19, 2 décembre 2021
Jakovljević c. Serbie (déc.), n° 5158/12, 13 octobre 2020
Jane Smith c. Royaume-Uni [GC], n° 25154/94, 18 janvier 2001
Jankauskas c. Lituanie, n° 59304/00, 24 février 2005
Jankauskas c. Lituanie (n° 2), n° 50446/09, 27 juin 2017
Jansen c. Norvège, n° 2822/16, 6 septembre 2018
Jarrand c. France, n° 56138/16, 9 décembre 2021
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, CEDH 2016
Jessica Marchi c. Italie, n° 54978/17, 27 mai 2021
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014
Jírová et autres c. République tchèque, n° 66015/17, 13 avril 2023
Jishkariani c. Géorgie, n° 18925/09, 20 septembre 2018
Jivan c. Roumanie, n° 62250/19, 8 février 2022
Joanna Szulc c. Pologne, n° 43932/08, 13 novembre 2012
Jöcks c. Allemagne (déc.), n° 23560/02, 23 mars 2006
Johansen c. Danemark (déc.), n° 27801/19, 1er février 2022
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, 6 septembre 2007
Johansen c. Norvège, 7 août 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986, série A n° 112
Jolie et autres c. Belgique, n° 11418/85, décision de la Commission du 14 mai 1986, DR 47
Jucius et Juciuvienė c. Lituanie, n° 14414/03, 25 novembre 2008
Jugheli et autres c. Géorgie, n° 38342/05, 13 juillet 2017
Jurica c. Croatie, n° 30376/13, 2 mai 2017
Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20, 6 octobre 2022

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
K.A. c. Finlande, n° 27751/95, 14 janvier 2003
K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, CEDH 2009 (extraits)
K.J. c. Pologne, n° 30813/14, 1 mars 2016
K.K. et autres c. Danemark, n° 25212/21, 6 décembre 2022
K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII
K.S. et M.S. c. Allemagne, n° 33696/11, 6 octobre 2016
K.U. c. Finlande, n° 2872/02, CEDH 2008
Kaboğlu et Oran c. Turquie, nos 1759/08 et 2 autres, 30 octobre 2018
Kacper Nowakowski c. Pologne, n° 32407/13, 10 janvier 2017
Kaczmarek c. Pologne, n° 16974/14, 22 février 2024

Kahn c. Allemagne, n° 16313/10, 17 mars 2016
Kalucza c. Hongrie, n° 57693/10, 24 avril 2012
Kaftailova c. Lettonie (radiation) [GC], n° 59643/00, 7 décembre 2007
Kaminskas c. Lituanie, n° 44817/18, 4 août 2020
Kapa et autres c. Pologne, n°s 75031/13 et 3 autres, 14 octobre 2021
Karabeyoğlu c. Turquie, n° 30083/10, 7 juin 2016
Karassev c. Finlande (déc.), n° 31414/96, CEDH 1999-II
Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX
Karrer c. Roumanie, n° 16965/10, 21 février 2012
Katsikeros c. Grèce, n° 2303/19, 21 juillet 2022
Kay et autres c. Royaume-Uni, n° 37341/06, 21 septembre 2010
Kearns c. France, n° 35991/04, 10 janvier 2008
Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, série A n° 290
Keegan c. Royaume-Uni, n° 28867/03, CEDH 2006-X
Kennedy c. Royaume-Uni, n° 26839/05, 18 mai 2010
Kent Pharmaceuticals Limited et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 9355/03, 11 octobre 2005
Kepenekliоğlu c. Turquie, n° 73520/01, 23 janvier 2007
Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99, CEDH 2002-I
Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan, n°s 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007
Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V
Kharlamov c. Russie, n° 27447/07, 8 octobre 2015
Khmel c. Russie, n° 20383/04, 12 décembre 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n°s 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2), n°s 42757/07 et 51111/07, 14 janvier 2020
Kholodov c. Ukraine (déc.), n° 64953/14, 23 août 2016
Khoroshenko c. Russie [GC], n° 41418/04, CEDH 2015
Khoujine et autres c. Russie, n° 13470/02, 23 octobre 2008
Kilic c. Autriche, n° 27700/15, 12 janvier 2023
Kilin c. Russie, n° 10271/12, 11 mai 2021
Kilyen c. Roumanie, n° 44817/04, 25 février 2014
Király et Dömötör c. Hongrie, n° 10851/13, 17 janvier 2017
Kırdök et autres c. Turquie, n° 14704/12, 3 décembre 2019
Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28
Klaus Müller c. Allemagne, n° 24173/18, 19 novembre 2020
Klyakhin c. Russie, n° 46082/99, 30 novembre 2004
Knecht c. Roumanie, n° 10048/10, 2 octobre 2012
Koch c. Allemagne, n° 497/09, 19 juillet 2012
Kocherov et Sergeyeva c. Russie, n° 16899/13, 29 mars 2016
Koilova et Babulkova c. Bulgarie, n° 40209/20, 5 septembre 2023
Kolesnichenko c. Russie, n° 19856/04, 9 avril 2009
Kolonja c. Grèce, n° 49441/12, 19 mai 2016
Kolyadenko et autres c. Russie, n°s 17423/05 et 5 autres 28 février 2012
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits)
Konstatinov c. Pays-Bas, n° 16351/03, 26 avril 2007
Kopf et Liberda c. Autriche, n° 1598/06, 17 janvier 2012
Kopp c. Suisse, 25 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Korelc c. Slovénie, n° 28456/03, 12 mai 2009
Kornakovs c. Lettonie, n° 61005/00, 15 juin 2006
Kotilainen et autres c. Finlande, n° 62439/12, 17 septembre 2020
Kotiy c. Ukraine, n° 28718/09, 5 mars 2015

Koychev c. Bulgarie, n° 32495/15, 13 octobre 2020
Kozak c. Pologne, n° 13102/02, 2 mars 2010
Krasicki c. Pologne, n° 17254/11, 15 avril 2014
Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A n° 297-C
Kruglov et autres c. Russie, n^os^ 11264/04 et 15 autres, 4 février 2020
Kruslin c. France, 24 avril 1990, série A n° 176-A
Kruškić c. Croatie (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014
Krušković c. Croatie, n° 46185/08, 21 juin 2011
Kryvitska et Kryvitskyy c. Ukraine, n° 30856/03, 2 décembre 2010
Kryževičius c. Lituanie, n° 67816/14, 11 décembre 2018
Kuppinger c. Allemagne, n° 62198/11, 15 janvier 2015
Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, 17 juillet 2007
Künsberg Sarre c. Autriche, n^os^ 19475/20 et 3 autres, 17 janvier 2023
Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, CEDH 2012 (extraits)
Kurkowski c. Pologne, n° 36228/06, 9 avril 2013
Kurochkin c. Ukraine, n° 42276/08, 20 mai 2010
Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, CEDH 2002-I
Kvasnica c. Slovaquie, n° 72094/01, 9 juin 2009
Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000
Kwiek c. Pologne, n° 51895/99, 30 mai 2006
Kyrian c. République tchèque, n° 15956/23, 6 novembre 2025
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)

—L—

L. c. Finlande, n° 25651/94, 27 avril 2000
L. c. Pays-Bas, n° 45582/99, CEDH 2004-IV
L. et autres c. France, n^os^ 46949/21, 24989/22 et 39759/22, 24 avril 2025
L.B. c. Hongrie [GC], n° 36345/16, 9 mars 2023
L.F. c. Royaume-Uni (déc.), n° 19839/21, 24 mai 2022
L.L. c. France, n° 7508/02, CEDH 2006-XI
L.M. c. Italie, n° 60033/00, 8 février 2005
Labassee c. France, n° 65941/11, 26 juin 2014
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
Lacatus c. Suisse, n° 14065/15, 19 janvier 2021
Lambert c. France, 24 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
La Parola et autres c. Italie (déc.), n° 39712/98, 30 novembre 2000
Laraba c. Danemark (déc.), n° 26781/19, 22 mars 2022
Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, CEDH 1999-I
Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, 19 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
Laurent c. France, n° 28798/13, 24 mai 2018
Lavanchy c. Suisse, n° 69997/17, 19 octobre 2021
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lazoriva c. Ukraine, n° 6878/14, 17 avril 2018
Le Marrec c. France (déc.), n° 52319/22, 5 novembre 2024
Leander c. Suède, 26 mars 1987, série A n° 116
Lebois c. Bulgarie, n° 67482/14, 19 octobre 2017
Lee c. Royaume-Uni [GC], n° 25289/94, 18 janvier 2001
Lekavičienė c. Lituanie, n° 48427/09, 27 juin 2017
León Madrid c. Espagne, n° 30306/13, 26 octobre 2021
Leotsakos c. Grèce, n° 30958/13, 4 octobre 2018

Lesław Wójcik c. Pologne, n° 66424/09, 1er juillet 2021
Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, 23 octobre 2018
Levchuk c. Ukraine, n° 17496/19, 3 septembre 2020
Leveau et Fillon c. France (déc.), nos 63512/00 et 63513/00, CEDH 2005-X
Lewit c. Autriche, n° 4782/18, 10 octobre 2019
Lia c. Malte, n° 8709/20, 5 mai 2022
Libert c. France, n° 588/13, 22 février 2018
Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, 1 juillet 2008
Liblik et autres c. Estonie, nos 173/15 et 5 autres, 28 mai 2019
Liebscher c. Autriche, n° 5434/17, 6 avril 2021
Lind c. Russie, n° 25664/05, 6 décembre 2007
Lindholm et la succession de Leif Lindholm c. Danemark, n° 25636/22, 5 novembre 2024
Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
Losonci Rose et Rose c. Suisse, n° 664/06, 9 novembre 2010
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017
López Guió c. Slovaquie, n° 10280/12, 3 juin 2014
López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-C
López Ribalda et autres c. Espagne [GC], nos 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019
Lozovyye c. Russie, n° 4587/09, 24 avril 2018
Luca c. République de Moldova, n° 55351/17, 17 octobre 2023
Lüdi c. Suisse, 15 juin 1992, série A n° 238
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX
Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999
Lysyuk c. Ukraine, n° 72531/13, 14 octobre 2021

—M—

M. c. Suisse, n° 41199/06, 26 avril 2011
M. et autres c. Bulgarie, n° 41416/08, 26 juillet 2011
M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, CEDH 2015 (extraits)
M.A. c. Danemark [GC], n° 6697/18, 9 juillet 2021
M.A. et autres c. France, nos 63664/19 et 4 autres, 25 juillet 2024
M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni, n° 45901/05, 23 mars 2010
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, CEDH 2003-XII
M.D. et autres c. Espagne, n° 36584/17, 28 juin 2022
M.D. et autres c. Malte, n° 64791/10, 17 juillet 2012
M.G. c. Royaume-Uni, n° 39393/98, 24 septembre 2002
M.G.C. c. Roumanie, n° 61495/11, 15 mars 2016
M.K. c. Luxembourg, n° 51746/18, 18 mai 2021
M.L. c. Pologne, n° 40119/21, 14 décembre 2023
M.L. c. Slovaquie, n° 34159/17, 14 octobre 2021
M.L. et W.W. c. Allemagne, nos 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018
M.M. c. Pays-Bas, n° 39339/98, 8 avril 2003
M.M. c. Royaume-Uni, n° 24029/07, 13 novembre 2012
M.M. c. Suisse, n° 59006/18, 8 décembre 2020
M.N. et autres c. Saint-Marin, n° 28005/12, 7 juillet 2015
M.P. c. Portugal, n° 27516/14, 7 septembre 2021
M.P. et autres c. Bulgarie, n° 22457/08, 15 novembre 2011
M.S. c. Suède, 27 août 1997, § 35, *Recueil* 1997IV
M.S. c. Ukraine, n° 2091/13, 11 juillet 2017
M.Ș.D. c. Roumanie, n° 28935/21, 3 décembre 2024

Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse (déc.), n° 12209/10, 15 septembre 2015
Macready c. République tchèque, n^os 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010
Maire c. Portugal, n° 48206/99, CEDH 2003-VII
Makarčeva c. Lituanie (déc.), n° 31838/19, 28 septembre 2021
Maksym c. Pologne, n° 14450/02, 19 décembre 2006
Malec c. Pologne, n° 28623/12, 28 juin 2016
Malone c. Royaume-Uni, 2 août 1984, série A n° 82
Man et autres c. Roumanie (déc.), n° 39273/07, 19 novembre 2019
Mandet c. France, n° 30955/12, 14 janvier 2016
Manuello et Nevi c. Italie, n° 107/10, 20 janvier 2015
Manukyan c. Arménie, n° 5778/17, 13 novembre 2025
Marchiani c. France (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31
Margareta et Roger Andersson c. Suède, n° 12963/87, 25 février 1992
Margari c. Grèce, n° 36705/16, 20 juin 2023
Margulev c. Russie, n° 15449/09, 8 octobre 2019
Marinis c. Grèce, n° 3004/10, 9 octobre 2014
Maslák et Michálková c. République tchèque, n° 52028/13, 14 janvier 2016
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008
Matalas c. Grèce, n° 1864/18, 25 mars 2021
Matheron c. France, n° 57752/00, 29 mars 2005
Mateuț c. Roumanie (déc.), n° 35959/15, 1er mars 2022
Maumousseau et Washington c. France, n° 39388/05, 6 décembre 2007
Maurice c. France [GC], n° 11810/03, CEDH 2005-IX
Mayboroda c. Ukraine, n° 14709/07, 13 avril 2023
Mazurek c. France, n° 34406/97, CEDH 2000-II
McCallum c. Royaume-Uni, 30 août 1990, série A n° 183
McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, CEDH 2008
McCann et Healy c. Portugal, n° 57195/17, 20 septembre 2022
McDonald c. Royaume-Uni, n° 4241/12, 20 mai 2014
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
McKay-Kopecka c. Pologne (déc.), n° 45320/99, 19 septembre 2006
McLeod c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017
Mehmet Ali Ayhan et autres c. Turquie, n^os 4536/06 et 53282/07, 4 juin 2019
Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie, n^os 15672/08 et 10 autres, 11 janvier 2011
Mehmet Salih et Abdülsamet Çakmak c. Turquie, n° 45630/99, 29 avril 2004
Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie, n° 54969/09, 25 juin 2019
Meimanis c. Lettonie, n° 70597/11, 21 juillet 2015
Melnikov c. Russie, n° 23610/03, 14 janvier 2010
Mengesha Kimfe c. Suisse, n° 24404/05, 29 juillet 2010
Mennesson c. France, n° 65192/11, CEDH 2014 (extraits)
Menteş et autres c. Turquie, 28 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Mentzen c. Lettonie (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII
Mesić c. Croatie, n° 19362/18, 5 mai 2022
Messina c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-H
Messina c. Italie (n° 2), n° 25498/94, CEDH 2000-X
Miailhe c. France (n° 1), 25 février 1993, série A n° 256-C
Michael Edward Cooke c. Autriche, n° 25878/94, 8 février 2000
Michaud c. France, n° 12323/11, CEDH 2012

Mik et Jovanović c. Serbie (déc.), nos 9291/14 et 63798/14, 23 mars 2021
Mikolajová c. Slovaquie, no 4479/03, 18 janvier 2011
Mikulić c. Croatie, no 53176/99, CEDH 2002-I
Mile Novaković c. Croatie, no 73544/14, 17 décembre 2020
Milićević c. Monténégro, no 27821/16, 6 novembre 2018
Miljević c. Croatie, no 68317/13, 25 juin 2020
Milka c. Pologne, no 14322/12, 15 septembre 2015
Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie, no 62775/14, 17 septembre 2020
Miroslava Todorova c. Bulgarie, no 40072/13, 19 octobre 2021
Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998
Mitrevska c. Macédoine du Nord, no 20949/21, 14 mai 2024
Mityanin et Leonov c. Russie, nos 11436/06 et 22912/06, 7 mai 2019
Mitovi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, no 53565/13, 16 avril 2015
Mockutė c. Lituanie, no 66490/09, 27 février 2018
Modestou c. Grèce, no 51693/13, 16 mars 2017
Moisejevs c. Lettonie, no 64846/01, 15 juin 2006
Mokrani c. France, no 52206/99, 15 juillet 2003
Moldovan c. Ukraine, no 62020/14, 14 mars 2024
Moldovan et autres c. Roumanie (no 2), nos 41138/98 et 64320/01, CEDH 2005-VII (extraits)
Mółka c. Pologne (déc.), no 56550/00, 11 avril 2006
Monory c. Roumanie et Hongrie, no 71099/01, 5 avril 2005
Moreno Gómez c. Espagne, no 4143/02, CEDH 2004-X
Moretti et Benedetti c. Italie, no 16318/07, 27 avril 2010
Mortier c. Belgique, no 78017/17, 4 octobre 2022
Moustahi c. France, no 9347/14, 25 juin 2020
Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991, série A no 193
Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], no 11138/10, CEDH 2016
Mubilanzila Maieka et Kaniki Mitunga c. Belgique, no 13178/03, CEDH 2006-XI
Muhammad c. Espagne, no 34085/17, 18 octobre 2022
Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A no 300-A
Mustafa et Armağan Akın c. Turquie, no 4694/03, 6 avril 2010
Mutlu c. Turquie, no 8006/02, 10 octobre 2006

—N—

N.Ç. c. Turquie, no 40591/11, 9 février 2021
N.V. et C.C. c. Malte, no 4952/21, 10 novembre 2022
Nada c. Suisse [GC], no 10593/08, CEDH 2012
Nafornita c. République de Moldova, no 49066/12, 16 janvier 2024
Naltakyan c. Russie, no 54366/08, 20 avril 2021
Narinen c. Finlande, no 45027/98, 1 juin 2004
Nasirov et autres c. Azerbaïdjan, no 58717/10, 20 février 2020
Nasr et Ghali c. Italie, no 44883/09, 23 février 2016
Naydyon c. Ukraine, no 16474/03, 14 octobre 2010
Nazarenko c. Russie, no 39438/13, CEDH 2015 (extraits)
Ndidi c. Royaume-Uni, no 41215/14, 14 septembre 2017
Negrepontis-Giannisis c. Grèce, no 56759/08, 3 mai 2011
Negru c. République de Moldova, no 7336/11, 27 juin 2023
Nepomnyashchiy et autres c. Russie, nos 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023
Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07, ECHR 2010
Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni (déc.), nos 2478/15 et 1787/15, 23 juin 2015

Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Niedbała c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000
Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, série A n° 251-B
Nikehasani c. Albanie, n° 58997/18, 13 décembre 2022
Nikolyan c. Arménie, n° 74438/14, 3 octobre 2019
Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, n° 5266/03, 22 février 2007
Nitecki c. Pologne (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002
Noack et autres c. Allemagne (déc.), n° 46346/99, CEDH 2000-VI
Noveski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 25163/08, 13 septembre 2016
Novosseletski c. Ukraine, 47148/99, CEDH 2005-II (extraits)
Nuh Uzun et autres c. Turquie, n°s 49341/18 et seq., 29 mars 2022
Nunez c. Norvège, n° 55597/09, 28 juin 2011
Nusret Kaya et autres c. Turquie, n°s 43750/06 et 4 autres, 22 avril 2014
Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, CEDH 2000-VIII
Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI

—O—

O. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 120
O.H. et G.H. c. Allemagne, n°s 53568/18 et 54741/18, 4 avril 2023
Öcalan c. Turquie (n° 2), n°s 24069/03 et 3 autres, 18 mars 2014
Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III
Oganezova c. Arménie, n°s 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022
Oleg Balan c. République de Moldova, n° 25259/20, 14 mai 2024
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Oleynik c. Russie, n° 23559/07, 21 juin 2016
Oliari et autres c. Italie, n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Olsson c. Suède (n° 2), 27 novembre 1992, série A n° 250
Omorefe c. Espagne, n° 69339/16, 23 juin 2020
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, 30 novembre 2004
Onur c. Royaume-Uni, n° 27319/07, 17 février 2009
OOO Memo c. Russie, n° 2840/10, 15 mars 2022
O'Rourke c. Royaume-Uni (déc.), n° 39022/97, 26 juin 2001
Orlandi et autres c. Italie, n°s 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017
Orlić c. Croatie, n° 48833/07, 21 juin 2011
Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011
Osman c. Royaume-Uni [GC], 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII
Ospina Vargas c. Italie, n° 40750/98, 14 octobre 2004
Ovcharenko et Kolos c. Ukraine, n°s 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023
Ozdil et autres c. République de Moldova, n° 42305/18, 11 juin 2019
Özpınar c. Turquie, n° 20999/04, 19 octobre 2010

—P—

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012
P.B. et J.S. c. Autriche, n° 18984/02, 22 juillet 2010
P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX
P.N. c. Allemagne, n° 74440/17, 11 juin 2020
P.T. c. République de Moldova, n° 1122/12, 26 mai 2020

Paic et Wernersson c. Suède (déc.), nos 12908/23 et 24544/23, 20 mai 2025
Pająk et autres c. Pologne, nos 25226/18 et 3 autres, 24 octobre 2023
Paketova et autres c. Bulgarie, nos 17808/19 et 36972/19, 4 octobre 2022
Palfreeman c. Bulgarie (déc.), no 59779/14, 16 mai 2017
Pannullo et Forte c. France, no 37794/97, CEDH 2001-X
Panteleyenko c. Ukraine, no 11901/02, 29 juin 2006
Paparrigopoulos c. Grèce, no 61657/16, 3 juin 2022
Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, CEDH 2016
Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], no 25358/12, 24 janvier 2017
Parfitt c. Royaume-Uni (déc.), no 18533/12, 20 avril 2021
Parrillo c. Italie [GC], no 46470/11, CEDH 2015
Pasquinelli et autres c. Saint Marin, no 24622/22, 29 août 2024
Paterson c. Royaume-Uni (déc.), no 23570/22, 3 septembre 2024
Paulić c. Croatie, no 3572/06, 22 octobre 2009
Paulík c. Slovaquie, no 10699/05, CEDH 2006
Pavel Shishkov c. Russie, no 78754/13, 2 mars 2021
Peck c. Royaume-Uni, no 44647/98, CEDH 2003-I
Peers c. Grèce, no 28524/95, CEDH 2001-III
Pejřilová c. République tchèque, no 14889/19, 8 décembre 2022
Penchevi c. Bulgarie, no 77818/12, 10 février 2015
Pengezov c. Bulgarie, no 66292/14, 10 octobre 2023
Pentiacova et autres c. Moldova (déc.), no 14462/03, CEDH 2005-I
Perkins et R. c. Royaume-Uni, nos 43208/98 et 44875/98, 22 octobre 2002
Peters c. Pays-Bas, no 21132/93, décision de la Commission du 6 avril 1994
Petithory Lanzmann c. France (déc.), no 23038/19, 12 novembre 2019
Petra c. Roumanie, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII
Petri Sallinen et autres c. Finlande, no 50882/99, 27 septembre 2005
Petrina c. Roumanie, no 78060/01, 14 octobre 2008
Petrov c. Bulgarie, no 15197/02, 22 mai 2008
Petrov et X c. Russie, no 23608/16, 23 octobre 2018
Petrova c. Lettonie, no 4605/05, 24 juin 2014
Petrovic c. Autriche, 27 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Petrović c. Croatie, nos 32514/22 et 2 autres, 14 janvier 2025
Pfeifer c. Autriche, no 12556/03, 15 novembre 2007
Pfeifer et Plankl c. Autriche, 25 février 1992, série A no 227
Phinikaridou c. Chypre, no 23890/02, 20 décembre 2007
Pibernik c. Croatie, no 75139/01, 4 mars 2004
Piechowicz c. Pologne, no 20071/07, 17 avril 2012
Pihl c. Suède (déc.), no 74742/14, 7 février 2017
Pindo Mulla c. Espagne [GC], no 15541/20, 17 septembre 2024
Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Pişkin c. Turquie, no 33399/18, 15 décembre 2020
Pla et Puncernau c. Andorre, no 69498/01, CEDH 2004-VIII
Platini c. Suisse (déc.), no 526/18, 11 février 2020
Płoski c. Pologne, no 26761/95, 12 novembre 2002
Podchasov c. Russie, no 33696/19, 13 février 2024
Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, no 34147/06, 21 septembre 2010
Polat c. Autriche, no 12886/16, 20 juillet 2021
Polechtchouk c. Russie, no 60776/00, 7 octobre 2004
Poltoratski c. Ukraine, no 38812/97, 29 avril 2003
Polyakh et autres c. Ukraine, nos 58812/15 et 4 autres, 17 octobre 2019

Polyakova et autres c. Russie, n^os^ 35090/09 et 3 autres, 7 mars 2017
Popa c. Roumanie (déc.), n° 4233/09, 18 juin 2013
Popadić c. Serbie, n° 7833/12, 20 septembre 2022
Popov c. France, n^os^ 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Popovi c. Bulgarie, n° 39651/11, 9 juin 2016
Pormes c. Pays-Bas, n° 25402/14, 28 juillet 2020
Posevini c. Bulgarie, n° 63638/14, 19 janvier 2017
Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A n° 172
Prado Bugallo c. Espagne, n° 58496/00, 18 février 2003
Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III
Prokopovitch c. Russie, n° 58255/00, CEDH 2004-XI (extraits)
Putistin c. Ukraine, n° 16882/03, 21 novembre 2013
Puzinas c. Lituanie (n° 2), n° 63767/00, 9 janvier 2007

—Q—

Q et R c. Slovénie, n° 19938/20, 8 février 2022

—R—

R.B. c. Estonie, n° 22597/16, 22 juin 2021
R.B. c. Hongrie, n° 64602/12, 12 avril 2016
R.C. et V.C. c. France, n° 76491/14, 12 juillet 2016
R.E. c. Royaume-Uni, n° 62498/11, 27 octobre 2015
R.F. et autres c. Allemagne, n° 46808/16, 12 novembre 2024
R.K. et A.K. c. Royaume-Uni, n° 38000/05, 30 septembre 2008
R.K. et autres c. France, n° 68264/14, 12 juillet 2016
R.L. et autres c. Danemark, n° 52629/11, 7 mars 2017
R.M.S. c. Espagne, n° 28775/12, 18 juin 2013
R.R. c. Pologne, n° 27617/04, CEDH 2011 (extraits)
R.S. c. Pologne, n° 63777/09, 21 juillet 2015
Rachwalski et Ferenc c. Pologne, n° 47709/99, 28 juillet 2009
Radomilja et autres c. Croatie [GC], n^os^ 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, CEDH 2016 (extraits)
Raninen c. Finlande, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Rasmussen c. Danemark, 28 novembre 1984, série A n° 87
Ratushna c. Ukraine, n° 17318/06, 2 décembre 2010
Raw et autres c. France, n° 10131/11, 7 mars 2013
Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05, 15 janvier 2009
Resin c. Russie, n° 9348/14, 18 décembre 2018
Reyes Jimenez c. Espagne, n° 57020/18, 8 mars 2022
Ribić c. Croatie, n° 27148/12, 2 avril 2015
Rinau c. Lituanie, n° 10926/09, 14 janvier 2020
Robathin c. Autriche, n° 30457/06, 3 juillet 2012
Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Rodina c. Lettonie, n^os^ 48534/10 et 19532/15, 14 mai 2020
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I
Rodzevillo c. Ukraine, n° 38771/05, 14 janvier 2016
Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, CEDH 2003-IV
Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015

Roşca c. République de Moldova, n° 60943/15, 11 décembre 2025
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Rouiller c. Suisse, n° 3592/08, 22 juillet 2014
Rousk c. Suède, n° 27183/04, 25 juillet 2013

—S—

S. c. Suisse, 28 novembre 1991, série A n° 220
S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits)
S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n^os^ 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008
S.F.K. c. Russie, n° 5578/12, 11 octobre 2022
S.H. et autres c. Autriche [GC], n° 57813/00, CEDH 2011
S.H. c. Italie, n° 52557/14, 13 octobre 2015
S.-H. c. Pologne (déc.), n^os^ 56846/15 et 56849/15, 16 novembre 2021
S.S. c. Slovénie, n° 40938/16, 30 octobre 2018
S.V. c. Italie, n° 55216/08, 11 octobre 2018
S.W. c. Royaume-Uni, n° 87/18, 22 juin 2021
Sabanchiyeva et autres c. Russie, n° 38450/05, 6 juin 2013
Sabani c. Belgique, n° 53069/15, 8 mars 2022
Saber c. Norvège, n° 459/18, 17 décembre 2020
Sagan c. Ukraine, n° 60010/08, 23 octobre 2018
Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, CEDH 2003-VIII
Sahiner c. Autriche, n° 21669/21, 3 juin 2025
Şahin Kuş c. Turquie, n° 33160/04, 7 juin 2016
Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10, 18 avril 2013
Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Salontaji-Drobnjak c. Serbie, n° 36500/05, 13 octobre 2009
Salvetti c. Italie (déc.), n° 42197/98, 9 juillet 2002
Samoylova c. Russie, n° 49108/11, 14 décembre 2021
Sanchez Cardenas c. Norvège, n° 12148/03, 4 octobre 2007
Sandra Janković c. Croatie, n° 38478/05, 5 mars 2009
Šantare et Labazņikovs c. Lettonie, n° 34148/07, 31 mars 2016
Santos Nunes c. Portugal, n° 61173/08, 22 mai 2012
Sârbu c. Roumanie, n° 34467/15, 28 mars 2023
Särgava c. Estonie, n° 698/19, 16 novembre 2021
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
Sarumi c. Royaume-Uni (déc.), n° 43279/98, 26 janvier 1999
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, CEDH 2017 (extraits)
Saviny c. Ukraine, n° 39948/06, 18 décembre 2008
Savran c. Danemark [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021
Sayoud c. France (déc.), n° 70456/01, 7 décembre 2006
Scalzo c. Italie, n° 8790/21, 6 décembre 2022
Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, CEDH 2010
Schemkamper c. France, n° 75833/01, 18 octobre 2005
Schmidt c. Allemagne (déc.), n° 32352/02, 5 janvier 2006
Schönenberger et Durmaz c. Suisse, 20 juin 1988, série A n° 137
Sciacca c. Italie, n° 50774/99, CEDH 2005-I
Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n^os^ 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000-VIII
Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, n° 62332/00, CEDH 2006-VII
Selçuk et Asker c. Turquie, 24 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Selishcheva et autres c. Russie, n^os^ 39056/22 et 9 autres, 27 mai 2025

Sen c. Pays-Bas, n° 31465/96, 21 décembre 2001
Sentges c. Pays-Bas (déc.), n° 27677/02, 8 juillet 2003
Serce c. Roumanie, n° 35049/08, 30 juin 2015.
Şerife Yiğit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010
Sérvulo & Associados - Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal, n° 27013/10, 3 septembre 2015
Sevastyanov c. Russie, n° 37024/02, 22 avril 2010
Sevdari c. Albanie, n° 40662/19, 13 décembre 2022
Shchebetov c. Russie, n° 21731/02, 10 avril 2012
Shebashov c. Lettonie (déc.), n° 50065/99, 9 novembre 2000
Shekhov c. Russie, n° 12440/04, 19 juin 2014
Shelley c. Royaume-Uni (déc.), n° 23800/06, 4 janvier 2008
Sher et autres c. Royaume-Uni, n° 5201/11, 20 octobre 2015
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011
Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas [GC], n^os^ 2799/16 et 3 autres, 1er avril 2025
Shofman c. Russie, n° 74826/01, 24 novembre 2005
Shopov c. Bulgarie, n° 11373/04, 2 septembre 2010
Sidabras et Džiautas c. Lituanie, n^os^ 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII
Silver et autres c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A n° 61
Simoncini c. Saint-Marin, n° 14396/24, 19 février 2026
Simonova c. Bulgarie, n° 30782/16, 11 avril 2023
Siskina et Siskins c. Lettonie (déc.), n° 59727/00, 8 novembre 2001
Slivenko c. Lettonie [GC], n° 48321/99, CEDH 2003-X
Slivenko et autres c. Lettonie (déc.), n° 48321/99, 23 janvier 2002
Smirnov c. Russie, n° 71362/01, 7 juin 2007
Smirnova c. Russie, n^os^ 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX (extraits)
Smith et Grady c. Royaume-Uni, n^os^ 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI
Soares de Melo c. Portugal, n° 72850/14, 16 février 2016
Société Canal Plus et autres c. France, n° 29408/08, 21 décembre 2010
Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, 16 avril 2002.
Sodan c. Turquie, n° 18650/05, 2 février 2016
Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, CEDH 2013
Solcan c. Roumanie, n° 32074/14, 8 octobre 2019
Solomon c. Pays-Bas (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000
Solska et Rybicka c. Pologne, n^os^ 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Sousa Goucha c. Portugal, n° 70434/12, 22 mars 2016
Špadijer c. Monténégro, n° 31549/18, 9 novembre 2021
Spyra et Kranczkowski c. Pologne, n° 19764/07, 25 septembre 2012
Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3), n° 39378/15, 7 décembre 2021
Steeg c. Allemagne (déc.), n^os^ 9676/05 et 2 autres, 3 juin 2008
Stenegry et Adam c. France (déc.), n° 40987/05, 22 mai 2007
Stjerna c. Finlande, 25 novembre 1994, série A n° 299-B
Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V
Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019
Strömblad c. Suède, n° 3684/07, 5 avril 2012
Strumia c. Italie, n° 53377/13, 23 juin 2016
Strunjak et autres c. Croatie (déc.), n° 46934/99, CEDH 2000-X
Stübing c. Allemagne, n° 43547/08, 12 avril 2012
Subaşı et autres c. Türkiye, n^os^ 3468/20 et 18 autres, 6 décembre 2022
Succession Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark (déc.), n° 1338/03, CEDH 2006-V

Sudita Keita c. Hongrie, n° 42321/15, 12 mai 2020
Surikov c. Ukraine, n° 42788/06, 26 janvier 2017
Surugiu c. Roumanie, n° 48995/99, 20 avril 2004
Süß c. Allemagne, n° 40324/98, 10 novembre 2005
Suur c. Estonie, n° 41736/18, 20 octobre 2020
Svetova et autres c. Russie, n° 54714/17, 24 janvier 2023
Sytnyk c. Ukraine, n° 16497/20, 24 avril 2025
Szabó et Vissy c. Hongrie, n° 37138/14, 12 janvier 2016
Szafrański c. Pologne, n° 17249/12, 15 décembre 2015
Szczypiński c. Pologne (déc.), n° 67607/17, 18 janvier 2022
Szelényi et autres c. Hongrie, n^os^ 15147/23 et 38303/23, 3 février 2026
Szula c. Royaume-Uni (déc.), n° 18727/06, 4 janvier 2007
Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, CEDH 2009

—T—

T.A. et autres c. République de Moldova, n° 25450/20, 30 novembre 2021
T.C. c. Italie, n° 54032/18, 19 mai 2022
T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V (extraits)
T.S. et J.J. c. Norvège (déc.), n° 15633/15, 11 octobre 2016
Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n° 3877/14, 12 septembre 2017
Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00, CEDH 2002-VIII
Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014
Tapayeva et autres c. Russie, n° 24757/18, 23 novembre 2021
Tapia Gasca et D. c. Espagne, n° 20272/06, 22 décembre 2009
Tasev c. Macédoine du Nord, n° 9825/13, 16 mai 2019
Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, 22 octobre 2002
Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas, n° 39315/06, 22 novembre 2012
Tena Arregui c. Espagne, n° 42541/18, 11 janvier 2024
Terna c. Italie, n° 21052/18, 14 janvier 2021
Ternovszky c. Hongrie, n° 67545/09, 14 décembre 2010
Thibaut c. France (déc.), n^os^ 41892/19 et 41893/19, 14 juin 2022
Thörn c. Suède, n° 24547/18, 1er septembre 2022
Tığ c. Turquie (déc.), n° 8165/03, 24 mai 2005
Ţîmpău c. Roumanie, n° 70267/17, 5 décembre 2023
Tlapak et autres c. Allemagne, n^os^ 11308/16 et 11344/16, 22 mars 2018
Tolić et autres c. Croatie (déc.), n° 13482/15, 4 juin 2019
Toma c. Roumanie, n° 42716/02, 24 février 2009
Topčić-Rosenberg c. Croatie, n° 19391/11, 14 novembre 2013
Toth et Crișan c. Roumanie, n° 45430/19, 25 février 2025
Touroude c. France (déc.), n° 35502/97, 3 octobre 2000
Tsonyo Tsonev c. Bulgarie, n° 33726/03, 1 octobre 2009
Tsvetelin Petkov c. Bulgarie, n° 2641/06, 15 juillet 2014
Turek c. Slovaquie, n° 57986/00, CEDH 2006-II (extraits)
Tysiąc c. Pologne, n° 5410/03, CEDH 2007-I

—U—

UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie, n° 19162/19, 4 avril 2023

Udeh c. Suisse, n° 12020/09, 16 avril 2013
Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n^os 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025
Ulemek c. Croatie, n° 21613/16, 31 octobre 2019
Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits)
Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII
Unuane c. Royaume-Uni, n° 80343/17, 24 novembre 2020
Usmanov c. Russie, n° 43936/18, 22 décembre 2020
Ustyantsev c. Ukraine, n° 3299/05, 12 janvier 2012
Uzbyakov c. Russie, n° 71160/13, 5 mai 2020
Uzun c. Allemagne, n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits)

—V—

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, CEDH 2011 (extraits)
V.D. et autres c. Russie, n° 72931/10, 9 avril 2019
V.P. c. Russie, n° 61362/12, 23 octobre 2014
V.Y.R. et A.V.R. c. Bulgarie, n° 48321/20, 13 décembre 2022
Vagdalt c. Hongrie, n° 9525/19, 7 mars 2024
Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII
Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n^os 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013 (extraits)
Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande, n° 71552/17, 18 mai 2021
Valenzuela Contreras c. Espagne, 30 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V
Van der Graaf c. Pays-Bas (déc.), n° 8704/03, 1er juin 2004
Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], n° 42857/05, 3 avril 2012
Van Rossem c. Belgique, n° 41872/98, 9 décembre 2004
Van Slooten c. Pays-Bas, n° 45644/18, 15 avril 2025
Van Vondel c. Pays-Bas, n° 38258/03, 25 octobre 2007
Varga c. Roumanie, n° 73957/01, 1 avril 2008
Vasilică Mocanu c. Roumanie, n° 43545/13, 6 décembre 2016
Vasil Vasilev c. Bulgarie, n° 7610/15, 16 novembre 2021
Vasileva c. Bulgarie, n° 23796/10, 17 mars 2016
Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine, n° 760/03, 26 juillet 2012
Vasylchuk c. Ukraine, n° 24402/07, 13 juin 2013
Vavřička et autres c. République tchèque [GC], n^os 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024
Veres c. Espagne, n° 57906/18, 8 novembre 2022
Versaci c. Italie, n° 3795/22, 15 mai 2025
Versini-Campinchi et Crasnianski c. France, n° 49176/11, 16 juin 2016
Vetsev c. Bulgarie, n° 54558/15, 2 mai 2019
Vicent Del Campo c. Espagne, n° 25527/13, 6 novembre 2018
Vig c. Hongrie, n° 59648/13, 14 janvier 2021
Vilela c. Portugal, n° 63687/14, 23 février 2021
Vilnes et autres c. Norvège, n^os 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013
Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services c. France, n^os 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015
Vinks et Ribicka c. Lettonie, n° 28926/10, 30 janvier 2020
Vinškovský c. République tchèque (déc.), n° 59252/19, 5 septembre 2023
Vintman c. Ukraine, n° 28403/05, 23 octobre 2014
Vladimir Ushakov c. Russie, n° 15122/17, 18 juin 2019
Vlassov c. Russie, n° 78146/01, 12 juin 2008
Volodina c. Russie (n° 2), n° 40419/19, 14 septembre 2021
Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], n^os 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012

Vool et Toomik c. Estonie, nos 7613/18 et 12222/18, 29 mars 2022
Vorozhba c. Russie, no 57960/11, 16 octobre 2014
Vrzić c. Croatie, no 43777/13, 12 juillet 2016
Vučina c. Croatie (déc.), no 58955/13, 24 septembre 2019
Vukota-Bojić c. Suisse, no 61838/10, 18 octobre 2016

—W—

W. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A no 121
Wa Baile c. Suisse, nos 43868/18 et 25883/21, 20 février 2024
Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, no 76240/01, 28 juin 2007
Wainwright c. Royaume-Uni, no 12350/04, CEDH 2006-X
Wakefield c. Royaume-Uni, no 15817/89, décision de la Commission du 1 octobre 1990, DR 66
Wałęsa c. Pologne, no 50849/21, 23 novembre 2023
Wallová et Walla c. République tchèque, no 23848/04, 26 octobre 2006
Ward c. Royaume-Uni (déc.), no 31888/03, 9 novembre 2004
Weber et Saravia c. Allemagne (déc.), no 54934/00, CEDH 2006-XI
Welsh et Silva Canha c. Portugal, no 16812/11, 17 septembre 2013
Wetjen et autres c. Allemagne, nos 68125/14 et 72204/14, 22 mars 2018
Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche, no 74336/01, 16 octobre 2007
William Faulkner c. Royaume-Uni, no 37471/97, 4 juin 2002
Winterstein et autres c. France, no 27013/07, 17 octobre 2013
Wisse c. France, no 71611/01, 20 décembre 2005
Wolland c. Norvège, no 39731/12, 17 mai 2018
Wunderlich c. Allemagne, no 18925/15, 10 janvier 2019

—X—

X c. Autriche, no 8278/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, DR 154
X c. Italie, no 42247/23, 9 octobre 2025
X c. Lettonie [GC], no 27853/09, CEDH 2013
X c. République tchèque, no 64886/19, 12 mai 2022
X c. Royaume-Uni, no 7308/75, décision de la Commission du 12 octobre 1978, DR 16
X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II
X. c. Finlande, no 34806/04, 3 juillet 2012
X. c. Islande, no 6825/74, décision de la Commission du 18 mai 1976, DR 5
X. c. Pologne, no 20741/10, 16 septembre 2021
X et autres c. Autriche [GC], no 19010/07, CEDH 2013
X et autres c. Irlande, nos 23851/20 et 24360/20, 22 juin 2023
X et autres c. Russie, nos 78042/16 et 66158/14, 14 janvier 2020
X et Y c. Belgique, no 8962/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28
X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A no 91
Xavier Da Silveira c. France, no 43757/05, 21 janvier 2010
Xhoxhaj c. Albanie, no 15227/19, 9 février 2021

—Y—

Y c. Bulgarie, no 41990/18, 20 février 2020
Y c. France, no 76888/17, 31 janvier 2023

Y. c. Slovénie, n° 41107/10, CEDH 2015 (extraits)
Y. c. Turquie (déc.), n° 648/10, 17 février 2015
Y.C. c. Royaume-Uni, n° 4547/10, 13 mars 2012
Y.F. c. Turquie, n° 24209/94, CEDH 2003-IX
Y.G. c. Russie, n° 8647/12, 30 août 2022
Y.I. c. Russie, n° 68868/14, 25 février 2020
Y.P. c. Russie, n° 43399/13, 20 septembre 2022
Y.S. et O.S. c. Russie, n° 17665/17, 15 juin 2021
Yefimenko c. Russie, n° 152/04, 12 février 2013
Yevgeniy Dmitriyev c. Russie, n° 17840/06, 1er décembre 2020
Yevgeniy Zakharov c. Russie, n° 66610/10, 14 mars 2017
Yildirim c. Autriche (déc.), n° 34308/96, 19 octobre 1999
Yılmaz c. Turquie, n° 36607/06, 4 juin 2019
Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, nos 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021
Yokuşlu c. Türkiye, n° 489/24, 6 janvier 2026
Yonchev c. Bulgarie, n° 12504/09, 7 décembre 2017
Yordanova et autres c. Bulgarie, n° 25446/06, 24 avril 2012
Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 68817/14, 16 juillet 2020

—Z—

Z c. Finlande, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I
Z c. Islande, n° 3538/21, 13 janvier 2026
Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Z.H. et R.H. c. Suisse, n° 60119/12, 8 décembre 2015
Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie, n° 42917/16, 23 avril 2024
Zaieţ c. Roumanie, n° 44958/05, 24 mars 2015
Zakharchuk c. Russie, n° 2967/12, 17 décembre 2019
Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 5386/10, 24 mars 2022
Zehentner c. Autriche, n° 20082/02, 16 juillet 2009
Zehnalova et Zehnal c. République tchèque (déc.), n° 38621/97, 14 mai 2002
Zelikha Magomadova c. Russie, n° 58724/14, 8 octobre 2019
Zhou c. Italie, n° 33773/11, 21 janvier 2014
Znamenskaya c. Russie, n° 77785/01, 2 juin 2005
Zoltán Varga c. Slovaquie, nos 58361/12 et 2 autres, 20 juillet 2021
Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, CEDH 2013
Zubaľ c. Slovaquie, n° 44065/06, 9 novembre 2010